



PRÉFET
DE LA SARTHE

Direction
départementale
des territoires

Annexe B :

Porter à connaissance du PLUi de La Belle Nature (LBN)



Décembre 2021

ANNEXES B : CARTES ET INFORMATION COMPLÉMENTAIRES

- ◆ Les infrastructures de transports terrestres liées au bruit, mars 2016 ;
- ◆ Classement sonore des infrastructures ;
- ◆ La cartographie des aires géographiques IGP, janvier 2009 ;
- ◆ Sites patrimoniaux remarquables (SPR) et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
- ◆ Site Natura 2000 ;
- ◆ Cartographie des risques : zonage retrait-gonflement des argiles, zonage de l'aléa du radon, et les Zones Vulnérables du département ;
- ◆ Cartographie : les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), élevage de volailles de Loué, exploitations agricoles par communes, biodiversité remarquable, les forêts de Sarthe ;
- ◆ Arrêté du 22 février 2018, sur le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;
- ◆ Atlas des zones inondables de la Vègre ;
- ◆ Atlas des unités paysagères ;
- ◆ Le référentiel Cadre de vie, urbanisme et santé pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme SCoT, PLU(i), élaboré par l'ARS des Pays de la Loire dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement des Pays de la Loire ;
- ◆ Schéma régional de cohérence écologique des Pays de Loire ;
- ◆ Étude de l'Observatoire des Zones d'Activité ;
- ◆ Ville inscrite « Petite cité de caractère » et villages « petits villages de caractères » ;
- ◆ Sites BASIAS ;
- ◆ La carte d'encrage territoriale au sein des aires d'accueil (schéma départemental, décembre 2019) ;
- ◆ Les contributions de LGV ;
- ◆ Secteurs d'informations sur les sols (SIS)

Les infrastructures de transports terrestres liées au bruit, mars 2016



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Prospectives et Territoires
Unité Connaissances de Territoires*

ARRÊTÉ en date du 18 MARS 2016

Objet : Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres vis-à-vis du bruit dans le département de la Sarthe.

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1998 portant classement sonore des transports terrestres dans le département de la Sarthe ;

Vu les avis formulés lors de la consultation auprès des communes concernées qui a eu lieu entre le 24 mars et le 24 juin 2015 pour les infrastructures routières ;

Vu les avis formulés lors de la consultation auprès des communes concernées qui a eu lieu entre le 9 octobre 2015 et le 9 janvier 2016 pour les infrastructures ferroviaires ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 nommant Madame ORZECHOWSKI, préfète de la Sarthe ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Prospectives et Territoires
Unité Connaissances de Territoires*

ARRÊTÉ en date du 18 MARS 2016

Objet : Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres vis-à-vis du bruit dans le département de la Sarthe.

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1998 portant classement sonore des transports terrestres dans le département de la Sarthe ;

Vu les avis formulés lors de la consultation auprès des communes concernées qui a eu lieu entre le 24 mars et le 24 juin 2015 pour les infrastructures routières ;

Vu les avis formulés lors de la consultation auprès des communes concernées qui a eu lieu entre le 9 octobre 2015 et le 9 janvier 2016 pour les infrastructures ferroviaires ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 nommant Madame ORZECHOWSKI, préfète de la Sarthe ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

lets du Jaine pour les zones concernées !

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Bande affectée (en m)
Aigné	Autoroute A.81	Autoroute Ouest A.81			Tissu ouvert	2	250
Aigné	RD 304	RD 304			Tissu ouvert	3	100
Allonnes	RD 326	RD 326			Tissu ouvert	3	100
Allonnes	RD51	RD51	RD326	RD297	Tissu ouvert	3	100
Allonnes	Ligne BHNS	Ligne BHNS	Gare du Mans	Allonnes	Tissu ouvert	4	30
Allonnes	AVENUE CHARLES DE GAULLE	AVENUE CHARLES DE GAULLE	VC 147 E	Bd d'Anjou	Tissu ouvert	3	100
Allonnes	AVENUE DU 19 MARS 1962	AVENUE DU 19 MARS 1962			Tissu ouvert	4	30
Allonnes	BD D'ANJOU	BD D'ANJOU			Tissu ouvert	4	30
Allonnes	RUE DE LA RATERIE	RUE DE LA RATERIE			Tissu ouvert	4	30
Allonnes	RUE DE LA BERARDIERE	RUE DE LA BERARDIERE			Tissu ouvert	4	30
Allonnes	ROUTE DE LA CROIX GEORGETTE	ROUTE DE LA CROIX GEORGETTE			Tissu ouvert	3	100
Allonnes	ROUTE DE LA SUZE	ROUTE DE LA SUZE			Tissu ouvert	3	100
Allonnes	ROUTE DE SABLE	ROUTE DE SABLE	Rond Point Croix Georgette	RD 50	Tissu ouvert	4	30
Allonnes	ROUTE DE SPAY	ROUTE DE SPAY	Rond point RD297	Vallée	Tissu ouvert	3	100
Allonnes	ROUTE DES FONDUS	ROUTE DES FONDUS			Tissu ouvert	4	30
Allonnes	VC 147E	VC 147E	RD 23	Rond point LECLERC	Tissu ouvert	3	100
Allonnes	VC 147E	VC 147E	Rond point LECLERC	Limite communale Est	Tissu ouvert	2	250
Arné	Autoroute A.81	Autoroute Ouest A.81			Tissu ouvert	2	250
Arné	RD 357	RD 357	RD 338 NORD	RD 338 bis	Tissu ouvert	3	100
Argonay	RD 338	RD 338	RD 338 NORD	RD55	Tissu ouvert	4	30
Argonay	RD 338	RD 338	RD 338 NORD	RD338Bis	Tissu ouvert	3	100
Ardenay sur-Mérize	RD 357	RD 357	RD 338	Limite département	Tissu ouvert	3	100
Arnage	RD 139	RD 139.	RD 140	Limite communale Est	Tissu ouvert	4	30
Arnage	RD 140	RD 140	RD 323	RD139	Tissu ouvert	2	250
Arnage	RD 92	RD 92	RD 140 bis	Avenue nationale	Tissu ouvert	4	30
Arnage	AVENUE NATIONALE	AVENUE NATIONALE	limite communale Sud	Entrée d'Agglomération	Tissu ouvert	3	100
Arnage	AVENUE NATIONALE	AVENUE NATIONALE	Entrée d'agglomération	Giratoire Nord d'Arnage	Tissu ouvert	4	30
Arnage	BD LEFAUCHEUX	BD LEFAUCHEUX	Av de la Gautrie	Rue François Monier	Tissu ouvert	2	250
Arnage	BD LEFAUCHEUX	BD LEFAUCHEUX	Rue François Monier	Giratoire Nord d'Arnage	Tissu ouvert	3	100

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	FiniSSant	Tissu	Catégorie	Bande affectée (en m)	
Changé	RD 20 BIS	RD 20 BIS (3)	RD314	RD323	Tissu ouvert	3	100	
Changé	RD 304	RD 304 EST			Tissu ouvert	3	100	
Changé	RD 323	RD 323	RD304	RD142	Tissu ouvert	1	300	
Changé	RD 323	RD 323	RD20Bis	RD304	Tissu ouvert	2	250	
Changé	RD 323	RD 323	RD314	RD20Bis	Tissu ouvert	2	250	
Chassillé	Autoroute A81	Autoroute Ouest A.81			Tissu ouvert	2	250	
Chaufour Notre-Dame	RD 357	RD 357 OUEST	Autoroute A11	RD28	Tissu ouvert	2	250	
Chaufour Notre-Dame	RD 357	RD 357 OUEST		RD28	Entrée d'agglomération	3	100	
Chaufour Notre-Dame	RD 357	RD 357 OUEST		RD50BIS	Limite communale Ouest	3	100	
Chaufour Notre-Dame	RD 357	RD 357 OUEST		RD50BIS	Entrée d'agglomération	4	30	
Chemiré-le-Gaudin	Autoroute A11	Autoroute Ouest A.11			Tissu ouvert	2	250	
Cherreau	RD 323	RD 323 EST			Tissu ouvert	3	100	
Cherré	Autoroute A11				Tissu ouvert	1	300	
Cherré	RD 1.1	RD 1.1			Tissu ouvert	3	100	
Cherré	RD 323	RD 323 EST			Tissu ouvert	2	250	
Château du-Loir	RD 338	RD 338 SUD			Tissu ouvert	4	30	
Chérancé	Autoroute A.28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250	
Chérisy	Autoroute A.28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250	
Clermont Créans	RD 323	RD 323 OUEST			Limite communale Nord	3	100	
Clermont Créans	RD 323	RD 323 OUEST			Entrée d'agglomération	3	100	
Clermont Créans	RD 323	RD 323 OUEST 6 (5)			Rue des délices	4	30	
Conlie	RD 304	RD 304 OUEST			Limite communale Sud	3	100	
Conneré	Autoroute A.11	Autoroute Est A.11			RD38	Tissu ouvert	3	100
Conneré	RD 323	RD 323 EST				Tissu ouvert	1	300
Conneré	RD 323	RD 323 EST				Tissu ouvert	2	250
Cormes	Autoroute A11					Tissu ouvert	3	100
Cormes	RD 1.1	RD 1.1				Tissu ouvert	1	300
Coulaines	RD 147N	RD 147N				Tissu ouvert	2	250
Coulaines	RD 313 ROCADE NORD	RD 313 ROCADE NORD				Tissu ouvert	2	250
Coulaines	BD SAINT GERMAIN	BD SAINT GERMAIN				Tissu ouvert	4	30
Coulaines	BD SAINT MICHEL	BD SAINT MICHEL				Tissu ouvert	4	30
Coulaines	BD SAINT NICOLAS	BD SAINT NICOLAS				Tissu ouvert	3	100

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	FiniSSANT	Tissu	Catégorie	Bandé affectée (en m)	
Guécélard	RD 323	RD 323 OUEST	Entrée d'agglomération	Impasse du Cormier	Tissu ouvert	3	100	
Guécélard	RD 323	RD 323 OUEST	Impasse du Cormier	limite communale sud	Tissu ouvert	2	250	
Joué en-Charnie	Autoroute .81	Autoroute Ouest A.81			Tissu ouvert	2	250	
Joué en-Charnie	RD 357 OUEST.6	RD 357 OUEST	RD4	Limite commune Ouest	Tissu ouvert	3	100	
Juigné sur-Sarthe	RD 4	RD 4	RD306	RD24	Tissu ouvert	4	30	
Juillé	RD 338	RD 338 NORD			Tissu ouvert	3	100	
La Bazoge	Autoroute A 28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250	
La Bazoge	RD 338	RD 338 NORD	RD 338 NORD	Limite communale sud	RD 170	Tissu ouvert	2	250
La Bazoge	RD 338	RD 338 NORD	RD170	limite communale nord	Tissu ouvert	3	100	
La Chapelle d'Aligné	Autoroute A11	A11 OUEST			Tissu ouvert	2	250	
La Chapelle Saint-Aubin	Autoroute A .11	A11 OUEST			Tissu ouvert	1	300	
La Chapelle Saint-Aubin	Autoroute A .11	A11 OUEST	A11 A81	Embranchement sud	Limite communale Est			
La Chapelle Saint-Aubin	BRETTELLES A11 A81	BRETTELLES A11 A81		Embranchement sud	Limite communale Ouest			
La Chapelle Saint-Aubin	RD 338	RD 338 NORD	RD 338 NORD	Liaison A81 à A81	Liaison A81 à A11	Tissu ouvert	2	250
La Chapelle Saint-Aubin	RD 338	RD 338 NORD	RD 338 NORD	Entré parking AUCHAN	Limite communale Nord	Tissu ouvert	2	250
La Chapelle-Saint-Aubin	AVENUE DES FRERES RENAULT	AVENUE DES FRERES RENAULT (1)		Limite communale Sud	Entré parking AUCHAN	Tissu ouvert	1	300
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE FV FORBONNAIS	RUE FV FORBONNAIS	Rue Emile Delahaye	RD 338	RD 338	Tissu ouvert	3	100
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE FV FORBONNAIS	RUE FV FORBONNAIS		Entrée agglomération	Entrée agglomération	Tissu ouvert	3	100
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE DE L'EUROPE	RUE DE L'EUROPE	RUE DU COUP DE PIED	Rue du coup de pied	Rue du coup de pied	Tissu ouvert	4	30
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE DE L'EUROPE	RUE DE LA PORCHERIE	RUE DE LA PORCHERIE	RUE DE LA PORCHERIE	RUE DE LA PORCHERIE	Tissu ouvert	4	30
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE ALBERT EINSTEIN	RUE ALBERT EINSTEIN			Limite communale Nord	Tissu ouvert	3	100
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE DU COUP DE PIED	RUE DU COUP DE PIED				Tissu ouvert	4	30
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE DU ETTORE BUGATTI	RUE DU ETTORE BUGATTI				Tissu ouvert	4	30
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE DU MOULIN AUX MOINES	RUE DU MOULIN AUX MOINES				Tissu ouvert	4	30
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE E.DELAHAYE	RUE E.DELAHAYE				Tissu ouvert	4	30
La Chapelle-Saint-Aubin	RUE LOUIS DELAGE	RUE LOUIS DELAGE				Tissu ouvert	3	100
La Chapelle Saint-Rémy	Autoroute A.11	A11 EST	RD 273	RD 273 AV PIERRE BRULE	RD 1	Tissu ouvert	1	300
La Ferté Bernard	RD 273	RD 323	RD 1			Tissu ouvert	4	30

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Bande affectée (en m)
Le Mans	RD 323	RD 323			Tissu ouvert	2	250
Le Mans	RD 338	RD 338 NORD	RD313/RD338	Auchan	Tissu ouvert	1	300
Le Mans	RD 338	RD 338.1 NORD OUEST	RD357	RD313	Tissu ouvert	1	300
Le Mans	RD 338	RD 338 SUD	RD92	RD323	Tissu ouvert	2	250
Le Mans	RD 357	RD 357 OUEST	RD338	Giratoire Patinoire	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	RD 357	RD 357 OUEST	RD139	Giratoire Patinoire	Tissu ouvert	3	250
Le Mans	RD 92	RD 92	RD139	Autoroute A11	Tissu ouvert	2	250
Le Mans	Ligne BHNS	Ligne BHNS	Rond Point RD92	Rond Point RD92	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	ALLEE DES FRERES RENAULT	ALLEE DES FRERES RENAULT	Gare du Mans	Allonnes	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE BOLLEE	AVENUE BOLLEE	Bd Nicolas Cugnot	Bd Demorieux	Tissu ouvert	5	10
Le Mans	AVENUE BOLLEE	AVENUE BOLLEE	Bd Nicolas Cugnot	Rue de Roumanie	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE DE BRUXELLES	AVENUE DE BRUXELLES	Avenue de Madrid	Rue Chanzy	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	AVENUE DE LA LIBERATION	AVENUE DE LA LIBERATION	Bd Anatole France	Avenue de Belgrade	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE DE LA LIBERATION	AVENUE DE LA LIBERATION	Chemin de Fer	Rue Gambetta	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE DE PADERBORN	AVENUE DE PADERBORN	Place des Jacobins	BD Anatole France	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	AVENUE DE PADERBORN	AVENUE DE PADERBORN	Rue R. Triger	Rue des Maillets	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	AVENUE DE TOULOUSE	AVENUE DE TOULOUSE	Av du Dr Jean Mac	Rue de Ruaudin	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE DES PLATANES	AVENUE DES PLATANES	Zone 30	Rue Henri Champion	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE DOCTEUR J. MAC	AVENUE DOCTEUR J. MAC	Bd Nicolas Cugnot	RD 323	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	AVENUE DOCTEUR J. MAC	AVENUE DOCTEUR J. MAC	Place Ad Tironneau	Bd Nicolas Cugnot	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE DU DOCTEUR ZAMENHOF	AVENUE DU DOCTEUR ZAMENHOF			Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE F.A. BARTHOLDI	AVENUE F.A. BARTHOLDI	RD 357	Avenue R. Laennec	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE FELIX GENESLAY	AVENUE FELIX GENESLAY	Place Ad Tironneau	RD 323 (Parc des expositions)	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	AV Pierre Mendés France	AV du Général de Gaulle	Rue en U	3	100
Le Mans	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	Place Aristide Briand	Rue Berthelot	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	Rue Berthelot	Av du Général de Gaulle	Rue en U	3	100
Le Mans	AVENUE GENERAL DE GAULLE	AVENUE GENERAL DE GAULLE	Place de la République	Rue de Charny	Rue en U	3	100

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Bande affectée (en m)
Le Mans	BD DEMORIEUX	BD DEMORIEUX	Pont de Fer	Bd P Lefaucheur	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	BD DES GLONNIERES	BD DES GLONNIERES			Tissu ouvert	4	30
Le Mans	BD DES RIFFAUDIERES	BD DES RIFFAUDIERES	Route de Sablé	Bd Demorieux	Tissu ouvert	2	250
Le Mans	BD EMILE ZOLA	BD EMILE ZOLA					
Le Mans	BD ETIENNE D'ORVES	BD ETIENNE D'ORVES	Bd Demorieux	Rue de la Foucaudière	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	BD GENERAL NEGRIER	BD GENERAL NEGRIER					
Le Mans	BD GENERAL PATTON	BD GENERAL PATTON	Av Rubillard	Route de Sablé	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	BD JARRY	BD JARRY					
Le Mans	BD JEAN MOULIN	BD JEAN MOULIN	Av Félix Généslay	Av Georges Durand	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	BD LEFAUCHEUX	BD LEFAUCHEUX	Rue François Monier	BD Demorieux	Tissu ouvert	2	250
Le Mans	BD NICOLAS CUGNOT	BD NICOLAS CUGNOT	Av Docteur Jean Mac	Av Bollée	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	BD PABLO NERUDA	BD PABLO NERUDA					
Le Mans	BD ROBERT SCHUMAN	BD ROBERT SCHUMAN					
Le Mans	BD ROGER BOUET	BD ROGER BOUET	Avenue Rubillard	Rue de Degré	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	BD SAINT MICHEL	BD SAINT MICHEL	Rue Banjan	Limite commune Coulaines	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	BD WINSTON CHURCHILL	BD WINSTON CHURCHILL	Av Jean Jaurès	Rue Normandie Niemen	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	BD WINSTON CHURCHILL	BD WINSTON CHURCHILL	Rue Normandie Niemen	Bd Nicolas Cugnot	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	BRETTELLE ROCADE NORD EST	BRETTELLE ROCADE NORD EST	RD 313	Route de Bonnétable	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	PLACE ARISTIDE BRIAND	PLACE ARISTIDE BRIAND	Place Franklin Roosevelt	Avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	PLACE DE JACOBINS	PLACE DE JACOBINS					
Le Mans	PLACE DE L'EPERON	PLACE DE L'EPERON					
Le Mans	PLACE DU 117 RI	PLACE DU 117 RI					
Le Mans	PLACE DU 19 MARS 1962	PLACE DU 19 MARS 1962					
Le Mans	PLACE FRANKLIN ROOSEVELT	PLACE FRANKLIN ROOSEVELT					
Le Mans	PLACE GEORGES WASHINGTON	PLACE GEORGES WASHINGTON					
Le Mans	PLACE LIONEL LECOUTEUX	PLACE LIONEL LECOUTEUX					
Le Mans	PONT COEFFORT	PONT COEFFORT					
Le Mans	PONT DE FER	PONT DE FER (1)					
Le Mans	PONT DES TABACS	PONT DU BOURG BELE	Bd Anatole France	Bd Demorieux	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	PONT DU BOURG BELE		Bd JARRY	Rue d'Eichtal	Tissu ouvert	4	30
					Tissu ouvert	4	30

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Bandé affectée (en m)
Le Mans	RUE DE L' ARCHE	Avenue Bollée	Rue de la Presche	Tissu ouvert	4	30	
Le Mans	RUE DE L' ESTEREL	RUE DE L' ESTEREL	Entrée d'agglo	Tissu ouvert	3	100	
Le Mans	RUE DE L' EVENTAIL	RUE DE L' EVENTAIL	Rue de Flore	Rue Alfred de Vigny	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE LA FOUCAUDIERE	RUE DE LA FOUCAUDIERE	Rue de Pied Sec	Av Pierre Piffault	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE LA GALERE	RUE DE LA GALERE	Place de l'Eperon	Quai Louis Blanc	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE LA MARIETTE	RUE DE LA MARIETTE	Avenue Bollée	Rue Chanzy	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE LA PETITE VITESSE	RUE DE LA PETITE VITESSE	Pont du Bourg Belé	Rue Cormier	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE LA POINTE	RUE DE LA POINTE	Bd d'Etienne d'Orves	Rue du Polygone	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE LA ROUMANIE	RUE DE LA ROUMANIE	Avenue Bollée	Rue de l'Esterel	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE LA LAIGNE	RUE DE LA LAIGNE	Bd Jean Moulin	RD 323	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE MONTHEARD	RUE DE MONTHEARD	Rue de la Bertinière	Avenue Bollée	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE ROSTOV SUR LE DON	RUE DE ROSTOV SUR LE DON	Rue Victor Bonhommet	Rue Wilbur Wright	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE RUAUDIN	RUE DE RUAUDIN	Avenue de Toulouse	RD 323	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DE SAINT AUBIN	RUE DE SAINT AUBIN	Place de la Chasse Royale	Limite commune La Chapelle Saint-Aubin	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DES JACOBINS	RUE DES JACOBINS	Rue Pierre Mendès France	Rue du 33ème Mobiles	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DES MAILLETS	RUE DES MAILLETS	Av de Paderborn	Av du Maréchal Lyautey	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DES TENNIS	RUE DES TENNIS	Rue de l'Esterel	Rue Henri Champion	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	RUE DU 33 EME MOBILES	RUE DU 33 EME MOBILES	Rue Gougeard	Rue des Jacobins	Tissu ouvert	3	100
Le Mans	RUE DU BOURG BELE	RUE DU BOURG BELE	Bd de la Gare	Rue de Lorraine	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DU BOURG BELE	RUE DU BOURG BELE	Rue de Lorraine	Rue Nationale	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DU CIRQUE	RUE DU CIRQUE	Rue du 33è Mobiles	Rue Robert Garnier	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DU DOCTEUR GALLOUDEC	RUE DU DOCTEUR GALLOUDEC	Rue de la Douelle	Quai Ledru Rollin	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DU MIROIR	RUE DU MIROIR	Rue de la Petite Vitesse	Rue des Charmes	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DU MOULIN AUX MOINES	RUE DU MOULIN AUX MOINES	Limite commune La Chapelle Saint-Aubin	RD 338	Tissu ouvert	5	10
Le Mans	RUE DU PIED SEC	RUE DU PIED SEC	Rue du Polygone	Place du 19 Mars 1962	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DU POLYGONE	RUE DU POLYGONE	Rue de Pied Sec	Rue d'Arnage	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE DU TERTRE SAINT LAURENT	RUE DU TERTRE SAINT LAURENT	Rue de l'Enclos	Rue de Barjan	Tissu ouvert	4	30
Le Mans	RUE FRANCOIS MONIER	RUE FRANCOIS MONIER	Bd Pierre Lefaucheur	Aveue Pierre Piffault	Tissu ouvert	4	30

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	FiniSSANT	Tissu	Catégorie	Bande affectée (en m)
Louailles	Autoroute A.11	Autoroute A.11 OUEST			Tissu ouvert	2	250
Louailles	RD 306.4	RD 306.4			Tissu ouvert	3	100
Louplande	RD 326	RD 326	RD23	RD309	Tissu ouvert	3	100
Luceau	RD 338	RD 338 SUD	RD63	RD305 Sortie Château	Tissu ouvert	4	30
Luché Pringé	RD 306	RD 306			Tissu ouvert	3	100
Maigné	Autoroute A.11	Autoroute A.11			Tissu ouvert	2	250
Mamers	RD 311	RD 311 ROCADE NORD (1)	RD3	RD238	Tissu ouvert	3	100
Maresché	Autoroute A.28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250
Maresché	RD 338	RD 338 NORD			Tissu ouvert	3	100
Marolles lès-Saint-Calais	RD 357	RD 357 EST			Tissu ouvert	3	100
Mayet	Autoroute A.28	Autoroute Sud A.28			Tissu ouvert	2	250
Moncé en-Belin	RD 139.2	RD 139	RD140	D212BIS	Tissu ouvert	4	30
Moncé en-Belin	RD 140	RD 140			Tissu ouvert	4	30
Moncé en-Belin	RD 307.0	RD 307		Limite communale Nord	Rue Pince Alouette		
Moncé en-Belin	RD 307.1	RD 307		Rue Pince Alouette	Tissu ouvert	3	100
Moncé en-Belin	RD 323.0	RD 323		Limite communale Sud	Tissu ouvert	4	30
Montabon	Autoroute A.28	Autoroute Sud A.28			Tissu ouvert	3	100
Montaillé	RD 357	RD 357 EST			Tissu ouvert	2	250
Montfort-le-Gesnois	Autoroute A.11	Autoroute Est A.11			Tissu ouvert	3	100
Mulsanne	RD 140	RD 140	RD338	Limite communale Ouest	Tissu ouvert	1	300
Mulsanne	RD 338	RD 338 SUD	RD92	Limite communale Nord	Tissu ouvert	4	30
Mulsanne	RD 338	RD 338 SUD	RD140	RD92	Tissu ouvert	2	250
Mulsanne	RD 338	RD 338 SUD	RD140	Chemin de la Brosse	Tissu ouvert	3	100
Mulsanne	RD 338	RD 338 SUD	RD 92	Chemin de la Brosse	Tissu ouvert	4	30
Mulsanne	RD 92	Rond point RD92	RD338SUD	Limite communale Sud	Tissu ouvert	3	100
Mézerry	RD 23	RD 23	RD12	RD338SUD	Tissu ouvert	4	30
Neuville sur-Sarthe	A11 NORD	A11 NORD (3)			Tissu ouvert	3	100
Neuville sur-Sarthe	Autoroute A.28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	1	300
Neuville sur-Sarthe	RD 47	RD 265		Limite communale sud	Tissu ouvert	2	250
Nogent-sur-Loir	Autoroute A.28	Autoroute Sud A.28			Tissu ouvert	3	100
Noyen-sur-Sarthe	Autoroute A.11	Autoroute Ouest A.11			Tissu ouvert	2	250
Oisseau le-Petit	RD 338	RD 338 NORD-			Tissu ouvert	3	100

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Bande affectée (en m)
Saint Denis-d'Orques	RD 357	RD 357 OUEST	Entrée Agglomération	Sortie Agglomération	Tissu ouvert	4	30
Saint-Denis-d'Orques	RD 357	RD 357 OUEST	Sortie Agglomération	Limite communale Ouest	Tissu ouvert	3	100
Saint-Denis-d'Orques	Autoroute A.81	Autoroute Ouest A.81			Tissu ouvert	2	250
Saint Germain-sur-Sarthe	RD 338	RD 338 NORD	Limite communale Nord	RD310	Tissu ouvert	3	100
Saint Germain-sur-Sarthe	RD 338	RD 338 NORD	RD310	Accès site AGRIAL	Tissu ouvert	4	30
Saint Germain-sur-Sarthe	RD 338	RD 338 NORD	Accès site AGRIAL	Limite communal sud	Tissu ouvert	3	100
Saint-Gervais-en-Belin	RD 307	RD 307			Tissu ouvert	4	30
Saint-Hilaire-le-Lierru	Autoroute A .11	Autoroute Est A.11			Tissu ouvert	1	300
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	Autoroute A.28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	RD 338	RD 338 NORD			Tissu ouvert	3	100
Saint-Jean-d'Assé	Autoroute A.28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250
Saint Jean-d'Assé	RD 338	RD 338 NORD			Tissu ouvert	3	100
Saint-Jean-de-la-Motte	RD 323	RD 323 OUEST	RD8/RD32	Giratoire LECLERC	Tissu ouvert	3	100
Saint Jean-du-Bois	RD 23	RD 23	RD35	RD12	Tissu ouvert	3	100
Saint Longis	RD 311	RD 311			Tissu ouvert	3	100
Saint Marceau	RD 338	RD 338	RD38	RD26	Tissu ouvert	3	100
Saint Mars-la-Brière	RD 323	RD 323 EST	limite communale Ouest	route des Loudonneaux	Tissu ouvert	2	250
Saint Mars-la-Brière	RD 323	RD.323 EST	route des Loudonneaux	Impasse de la Crépinière	Tissu ouvert	3	100
Saint Mars-la-Brière	RD 323	RD 323 EST	Impasse de la Crépinière	Limite communale Est	Tissu ouvert	2	250
Saint Mars-la-Brière	Autoroute A.11	Autoroute A. 11 Est			Tissu ouvert	1	300
Saint-Mars-d'Ouitte	RD 357	RD 357 EST			Tissu ouvert	3	100
Saint-Ouen-en-Belin	Autoroute A. 28	Autoroute A.28 sud	RD144	RD32	Tissu ouvert	2	250
Saint Paterne	RD 307	RD 307			Tissu ouvert	4	30
Saint Paterne	RD 311	RD 311			Tissu ouvert	4	30
Saint Paterne	RD 338	RD 338 NORD			Tissu ouvert	3	100
Saint Paterne	RD 166	RD 166			Tissu ouvert	4	30
Saint Paterne	RD 19	RD 19	RD 166 Bis	Hameau la Basse Sente	Tissu ouvert	3	100
Saint-Paterne	Autoroute A. 28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250
Saint Pavace	RD 147N	RD 147N	Limité Coulaines	RD313	Tissu ouvert	2	250

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Bande affectée (en m)
Teloché	RD 338	RD 338 SUD			Tissu ouvert	3	100
Thorée les-Pins	RD 306	RD 306	Limite communale Ouest RD 224	RD 224	Tissu ouvert	3	100
Thorée les-Pins	RD 306	RD 306	RD 158	RD 158	Tissu ouvert	4	30
Thorée-les-Pins	RD 306	RD 306	limite communale Est		Tissu ouvert	3	100
Théligny	Autoroute A.11	Autoroute Est A.11			Tissu ouvert	1	300
Torcé-en-Vallée	RD 301	RD 301			Tissu ouvert	3	100
Trangé	Autoroute A.11	Autoroute Ouest A.11			Tissu ouvert	2	250
Trangé	Autoroute A.81	Autoroute Ouest A.81			Tissu ouvert	2	250
Trangé	RD 357	RD 357 OUEST			Tissu ouvert	2	250
Vezot	RD 311	RD 311			Tissu ouvert	3	100
Villaines sous-Malicorne	RD 306	RD 306			Tissu ouvert	3	100
Villaines-la-Gonais	RD 323	RD 323 EST			Tissu ouvert	2	250
Villaines -la-Gonais	Autoroute A.11	Autoroute Est A.11			Tissu ouvert	1	300
Villeneuve en Perseigne	RD 311	RD 311			Tissu ouvert	4	30
Villeneuve en Perseigne	RN 12	N12.3 DEVIATION HAUTERIVE MESLE (1)			Tissu ouvert	2	250
Vion	RD 306	RD 306			Tissu ouvert	3	100
Viré-en-Champagne	Autoroute A.81	Autoroute Ouest A.81			Tissu ouvert	2	250
Vivoin	Autoroute A.28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250
Voivres lez-le-Mans	RD 23	RD 23			Tissu ouvert	3	100
Vouvray-sur-Huisne	RD 323	RD 323 EST			Tissu ouvert	3	100
Vouvray-sur-Loir	RD 338	RD 338 SUD			Tissu ouvert	3	100
Vouvray-sur-Loir	RD 338	RD 338 SUD			Tissu ouvert	3	100
Yvré l'Évêque	Autoroute A.28	Autoroute A.28			Tissu ouvert	4	30
Yvré l'Évêque	RD 20 BIS	RD 20 BIS			Tissu ouvert	2	250
Yvré l'Évêque	RD 20 BIS	RD 20 BIS			Tissu ouvert	3	100
Yvré l'Évêque	RD 313 ROCADE	RD 313 ROCADE EST			Tissu ouvert	3	100
Yvré l'Évêque	RD 314	RD 314			Tissu ouvert	2	250
Yvré l'Évêque	RD 314	RD 314			Tissu ouvert	2	250
Yvré l'Évêque	RD 314	RD 314			Tissu ouvert	2	250
Yvré l'Évêque	RD 323	RD 323			Tissu ouvert	2	250
Yvré l'Évêque	RD 357	RD 357 EST			Tissu ouvert	2	250
Yvré l'Évêque	RD 91.A	Rue de Parence			Tissu ouvert	3	100
Yvré l'Évêque	ROUTE DU MANS	ROUTE DE BENER			Tissu ouvert	3	100
Yvré l'Évêque	A11 NORD	A11 NORD	Echangeur Le Mans Est	Echangeur Le Mans Nord	Tissu ouvert	1	300

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

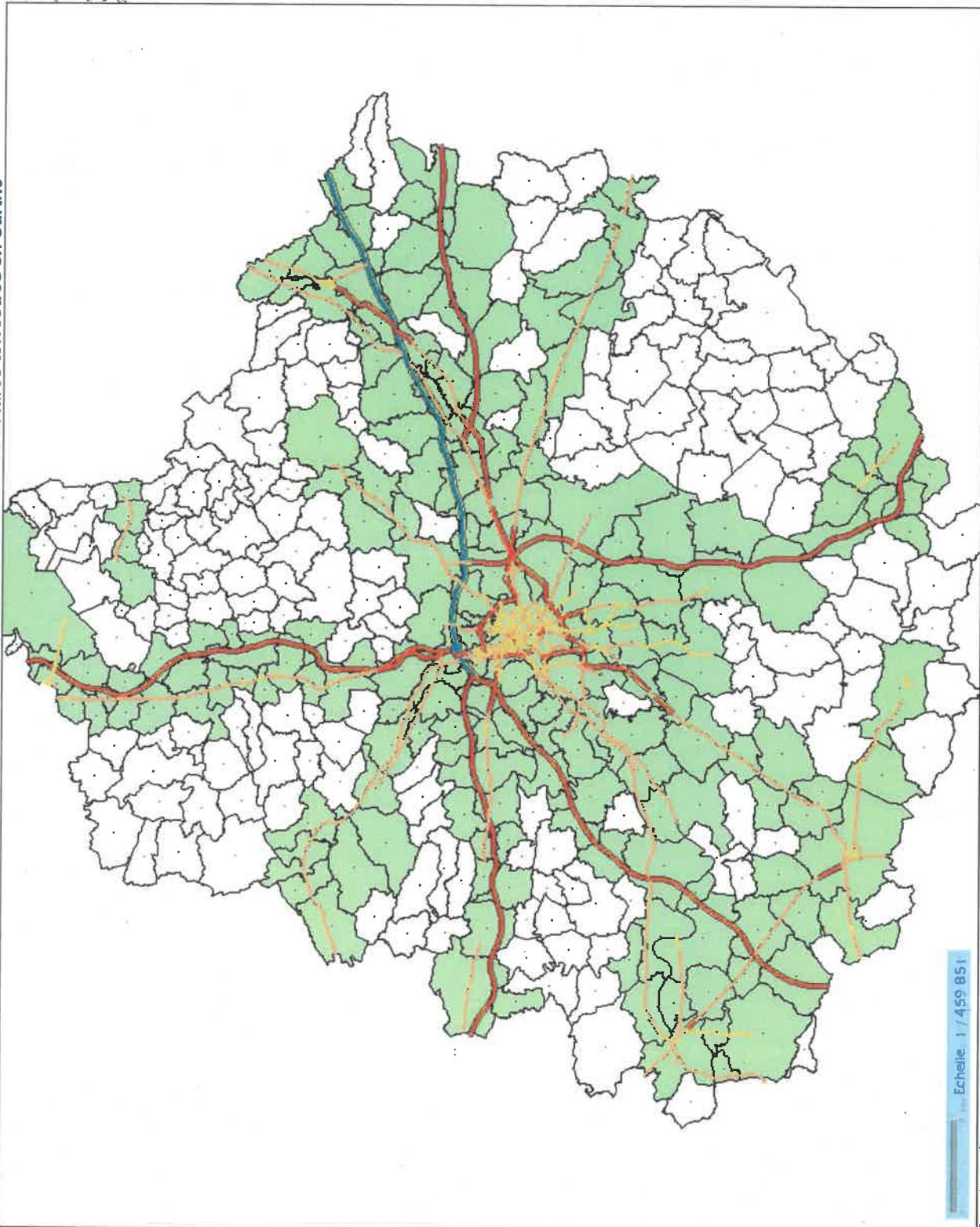
Voies ferroviaires et tramway

Commune	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Bande affectée (en m)
Le Mans	Tramway T1 (1)	Le Mans Université	Le Mans Préfecture	Tissu ouvert	4	30 m
Le Mans	Tramway T1 (2)	Le Mans Saint-Martin	Le Mans Antarès	Tissu ouvert	4	30 m
Le Mans	Tramway T1 et T2	Le Mans Préfecture	Le Mans Saint-Martin	Tissu ouvert	4	30 m
Le Mans	Tramway T2 (1)	Le Mans Bellevue	Le Mans Préfecture	Tissu ouvert	4	30 m
Le Mans	Tramway T2 (2)	Le Mans Saint-Martin	Le Mans Espal	Tissu ouvert	4	30 m
Allonnes	Ligne SNCF Le Mans Angers				3	100 m
Asnières sur Vègre	Ligne SNCF Le Mans Angers				3	100 m
Avezé	Ligne SNCF Le Mans Paris				3	100 m
Avoise	Ligne SNCF Le Mans Angers				3	100 m
Beillé	Ligne SNCF Le Mans Paris				3	100 m
Boëssé Le Sec	Ligne SNCF Le Mans Paris				3	100 m
Bouëx	Ligne LGV Courtaillain Connerré				3	100 m
Champagné	Ligne SNCF Le Mans Paris				2	250 m
Champrond	Ligne LGV Courtaillain Connerré				3	100 m
Conlie	Ligne SNCF Le Mans Laval				2	250 m
Connerré	Ligne LGV Courtaillain Connerré				3	100 m
Combré	Ligne SNCF Le Mans Paris				3	100 m
Criillé	Ligne SNCF Le Mans Laval				3	100 m
Dollon	Ligne LGV Courtaillain Connerré				2	250 m
Domfront en Champagne	Ligne SNCF Le Mans Laval				3	100 m
Etrval près le Mans	Ligne SNCF Le Mans Angers				3	100 m
Jugné sur Sarthe	Ligne SNCF Le Mans Angers				3	100 m
La Chapelle Saint Fray	Ligne SNCF Le Mans Laval				3	100 m
La Chapelle St Aubin	Ligne SNCF Le Mans Laval				3	100 m
La Ferté Bernard	Ligne SNCF Le Mans Paris				3	100 m

Commune	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Bandé affectée (en m)
Tennie	Ligne SNCF Le Mans Laval				3	100 m
Thorigné sur Dué	Ligne LGV Courtaulain Connerré				2	250 m
Tuffé	Ligne SNCF Le Mans Paris				3	100 m
Vibraye	Ligne LGV Courtaulain Connerré				2	250 m
Voivres Lès Le Mans	Ligne SNCF Le Mans Angers				3	100 m
Yvré l'Evêque	Ligne SNCF Le Mans Paris				3	100 m

Classement sonore des infrastructures

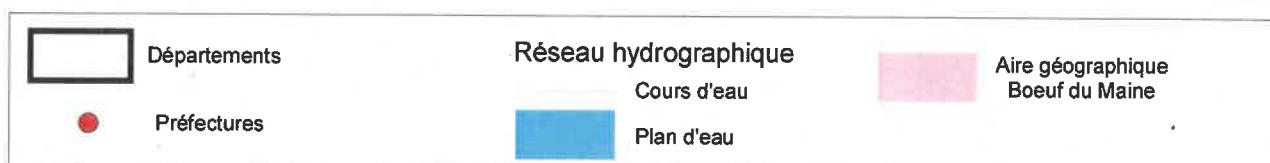
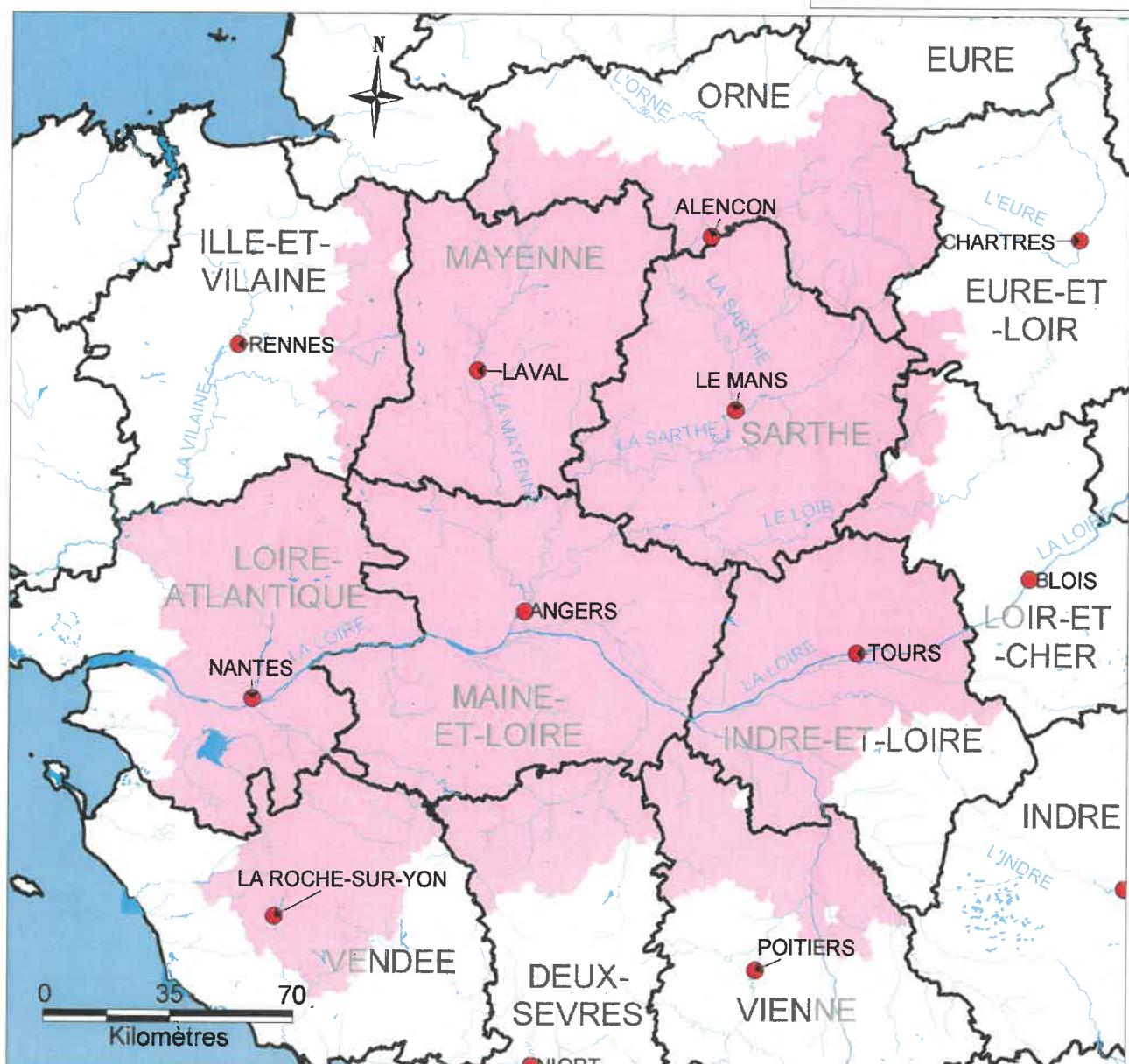
Classement sonore des infrastructures terrestres en Sarthe



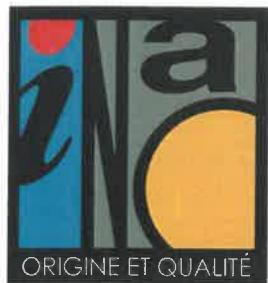
**La cartographie des aires géographiques IGP,
janvier 2009**



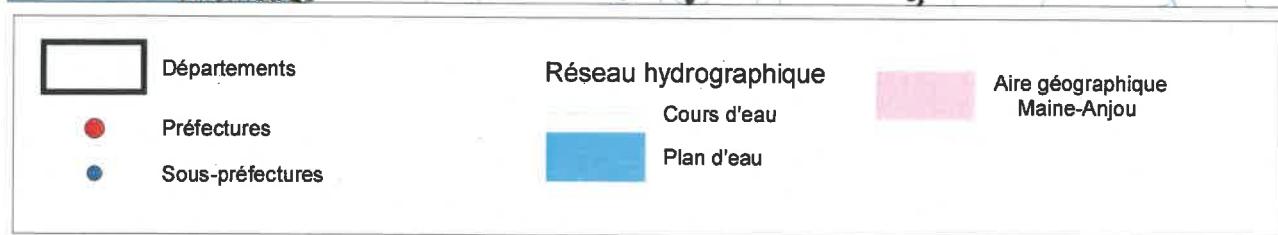
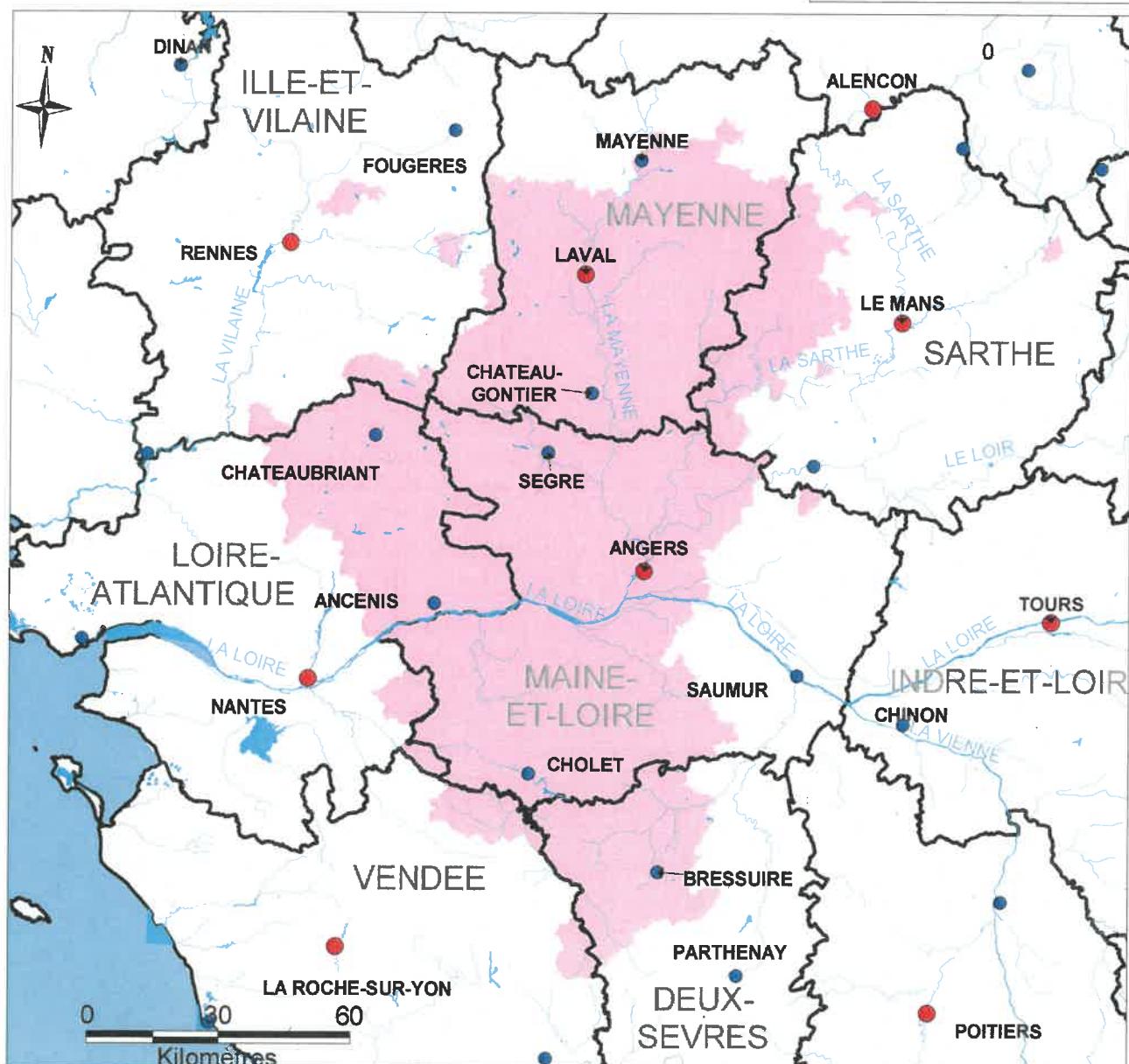
Aire géographique IGP Boeuf du Maine



SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, janvier 2009



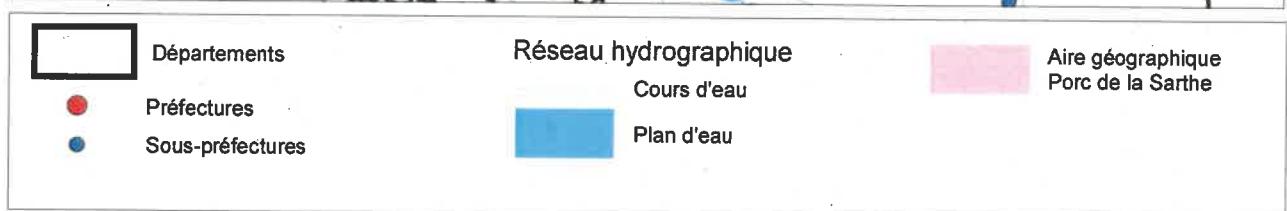
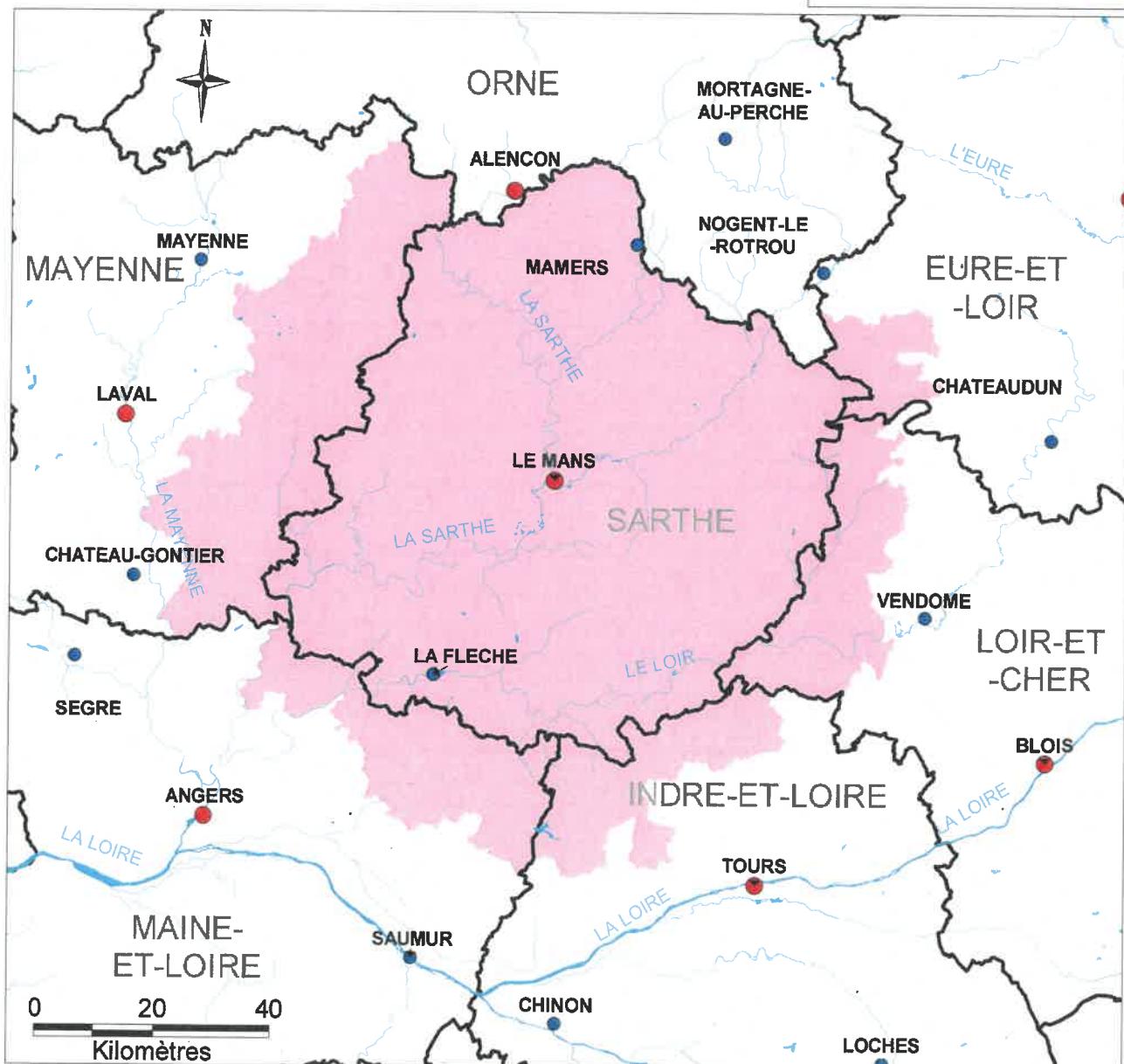
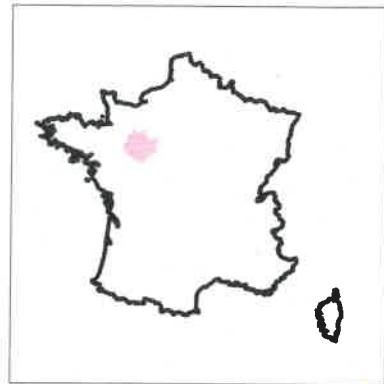
Aire géographique AOC Maine-Anjou



SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, janvier 2009



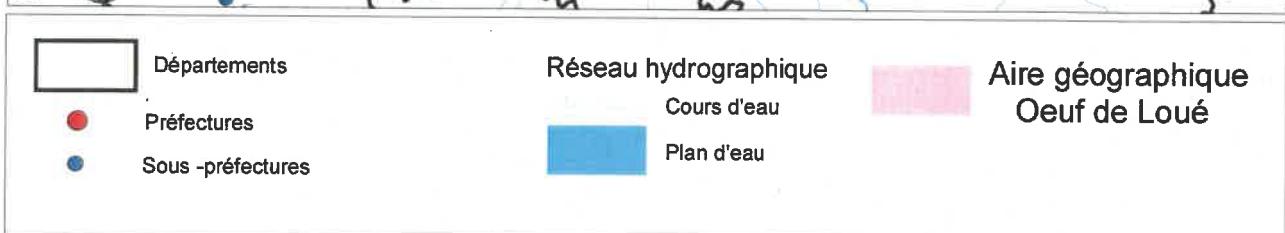
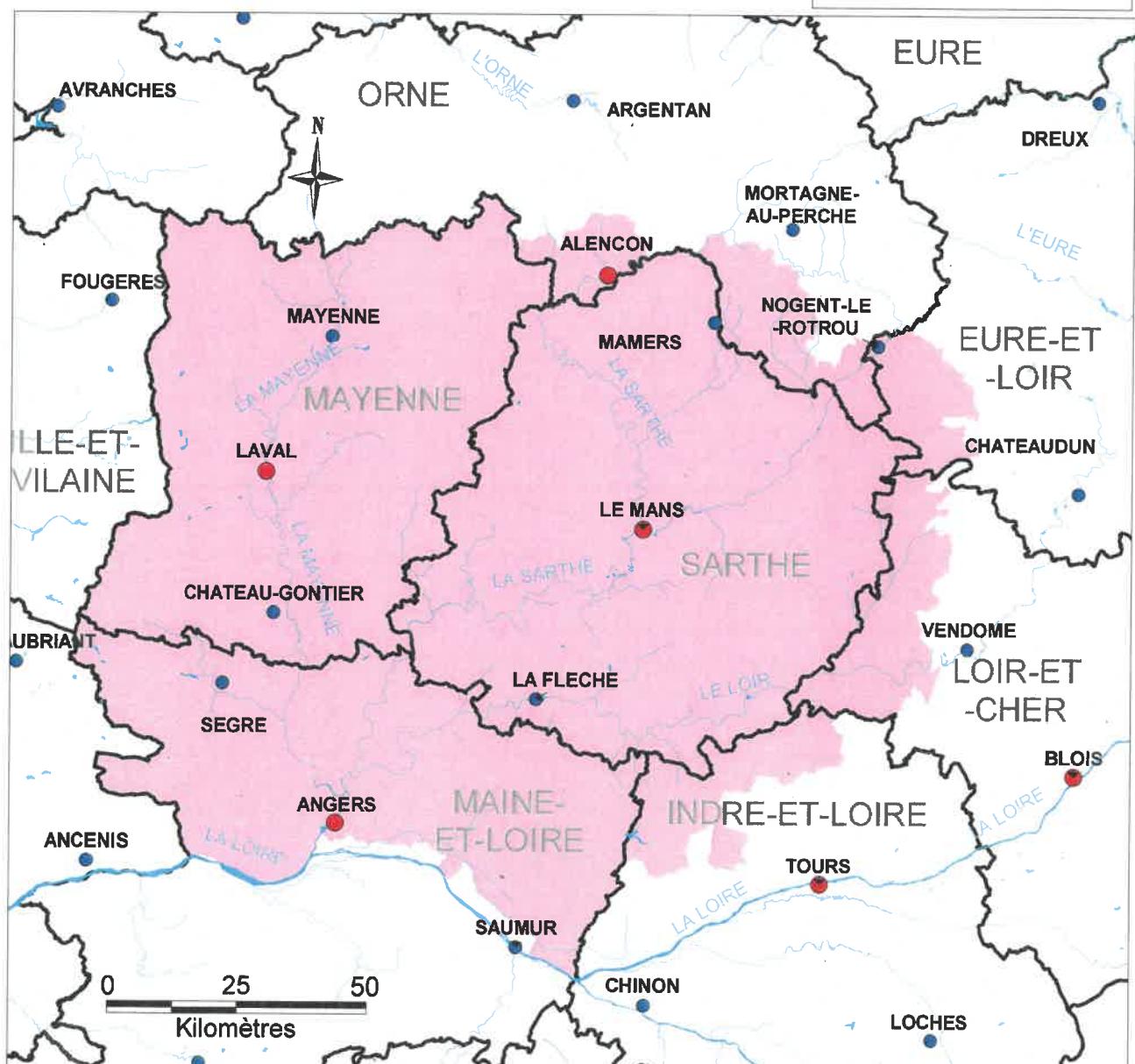
Aire géographique de l'IGP Porc de la Sarthe



SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, janvier 2009



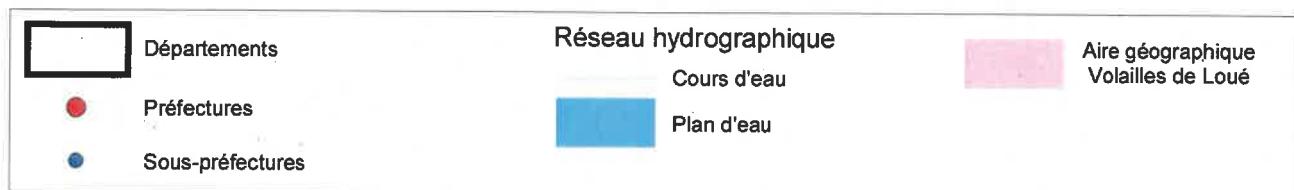
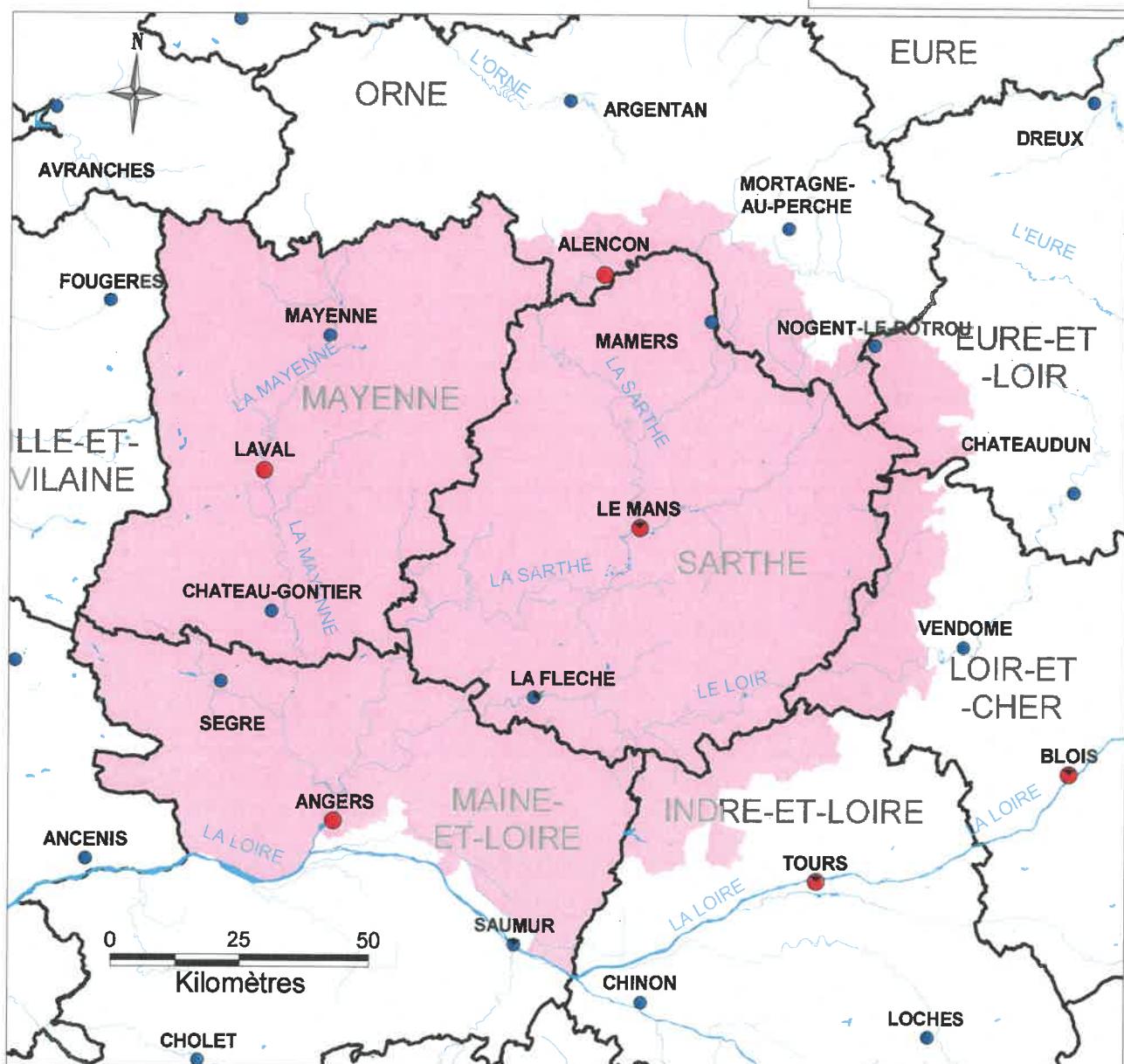
Aire géographique IGP Oeuf de Loué



SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, janvier 2009



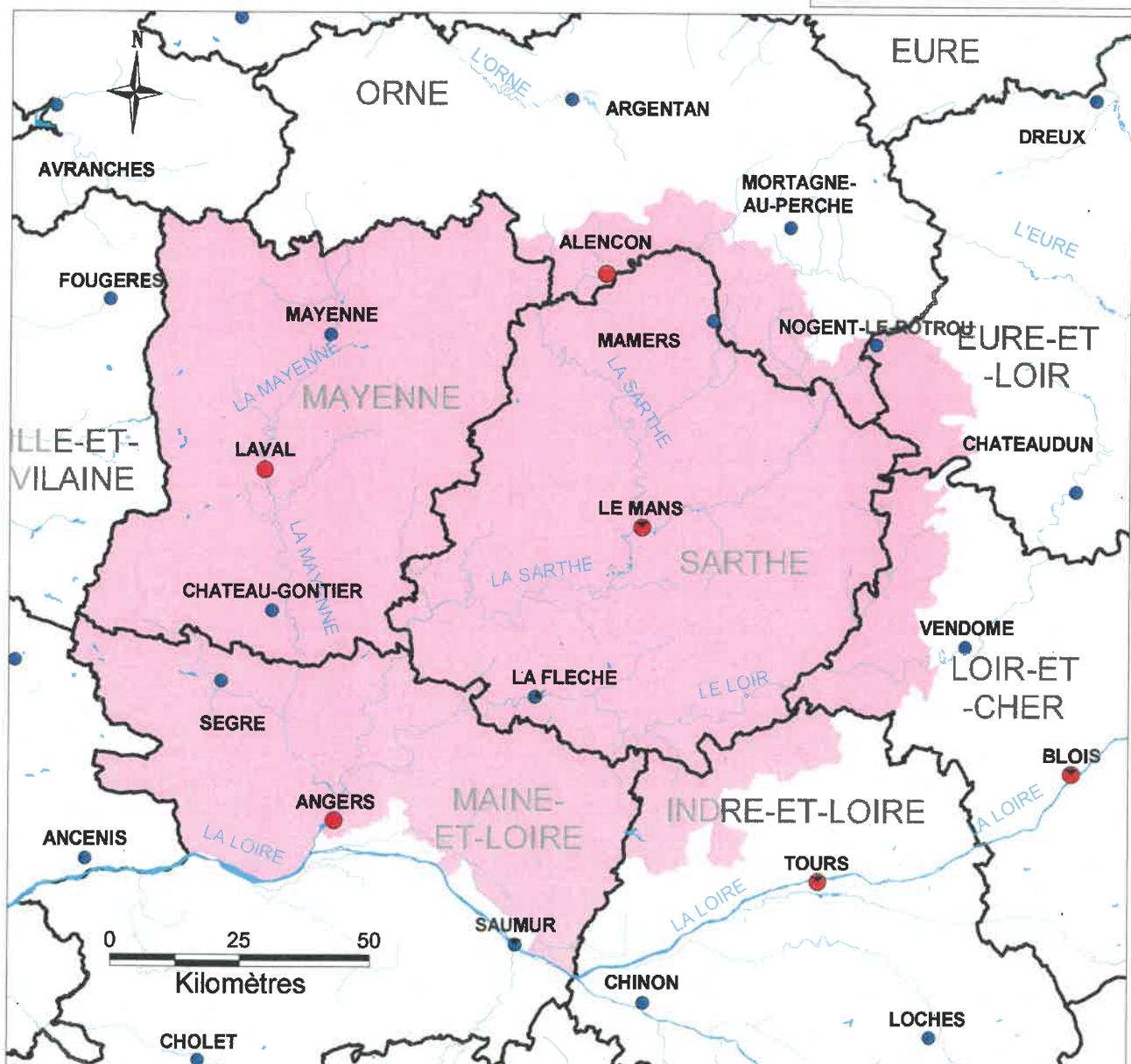
Aire géographique IGP Volailles de Loué



SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, janvier 2009



Aire géographique IGP Volailles de Loué



Départements



Préfectures



Sous-préfatures

Réseau hydrographique

Cours d'eau



Plan d'eau

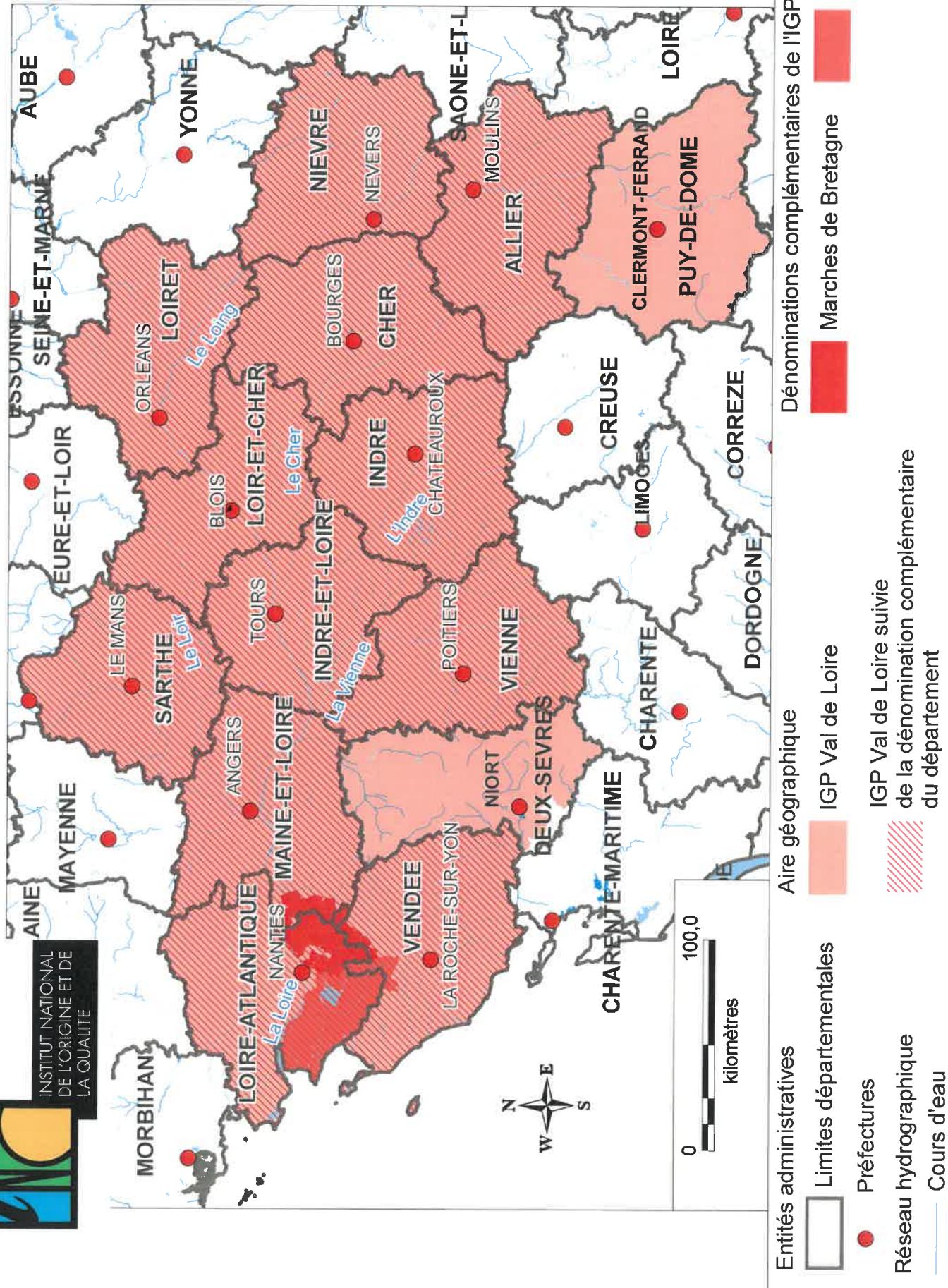


Aire géographique
Volailles de Loué

SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, janvier 2009



AIRE GEOGRAPHIQUE DE L'IGP VAL DE LOIRE



Sites patrimoniaux remarquables (SPR) et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Les données sont consultables et téléchargeables en format SIG à l'adresse suivante :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : BRULON

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m ²	1	72 050 0001	CHATEAU DE BRULON / BRULON	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 100m ²	3	72 050 0003	EGLISE SAINT-PIERRE / BRULON, L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m ²	3	72 050 0003	EGLISE SAINT-PIERRE / BRULON, LEGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m ²	6	72 050 0006	CHATEAU DE BRULON / BRULON	(Moyen-âge) château fort
zonage de saisine seuil à 100m ²	7	72 050 0007	CHATEAU DE BRULON / BRULON	(Haut moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m ²	7	72 050 0007	CHATEAU DE BRULON / BRULON	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m ²	7	72 050 0007	CHATEAU DE BRULON / BRULON	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seuil à 100m ²	9	72 050 0009	BOURG CASTRAL DE BRULON /	(Moyen-Âge - Période récente) bourg castral
zonage de saisine seuil à 3000m ²	4	72 050 0004	LA HAUTE MOTTE / LA HAUTE MOTTE	(Moyen-âge?) occupation ?
zonage de saisine seuil à 3000m ²	8	72 050 0008	LES PRES / LE GRAND CIMETIERE	(Gallo-romain?) céramique; tegulae; scarées
zonage de saisine seuil à 30000m ²	5	72 050 0005	BOIS GAMARD (1) / BOIS GAMARD	(Epoque indéterminée) enclos (système d') quadrangulaire

Département :
SARTHE

Commune :
FONTENAY SUR VEGRE

Section : ZS
Feuille : 000 ZS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 02/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

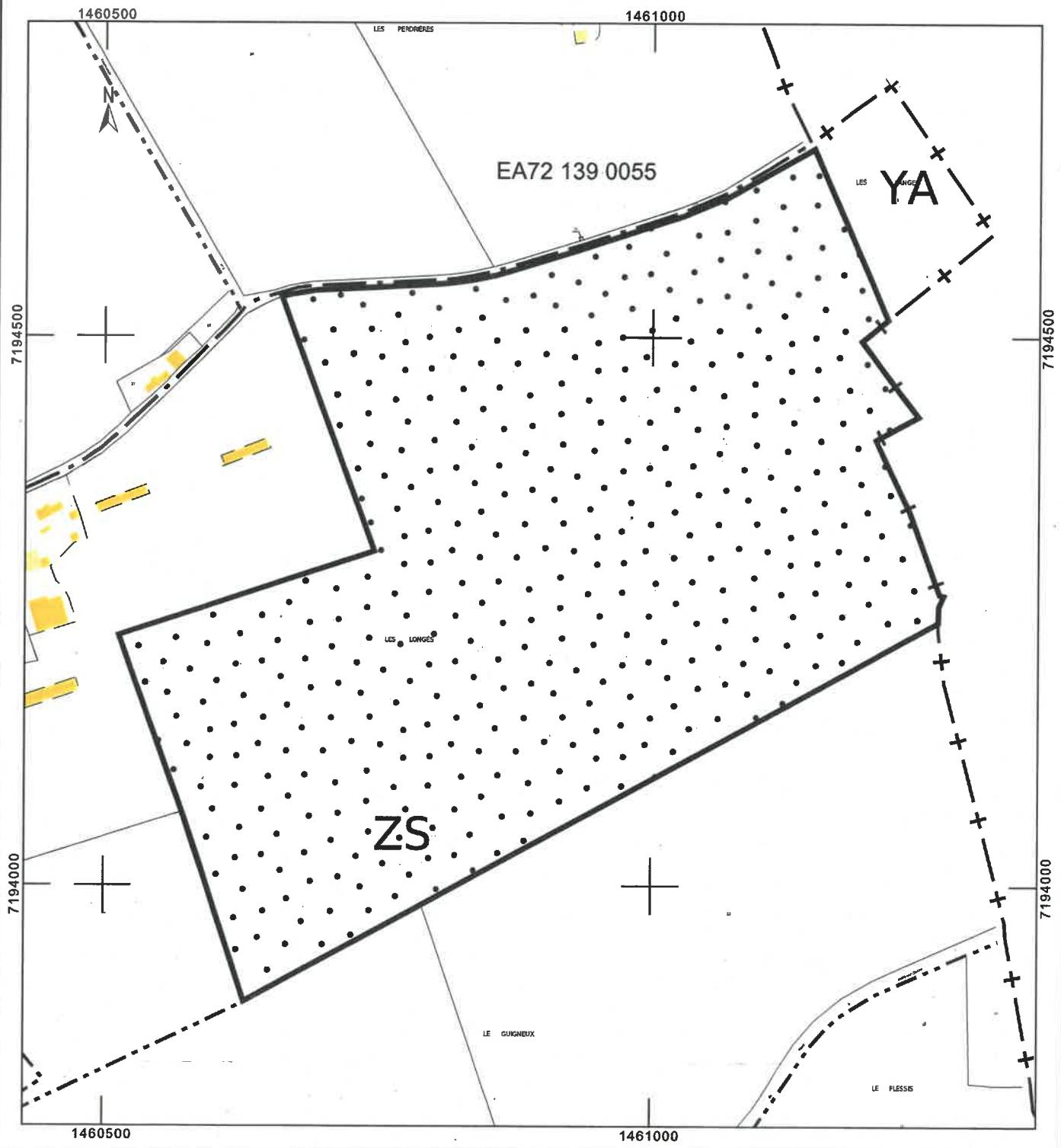
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

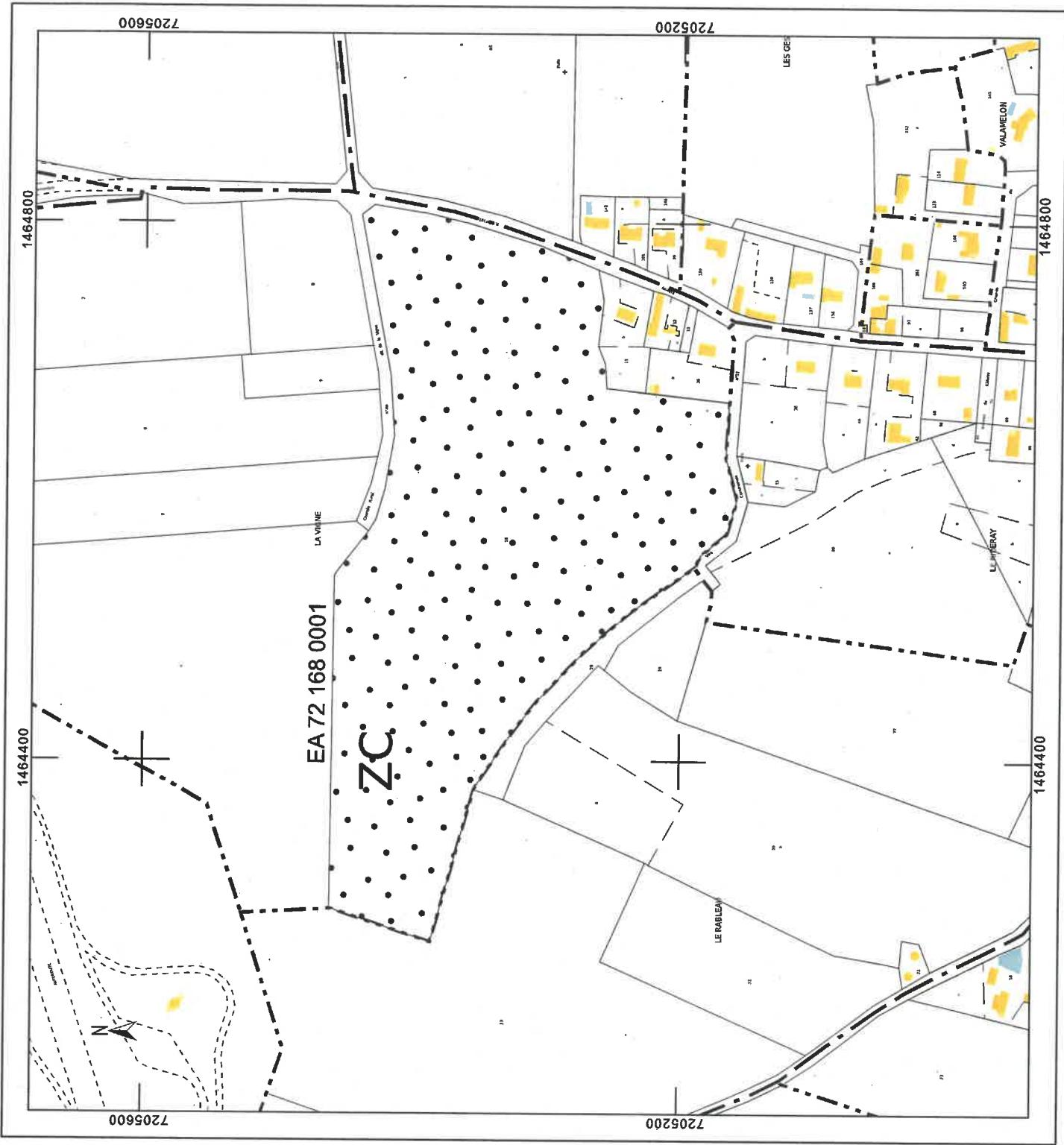
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Département : SARTHE</p> <p>Commune : LOUE</p> <p>Section : ZC Feuille : 000 ZC 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/4000</p> <p>Date d'édition : 18/05/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48</p> <p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>LE MANS 33 Ave du Gén de Gaulle 72038 72038 LE MANS tél. 02 43 83 81 30 -fax cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>
---	---

Département :
SARTHE

Commune :
NOYEN SUR SARTHE

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 18/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

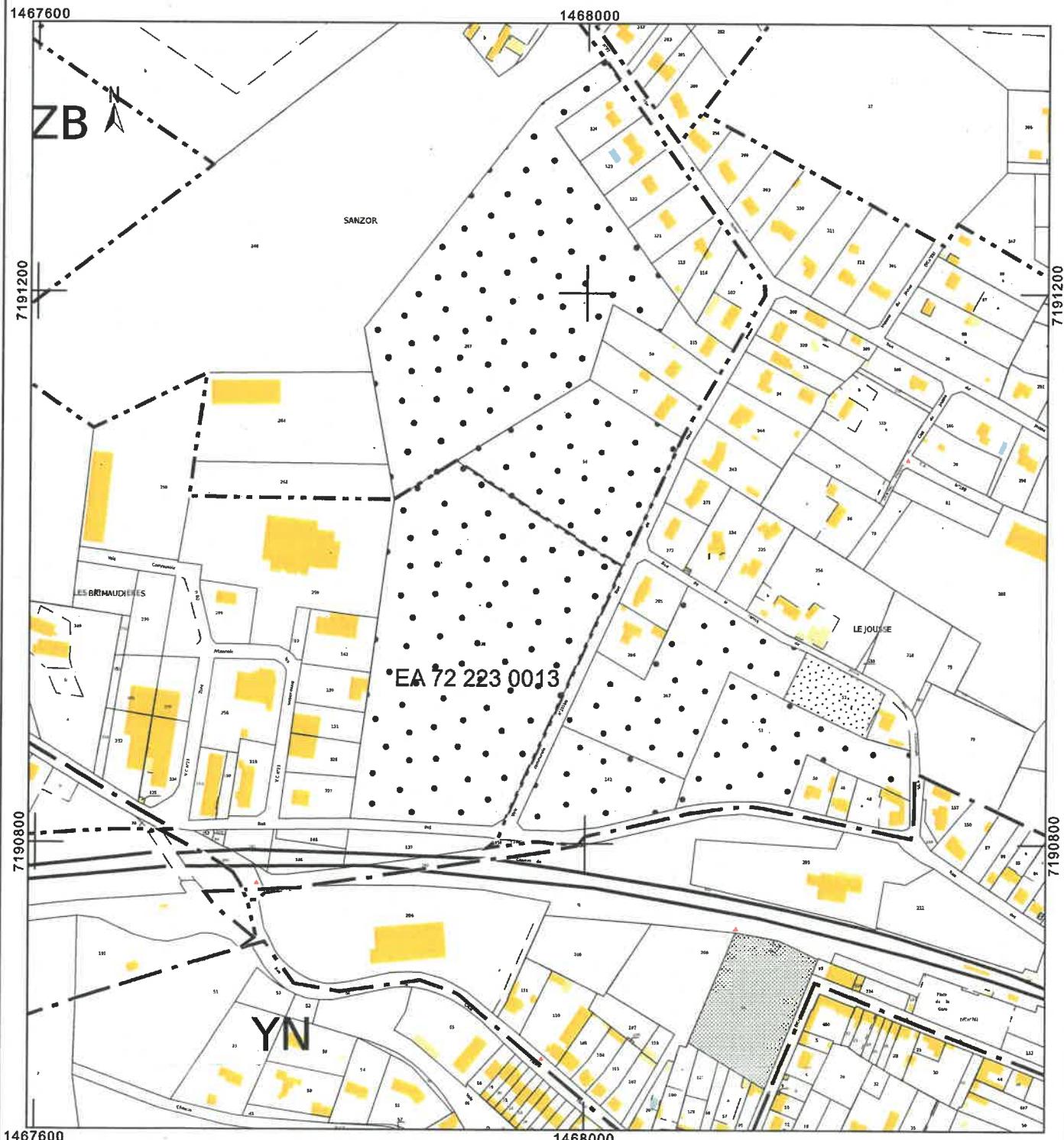
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 avenue du Général de Gaulle 72038
72038 LE MANS cedex 9
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°462

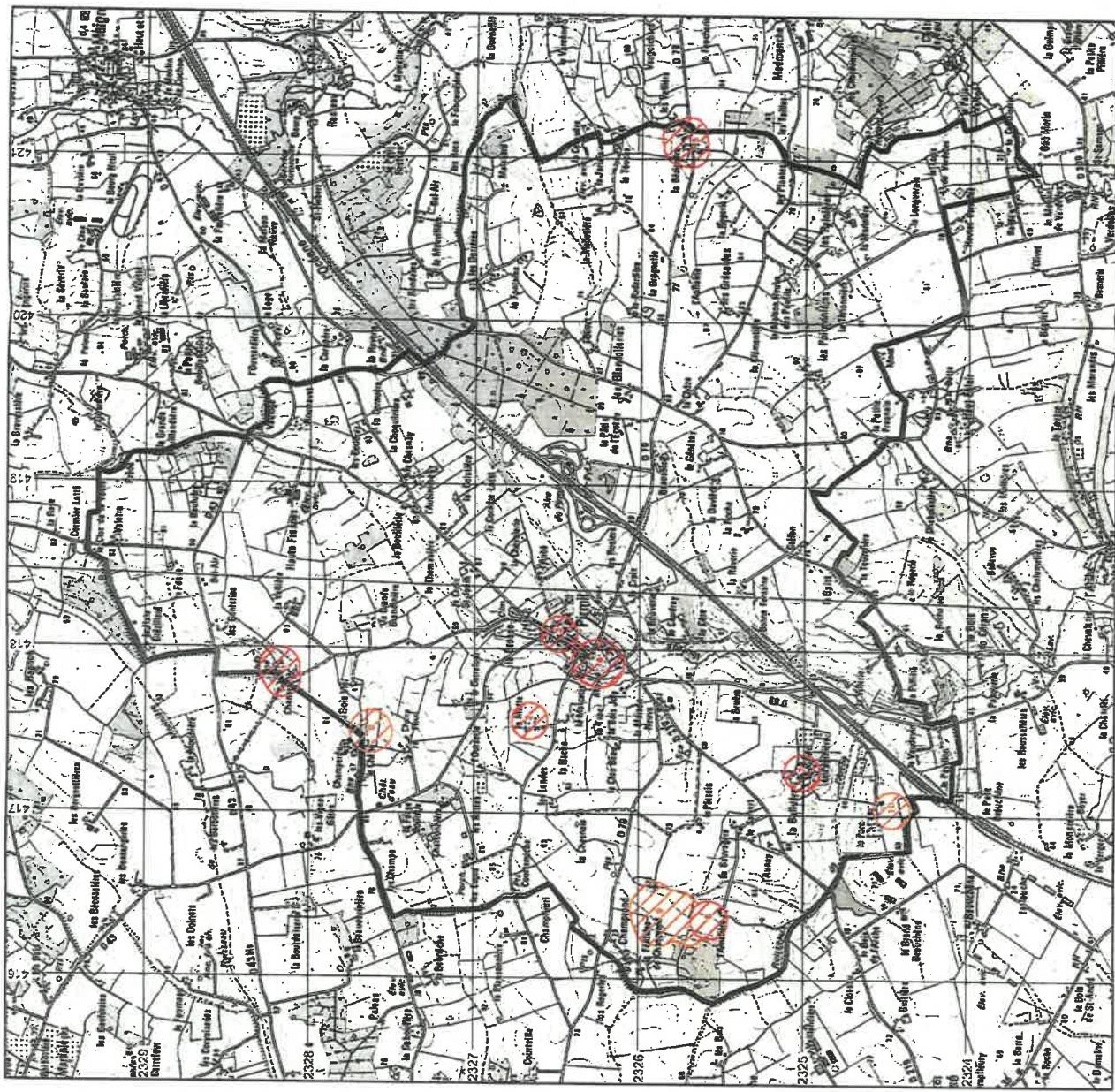
ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PIRMIL (72) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : PIRMI

Annexe à l'arrêté n° 462 du 8 novembre 2011





COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°462

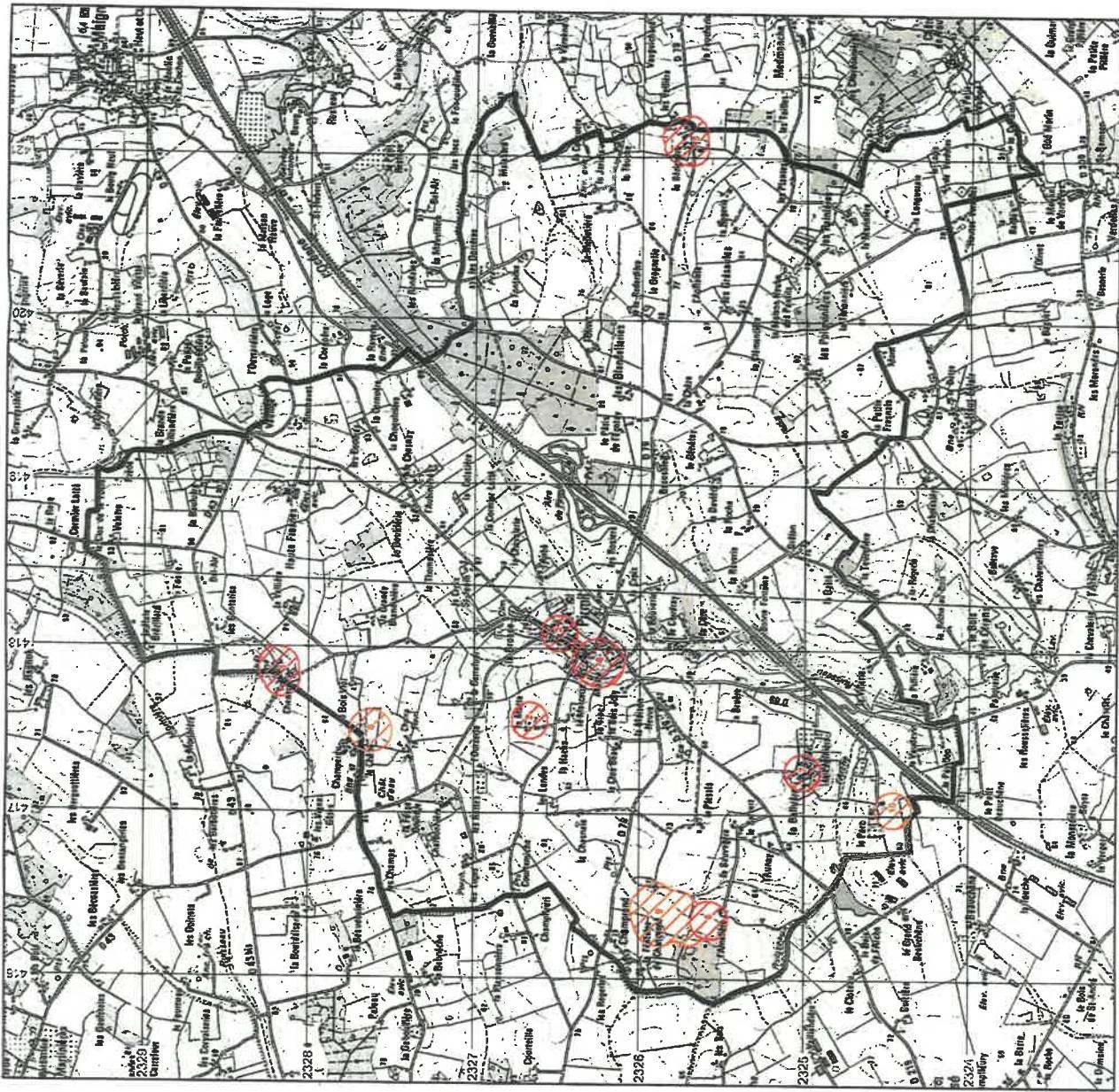
ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PIRMIL (72) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : PIRMI

Annexe à l'arrêté n° 462 du 8 novembre 2011

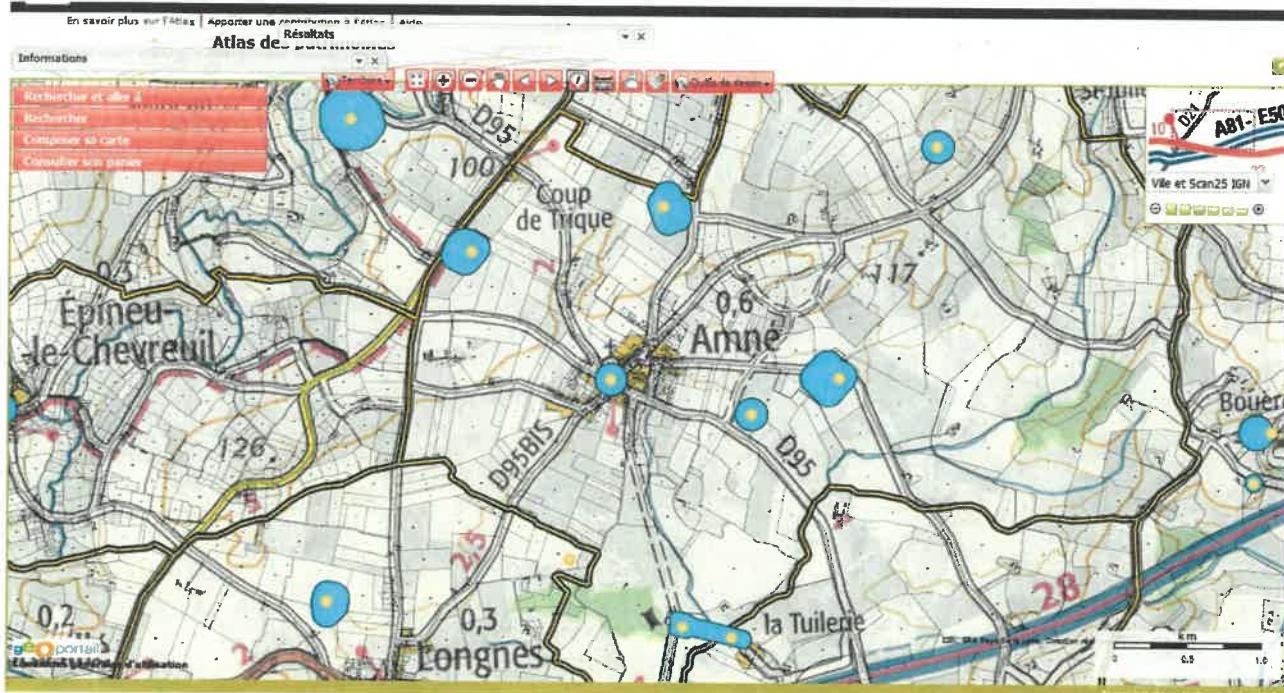


Annexe 2

Archéologiques et zone N

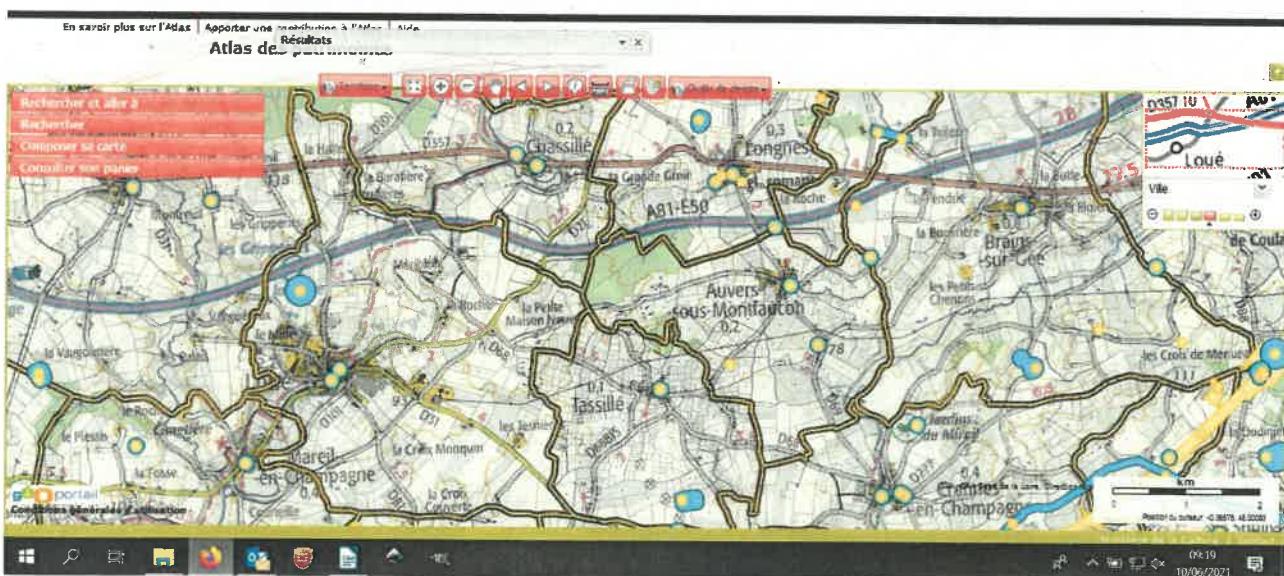
1. Amné-en-Champagne

Zone n: Concernant la commune de AMNE(72), le SRA aurait une demande particulière de zone N concernant l'EA n°72 004 0001. Vous trouverez ci-joints les documents concernant cette préconisation particulière (extraits cadastraux). Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.



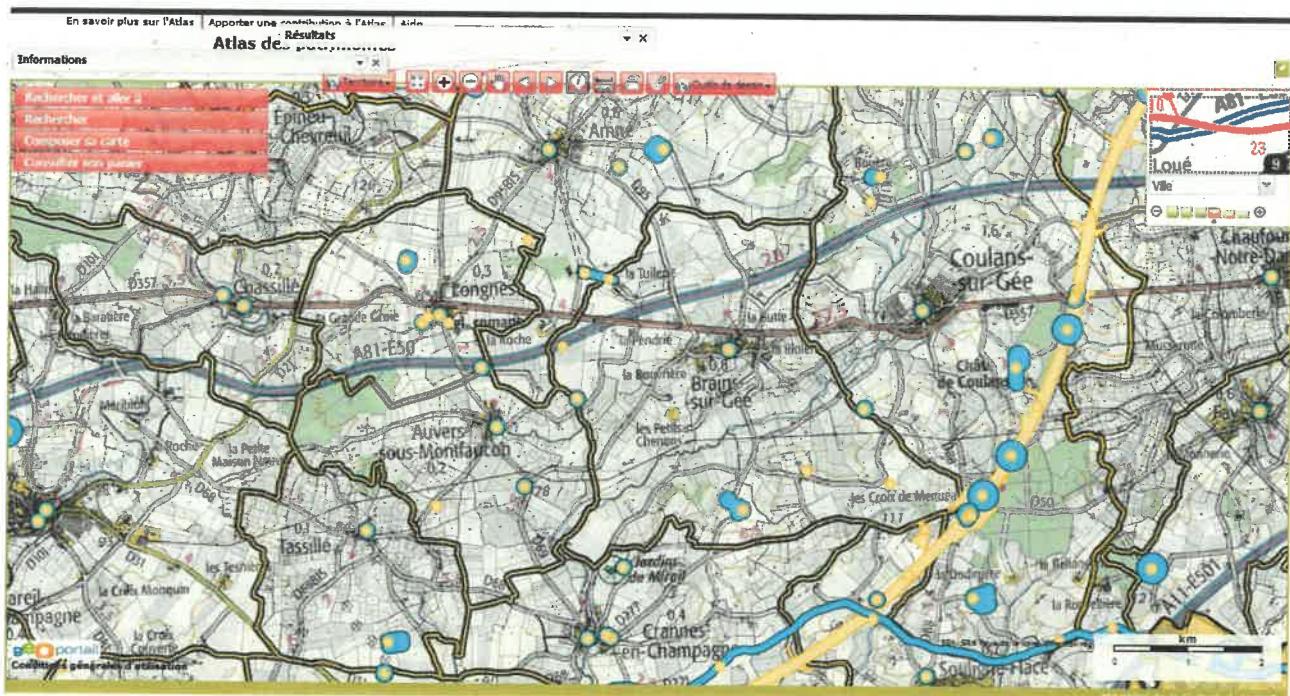
2. Auvers-sous-Montfaucon

Zone n: Concernant la commune de AUVERS-SOUS-MONTFAUCON (72), le SRA aurait une demande particulière de zone N concernant l'EA n°72 017 0003. Vous trouverez ci-joints les documents concernant cette préconisation particulière (extraits cadastraux)



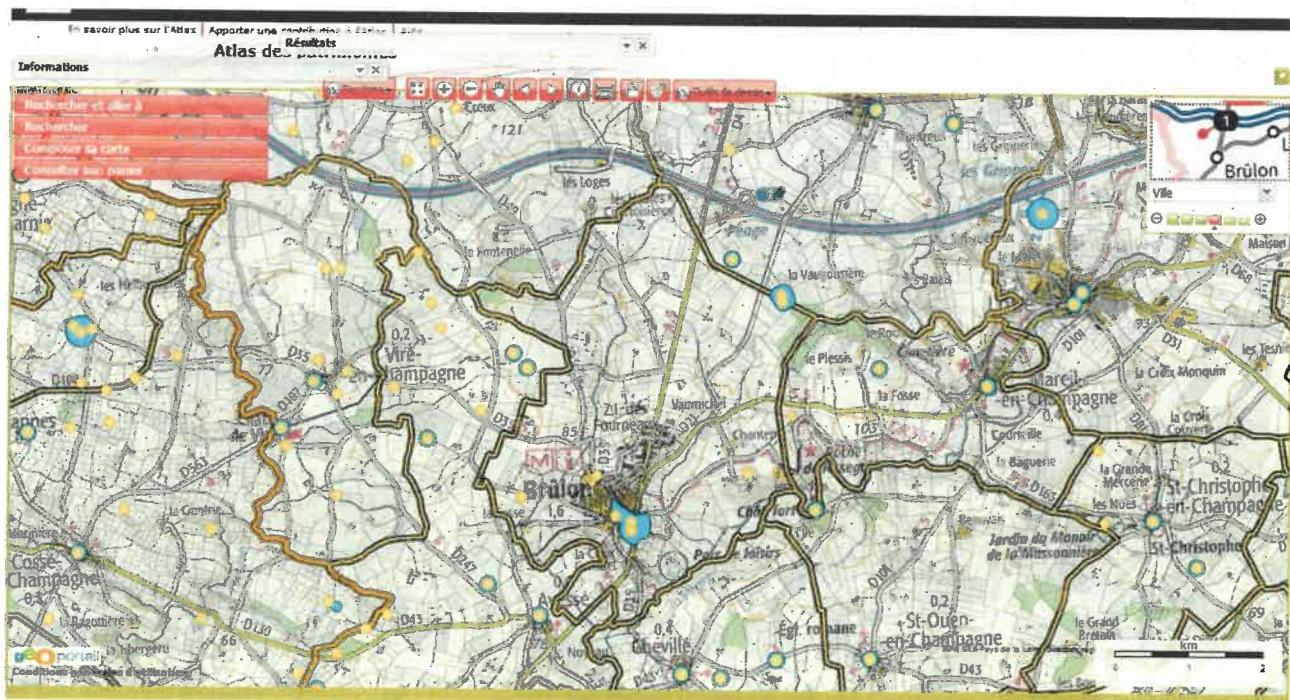
4. Brains-sur-Gée

Concernant la commune de BRAINS-SUR-GEE (72045), le SRA n'a pas de demande particulière. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines



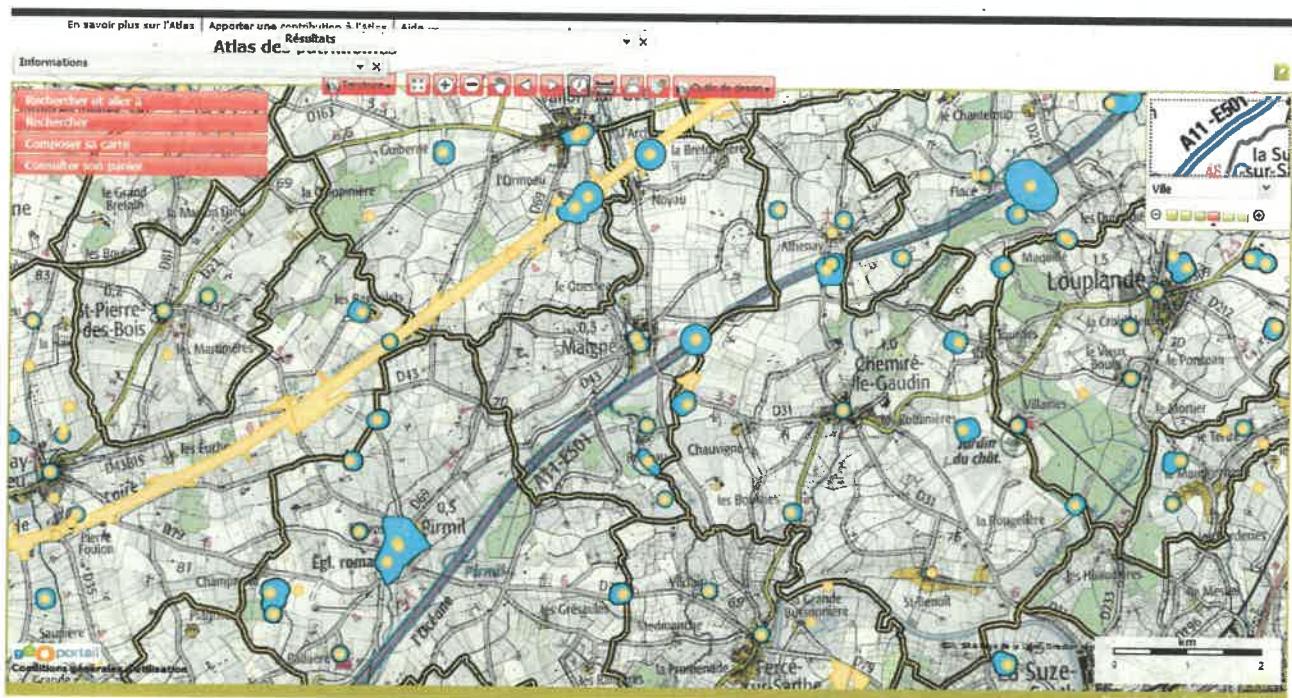
5. Brûlon

Concernant la commune de BRULON (72), le SRA n'a pas de demande particulière. Cette commune a fait l'objet d'un arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (arrêté n°332) en date du 30 JUIN 2016. Pour les entités archéologiques de cette commune merci de bien vouloir consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines



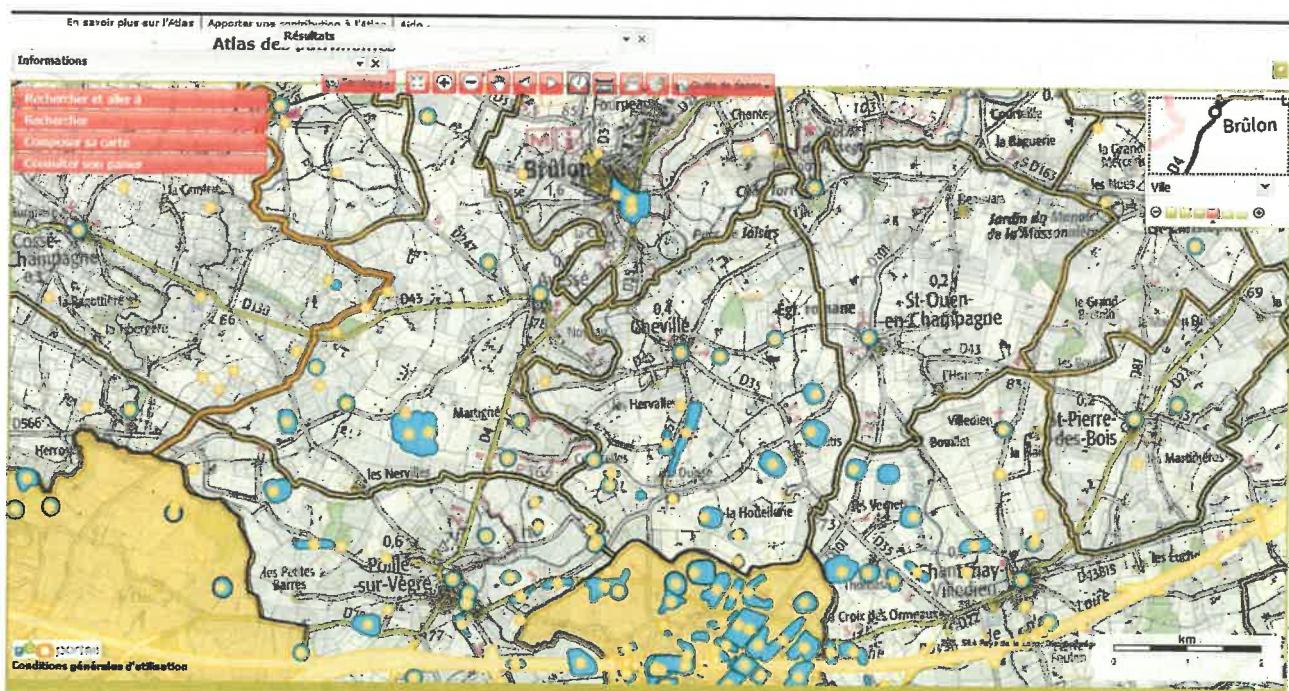
8. Chemiré-en-Charnie

Avis: Concernant la commune de Chemiré-en-Charnie (72), le SRA n'a pas de demande particulière. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.



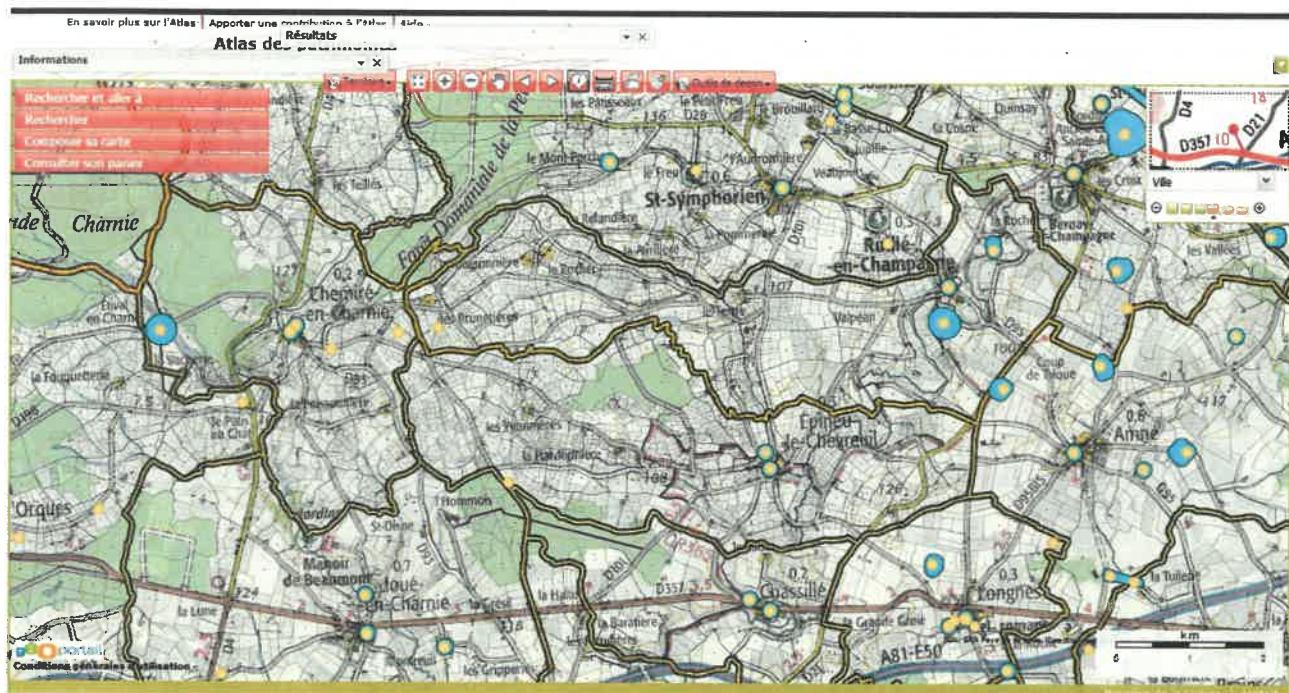
9. Chevillé

Concernant la commune de CHEVILLE (72083), le SRA n'a pas de demande particulière. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.



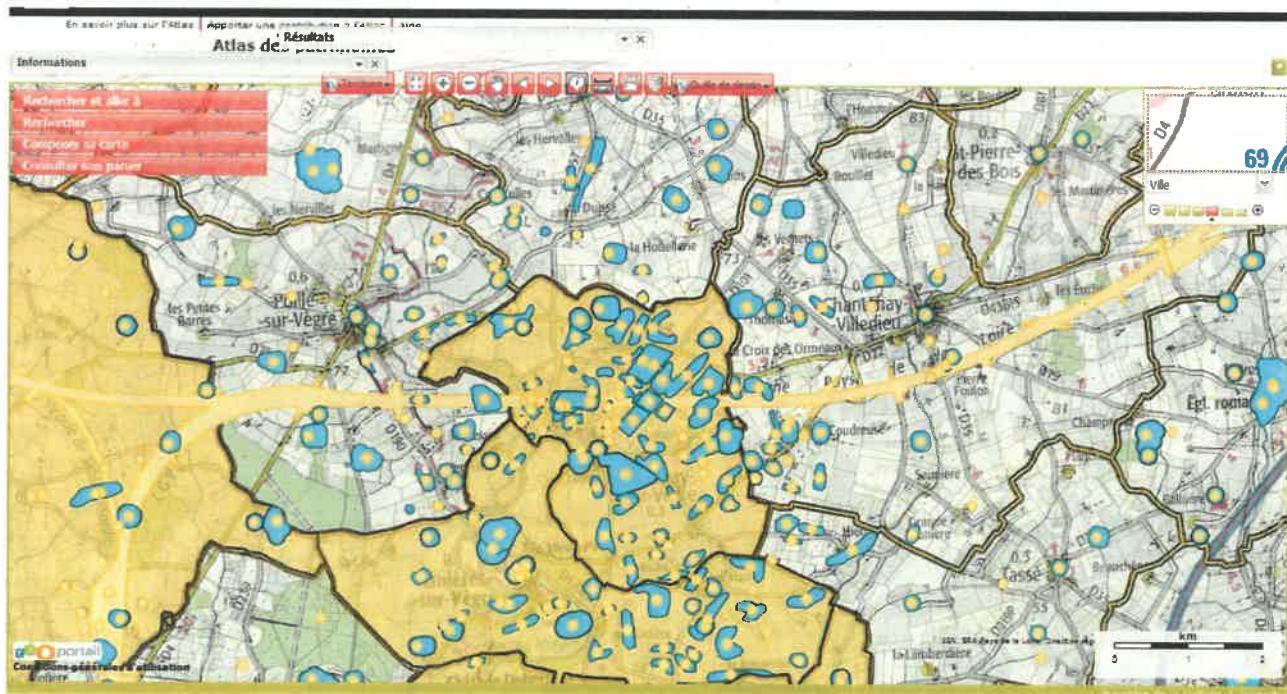
12. Épineu-le-Chevreuil

Concernant la commune de EPINEU-LE-CHEVREUIL (72126), le SRA n'a pas de demande particulière. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.



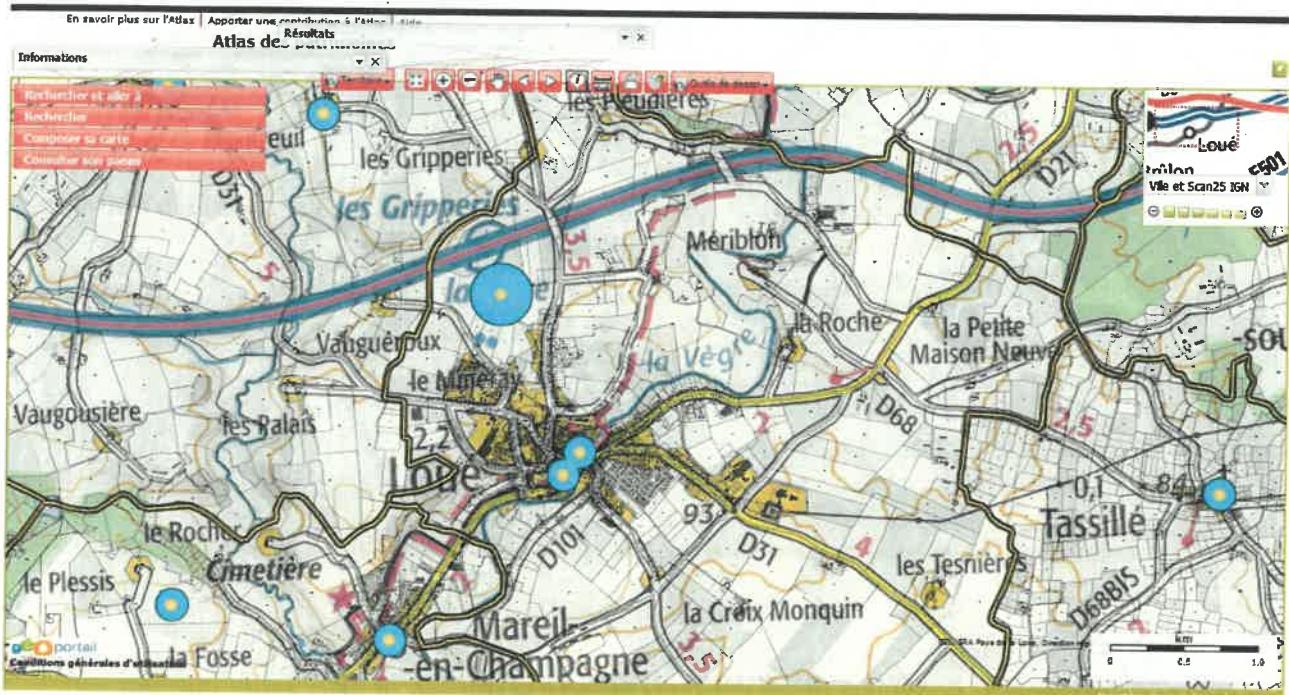
13. Fontenay-sur-Vègre

Concernant la commune de JOUE-EN-CHARNIE (72149), le SRA n'a pas de demande particulière. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.



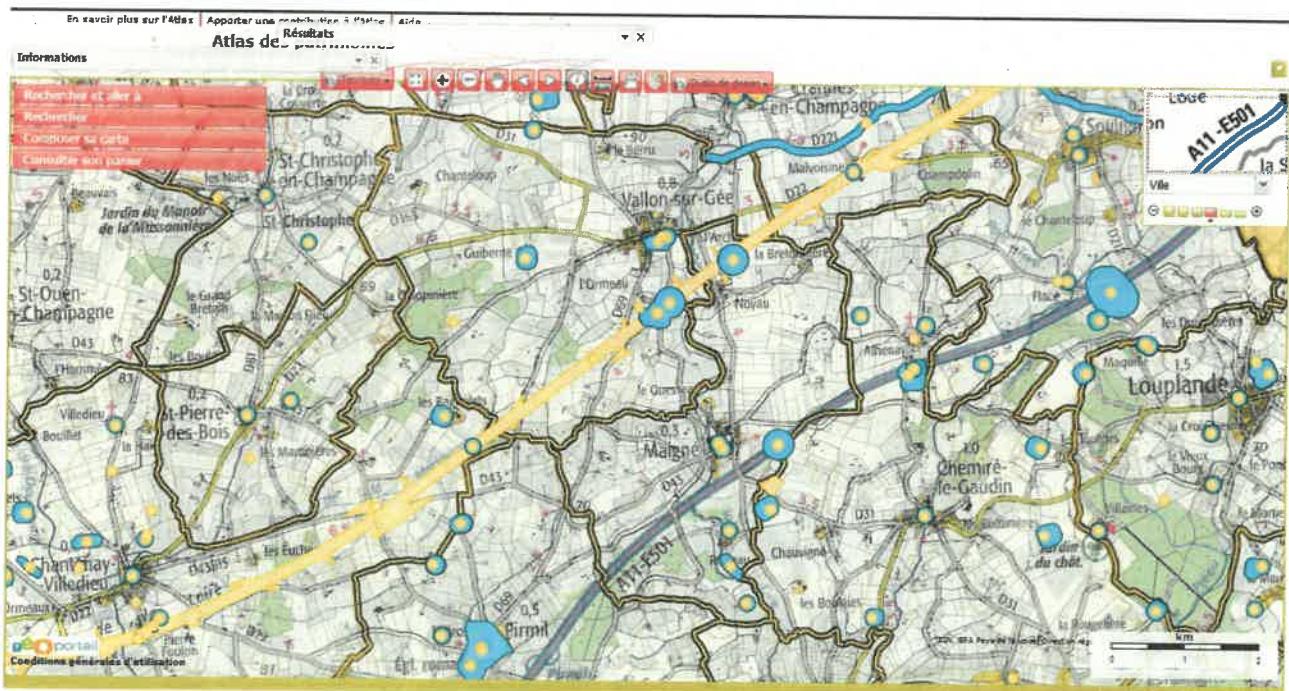
16. Loué

Zone n: Concernant la commune de LOUE (72), le SRA aurait une demande particulière de zone N concernant l'EA 72 168 0001. Vous trouverez ci-joint le document concernant cette préconisation particulière (extrait cadastral). Pour les autres entités archéologiques de cette commune merci de bien vouloir consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.



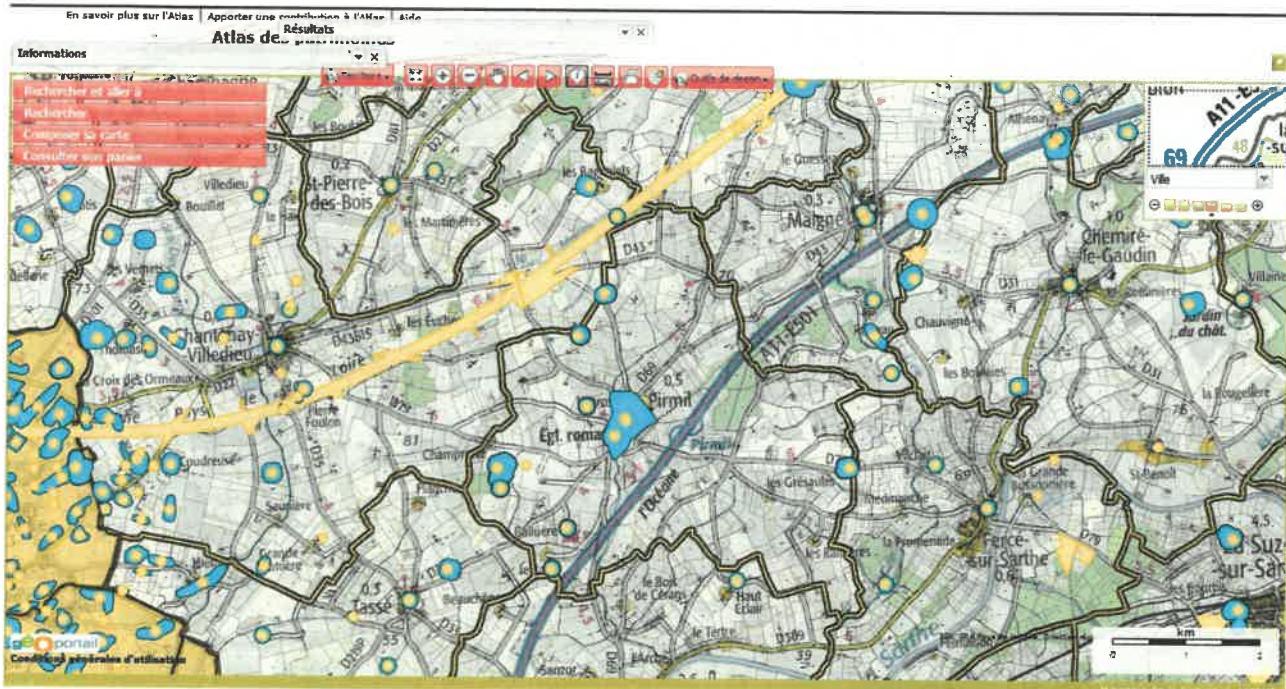
17.Maigné

Zone n: Zone n: Concernant la commune de MAIGNE(72177), le SRA aurait une demande particulière de zone N concernant l'EA n°72 155 0005. Vous trouverez ci-joints les documents concernant cette préconisation particulière (extraits cadastraux).



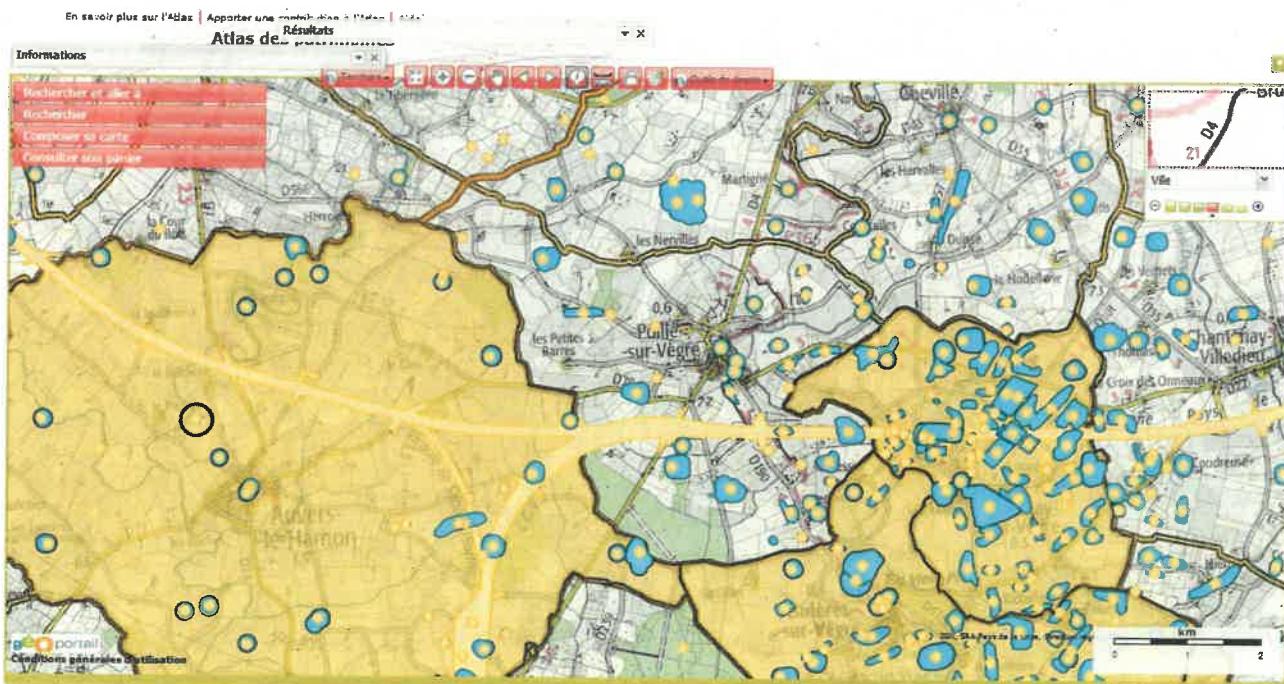
20.Pirmil

Zone n°: Concernant la commune de PIRMIL(72237), le SRA aurait une demande particulière de zone N concernant l'EA n°72 237 0002. Vous trouverez ci-joints les documents concernant cette préconisation particulière (extraits cadastraux). Cette commune a fait l'objet d'un arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (arrêté n°462) en date du 8 novembre 2011 . Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.



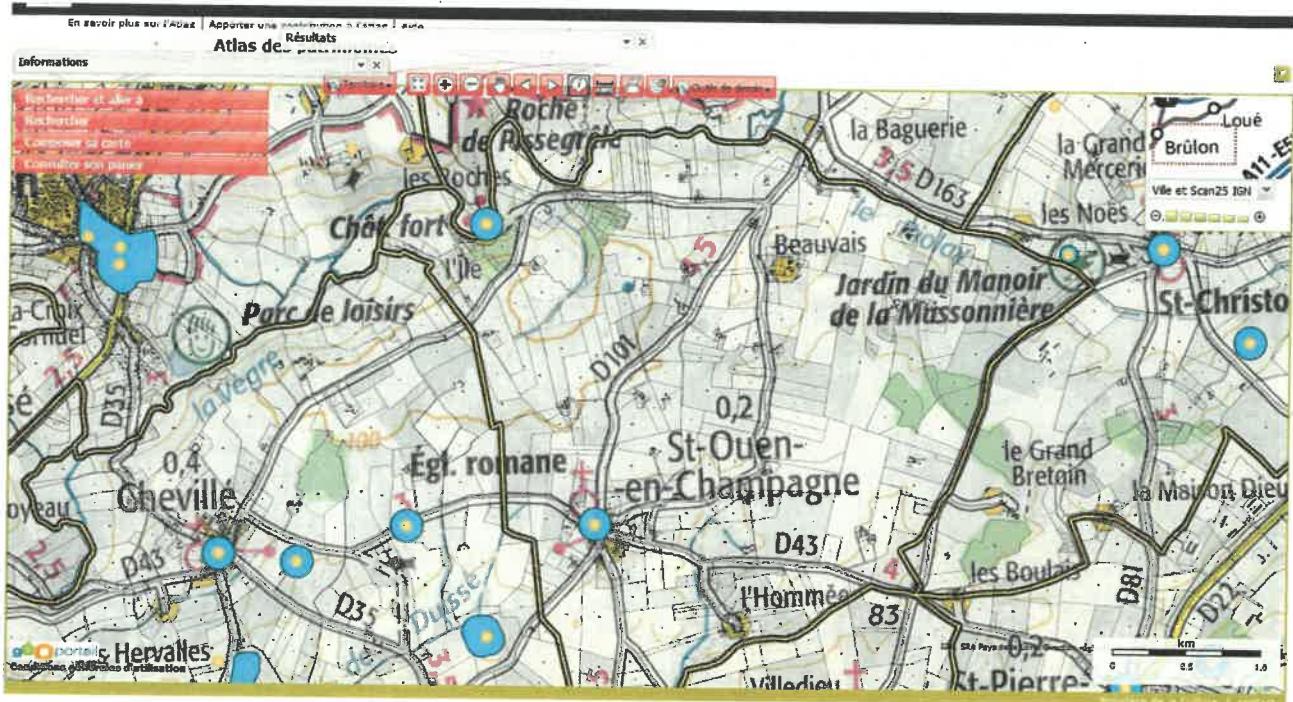
21.Poillé-sur-Vègre

Avis: Concernant la commune de POILLE-SUR-VEGRE (72239), le SRA n'a pas de demande particulière. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



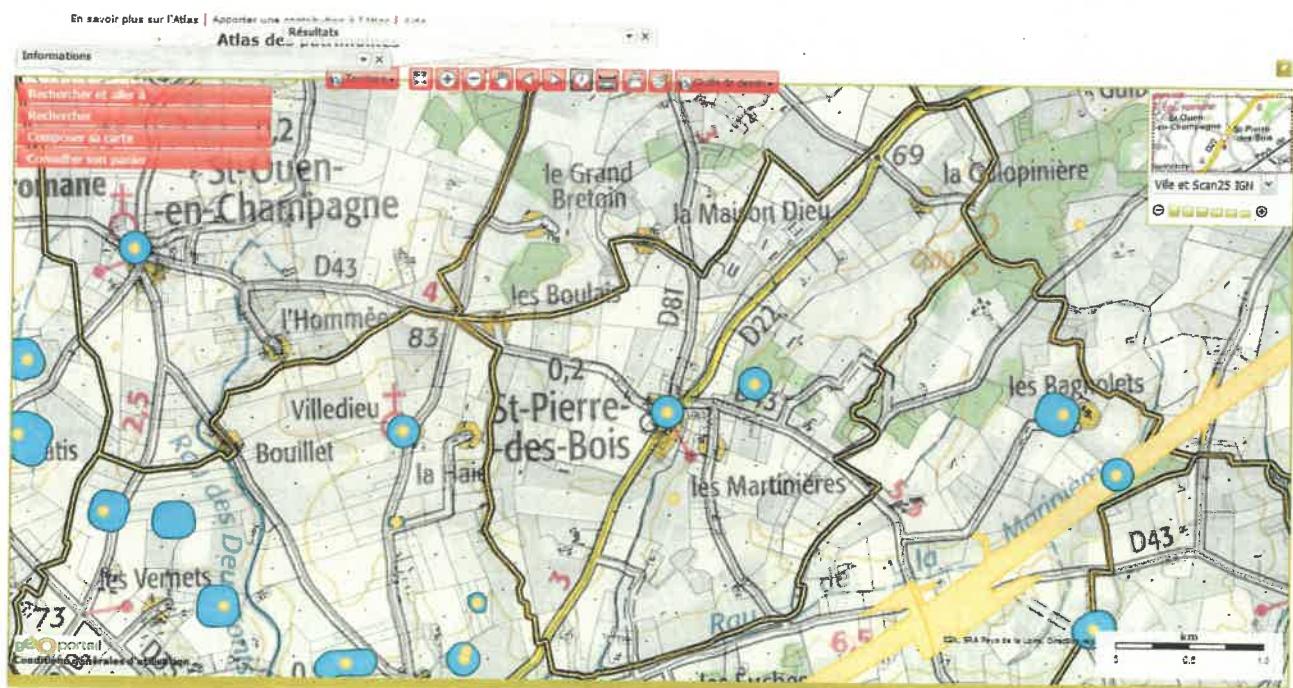
25.Saint-Ouen-en-Champagne

Concernant la commune de SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE (72307), le SRA n'a pas de demande particulière. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



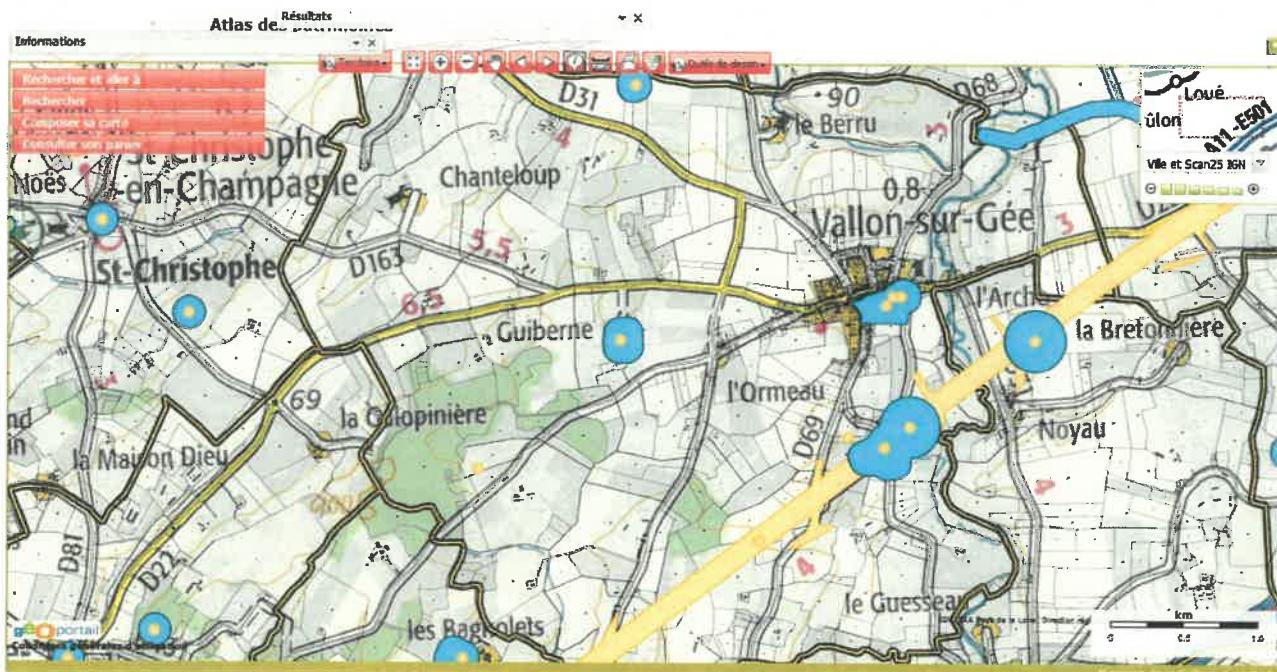
26.Saint-Pierre-des-bois

Avis: Concernant la commune de SAINT-PIERRE-DES-BOIS (72312), le SRA n'a pas de demande particulière. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



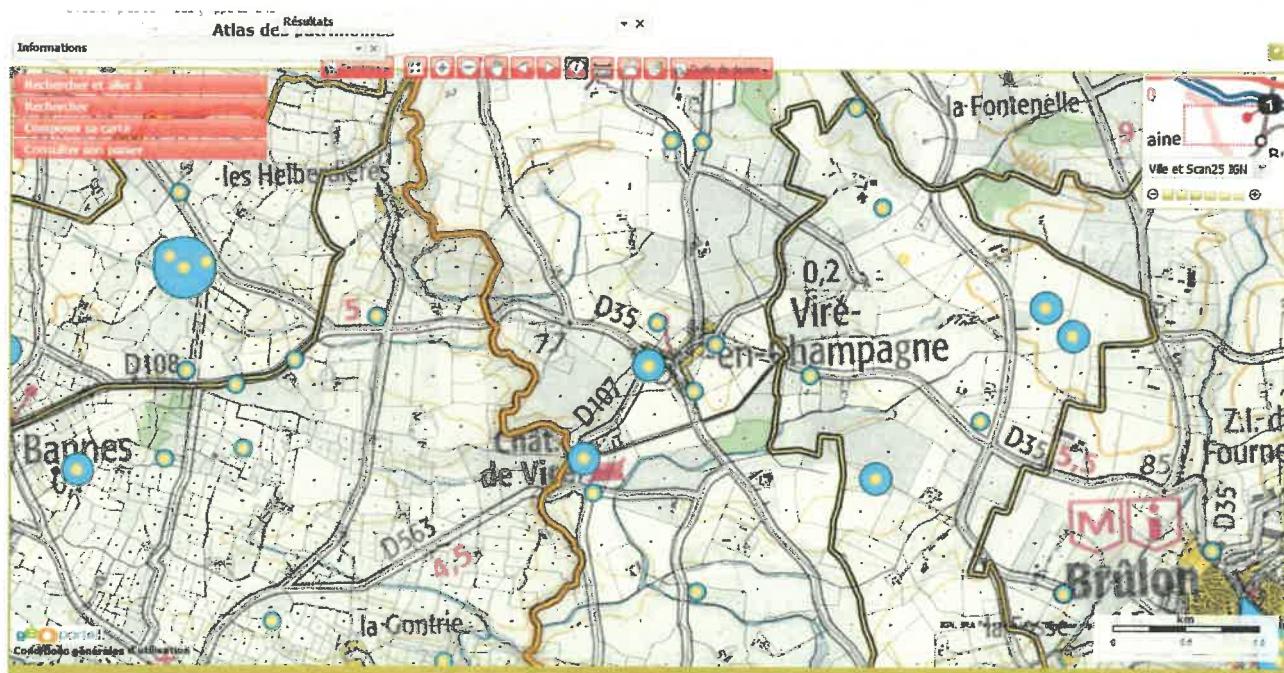
29. Vallon-sur-Gée

Zone n: Concernant la commune de Vallon-sur-Gée(72), le SRA aurait une demande particulière de zone N concernant les EA n°72 367 0001,0004,0009. Vous trouverez ci-joints les documents concernant cette préconisation particulière (extraits cadastraux). Cette commune a fait l'objet d'un arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (arrêté n°123) en date du 01 février 2019. Attention l'EA n°72 367 0009 n'y figure pas car déclarée seulement en fin 2019. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.



30. Viré-en-Champagne

Avis: Concernant la commune de Viré-en-Champagne (72), le SRA n'a pas de demande particulière. Veuillez consulter les cartographies sur l'Atlas des Patrimoines.



Département :
SARTHE

Commune :
AUVERS SOUS MONTFAUCON

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

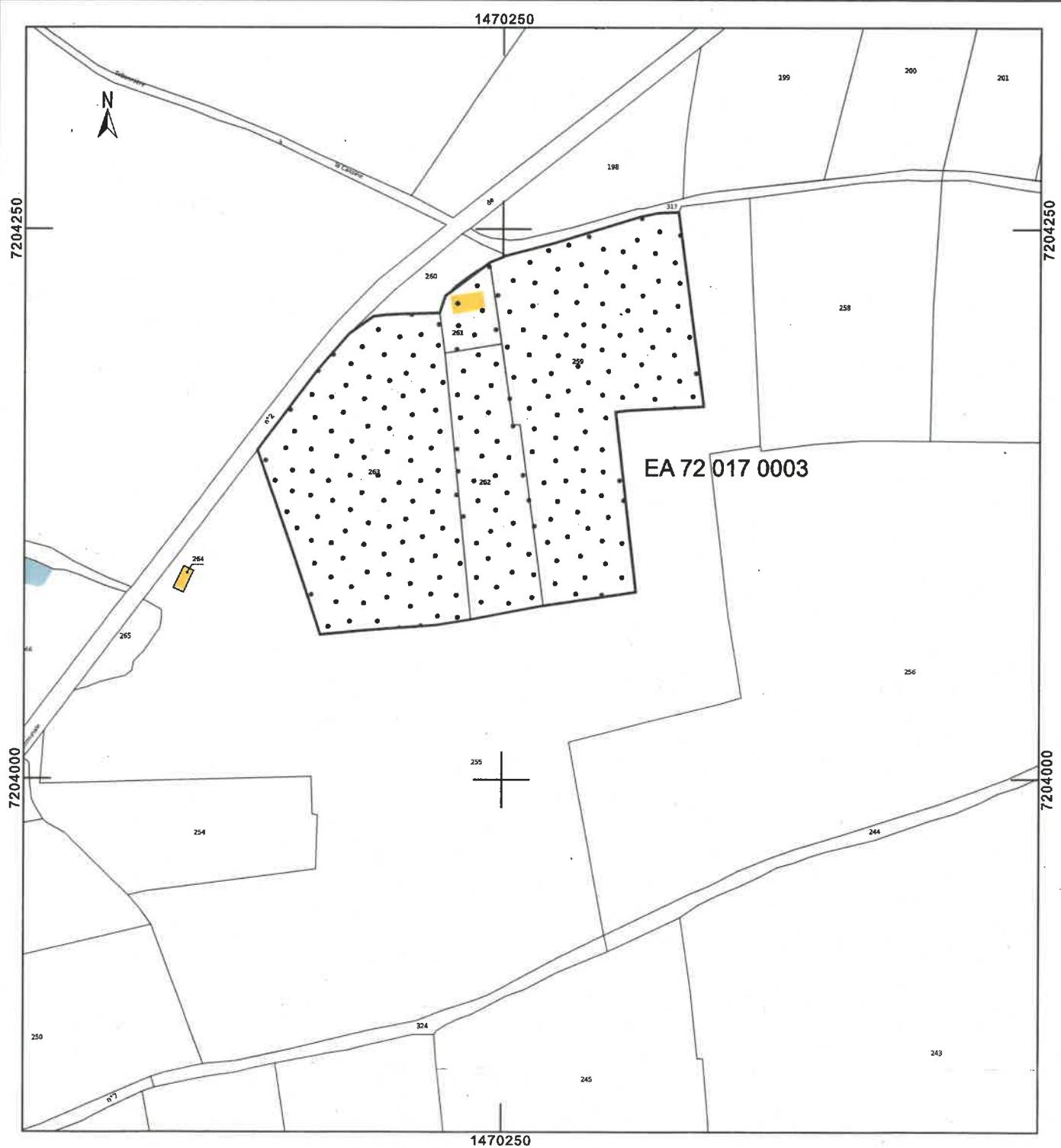
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
SARTHE

Commune :
MAIGNE

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 02/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

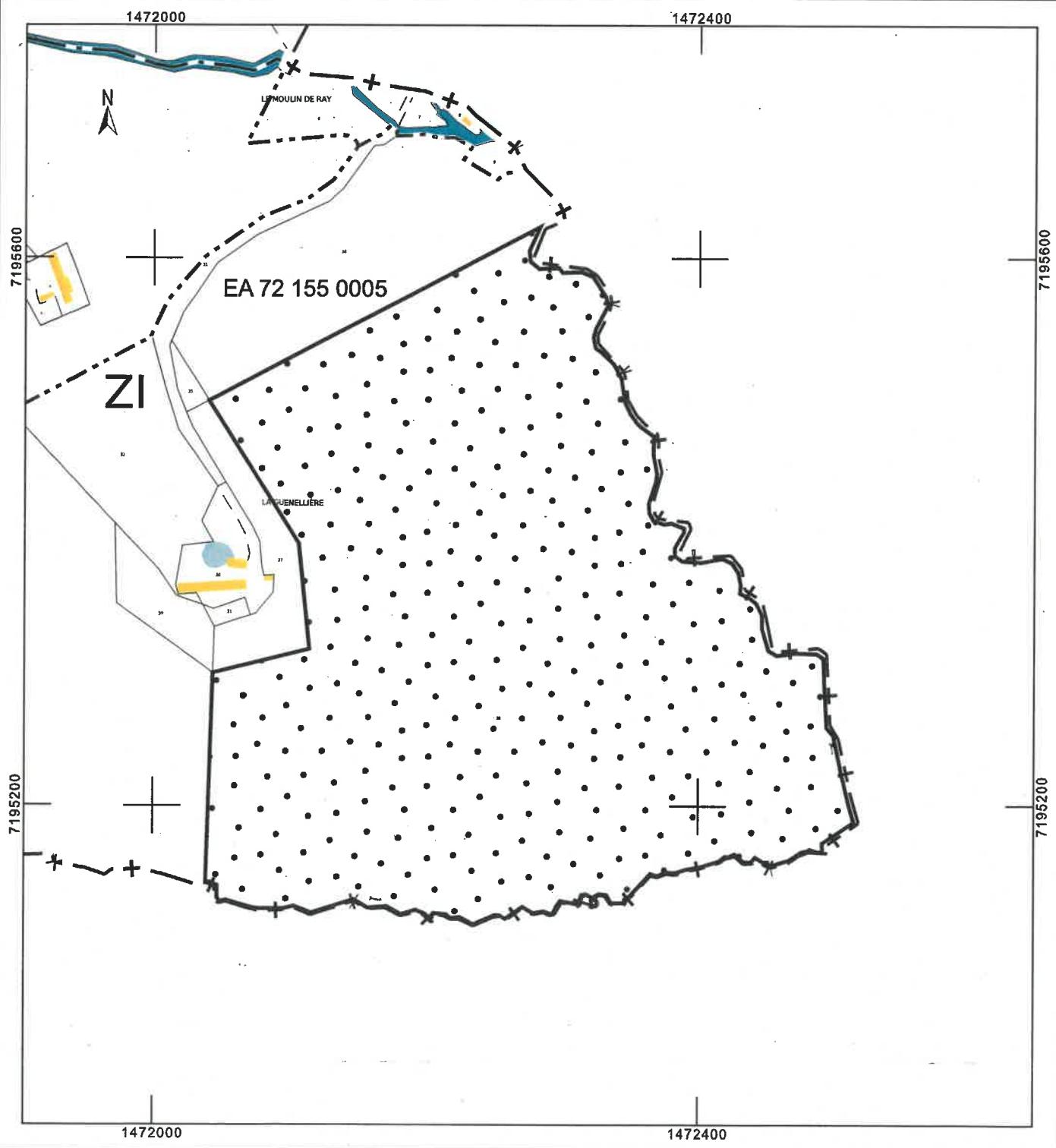
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



Département :
SARTHE

Commune :
AMNE EN CHAMPAGNE

Section : ZO
Feuille : 000 ZO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 01/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

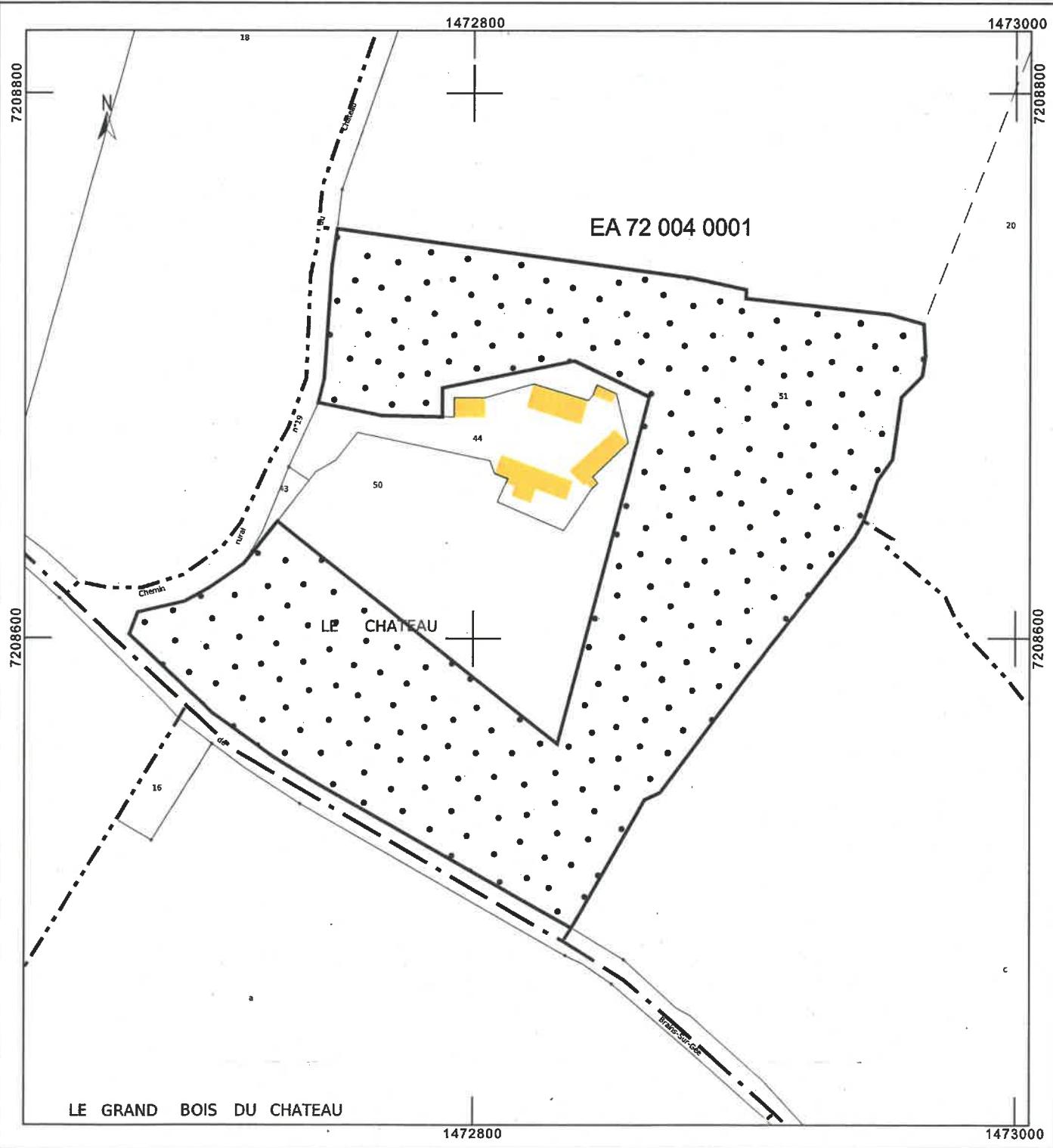
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



Département :
SARTHE

Commune :
COULANS SUR GEE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :**
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Échelle d'origine : 1

Échelle d'origine : 1

Échelle d'origine :

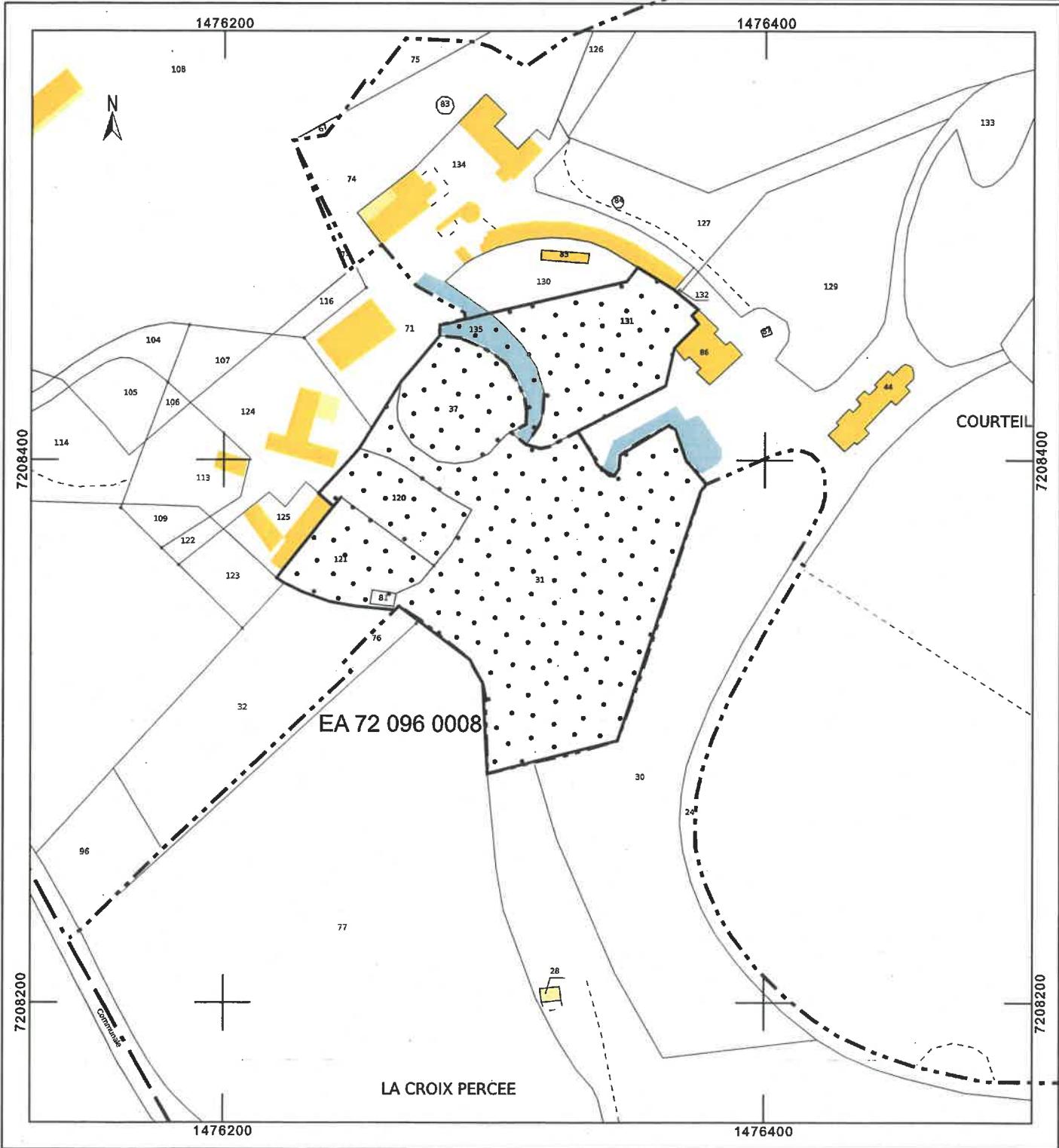
Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

Data di edizione: 01/09/2021

Date d'édition : 01/06/2022
(fuscau berbere de Paris)

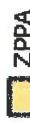
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics





Ma sélection

Zones de présomption de
prescription archéologique
(ZPPA) - Pays de la Loire



En date du : 2021-03-12

Propriétaire : SRA Pays de la
Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

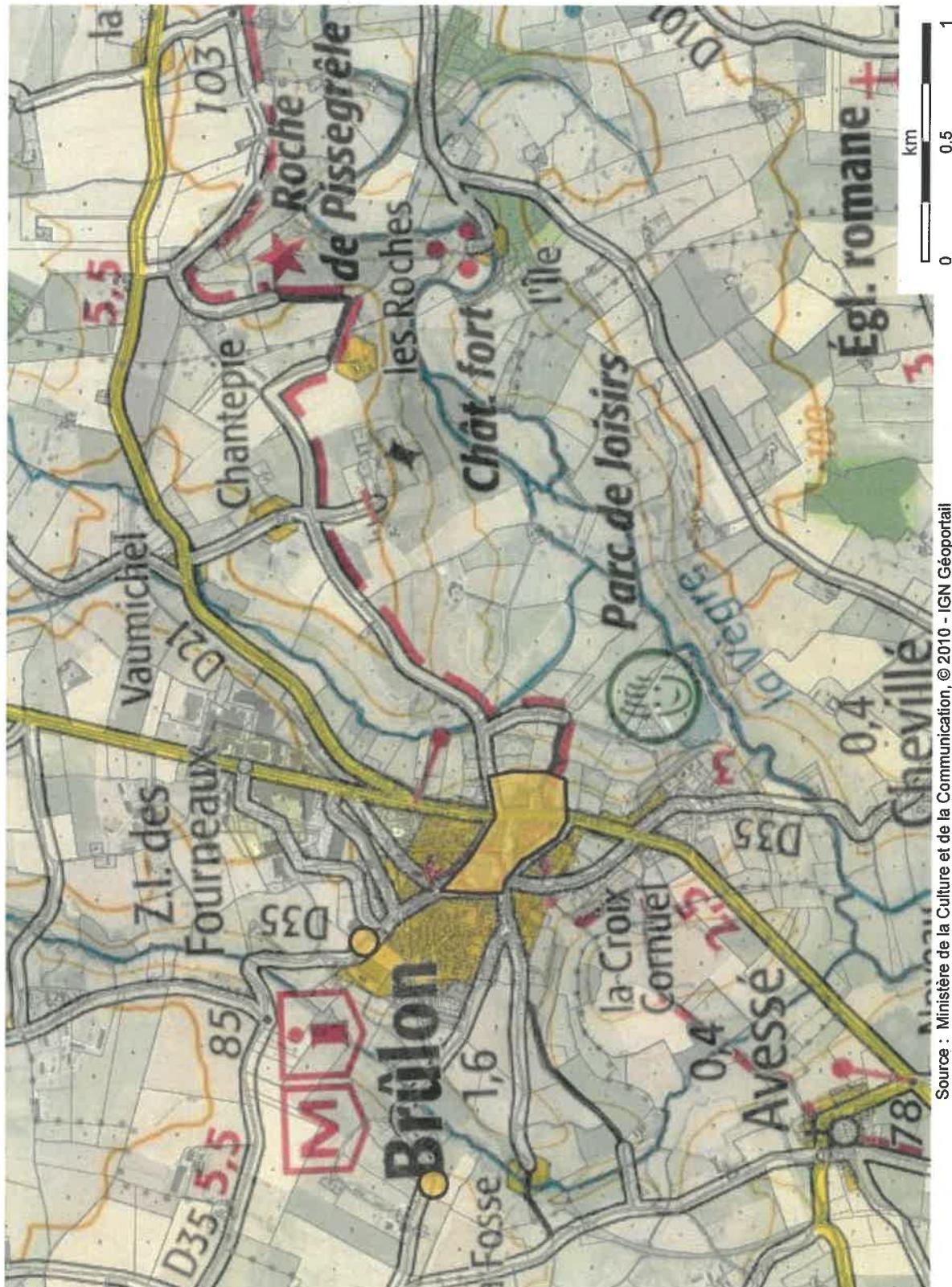
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) - Pays de la Loire



En date du : 2021-03-12

Propriétaire : SRA Pays de la Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

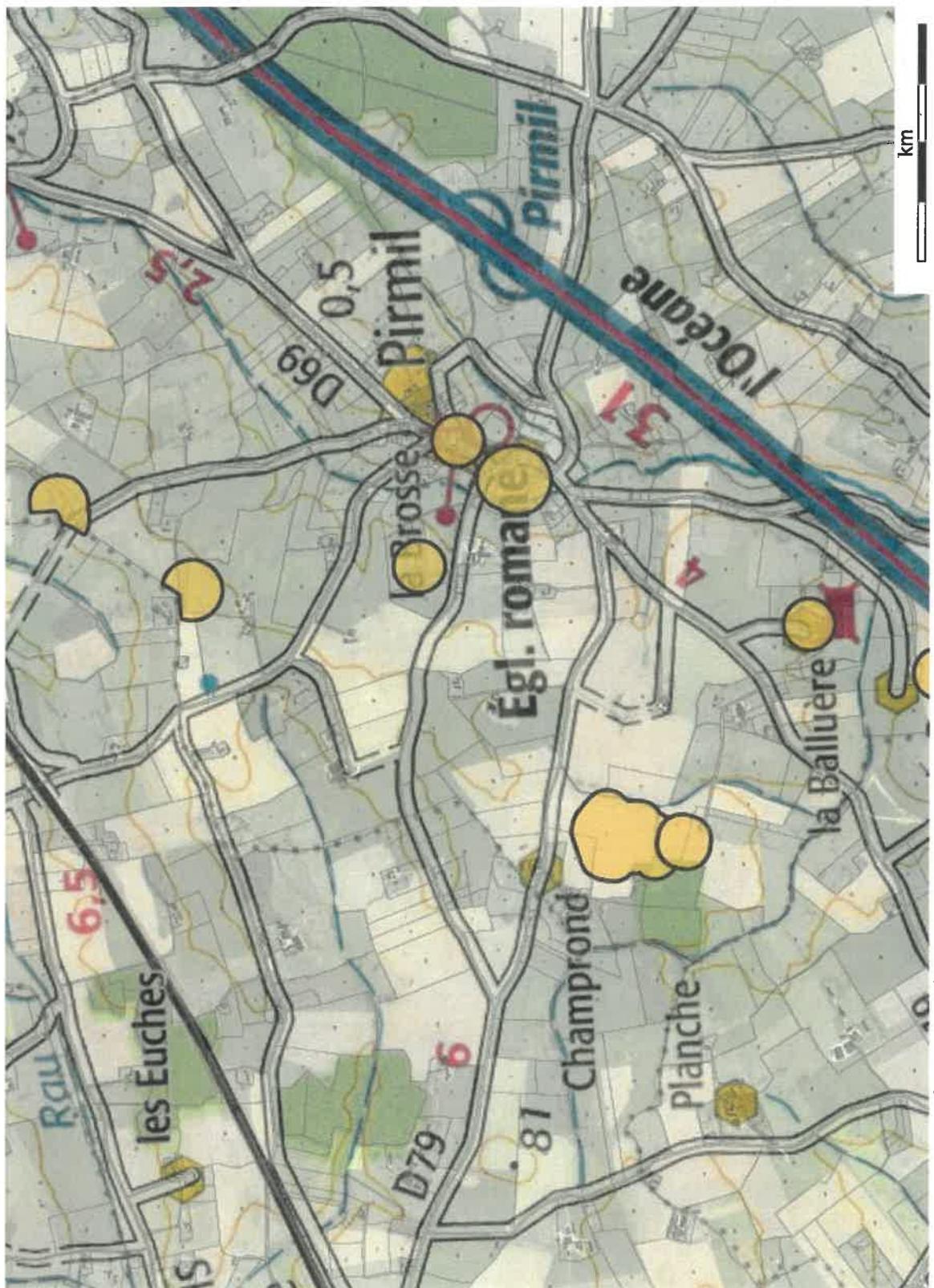
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) - Pays de la Loire



En date du : 2021-03-12

Propriétaire : SRA Pays de la Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

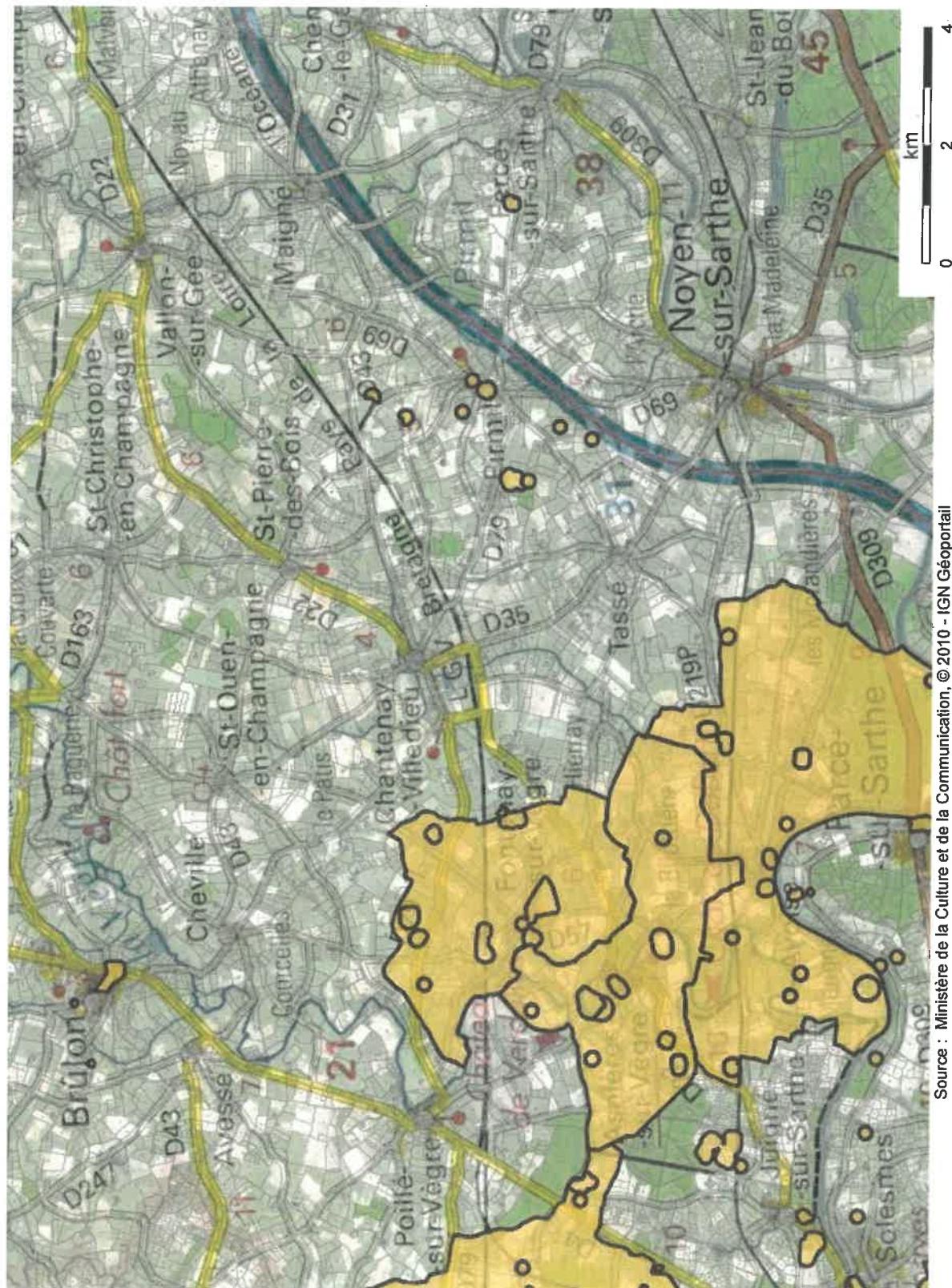
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géopontail

Site Natura 2000

Site Natura 2000

Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charmie

Code du site : FR5202003

Type de site : ZSC

Superficie : 13445 Ha

Site web :

Site web de la Dreal : [DREAL Pays de la Loire](#)

Organisme responsable : Commune de Rouez en Champagne (Animateur)

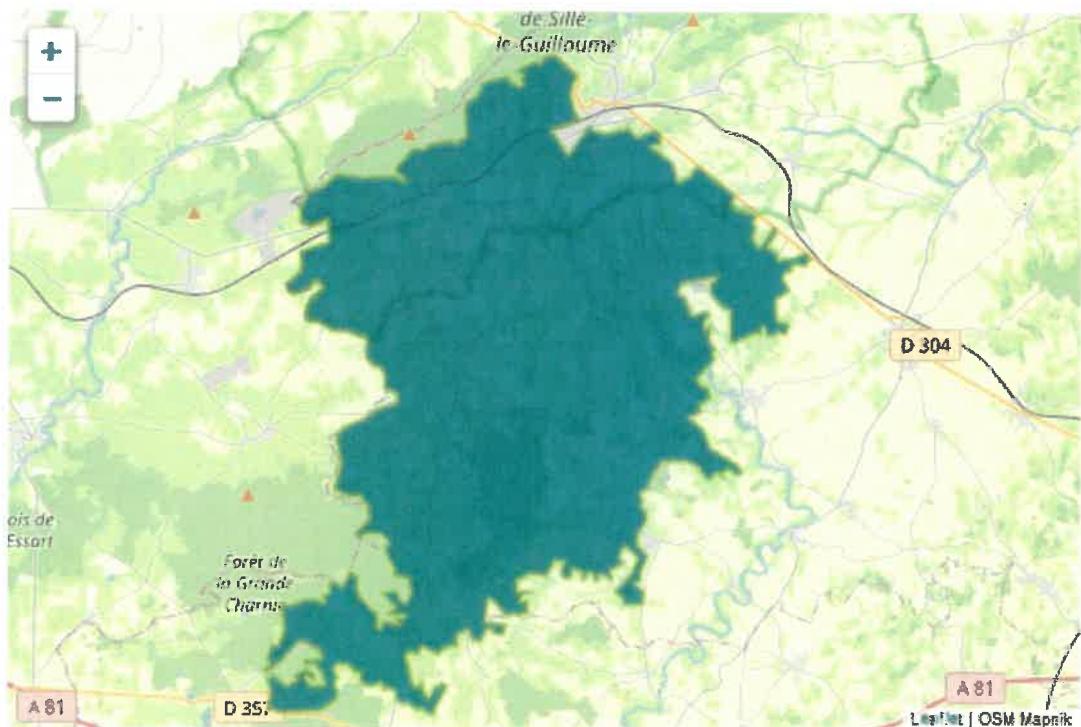
Nb contrats agricoles : anterieur 2007 (11)

Nombre d'espèces par catégorie : Invertébrés (3)

Espèces : *Cerambyx cerdo*; *Lucanus cervus*; *Osmoderma eremita*.

Fiche complète :

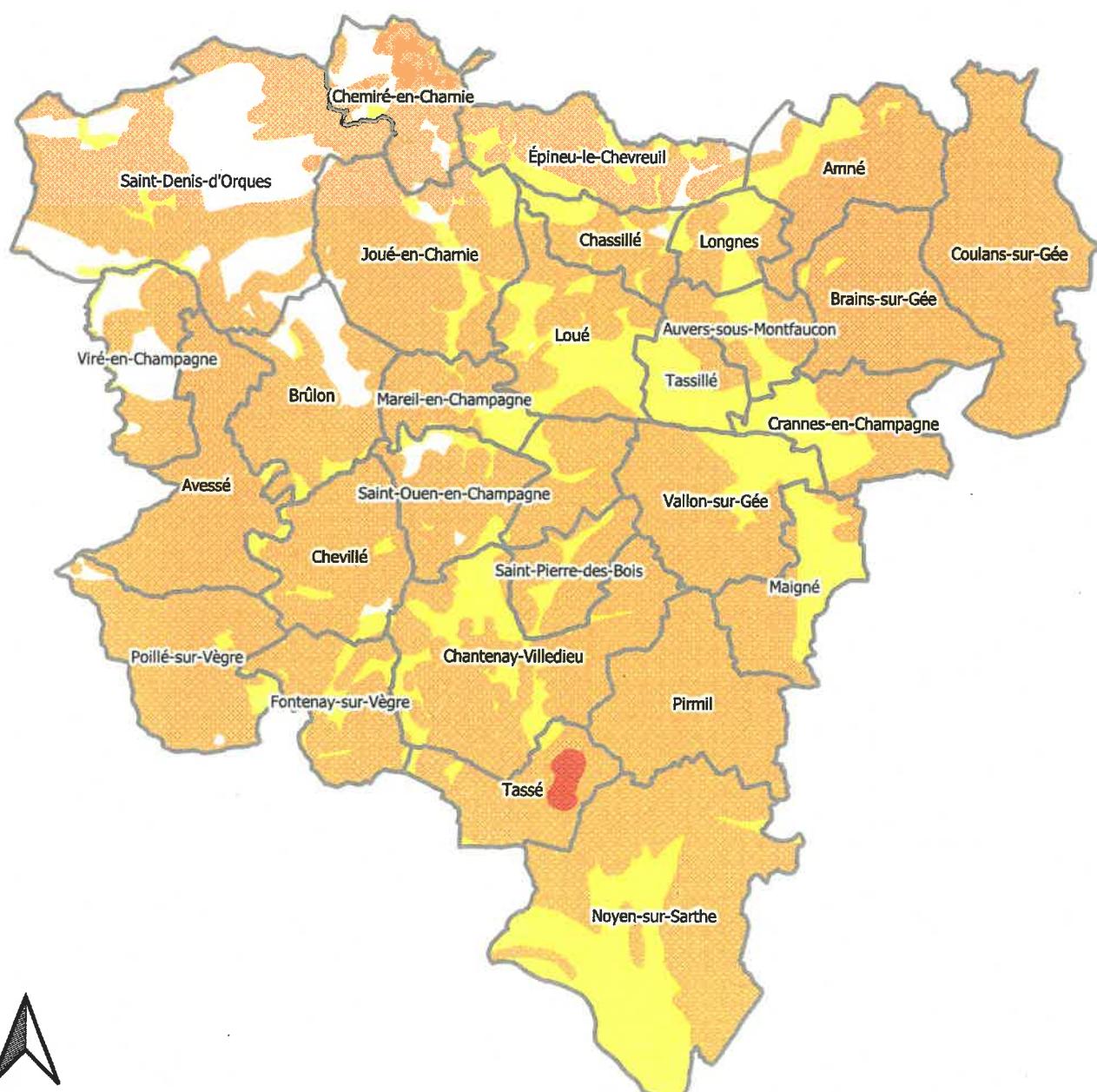
<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5202003>



**Cartographie des risques : zonage retrait-gonflement
des argiles, zonage de l'aléa du radon, et les Zones
Vulnérables du département**



Cartographie de l'aléa de retrait - gonflement des argiles sur le territoire de la communauté de communes Loué - Brûlon - Noyen



0 1 2 3 4 km



Zonage du phénomène de retrait-gonflement des argiles

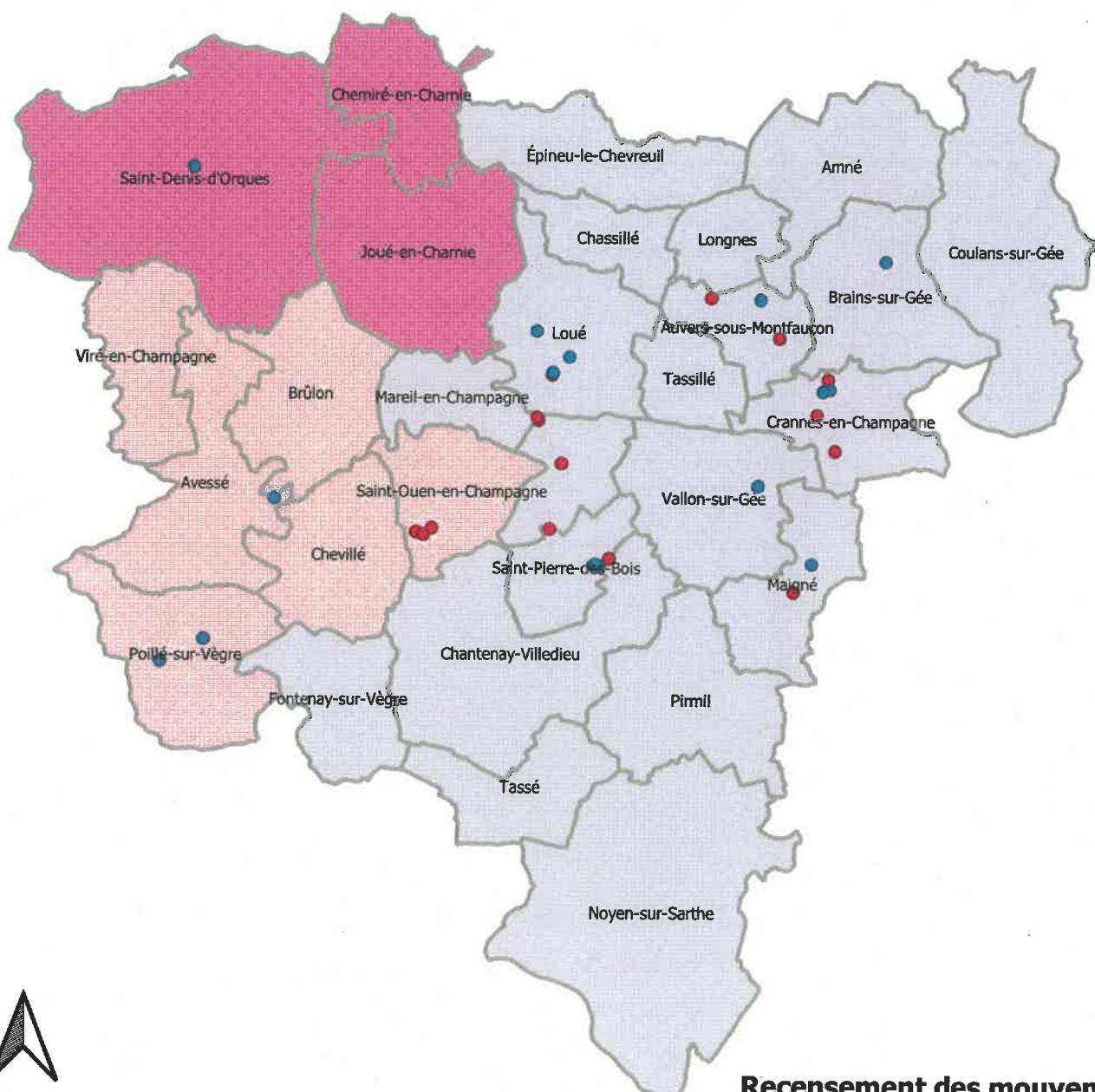
Faible

Fort

Moyen



**Cartographie du zonage de l'aléa radon
et du recensement des mouvements de terrain et de cavités
sur le territoire de la communauté de communes Loué - Brûlon - Noyen**



0 1 2 3 4 km



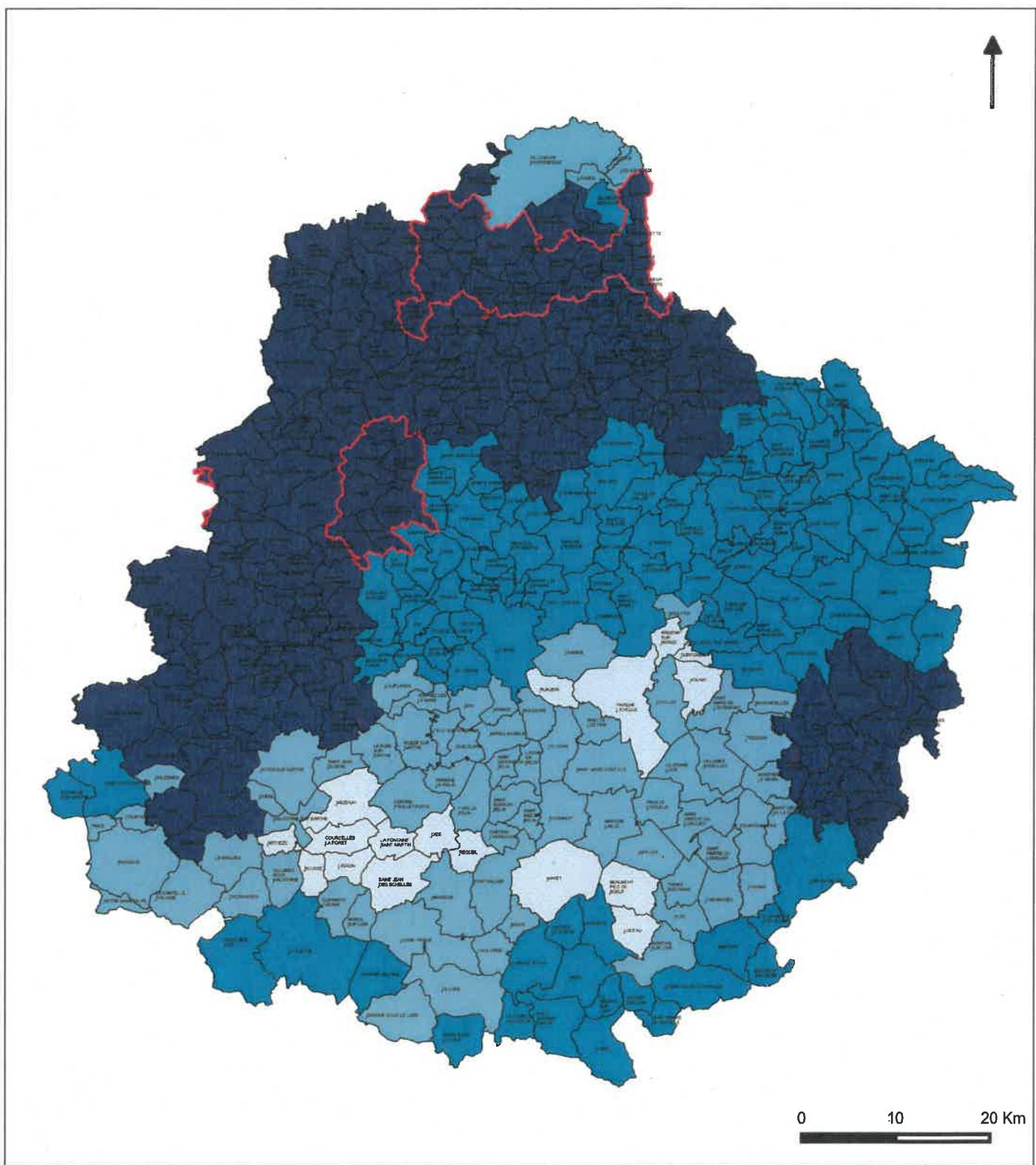
**Recensement des mouvements
de terrain et des cavités**

- Mouvement de terrain
- Cavité

Classement de l'aléa Radon

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3

Zones Vulnérables sur le département de la Sarthe



Source : © IGN © Direction Départementale des Territoires 72 - Service Prospective & Territoires - Unité Géomatique
Février 2017



- Zone Vulnérable 1
- Zone Vulnérable 2
- Zone Vulnérable 3
- Zone Vulnérable 4
- Zone d'Action Renforcée

**Cartographie : les Zones de Revitalisation Rurale
(ZRR), élevage de volailles de Loué, exploitations
agricoles par communes, biodiversité remarquable, les
forêts de Sarthe**



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

NOR : TERR1801781A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/22/TERR1801781A/jo/texte>

JÖRF n°0076 du 31 mars 2018

Texte n° 24

Version initiale

Le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code général des impôts, notamment le II de son article 1465 A ;
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 7 ;
Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment le I de son article 27 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale,
Arrêtent :

Article 1

L'annexe I de l'arrêté du 16 mars 2017 susvisé, listant les communes classées en zone de revitalisation rurale, est complétée, en suivant l'ordre alphabétique des départements et des communes, par les communes qui figurent en annexe I du présent arrêté.

Article 2

L'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2017 susvisé est complétée, en suivant l'ordre alphabétique des départements et des communes, par les communes qui figurent en annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le classement constaté par l'article 1er du présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXES ANNEXE I

Les listes qui suivent ont été établies d'après le code officiel géographique au 1er janvier 2017. Le nom de la commune est suivi de son code INSEE.

12-Aveyron

Almont-les-Junies (12004) ; Aubin (12013) ; Boisse-Penchot (12028) ; Bouillac (12030) ; Cransac (12083) ; Decazeville (12089) ; Firmi (12100) ; Flagnac (12101) ; Livinhac-le-Haut (12130) ; Saint-Parthem (12240) ; Saint-Santin (12246) ; Viviez (12305).

Avesnes-en-Val (76049).

77-Seine-et-Marne

Arville (77009) ; Augers-en-Brie (77012) ; Beauchery-Saint-Martin (77026) ; Beaumont-du-Gâtinais (77027) ; Beton-Bazoches (77032) ; Cerneux (77066) ; Chalautre-la-Grande (77072) ; Champcenest (77080) ; Courchamp (77134) ; Courtacon (77137) ; Gironville (77207) ; Ichy (77230) ; Jouy-le-Châtel (77239) ; La Croix-en-Brie (77147) ; Léchelle (77246) ; Les Marêts (77275) ; Louan-Villegruis-Fontaine (77262) ; Melz-sur-Seine (77289) ; Montceaux-lès-Provins (77301) ; Obsonville (77342) ; Pécy (77357) ; Rupéreux (77396) ; Saint-Martin-du-Boschet (77424) ; Sancy-lès-Provins (77444) ; Sourdun (77459) ; Vaudoy-en-Brie (77486) ; Villiers-Saint-Georges (77519) ; Voulton (77530).

79-Deux-Sèvres

Beauvoir-sur-Niort (79031) ; Belleville (79033) ; Boisserolles (79039) ; Granzay-Gript (79137) ; La Foye-Monjault (79127) ; Marigny (79166) ; Prissé-la-Charrière (79078) ; Saint-Étienne-la-Cigogne (79247) ; Thorigny-sur-le-Mignon (79328).

80-Somme

Agenville (80005) ; Autheux (80042) ; Barly (80055) ; Béalcourt (80060) ; Beaumetz (80068) ; Bernâtre (80085) ; Bernaville (80086) ; Berneuil (80089) ; Boisbergues (80108) ; Bonneville (80113) ; Candas (80168) ; Conteville (80208) ; Domèmont (80243) ; Domléger-Longvilliers (80245) ; Épécamps (80270) ; Fieffes-Montrelet (80566) ; Fienvilliers (80310) ; Frohen-sur-Authie (80369) ; Gorges (80381) ; Heuzecourt (80439) ; Hiermont (80440) ; Le Meillard (80526) ; Maizicourt (80503) ; Mézerolles (80544) ; Montigny-les-Jongleurs (80563) ; Occoches (80602) ; Outrebois (80614) ; Prouville (80642) ; Remaisnil (80666) ; Saint-Acheul (80697).

81-Tarn

Bannières (81022) ; Belcastel (81025) ; Lacougotte-Cadoul (81126) ; Marzens (81157) ; Massac-Séran (81159) ; Montcabrier (81173) ; Roquevidal (81229) ; Veilhes (81310) ; Villeneuve-lès-Lavaur (81318) ; Viviers-lès-Lavaur (81324).

82-Tarn-et-Garonne

Bruniquel (82026) ; Durfort-Lacapelette (82051) ; Génébrières (82066) ; La Salvetat-Belmontet (82176) ; Léojac (82098) ; Lizac (82099) ; Monclar-de-Quercy (82115) ; Montesquieu (82127) ; Puygaillard-de-Quercy (82145) ; Verlhac-Tescou (82192).

84-Vaucluse

Beaumettes (84013) ; Gordes (84050) ; Le Barroux (84008) ; Oppède (84086).

86-Vienne

Amberre (86002) ; Angles-sur-l'Anglin (86004) ; Antran (86007) ; Champigny en Rochereau (86053) ; Chauvigny (86070) ; Chenevelles (86072) ; Cherves (86073) ; Choupes (86075) ; Coussay (86085) ; Coussay-les-Bois (86086) ; Cuhon (86089) ; Ingrandes (86111) ; Jardres (86114) ; La Puye (86202) ; La Roche-Posay (86207) ; Leigné-les-Bois (86125) ; Leigné-sur-Ussel (86127) ; Lésigny (86129) ; Mairé (86143) ; Maisonneuve (86144) ; Massognes (86150) ; Mirebeau (86160) ; Mondion (86162) ; Pleumartin (86193) ; Saint-Christophe (86217) ; Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (86224) ; Sainte-Radégonde (86239) ; Senillé-Saint-Sauveur (86245) ; Sérigny (86260) ; Thurageau (86271) ; Usseau (86275) ; Varennes (86277) ; Vaux-sur-Vienne (86279) ; Vellèches (86280) ; Vicq-sur-Gartempe (86288) ; Vouzailles (86299).

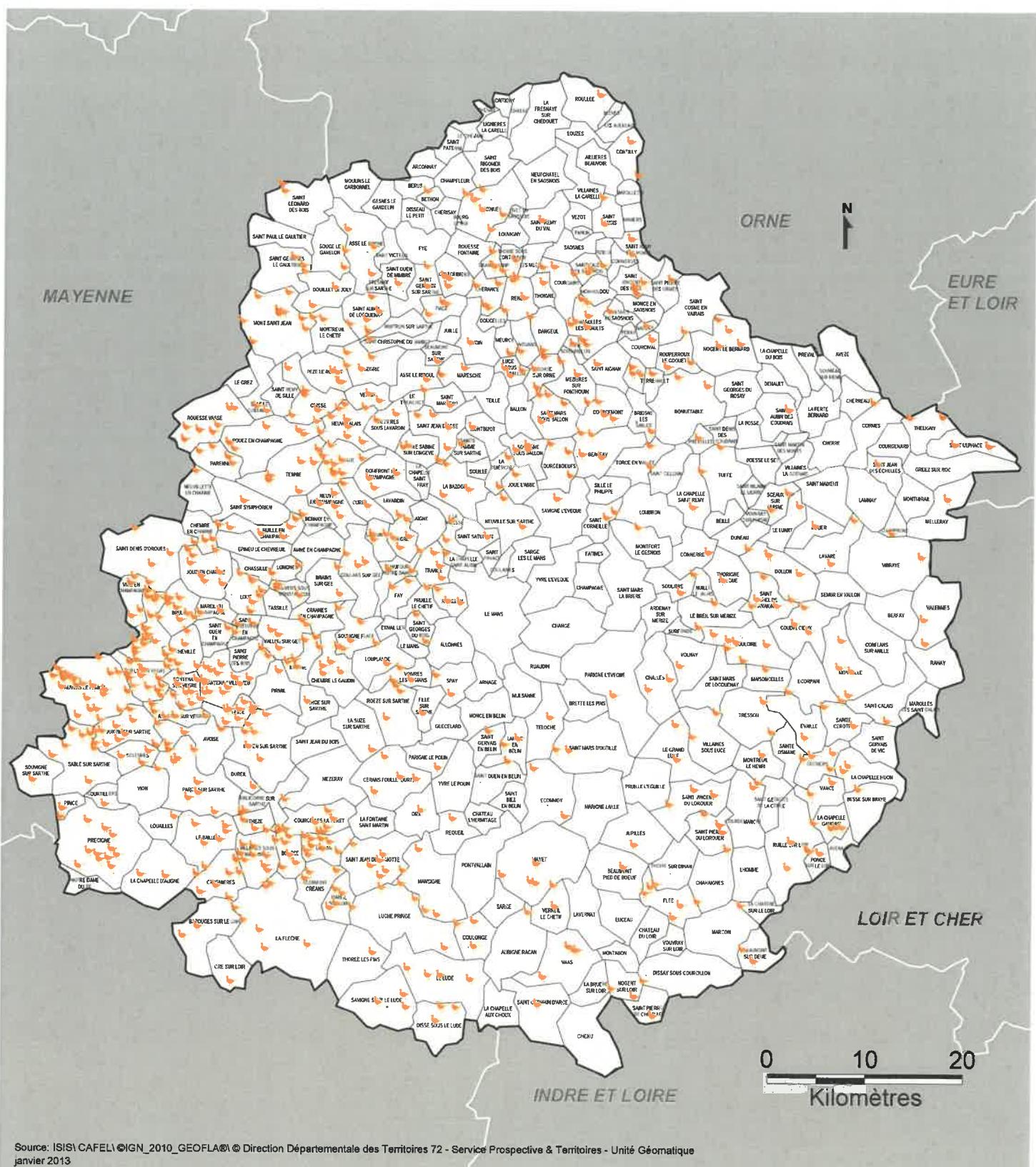
87-Haute-Vienne

Bersac-sur-Rivalier (87013) ; Bessines-sur-Gartempe (87014) ; Breuilaufa (87022) ; Chamboret (87033) ; Compreignac (87047) ; Folles (87067) ; Fromental (87068) ; Laurière (87083) ; Le Buis (87023) ; Nantiat

**Arrêté du 22 février 2018, sur le classement de
communes en zone de revitalisation rurale**

SARTHE

Elevages de volailles de Loué en 2011



Source: ISIS\CAFEL\IGN_2010_GEOFLA@ Direction Départementale des Territoires 72 - Service Prospective & Territoires - Unité Géomatique
janvier 2013



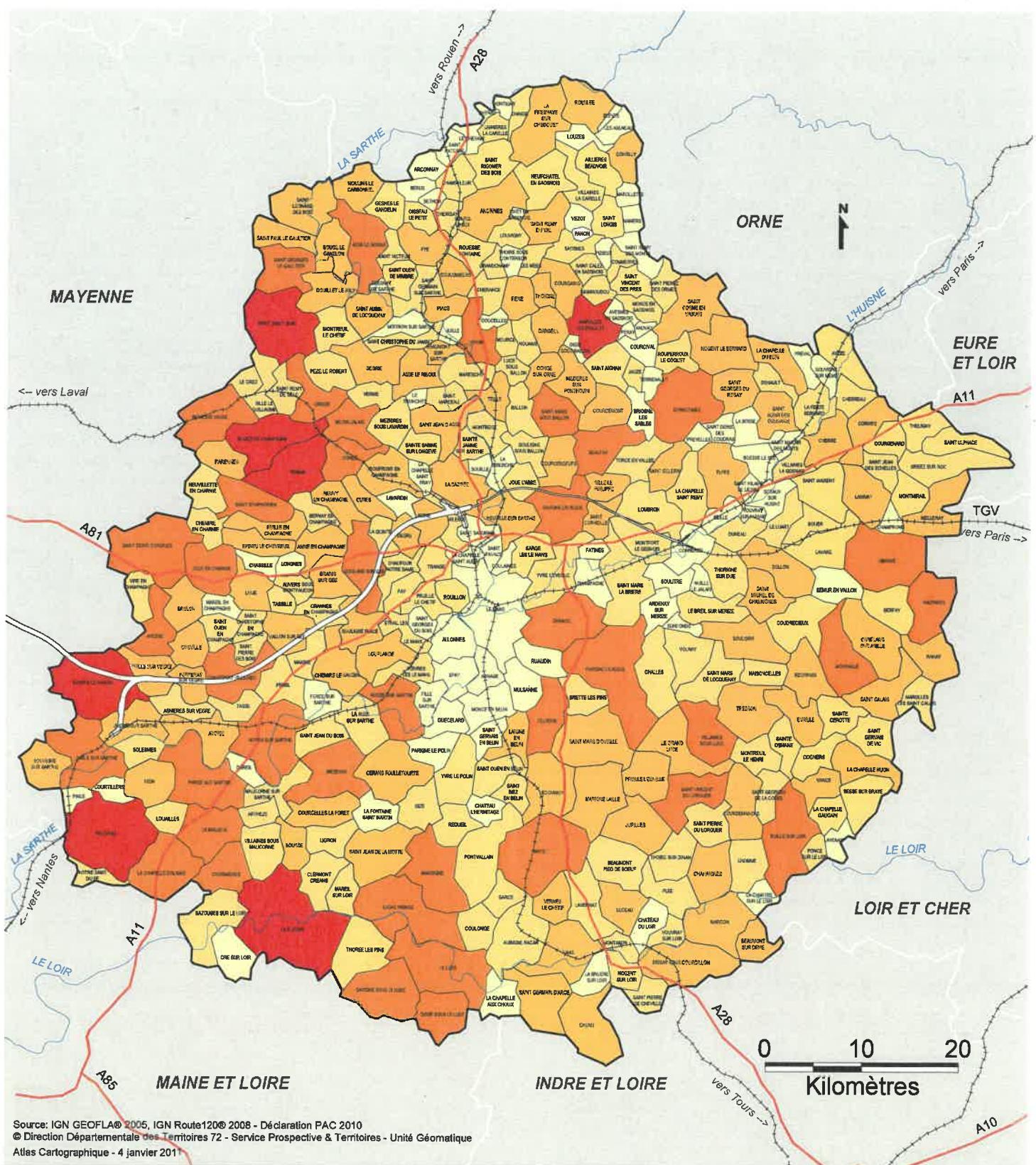
Limite de département

Limite de communes

Localisation des élevages

SARTHE

Exploitations agricoles par commune

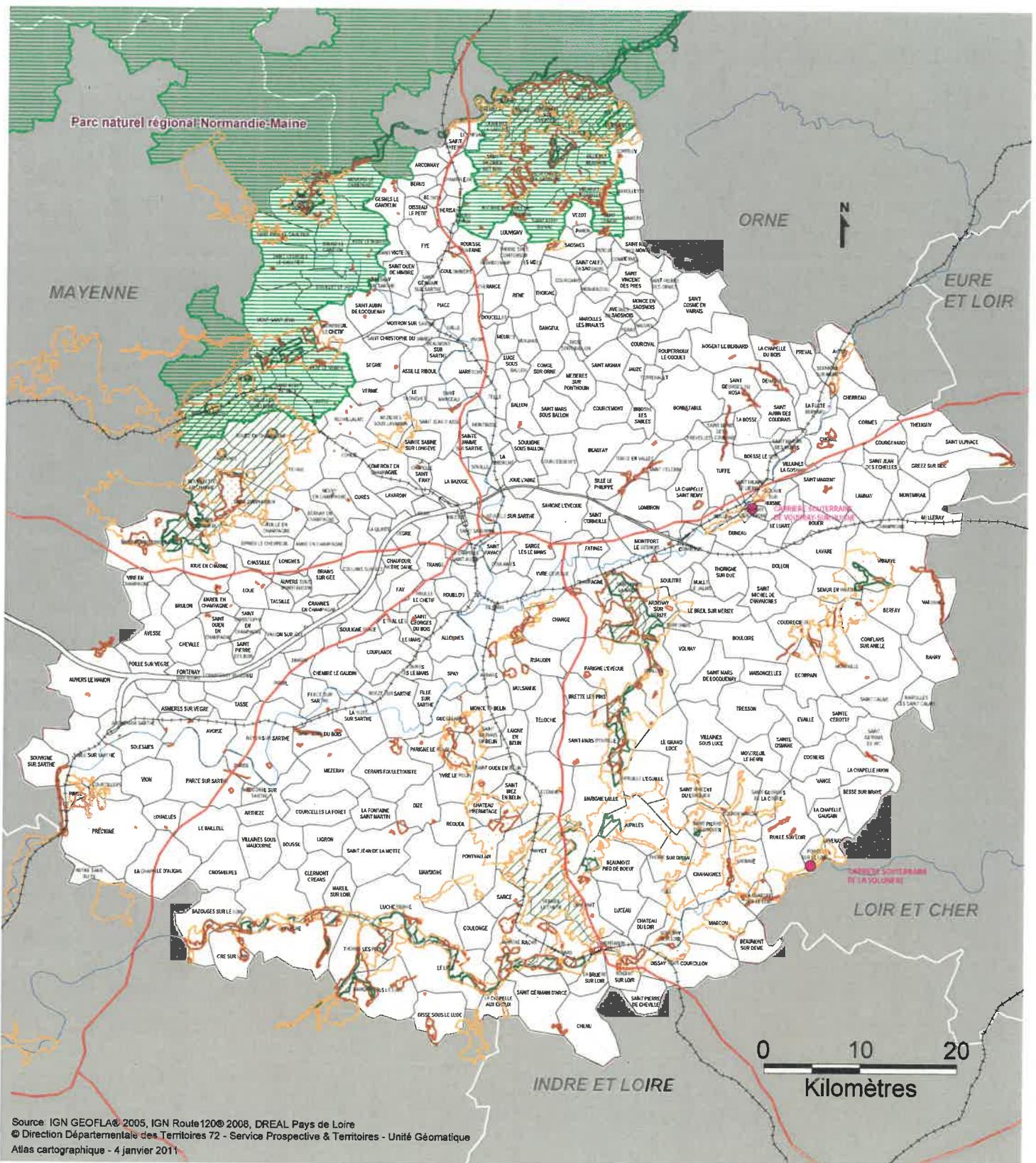


Prefet de la Sarthe
Direction Départementale
des Territoires

- Rivières
- Réseau ferré
- faisceau LGV (DUP)
- Réseau Autoroutier
- Limite de Commune
- Limite de Département Limitrophe

SARTHE

BIODIVERSITE REMARQUABLE



Source: IGN GEOFLA® 2005, IGN Route120® 2008, DREAL Pays de Loire
 © Direction Départementale des Territoires 72 - Service Prospective & Territoires - Unité Géomatique
 Atlas cartographique - 4 janvier 2011



Réseau Natura 2000 (Directive Habitats Faune Flore)



Sites d'Intérêt Communautaire surfaciques



ponctuels

Zones naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique & Floristique



ZNIEFF de type 1



ZNIEFF de type 2

Parc naturel régional de Normandie - Maine

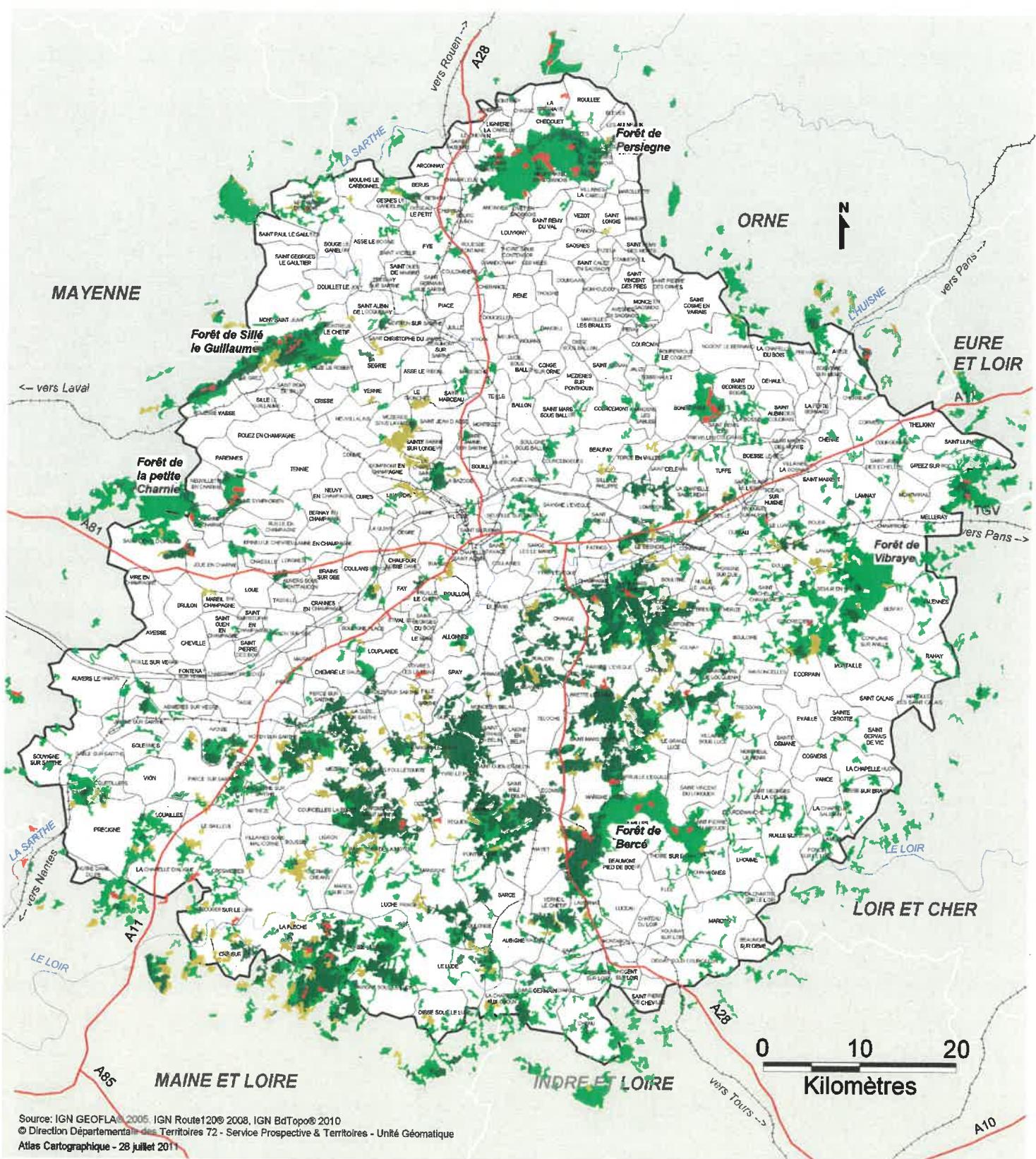


Parc naturel régional

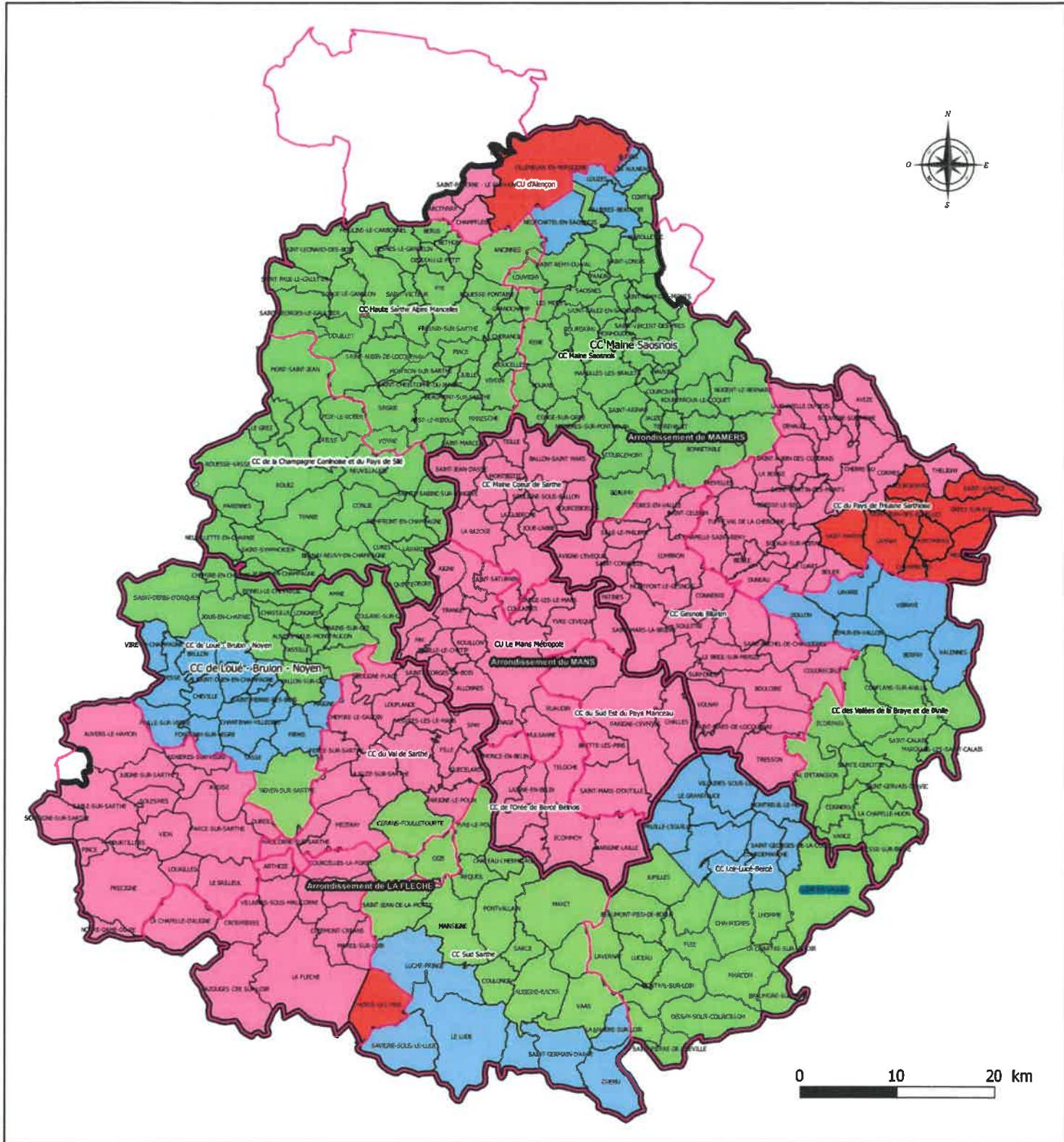
- Rivières
- Réseau ferré
- faisceau LGV (DUP)
- Réseau Autoroutier
- Limites de Commune
- Limites de Département Limitrophe

SARTHE

Les forêts



SARTHE
Les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)
Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017



Source : © IGN BD_TOPO® - © IGN_GEOFLA® - CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires)
 © Direction Départementale des Territoires 72 - Service de la Connaissance des Territoires et de la Sécurité - Unité Géomatique
 Mars 2019

Légende

- Limite D'arrondissement
- Limite de Communes
- Limite de Communauté de Communes

Classement en ZRR 2019

- | | |
|---|--|
| ■ | Jamais classée |
| ■ | Nouvellement classée |
| ■ | Reste classée |
| ■ | Sortante continuant de bénéficier des effets du dispositif |

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 avril 2018

NOR : ARCR1705918A

Version en vigueur au 18 octobre 2021

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment le II de son article 1465 A dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 7,

Arrêtent :

Article 1

Les communes classées en zone de revitalisation rurale figurent en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les communes de montagne sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale au 1er juillet 2017 et continuant à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans figurent en annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le classement constaté par le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2017.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 (Ab)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - Annexe (VT)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - art. (VT)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - art. 4 (VT)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - Annexe (VT)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 1 (VT)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 2 (VT)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 3 (VT)

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 22 février 2018 - art.

ANNEXES

Sainte-Benoite (02575) ; Oulches-la-Vallée-Foulon (02578) ; Paissy (02582) ; Pancy-Courtecon (02583) ; Papleux (02584) ; Parfondeval (02586) ; Pargnan (02588) ; Pargny-la-Dhuys (02590) ; Pargny-les-Bois (02591) ; Parpeville (02592) ; Passy-sur-Marne (02595) ; Petit-Verly (02784) ; Pierrepont (02600) ; Pignicourt (02601) ; Pinon (02602) ; Pleine-Selve (02605) ; Plomion (02608) ; Ployart-et-Vaurseine (02609) ; Pont-Saint-Mard (02616) ; Pontavert (02613) ; Pouilly-sur-Serre (02617) ; Prémontre (02619) ; Priez (02622) ; Prisces (02623) ; Proisy (02624) ; Proix (02625) ; Prouvais (02626) ; Proviseux-et-Plesnoy (02627) ; Puisieux-et-Clanlieu (02629) ; Quincy-Basse (02632) ; Raillimont (02634) ; Regny (02636) ; Remies (02638) ; Remigny (02639) ; Renansart (02640) ; Renneval (02641) ; Résigny (02642) ; Reuilly-Sauvigny (02645) ; Ribeaupierre (02647) ; Ribemont (02648) ; Rocourt-Saint-Martin (02649) ; Rocquigny (02650) ; Rogny (02652) ; Romery (02654) ; Ronchères (02655) ; Roucy (02656) ; Rougeries (02657) ; Rouvroy-sur-Serre (02660) ; Royaucourt-et-Chailvet (02661) ; Rozet-Saint-Albin (02662) ; Rozoy-Bellevalle (02664) ; Rozoy-sur-Serre (02666) ; Sains-Richaumont (02668) ; Saint-Algis (02670) ; Saint-Aubin (02671) ; Saint-Clément (02674) ; Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (02676) ; Saint-Eugène (02677) ; Saint-Gengoulph (02679) ; Saint-Gobert (02681) ; Saint-Martin-Rivière (02683) ; Saint-Michel (02684) ; Saint-Paul-aux-Bois (02686) ; Saint-Pierre-lès-Franqueville (02688) ; Saint-Pierremont (02689) ; Saint-Thomas (02696) ; Sainte-Croix (02675) ; Sainte-Geneviève (02678) ; Sainte-Preuve (02690) ; Saponay (02699) ; Selens (02704) ; Septvaux (02707) ; Sergy (02712) ; Seringes-et-Nesles (02713) ; Sérilly-lès-Mézières (02717) ; Sissonne (02720) ; Sissy (02721) ; Soize (02723) ; Sommelans (02724) ; Sommeron (02725) ; Sons-et-Ronchères (02727) ; Sorbais (02728) ; Surfondaine (02732) ; Suzy (02733) ; Tavaux-et-Pontséricourt (02737) ; Thenailles (02740) ; Thenelles (02741) ; Thiernu (02742) ; Torcy-en-Valois (02744) ; Toulis-et-Attencourt (02745) ; Trélou-sur-Marne (02748) ; Trosly-Loire (02750) ; Trucy (02751) ; Tupigny (02753) ; Urcel (02755) ; Urville (02756) ; Vadencourt (02757) ; Vallées-en-Champagne (02053) ; Variscourt (02761) ; Vassogne (02764) ; Vaux-Andigny (02769) ; Vauxaillon (02768) ; Vendeuil (02775) ; Vendresse-Beaulne (02778) ; Vénérolles (02779) ; Verdilly (02781) ; Verneuil-sous-Coucy (02786) ; Verneuil-sur-Serre (02787) ; Vervins (02789) ; Vesles-et-Caumont (02790) ; Vézilly (02794) ; Vichel-Nanteuil (02796) ; Viffort (02800) ; Vigneux-Hocquet (02801) ; Villeneuve-sur-Fère (02806) ; Villers-Agron-Aiguizy (02809) ; Villers-le-Sec (02813) ; Villers-lès-Guise (02814) ; Villers-sur-Fère (02816) ; Vincy-Reuil-et-Magny (02819) ; Voharies (02823) ; Voulpaix (02826) ; Voyenne (02827) ; Wassigny (02830) ; Watigny (02831) ; Wiège-Faty (02832) ; Wimy (02833) ; Wissignicourt (02834).

03 - Allier

Agonges (03002) ; Ainay-le-Château (03003) ; Andelaroche (03004) ; Archignat (03005) ; Audes (03010) ; Autry-Issards (03012) ; Avrilly (03014) ; Barberier (03016) ; Barrais-Bussolles (03017) ; Bayet (03018) ; Beaulon (03019) ; Beaune-d'Allier (03020) ; Bègues (03021) ; Bellénaves (03022) ; Bert (03024) ; Bézenet (03027) ; Billezois (03028) ; Biozat (03030) ; Bizeneuille (03031) ; Blomard (03032) ; Boucé (03034) ; Bourbon-l'Archambault (03036) ; Braize (03037) ; Bransat (03038) ; Brout-Vernet (03043) ; Buxières-les-Mines (03046) ; Cérilly (03048) ; Cesset (03049) ; Chambérat (03051) ; Chamblet (03052) ; Chantelle (03053) ; Chappes (03058) ; Chareil-Cinrat (03059) ; Charmes (03061) ; Charroux (03062) ; Chassenard (03063) ; Châtel-de-Neuvre (03065) ; Châtelperron (03067) ; Châtillon (03069) ; Chavenon (03070) ; Chavroches (03071) ; Chazemais (03072) ; Chezelle (03075) ; Chirat-l'Eglise (03077) ; Chouvigny (03078) ; Cindré (03079) ; Colombier (03081) ; Commentry (03082) ; Contigny (03083) ; Cosne-d'Allier (03084) ; Coulanges (03086) ; Couleuvre (03087) ; Courcrais (03088) ; Coutansouze (03089) ; Crêchy (03091) ; Cressanges (03092) ; Deneuille-lès-Chantelle (03096) ; Deneuille-les-Mines (03097) ; Deux-Chaises (03099) ; Diou (03100) ; Dompierre-sur-Besbre (03102) ; Doyet (03104) ; Droiturier (03105) ; Durdat-Larequille (03106) ; Ebreville (03107) ; Echassières (03108) ; Escurolettes (03109) ; Estivareilles (03111) ; Etroussat (03112) ; Fleurie (03115) ; Fourilles (03116) ; Franchesse (03117) ; Gannat (03118) ; Gipcy (03122) ; Haut-Bocage (03158) ; Hérisson (03127) ; Huriel (03128) ; Hyds (03129) ; Isle-et-Bardais (03130) ; Isserpent (03131) ; Jaligny-sur-Besbre (03132) ; Jenzat (03133) ; La Celle (03047) ; La Chapelade (03055) ; La Ferté-Hauterive (03114) ; Laféline (03134) ; Lalizolle (03135) ; Langy (03137) ; Lapalisse (03138) ; Le Bouchaud (03035) ; Le Brethon (03041) ; Le Breuil (03042) ; Le Donjon (03103) ; Le Mayet-d'Ecole (03164) ; Le Montet (03183) ; Le Pin (03208) ; Le Theil (03281) ; Le Vilhain (03313) ; Lenax (03142) ; Lételon (03143) ; Liernolles (03144) ; Loddes (03147) ; Lorges (03148) ; Louchy-Montfand (03149) ; Louroux-Bourbonnais (03150) ; Louroux-de-Beaune (03151) ; Louroux-de-Bouble (03152) ; Luneau (03154) ; Malicorne (03159) ; Marcenat (03160) ; Mazerier (03166) ; Meaulne-Vitray (03168) ; Meillard (03169) ; Meillers (03170) ; Mercy (03171) ; Mesplés (03172) ; Molinet (03173) ; Monestier (03175) ; Monétay-sur-Allier (03176) ; Monétay-sur-Loire (03177) ; Montaigu-le-Blin (03179) ; Montaiguët-en-Forêt (03178) ; Montcombroux-les-Mines (03181) ; Monteignet-sur-l'Andelot (03182) ; Montmarault (03186) ; Montoldre (03187) ; Montord (03188) ; Montvicq (03189) ; Murat (03191) ; Nades (03192) ; Nassigny (03193) ; Naves (03194) ; Néris-les-Bains (03195) ; Neuilly-en-Donjon (03196) ; Noyant-d'Allier (03202) ; Paray-sous-Briailles (03204) ; Périgny (03205) ; Pierrefitte-sur-Loire (03207) ; Poëzat (03209) ; Reugny (03213) ; Rocles (03214) ; Rongères (03215) ; Saint-Angel (03217) ; Saint-Aubin-le-Monial (03218) ; Saint-Bonnet-de-Four (03219) ; Saint-Bonnet-de-Rochefort (03220) ; Saint-Bonnet-Tronçais (03221) ; Saint-Caprais (03222) ; Saint-Christophe (03223) ; Saint-Désiré (03225) ; Saint-Didier-en-Donjon (03226) ; Saint-Didier-la-Forêt (03227) ; Saint-Eloy-d'Allier (03228) ; Saint-Étienne-de-Vicq (03230) ; Saint-Félix (03232) ; Saint-Gérand-de-Vaux (03234) ; Saint-Gérand-le-Puy (03235) ; Saint-Germain-de-Salles (03237) ; Saint-Hilaire (03238) ; Saint-Léger-sur-Vouzance (03239) ; Saint-Léon (03240) ; Saint-Loup (03242) ; Saint-Marcel-en-Murat (03243) ; Saint-Martinien (03246) ; Saint-Menoux (03247) ; Saint-Palais (03249) ; Saint-Pierre-Laval (03250) ; Saint-Plaisir (03251) ; Saint-Pont (03252) ; Saint-Pourçain-sur-Besbre (03253) ; Saint-Pourçain-sur-Sioule (03254) ; Saint-Priest-d'Andelot (03255) ; Saint-Priest-en-Murat (03256) ; Saint-Prix (03257) ; Saint-Sauvier (03259) ; Saint-Sornin (03260) ; Saint-Voir (03263) ; Saligny-sur-Roudon (03265) ; Sanssat (03266) ; Saulcet (03267) ; Saulzet (03268) ; Sauvagny (03269) ; Sazeret (03270) ; Servilly (03272) ; Sorbier (03274) ; Sussat (03276) ; Target (03277) ; Taxat-Senat (03278) ; Theneuille (03282) ; Thionne (03284) ; Tortezaïs (03285) ; Treban (03287) ; Treignat (03288) ; Treteau (03289) ; Trézelles (03291) ; Tronget (03292) ; Urçay (03293) ; Ussel-d'Allier (03294) ; Valignat (03295) ; Valigny (03296) ; Vallon-en-Sully (03297) ; Varennes-sur-Allier (03298) ; Varennes-sur-Tèche (03299) ; Vaumas (03300) ; Vaux (03301) ; Veauce (03302) ; Venas (03303) ; Verneix (03305) ; Verneuil-

(06143) ; Tourette-du-Château (06145) ; Villars-sur-Var (06158) ; Villeneuve-d'Entraunes (06160).

07 - Ardèche

Accons (07001) ; Albon-d'Ardèche (07006) ; Arcens (07012) ; Astet (07018) ; Balazuc (07023) ; Banne (07024) ; Barnas (07025) ; Beaulieu (07028) ; Beaumont (07029) ; Berrias-et-Casteljau (07031) ; Berzème (07032) ; Bessas (07033) ; Borée (07037) ; Borne (07038) ; Burzet (07045) ; Cellier-du-Luc (07047) ; Chambonas (07050) ; Chandolas (07053) ; Chanéac (07054) ; Chauzon (07061) ; Chirols (07065) ; Coucouron (07071) ; Cros-de-Géorand (07075) ; Darbres (07077) ; Désaignes (07079) ; Devesset (07080) ; Dompnac (07081) ; Dornas (07082) ; Empurany (07085) ; Fabras (07087) ; Faugères (07088) ; Gilhoc-sur-Ormèze (07095) ; Gravières (07100) ; Gros pierres (07101) ; Intres (07103) ; Issamoulenc (07104) ; Issanlas (07105) ; Issarlès (07106) ; Jaujac (07107) ; Jaunac (07108) ; Joyeuse (07110) ; La Rochette (07195) ; La Souche (07315) ; Labastide-de-Virac (07113) ; Labatie-d'Andaure (07114) ; Labeaume (07115) ; Lablachère (07117) ; Laboule (07118) ; Lachamp-Raphaël (07120) ; Lachapelle-Graillouse (07121) ; Lachapelle-sous-Chanéac (07123) ; Lafarre (07124) ; Lagorce (07126) ; Lalevade-d'Ardèche (07127) ; Lalouvesc (07128) ; Lamastre (07129) ; Lanarce (07130) ; Lanas (07131) ; Laval-d'Aurelle (07135) ; Laveyrune (07136) ; Lavillatte (07137) ; Le Béage (07026) ; Le Chambon (07049) ; Le Cheylard (07064) ; Le Crestet (07073) ; Le Lac-d'Issarlès (07119) ; Le Plagnal (07175) ; Le Roux (07200) ; Les Assions (07017) ; Les Salelles (07305) ; Les Vans (07334) ; Lespérion (07142) ; Loubaresse (07144) ; Lussas (07145) ; Malarce-sur-la-Thines (07147) ; Malbosc (07148) ; Mariac (07150) ; Mars (07151) ; Mayres (07153) ; Mazan-l'Abbaye (07154) ; Meyras (07156) ; Mirabel (07159) ; Montpezat-sous-Bauzon (07161) ; Montselgues (07163) ; Nonières (07165) ; Nozières (07166) ; Orgnac-l'Aven (07168) ; Payzac (07171) ; Péreyres (07173) ; Planzolles (07176) ; Pont-de-Labeaume (07178) ; Prades (07182) ; Pradons (07183) ; Préaux (07185) ; Ribes (07189) ; Roche colombe (07190) ; Rochepaule (07192) ; Rocles (07196) ; Rosières (07199) ; Ruoms (07201) ; Sablières (07202) ; Sagnes-et-Goudoulet (07203) ; Saint-Agrève (07204) ; Saint-Alban-Auriolles (07207) ; Saint-Alban-d'Ay (07205) ; Saint-Alban-en-Montagne (07206) ; Saint-Andéol-de-Berg (07208) ; Saint-Andéol-de-Fourchades (07209) ; Saint-André-de-Cruzières (07211) ; Saint-André-en-Vivarais (07212) ; Saint-André-Lachamp (07213) ; Saint-Barthélemy-Grozon (07216) ; Saint-Barthélemy-le-Meil (07215) ; Saint-Basile (07218) ; Saint-Christol (07220) ; Saint-Cierge-sous-le-Cheylard (07222) ; Saint-Cirgues-de-Prades (07223) ; Saint-Cirgues-en-Montagne (07224) ; Saint-Clément (07226) ; Saint-Etienne-de-Lugdarès (07232) ; Saint-Genest-de-Beauzon (07238) ; Saint-Genest-Lachamp (07239) ; Saint-Germain (07241) ; Saint-Gineis-en-Coiron (07242) ; Saint-Jean-le-Centenier (07247) ; Saint-Jean-Roure (07248) ; Saint-Jeure-d'Andaure (07249) ; Saint-Jeure-d'Ay (07250) ; Saint-Julien-Boutières (07252) ; Saint-Julien-Labrousse (07256) ; Saint-Laurent-les-Bains (07262) ; Saint-Laurent-sous-Coiron (07263) ; Saint-Martial (07267) ; Saint-Martin-de-Valamas (07269) ; Saint-Maurice-d'Ardèche (07272) ; Saint-Maurice-d'Ibie (07273) ; Saint-Mélany (07275) ; Saint-Michel-d'Aurance (07276) ; Saint-Paul-le-Jeune (07280) ; Saint-Pierre-de-Colombier (07282) ; Saint-Pierre-Saint-Jean (07284) ; Saint-Pierre-sur-Doux (07285) ; Saint-Pierreville (07286) ; Saint-Pons (07287) ; Saint-Prix (07290) ; Saint-Remèze (07291) ; Saint-Romain-d'Ay (07292) ; Saint-Sauveur-de-Cruzières (07294) ; Saint-Symphorien-de-Mahun (07299) ; Sainte-Eulalie (07235) ; Sainte-Marguerite-Lafigère (07266) ; Salavas (07304) ; Sampzon (07306) ; Satillieu (07309) ; Sceautres (07311) ; Thueyts (07322) ; Usclades-et-Rieutord (07326) ; Vagnas (07328) ; Valgorge (07329) ; Vallon-Pont-d'Arc (07330) ; Vernon (07336) ; Villeneuve-de-Berg (07341) ; Vogué (07348).

08 - Ardennes

Alland'Huy-et-Sausseuil (08006) ; Angecourt (08013) ; Antheny (08015) ; Aouste (08016) ; Apremont (08017) ; Ardeuil-et-Montfauzelles (08018) ; Artaise-le-Vivier (08023) ; Attigny (08025) ; Aubigny-les-Pothées (08026) ; Auboncourt-Vauzelles (08027) ; Auflance (08029) ; Auge (08030) ; Aure (08031) ; Authe (08033) ; Autrecourt-et-Pourron (08034) ; Autruche (08035) ; Autry (08036) ; Auvillers-les-Forges (08037) ; Baâlons (08041) ; Bairon et ses environs (08116) ; Ballay (08045) ; Bar-lès-Buzancy (08049) ; Barbaise (08047) ; Bayonville (08052) ; Beaumont-en-Argonne (08055) ; Beffu-et-le-Morthomme (08056) ; Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (08057) ; Belval-Bois-des-Dames (08059) ; Bièvres (08065) ; Blagny (08067) ; Blanchefosse-et-Bay (08069) ; Blombay (08071) ; Bogny-sur-Meuse (08081) ; Bossus-lès-Rumigny (08073) ; Bouconville (08074) ; Boult-aux-Bois (08075) ; Boulzicourt (08076) ; Bourcq (08077) ; Bourg-Fidèle (08078) ; Bouvellemont (08080) ; Brécy-Brières (08082) ; Brévilly (08083) ; Brieulles-sur-Bar (08085) ; Briquenay (08086) ; Brognon (08087) ; Bulson (08088) ; Buzancy (08089) ; Carignan (08090) ; Cauroy (08092) ; Cernion (08094) ; Chagny (08095) ; Challerange (08097) ; Champigneul-sur-Vence (08099) ; Champigneulle (08098) ; Champlin (08100) ; Chappes (08102) ; Charbogne (08103) ; Chardeny (08104) ; Chatel-Chéhéry (08109) ; Chaumont-Porcien (08113) ; Chémery-Chéhéry (08115) ; Chesnois-Auboncourt (08117) ; Chevières (08120) ; Chilly (08121) ; Chuffilly-Roche (08123) ; Clavy-Warby (08124) ; Condé-lès-Autry (08128) ; Contreuve (08130) ; Cornay (08131) ; Coulommes-et-Marqueny (08134) ; Deville (08139) ; Dommary (08141) ; Doumely-Bégny (08143) ; Douzy (08145) ; Draize (08146) ; Dricourt (08147) ; Ecordal (08151) ; Escombes-et-le-Chesnois (08153) ; Estrebay (08154) ; Etalle (08155) ; Eteignières (08156) ; Euilly-et-Lombut (08159) ; Evigny (08160) ; Exermont (08161) ; Faissault (08163) ; Falaise (08164) ; Faux (08165) ; Flaignes-Havys (08169) ; Fléville (08171) ; Fligny (08172) ; Fossé (08176) ; Fraillécourt (08178) ; Fromy (08184) ; Germont (08186) ; Girondelle (08189) ; Givron (08192) ; Givry (08193) ; Grandchamp (08196) ; Grandham (08197) ; Grandpré (08198) ; Grivy-Loisy (08200) ; Gruyères (08201) ; Gué-d'Hossus (08202) ; Guignicourt-sur-Vence (08203) ; Guincourt (08204) ; Hagnicourt (08205) ; Ham-les-Moines (08206) ; Hannappes (08208) ; Haraucourt (08211) ; Harcy (08212) ; Harricourt (08215) ; Haulmé (08217) ; Hauviné (08220) ; Herbeuval (08223) ; Imécourt (08233) ; Jandun (08236) ; Joigny-sur-Meuse (08237) ; Jonval (08238) ; Justine-Herbigny (08240) ; L'Echelle (08149) ; La Berlière (08061) ; La Besace (08063) ; La Croix-aux-Bois (08135) ; La Féree (08167) ; La Ferté-sur-Chiers (08168) ; La Horgne (08228) ; La Neuville-à-Maire (08317) ; La Neuville-aux-Joûtes (08318) ; La Neuville-lès-Wasigny (08323) ; La Romagne (08369) ; La Sabotterie (08374) ; Laifour (08242) ; Lalobbe (08243) ; Lametz (08244) ; Lançon (08245) ; Landres-et-Saint-Georges (08246) ; Launois-sur-Vence (08248) ; Laval-Morency (08249) ; Le Châtelet-sur-Sormonne (08110) ; Le Fréty (08182) ; Le Mont-Dieu (08300) ; Leffincourt (08250) ; Lépron-les-Vallées (08251)

(09250) ; Roumengoux (09251) ; Rouze (09252) ; Sabarat (09253) ; Saint-Félix-de-Tournegat (09259) ; Saint-Girons (09261) ; Saint-Jean-d'Aigues-Vives (09262) ; Saint-Jean-du-Castillonnais (09263) ; Saint-Julien-de-Gras-Capou (09266) ; Saint-Lary (09267) ; Saint-Lizier (09268) ; Saint-Quentin-la-Tour (09274) ; Saint-Ybars (09277) ; Sainte-Croix-Volvestre (09257) ; Sainte-Foi (09260) ; Sainte-Suzanne (09342) ; Salsein (09279) ; Saurat (09280) ; Sautel (09281) ; Savignac-les-Ormeaux (09283) ; Seix (09285) ; Sem (09286) ; Senconac (09287) ; Sentein (09290) ; Sentenac-d'Oust (09291) ; Sentenac-de-Sérou (09292) ; Sieuras (09294) ; Siguer (09295) ; Sinsat (09296) ; Sor (09297) ; Sorgeat (09298) ; Soueix-Rogalle (09299) ; Soulau (09301) ; Suc-et-Sentenac (09302) ; Surba (09303) ; Suzan (09304) ; Tabre (09305) ; Tarascon-sur-Ariège (09306) ; Taurignan-Castet (09307) ; Taurignan-Vieux (09308) ; Teilhet (09309) ; Thouars-sur-Arize (09310) ; Tignac (09311) ; Tourtouse (09313) ; Tourtrol (09314) ; Troye-d'Ariège (09316) ; Unac (09318) ; Urs (09320) ; Ussat (09321) ; Ustou (09322) ; Vals (09323) ; Vaychis (09325) ; Vèbre (09326) ; Verdun (09328) ; Vernaux (09330) ; Vicdessos (09334) ; Villeneuve (09335) ; Villeneuve-d'Olmes (09336) ; Villeneuve-du-Latou (09338) ; Viviers (09341).

10 - Aube

Ailleville (10002) ; Aix-Villemaur-Pâlis (10003) ; Allibaudières (10004) ; Amance (10005) ; Arcis-sur-Aube (10006) ; Arconville (10007) ; Argançon (10008) ; Arrembécourt (10010) ; Arrentières (10011) ; Arsonval (10012) ; Aulnay (10017) ; Auxon (10018) ; Avreuil (10024) ; Baily-le-Franc (10026) ; Balignicourt (10027) ; Balnot-la-Grange (10028) ; Bar-sur-Aube (10033) ; Baroville (10032) ; Bayel (10035) ; Bercenay-en-Othe (10037) ; Bergères (10039) ; Bernon (10040) ; Bérulle (10042) ; Bétignicourt (10044) ; Beurey (10045) ; Blaincourt-sur-Aube (10046) ; Blignicourt (10047) ; Bligny (10048) ; Bossancourt (10050) ; Braux (10059) ; Brienne-la-Vieille (10063) ; Brienne-le-Château (10064) ; Brillecourt (10065) ; Chalette-sur-Voire (10073) ; Chamoy (10074) ; Champ-sur-Barse (10078) ; Champignol-lez-Mondeville (10076) ; Champigny-sur-Aube (10077) ; Chaource (10080) ; Chaserey (10087) ; Chaudrey (10091) ; Chaumesnil (10093) ; Chavanges (10094) ; Chennevy (10096) ; Chesley (10098) ; Chessy-les-Prés (10099) ; Coclois (10101) ; Colombé-la-Fosse (10102) ; Colombé-le-Sec (10103) ; Courcelles-sur-Voire (10105) ; Coursan-en-Othe (10107) ; Courtalout (10108) ; Coussegrey (10112) ; Couvignon (10113) ; Crespy-le-Neuf (10117) ; Cussangy (10120) ; Dampierre (10121) ; Davrey (10122) ; Dienville (10123) ; Dolancourt (10126) ; Dommartin-le-Coq (10127) ; Donnement (10128) ; Dosnon (10130) ; Eaux-Puiseaux (10133) ; Eclance (10135) ; Engente (10137) ; Epagne (10138) ; Epothémont (10139) ; Ervy-le-Châtel (10140) ; Etourvy (10143) ; Fontaine (10150) ; Fravaux (10160) ; Fresnay (10161) ; Fuligny (10163) ; Grandville (10167) ; Hampigny (10171) ; Herbisse (10172) ; Isle-Aubigny (10174) ; Jasseines (10175) ; Jaucourt (10176) ; Jessains (10178) ; Joncreuil (10180) ; Juvancourt (10182) ; Juvanzé (10183) ; Juzanvigny (10184) ; La Chaise (10072) ; La Loge-aux-Chèvres (10200) ; La Loge-Pomblin (10201) ; La Rothière (10327) ; La Ville-aux-Bois (10411) ; La Villeneuve-au-Chêne (10423) ; Lagesse (10185) ; Lantages (10188) ; Lassicourt (10189) ; Le Chêne (10095) ; Lentilles (10192) ; Les Croûtes (10118) ; Les Granges (10168) ; Les Loges-Margueron (10202) ; Lemont (10193) ; Lévigny (10194) ; Lhuître (10195) ; Lignières (10196) ; Lignol-le-Château (10197) ; Longchamp-sur-Aujon (10203) ; Longpré-le-Sec (10205) ; Magnicourt (10214) ; Magny-Fouchard (10215) ; Mailly-le-Camp (10216) ; Maison-des-Champs (10217) ; Maisons-lès-Chaource (10218) ; Maisons-lès-Soulaines (10219) ; Maizières-lès-Brienne (10221) ; Maraye-en-Othe (10222) ; Marolles-sous-Lignières (10227) ; Mathaux (10228) ; Mesnil-la-Comtesse (10235) ; Mesnil-Lettre (10236) ; Metz-Robert (10241) ; Meurville (10242) ; Molins-sur-Aube (10243) ; Montfey (10247) ; Montier-en-l'Isle (10250) ; Montigny-les-Monts (10251) ; Montmartin-le-Haut (10252) ; Montmorency-Beaufort (10253) ; Morembert (10257) ; Morvilliers (10258) ; Neuville-sur-Vanne (10263) ; Nogent-en-Othe (10266) ; Nogent-sur-Aube (10267) ; Nozay (10269) ; Ormes (10272) ; Ortillon (10273) ; Paisy-Cosdon (10276) ; Pargues (10278) ; Pars-lès-Chavanges (10279) ; Pel-et-Der (10283) ; Perthes-lès-Brienne (10285) ; Petit-Mesnil (10286) ; Planty (10290) ; Poivres (10293) ; Pouan-les-Vallées (10299) ; Praslin (10302) ; Précy-Notre-Dame (10303) ; Précy-Saint-Martin (10304) ; Proverville (10306) ; Prusy (10309) ; Puits-et-Nuisement (10310) ; Racines (10312) ; Radonvilliers (10313) ; Ramerupt (10314) ; Rances (10315) ; Rigny-le-Ferron (10319) ; Rosnay-l'Hôpital (10326) ; Rouvres-les-Vignes (10330) ; Saint-Benoist-sur-Vanne (10335) ; Saint-Christophe-Dodinicourt (10337) ; Saint-Etienne-sous-Barbuise (10338) ; Saint-Léger-sous-Brienne (10345) ; Saint-Léger-sous-Margerie (10346) ; Saint-Mards-en-Othe (10350) ; Saint-Nabord-sur-Aube (10354) ; Saint-Phal (10359) ; Saint-Remy-sous-Barbuise (10361) ; Saulcy (10366) ; Semoine (10369) ; Soulairies-Dhuys (10372) ; Spoy (10374) ; Thil (10377) ; Thors (10378) ; Torcy-le-Grand (10379) ; Torcy-le-Petit (10380) ; Trannes (10384) ; Trouans (10386) ; Turgy (10388) ; Unienville (10389) ; Urville (10390) ; Vallentigny (10393) ; Vallières (10394) ; Vanlay (10395) ; Vauchonvilliers (10397) ; Vaucogne (10398) ; Vaupoisson (10400) ; Vendeuvre-sur-Barse (10401) ; Vernonvilliers (10403) ; Verricourt (10405) ; Ville-sous-la-Ferté (10426) ; Ville-sur-Terre (10428) ; Villemoiron-en-Othe (10417) ; Villeneuve-au-Chemin (10422) ; Villeret (10424) ; Villette-sur-Aube (10429) ; Villiers-Herbisse (10430) ; Villiers-le-Bois (10431) ; Villiers-sous-Praslin (10432) ; Vinets (10436) ; Voigny (10440) ; Vosnon (10441) ; Voué (10442) ; Vougrey (10443) ; Vulaines (10444) ; Yèvres-le-Petit (10445).

11 - Aude

Airoux (11002) ; Ajac (11003) ; Alaigne (11004) ; Albas (11006) ; Albières (11007) ; Alet-les-Bains (11008) ; Antugnac (11010) ; Argens-Minervois (11013) ; Arques (11015) ; Artigues (11017) ; Aunat (11019) ; Auriac (11020) ; Axat (11021) ; Baraigne (11026) ; Belcaire (11028) ; Belcastel-et-Buc (11029) ; Belfiou (11030) ; Belfort-sur-Rebenty (11031) ; Bellegarde-du-Razès (11032) ; Belpech (11033) ; Belvèze-du-Razès (11034) ; Belvianes-et-Cavirac (11035) ; Belvis (11036) ; Bessède-de-Sault (11038) ; Bouisse (11044) ; Bourriège (11045) ; Bourigeole (11046) ; Bouterac (11048) ; Bram (11049) ; Brézilhac (11051) ; Brousses-et-Villaret (11052) ; Brugairolles (11053) ; Bugarach (11055) ; Cahuzac (11057) ; Cailhau (11058) ; Cailhavel (11059) ; Cailla (11060) ; Cambieure (11061) ; Campagna-de-Sault (11062) ; Campagne-sur-Aude (11063) ; Camplong-d'Aude (11064) ; Camps-sur-l'Agly (11065) ; Camurac (11066) ; Canet (11067) ; Carlipa (11070) ; Cascastel-des-Corbières (11071) ; Cassaignes (11073) ; Castelnau-d'Aude (11077) ; Castelnaudary (11076) ; Castelreng (11078) ; Caudebronde (11079) ; Caunette-sur-Lauquet (11082) ; Cazalrenoux (11087) ; Cenne-Monestiés (11089) ; Cépie (11090) ; Chalabre (11091) ; Clermont-sur-Lauquet (11094) ; Comus (11096) ; Conilhac-Corbières

Espeyrac (12097) ; Estaing (12098) ; Fayet (12099) ; Firmi (12100) ; Flagniac (12101) ; Florentin-la-Capelle (12103) ; Foissac (12104) ; Fondamente (12155) ; Gabriac (12106) ; Gaillac-d'Aveyron (12107) ; Galgan (12108) ; Gissac (12109) ; Golinjac (12110) ; Goutrens (12111) ; Gramond (12113) ; Huparlac (12116) ; L'Hospitalet-du-Larzac (12115) ; La Bastide-Pradines (12022) ; La Bastide-Solages (12023) ; La Capelle-Balaguier (12053) ; La Capelle-Bleys (12054) ; La Capelle-Bonance (12055) ; La Cavalerie (12063) ; La Couvertoirade (12082) ; La Cresse (12086) ; La Fouillade (12105) ; La Loubière (12131) ; La Roque-Sainte-Marguerite (12204) ; La Rouquette (12205) ; La Salvetat-Peyralès (12258) ; La Selve (12267) ; La Serre (12269) ; Lacroix-Barrez (12118) ; Laguiole (12119) ; Laissac-Sévérac l'Eglise (12120) ; Lanuéjouls (12121) ; Lapanouse-de-Cernon (12122) ; Lassouts (12124) ; Laval-Roquecezière (12125) ; Le Bas Ségala (12021) ; Le Cayrol (12064) ; Le Clapier (12067) ; Le Fel (12093) ; Le Nayrac (12172) ; Le Truel (12284) ; Lédergues (12127) ; Les Albres (12003) ; Les Costes-Gozon (12078) ; Lescure-Jaoul (12128) ; Lestrade-et-Thouels (12129) ; Livinhac-le-Haut (12130) ; Lugan (12134) ; Lunac (12135) ; Maleville (12136) ; Manzac (12137) ; Marnhagues-et-Latour (12139) ; Martiel (12140) ; Martrin (12141) ; Mayran (12142) ; Mélagues (12143) ; Meljac (12144) ; Millau (12145) ; Montagnol (12147) ; Montbazens (12148) ; Montclar (12149) ; Monteils (12150) ; Montézic (12151) ; Montfranc (12152) ; Montjaux (12153) ; Montlaur (12154) ; Montpeyroux (12156) ; Montrozier (12157) ; Montsalès (12158) ; Morlhon-le-Haut (12159) ; Mostuéjouls (12160) ; Mounes-Prohencoux (12192) ; Moyrazès (12162) ; Mur-de-Barrez (12164) ; Murasson (12163) ; Murols (12166) ; Najac (12167) ; Nant (12168) ; Naucelle (12169) ; Naussac (12170) ; Ols-et-Rinhodes (12175) ; Palmas d'Aveyron (12177) ; Paulhe (12178) ; Peux-et-Couffouleux (12179) ; Peyreleau (12180) ; Peyrusse-le-Roc (12181) ; Pierrefiche (12182) ; Plaisance (12183) ; Pomayrols (12184) ; Pousthom (12186) ; Prades-d'Aubrac (12187) ; Pradinas (12189) ; Prévinquières (12190) ; Privezac (12191) ; Quins (12194) ; Rebourguil (12195) ; Réquista (12197) ; Rieupeyroux (12198) ; Rignac (12199) ; Rivière-sur-Tarn (12200) ; Rodelle (12201) ; Roquefort-sur-Soulzon (12203) ; Roussennac (12206) ; Rullac-Saint-Cirq (12207) ; Saint-Affrique (12208) ; Saint-Amans-des-Cots (12209) ; Saint-André-de-Najac (12210) ; Saint-André-de-Vézines (12211) ; Saint-Beaulize (12212) ; Saint-Beauzélé (12213) ; Saint-Chély-d'Aubrac (12214) ; Saint-Côme-d'Olt (12216) ; Saint-Félix-de-Sorgues (12222) ; Saint-Georges-de-Luzençon (12225) ; Saint-Hippolyte (12226) ; Saint-Igest (12227) ; Saint-Izaire (12228) ; Saint-Jean-d'Alcapiès (12229) ; Saint-Jean-Delnous (12230) ; Saint-Jean-du-Bruel (12231) ; Saint-Jean-et-Saint-Paul (12232) ; Saint-Juery (12233) ; Saint-Just-sur-Viaur (12235) ; Saint-Laurent-d'Olt (12237) ; Saint-Laurent-de-Lévézou (12236) ; Saint-Léons (12238) ; Saint-Martin-de-Lenne (12239) ; Saint-Parthem (12240) ; Saint-Rémy (12242) ; Saint-Rome-de-Cernon (12243) ; Saint-Rome-de-Tarn (12244) ; Saint-Santin (12246) ; Saint-Saturnin-de-Lenne (12247) ; Saint-Sernin-sur-Rance (12248) ; Saint-Sever-du-Moustier (12249) ; Saint-Symphorien-de-Thénières (12250) ; Saint-Victor-et-Melvieu (12251) ; Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (12224) ; Sainte-Croix (12217) ; Sainte-Eulalie-d'Olt (12219) ; Sainte-Eulalie-de-Cernon (12220) ; Sainte-Juliette-sur-Viaur (12234) ; Salles-Courbatiès (12252) ; Salles-Curan (12253) ; Salvagnac-Cajarc (12256) ; Sanvensa (12259) ; Saucières (12260) ; Saujac (12261) ; Sauveterre-de-Rouergue (12262) ; Savignac (12263) ; Sébrazac (12265) ; Sécur (12266) ; Sévérac d'Aveyron (12270) ; Sonnac (12272) ; Soulages-Bonneval (12273) ; Sylvanès (12274) ; Tauriac-de-Camarès (12275) ; Tauriac-de-Naucelle (12276) ; Taussac (12277) ; Tayrac (12278) ; Thérondeles (12280) ; Toulonjac (12281) ; Tournemire (12282) ; Vabres-l'Abbaye (12286) ; Vailhourles (12287) ; Valzergues (12289) ; Vaureilles (12290) ; Verrières (12291) ; Versols-et-Lapeyre (12292) ; Veyreau (12293) ; Vézins-de-Lévézou (12294) ; Viala-du-Pas-de-Jaux (12295) ; Viala-du-Tarn (12296) ; Villecomtal (12298) ; Villefranche-de-Panat (12299) ; Villefranche-de-Rouergue (12300) ; Villeneuve (12301) ; Viminet (12303) ; Viviez (12305).

13 - Bouches-du-Rhône

Arles (13004) ; Boulbon (13017) ; Saint-Martin-de-Crau (13097) ; Saint-Pierre-de-Mézoargues (13061) ; Saintes-Maries-de-la-Mer (13096) ; Tarascon (13108).

14 - Calvados

Amayé-sur-Seulles (14007) ; Asnières-en-Bessin (14023) ; Aubigny (14025) ; Aure sur Mer (14591) ; Aurseulles (14011) ; Balleroy-sur-Drôme (14035) ; Barou-en-Auge (14043) ; Beaumais (14053) ; Beaumesnil (14054) ; Bernesq (14063) ; Bernières-d'Ailly (14064) ; Blay (14078) ; Bonnemaison (14084) ; Bonnoeil (14087) ; Bons-Tassilly (14088) ; Brémoy (14096) ; Bricqueville (14107) ; Cahagnes (14120) ; Cahagnolles (14121) ; Campagnolles (14127) ; Canchy (14132) ; Cardenville (14136) ; Cartigny-l'Epinay (14138) ; Castillon (14140) ; Caumont-sur-Aure (14143) ; Colleville-sur-Mer (14165) ; Colombières (14168) ; Condé-en-Normandie (14174) ; Cordey (14180) ; Cormolain (14182) ; Courcy (14190) ; Courvaudon (14195) ; Cricqueville-en-Bessin (14204) ; Crocy (14206) ; Crouay (14209) ; Damblainville (14216) ; Deux-Jumeaux (14224) ; Dialan sur Chaine (14347) ; Englesqueville-la-Percée (14239) ; Epaney (14240) ; Epinay-sur-Odon (14241) ; Eraines (14244) ; Ernes (14245) ; Etréham (14256) ; Falaise (14258) ; Fontaine-le-Pin (14276) ; Formigny La Bataille (14281) ; Foulgues (14282) ; Fourches (14283) ; Fourneaux-le-Val (14284) ; Fresné-la-Mère (14289) ; Géfosse-Fontenay (14298) ; Grandcamp-Maisy (14312) ; Isigny-sur-Mer (14342) ; Jort (14345) ; La Bazoque (14050) ; La Cambe (14124) ; La Folie (14272) ; La Hoguette (14332) ; La Villette (14756) ; Landelles-et-Coupiigny (14352) ; Landes-sur-Ajon (14353) ; Le Breuil-en-Bessin (14103) ; Le Détriot (14223) ; Le Marais-la-Chapelle (14402) ; Le Mesnil-au-Grain (14412) ; Le Mesnil-Robert (14424) ; Le Mesnil-Villement (14427) ; Le Molay-Littry (14370) ; Le Tronquay (14714) ; Leffard (14360) ; Les Isles-Bardel (14343) ; Les Loges (14374) ; Les Loges-Sauclies (14375) ; Les Monts d'Aunay (14027) ; Les Moutiers-en-Auge (14457) ; Lison (14367) ; Litteau (14369) ; Longueville (14378) ; Longvilliers (14379) ; Louvagny (14381) ; Maisondelles-Pelvey (14389) ; Maisondelles-sur-Ajon (14390) ; Maisons (14391) ; Maizières (14394) ; Malherbe-sur-Ajon (14037) ; Mandeville-en-Bessin (14397) ; Martigny-sur-l'Ante (14405) ; Monfréville (14439) ; Montfiquet (14445) ; Monts-en-Bessin (14449) ; Morteaux-Coulibœuf (14452) ; Mosles (14453) ; Noron-l'Abbaye (14467) ; Noron-la-Poterie (14468) ; Norrey-en-Auge (14469) ; Noues de Sienne (14658) ; Olendon (14476) ; Osmanville (14480) ; Ouilly-le-Tesson (14486) ; Parfouru-sur-Odon (14491) ; Péigny (14496) ; Perrières (14497) ; Pertheville-Ners (14498) ; Pierrefitte-en-Cinglais (14501) ; Pierrepont (14502) ; Planquery (14506) ; Pont-Bellanger (14511) ; Pont-d'Ouilly (14764) ;

Brillac (16065) ; Brossac (16066) ; Bunzac (16067) ; Cellefrouin (16068) ; Cellettes (16069) ; Chabanais (16070) ; Chabrac (16071) ; Chadurie (16072) ; Chalais (16073) ; Challignac (16074) ; Champagne-Mouton (16076) ; Champagne-Vigny (16075) ; Chantillac (16079) ; Charmé (16083) ; Charras (16084) ; Chasseneuil-sur-Bonneure (16085) ; Chassenon (16086) ; Chassiecq (16087) ; Châtignac (16091) ; Chazelles (16093) ; Chenon (16095) ; Cherves-Châtelars (16096) ; Chillac (16099) ; Chirac (16100) ; Combiers (16103) ; Condac (16104) ; Condéon (16105) ; Confolens (16106) ; Côteaux du blancazais (16046) ; Coulgens (16107) ; Coulonges (16108) ; Courbillac (16109) ; Courcôme (16110) ; Courgeac (16111) ; Courlac (16112) ; Couture (16114) ; Curac (16117) ; Deviat (16118) ; Douzat (16121) ; Ebréon (16122) ; Echallat (16123) ; Ecuras (16124) ; Edon (16125) ; Empuré (16127) ; Epenède (16128) ; Esse (16131) ; Etagnac (16132) ; Etriac (16133) ; Exideuil (16134) ; Eymouthiers (16135) ; Feuillade (16137) ; Fontclaireau (16140) ; Fontenille (16141) ; Fouquebrune (16143) ; Fouqueure (16144) ; Gardes-le-Pontaroux (16147) ; Genac-Bignac (16148) ; Genouillac (16149) ; Gourville (16156) ; Grassac (16158) ; Guimps (16160) ; Guizengeard (16161) ; Gurat (16162) ; Hiesse (16164) ; Juignac (16170) ; Juillé (16173) ; La Chapelle (16081) ; La Chèvrerie (16098) ; La Faye (16136) ; La Forêt-de-Tessé (16142) ; La Magdeleine (16197) ; La Péruse (16259) ; La Rochefoucauld (16281) ; La Rochette (16282) ; La Tâche (16377) ; Lachaise (16176) ; Ladiville (16177) ; Lagarde-sur-le-Né (16178) ; Laprade (16180) ; Le Bouchage (16054) ; Le Grand-Madieu (16157) ; Le Lindois (16188) ; Le Tâtre (16380) ; Le Vieux-Cérier (16403) ; Les Adjots (16002) ; Les Essards (16130) ; Les Gours (16155) ; Les Pins (16261) ; Lésignac-Durand (16183) ; Lessac (16181) ; Lesterps (16182) ; Lichères (16184) ; Ligné (16185) ; Londigny (16189) ; Longré (16190) ; Lonnes (16191) ; Lupsault (16194) ; Lussac (16195) ; Luxé (16196) ; Magnac-Lavalette-Villars (16198) ; Maine-de-Boixe (16200) ; Mainzac (16203) ; Manot (16205) ; Mansle (16206) ; Marcillac-Lanville (16207) ; Mareuil (16208) ; Marillac-le-Franc (16209) ; Marthon (16211) ; Massignac (16212) ; Mazerolles (16213) ; Mazières (16214) ; Médillac (16215) ; Mons (16221) ; Montboyer (16222) ; Montbron (16223) ; Montemboeuf (16225) ; Montignac-Charente (16226) ; Montignac-le-Coq (16227) ; Montigné (16228) ; Montjean (16229) ; Montmérac (16224) ; Montmoreau (16230) ; Montrollet (16231) ; Mouton (16237) ; Moutonneau (16238) ; Mouzon (16239) ; Nabinaud (16240) ; Nanclars (16241) ; Nanteuil-en-Vallée (16242) ; Nieul (16245) ; Nonac (16246) ; Oradour (16248) ; Oradour-Fanais (16249) ; Orgedeuil (16250) ; Oriolles (16251) ; Orival (16252) ; Paizay-Naudouin-Embourie (16253) ; Palluaud (16254) ; Parzac (16255) ; Passirac (16256) ; Pérignac (16258) ; Pillac (16260) ; Pleuville (16264) ; Poullignac (16267) ; Poursac (16268) ; Pranzac (16269) ; Pressignac (16270) ; Puyléraux (16272) ; Raix (16273) ; Rancogne (16274) ; Ranville-Breuillaud (16275) ; Reignac (16276) ; Rioux-Martin (16279) ; Rivières (16280) ; Roncenac (16283) ; Rouffiac (16284) ; Rougnac (16285) ; Rouillac (16286) ; Roumazières-Loubert (16192) ; Roussines (16289) ; Rouzède (16290) ; Ruffec (16292) ; Saint-Adjutory (16293) ; Saint-Amant-de-Boixe (16295) ; Saint-Amant-de-Bonneure (16296) ; Saint-Amant-de-Nouère (16298) ; Saint-Angeau (16300) ; Saint-Aulais-la-Chapelle (16301) ; Saint-Avit (16302) ; Saint-Bonnet (16303) ; Saint-Christophe (16306) ; Saint-Ciers-sur-Bonneure (16307) ; Saint-Claud (16308) ; Saint-Coutant (16310) ; Saint-Cybardeaux (16312) ; Saint-Félix (16315) ; Saint-Fraigne (16317) ; Saint-Front (16318) ; Saint-Genis-d'Hiersac (16320) ; Saint-Georges (16321) ; Saint-Germain-de-Montbron (16323) ; Saint-Gourson (16325) ; Saint-Groux (16326) ; Saint-Laurent-de-Céris (16329) ; Saint-Laurent-des-Combes (16331) ; Saint-Léger (16332) ; Saint-Martial (16334) ; Saint-Martin-du-Clocher (16335) ; Saint-Mary (16336) ; Saint-Maurice-des-Lions (16337) ; Saint-Médard (16338) ; Saint-Palais-du-Né (16342) ; Saint-Projet-Saint-Constant (16344) ; Saint-Quentin-de-Chalais (16346) ; Saint-Quentin-sur-Charente (16345) ; Saint-Romain (16347) ; Saint-Séverin (16350) ; Saint-Sornin (16353) ; Saint-Sulpice-de-Ruffec (16356) ; Saint-Vallier (16357) ; Sainte-Colombe (16309) ; Sainte-Souline (16354) ; Salles-de-Barbezieux (16360) ; Salles-de-Villefagnan (16361) ; Salles-Lavalette (16362) ; Saulgond (16363) ; Sauvagnac (16364) ; Sauvignac (16365) ; Souffrignac (16372) ; Souvigné (16373) ; Suaux (16375) ; Suris (16376) ; Taizé-Aizie (16378) ; Taponnat-Fleurignac (16379) ; Theil-Rabier (16381) ; Tourriers (16383) ; Touvérac (16384) ; Turgon (16389) ; Tusson (16390) ; Tuzie (16391) ; Val des Vignes (16175) ; Valence (16392) ; Vars (16393) ; Vaux-Lavalette (16394) ; Vaux-Rouillac (16395) ; Ventouse (16396) ; Verdille (16397) ; Verneuil (16398) ; Verteuil-sur-Charente (16400) ; Vervant (16401) ; Vieux-Ruffec (16404) ; Vignolles (16405) ; Vilhonneur (16406) ; Villebois-Lavalette (16408) ; Villefagnan (16409) ; Villegats (16410) ; Villejésus (16411) ; Villejoubert (16412) ; Villiers-le-Roux (16413) ; Villognon (16414) ; Vitrac-Saint-Vincent (16416) ; Vouharte (16419) ; Vouthon (16421) ; Xambes (16423) ; Yviers (16424) ; Yvrac-et-Malleyrand (16425).

17 - Charente-Maritime

Aguedelle (17002) ; Allas-Bocage (17005) ; Allas-Champagne (17006) ; Annepont (17011) ; Annezay (17012) ; Antezant-la-Chapelle (17013) ; Archiac (17016) ; Archingeay (17017) ; Arthenac (17020) ; Asnières-la-Giraud (17022) ; Aujac (17023) ; Aulnay (17024) ; Aumagne (17025) ; Authon-Ebéon (17026) ; Avy (17027) ; Bagnizeau (17029) ; Balanzac (17030) ; Ballans (17031) ; Bazauges (17035) ; Beauvais-sur-Matha (17037) ; Bédénac (17038) ; Belluire (17039) ; Bercloux (17042) ; Bernay-Saint-Martin (17043) ; Berneuil (17044) ; Beurlay (17045) ; Bignay (17046) ; Biron (17047) ; Blanzac-lès-Matha (17048) ; Blanzay-sur-Boutonne (17049) ; Bois (17050) ; Boisredon (17052) ; Bords (17053) ; Boresse-et-Martron (17054) ; Boscamnant (17055) ; Bougneau (17056) ; Bran (17061) ; Bresdon (17062) ; Brie-sous-Archiac (17066) ; Brie-sous-Matha (17067) ; Brives-sur-Charente (17069) ; Brizambourg (17070) ; Bussac-Forêt (17074) ; Celles (17076) ; Cercoux (17077) ; Chadenac (17078) ; Chamouillac (17081) ; Champagnac (17082) ; Champagnolles (17084) ; Champdolent (17085) ; Chantemerle-sur-la-Soie (17087) ; Chartuzac (17092) ; Chatenet (17095) ; Chaunac (17096) ; Chepniers (17099) ; Cherbonnières (17101) ; Chevanceaux (17104) ; Chives (17105) ; Cierzac (17106) ; Clam (17108) ; Clérac (17110) ; Clion (17111) ; Covert (17114) ; Consac (17116) ; Contré (17117) ; Corignac (17118) ; Coulonges (17122) ; Courant (17124) ; Courcelles (17125) ; Courcerac (17126) ; Courpignac (17129) ; Coux (17130) ; Cravans (17133) ; Crazannes (17134) ; Cressé (17135) ; Dampierre-sur-Boutonne (17138) ; Doeul-sur-le-Mignon (17139) ; Echebrune (17145) ; Essouvert (17277) ; Expiremont (17156) ; Fenoux (17157) ; Fléac-sur-Seugne (17159) ; Fontaine-Chalendray (17162) ; Fontaines-d'Ozillac (17163) ; Fontenet (17165) ; Geay (17171) ; Gémozac (17172) ; Germignac (17175) ; Gibourne (17176) ; Givrezac (17178) ; Gourvillette (17180) ; Grandjean (17181) ; Guitinières (17187) ; Haimps (17188) ; Jarnac-Champagne (17192) ; Jazennes (17196) ; Jonzac (17197) ; Juicq (17198) ; Jussas (17199) ; La Barde (17033) ; La Brousse (17071) ; La Clotte (17113) ;

Ambrugeat (19008) ; Argentat sur Dordogne (19010) ; Arnac-Pompadour (19011) ; Astaillac (19012) ; Aubazines (19013) ; Auriac (19014) ; Bassignac-le-Bas (19017) ; Bassignac-le-Haut (19018) ; Beaulieu-sur-Dordogne (19019) ; Bellechassagne (19021) ; Benayes (19022) ; Beynat (19023) ; Beyssac (19024) ; Beyssenac (19025) ; Bilhac (19026) ; Bonnefond (19027) ; Bort-les-Orgues (19028) ; Branceilles (19029) ; Brivezac (19032) ; Bugeat (19033) ; Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19034) ; Chamberet (19036) ; Champagnac-la-Noaille (19039) ; Chapelle-Spinasse (19046) ; Chauffour-sur-Vell (19050) ; Chaumeil (19051) ; Chavanac (19052) ; Chaveroche (19053) ; Chenaillet-Mascheix (19054) ; Chirac-Bellevue (19055) ; Collonges-la-Rouge (19057) ; Combréssol (19058) ; Concèze (19059) ; Condat-sur-Ganaveix (19060) ; Confolent-Port-Dieu (19167) ; Couffy-sur-Sarsonne (19064) ; Courteix (19065) ; Curemonte (19067) ; Darazac (19069) ; Darnets (19070) ; Davignac (19071) ; Egletons (19073) ; Espartignac (19076) ; Eyburie (19079) ; Eygurande (19080) ; Feyt (19083) ; Forgès (19084) ; Goulles (19086) ; Gourdon-Murat (19087) ; Grandsaigne (19088) ; Hautefage (19091) ; L'Eglise-aux-Bois (19074) ; La Chapelle-aux-Saints (19044) ; La Chapelle-Saint-Géraud (19045) ; Lacelle (19095) ; Lafage-sur-Sombre (19097) ; Lagleygeolle (19099) ; Lamazière-Basse (19102) ; Lamazière-Haute (19103) ; Lamongerie (19104) ; Lanteuil (19105) ; Lapleau (19106) ; Laroche-près-Feyt (19108) ; Latronche (19110) ; Laval-sur-Luzège (19111) ; Le Jardin (19092) ; Le Pescher (19163) ; Lestards (19112) ; Liginiac (19113) ; Lignareix (19114) ; Ligneyrac (19115) ; Liourdres (19116) ; Lostanges (19119) ; Lubersac (19121) ; Madranges (19122) ; Marcillac-la-Croisille (19125) ; Marcillac-la-Croze (19126) ; Margerides (19128) ; Masseret (19129) ; Maussac (19130) ; Meilhards (19131) ; Ménoire (19132) ; Mercoeur (19133) ; Merlines (19134) ; Mestes (19135) ; Meymac (19136) ; Meyrignac-l'Eglise (19137) ; Meyssac (19138) ; Millevaches (19139) ; Monceaux-sur-Dordogne (19140) ; Monestier-Merlines (19141) ; Monestier-Port-Dieu (19142) ; Montaignac-Saint-Hippolyte (19143) ; Montgibaud (19144) ; Moustier-Ventadour (19145) ; Neuvic (19148) ; Neuville (19149) ; Noailhac (19150) ; Nonards (19152) ; Orgnac-sur-Vézère (19154) ; Palazines (19156) ; Palisse (19157) ; Péret-Bel-Air (19159) ; Pérols-sur-Vézère (19160) ; Perpezac-le-Noir (19162) ; Peyrelevade (19164) ; Peyrissac (19165) ; Pradines (19168) ; Puy-d'Arnac (19169) ; Queyssac-les-Vignes (19170) ; Reygade (19171) ; Rihac-Treignac (19172) ; Rihac-Xaintrie (19173) ; Roche-le-Peyroux (19175) ; Rosiers-d'Egletons (19176) ; Saillac (19179) ; Saint-Angel (19180) ; Saint-Bazile-de-Meyssac (19184) ; Saint-Bonnet-Elvert (19186) ; Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle (19189) ; Saint-Bonnet-près-Bort (19190) ; Saint-Chamant (19192) ; Saint-Cirgues-la-Loutre (19193) ; Saint-Eloy-les-Tuilleries (19198) ; Saint-Etienne-aux-Clos (19199) ; Saint-Etienne-la-Geneste (19200) ; Saint-Exupéry-les-Roches (19201) ; Saint-Fréjoux (19204) ; Saint-Geniez-ô-Merle (19205) ; Saint-Germain-Lavalps (19206) ; Saint-Hilaire-Foissac (19208) ; Saint-Hilaire-les-Courbes (19209) ; Saint-Hilaire-Luc (19210) ; Saint-Hilaire-Taurieux (19212) ; Saint-Julien-aux-Bois (19214) ; Saint-Julien-le-Pèlerin (19215) ; Saint-Julien-le-Vendômois (19216) ; Saint-Julien-Maumont (19217) ; Saint-Martial-Entraygues (19221) ; Saint-Martin-la-Méanne (19222) ; Saint-Martin-Sepert (19223) ; Saint-Merd-de-Lapleau (19225) ; Saint-Merd-les-Oussines (19226) ; Saint-Pantaléon-de-Lapleau (19228) ; Saint-Pardoux-Corbier (19230) ; Saint-Pardoux-le-Neuf (19232) ; Saint-Pardoux-le-Vieux (19233) ; Saint-Privat (19237) ; Saint-Rémy (19238) ; Saint-Setiers (19241) ; Saint-Sornin-Lavalps (19243) ; Saint-Sulpice-les-Bois (19244) ; Saint-Sylvain (19245) ; Saint-Victour (19247) ; Saint-Ybard (19248) ; Saint-Yrieix-le-Déjalat (19249) ; Sainte-Marie-Lapanouze (19219) ; Salon-la-Tour (19250) ; Saroux-Saint Julien (19252) ; Sarran (19251) ; Ségur-le-Château (19254) ; Sérandon (19256) ; Sérilhac (19257) ; Servières-le-Château (19258) ; Sexcles (19259) ; Sioniac (19260) ; Sornac (19261) ; Soudaine-Lavinadière (19262) ; Soudeilles (19263) ; Soursac (19264) ; Tarnac (19265) ; Thalamy (19266) ; Toy-Viam (19268) ; Treignac (19269) ; Troche (19270) ; Tudeils (19271) ; Ussel (19275) ; Uzerche (19276) ; Valiergues (19277) ; Végenne (19280) ; Veix (19281) ; Veyrières (19283) ; Viam (19284) ; Vigeois (19285).

2A - Corse-du-Sud

Altagène (2A011) ; Ambiegna (2A014) ; Arbellara (2A018) ; Arbori (2A019) ; Argiusta-Moriccio (2A021) ; Arro (2A022) ; Aullène (2A024) ; Azzana (2A027) ; Balogna (2A028) ; Belvédère-Campomoro (2A035) ; Bilia (2A038) ; Bonifacio (2A041) ; Calcatoggio (2A048) ; Cannelle (2A060) ; Carbini (2A061) ; Cargèse (2A065) ; Cargiaca (2A066) ; Casaglione (2A070) ; Casalabriva (2A071) ; Coggia (2A090) ; Conca (2A092) ; Cristinacce (2A100) ; Evisa (2A108) ; Figari (2A114) ; Foce (2A115) ; Fozzano (2A118) ; Giuncheto (2A127) ; Granace (2A128) ; Grossa (2A129) ; Guagno (2A131) ; Lecci (2A139) ; Letia (2A141) ; Levie (2A142) ; Lopigna (2A144) ; Loreto-di-Tallano (2A146) ; Marignana (2A154) ; Mela (2A158) ; Moca-Croce (2A160) ; Monacia-d'Aullène (2A163) ; Murzo (2A174) ; Olmeto (2A189) ; Olmiccia (2A191) ; Orto (2A196) ; Osani (2A197) ; Ota (2A198) ; Partinello (2A203) ; Pastricciola (2A204) ; Petreto-Bichisano (2A211) ; Piana (2A212) ; Pianottoli-Caldarello (2A215) ; Poggio (2A240) ; Porto-Vecchio (2A247) ; Propriano (2A249) ; Quenza (2A254) ; Renno (2A258) ; Rezza (2A259) ; Rosazia (2A262) ; Sainte-Lucie-de-Tallano (2A308) ; Salice (2A266) ; San-Gavino-di-Carbini (2A300) ; Sant'Andréa-d'Orcino (2A295) ; Santa-Maria-Figaniella (2A310) ; Sari-d'Orcino (2A270) ; Sari-Solenzara (2A269) ; Sartène (2A272) ; Serra-di-Scopamène (2A278) ; Serriera (2A279) ; Soccia (2A282) ; Sollacaro (2A284) ; Sorbollano (2A285) ; Sotta (2A288) ; Vico (2A348) ; Viggianello (2A349) ; Zérubia (2A357) ; Zonza (2A362) ; Zoza (2A363).

2B - Haute-Corse

Aghione (2B002) ; Aiti (2B003) ; Alando (2B005) ; Albertacce (2B007) ; Aléria (2B009) ; Algajola (2B010) ; Altiani (2B012) ; Alzi (2B013) ; Ampriani (2B015) ; Antisanti (2B016) ; Arezzo (2B020) ; Asco (2B023) ; Avapessa (2B025) ; Barbaggio (2B029) ; Barretali (2B030) ; Belgodère (2B034) ; Bisinchi (2B039) ; Brando (2B043) ; Bustanico (2B045) ; Cagnano (2B046) ; Calacuccia (2B047) ; Calenzana (2B049) ; Calvi (2B050) ; Cambia (2B051) ; Campana (2B052) ; Campi (2B053) ; Campile (2B054) ; Canale-di-Verde (2B057) ; Canari (2B058) ; Canavaggia (2B059) ; Carcheto-Brustico (2B063) ; Carpineto (2B067) ; Carticasi (2B068) ; Casabianca (2B069) ; Casalta (2B072) ; Casamaccioli (2B073) ; Casanova (2B074) ; Casevecchie (2B075) ; Castellare-di-Casinca (2B077) ; Castellare-di-Mercurio (2B078) ; Castello-di-Rostino (2B079) ; Castifao (2B080) ; Castiglione (2B081) ; Castineta (2B082) ; Castirla (2B083) ; Cateri (2B084) ; Centuri (2B086) ; Cervione (2B087) ; Chiatra (2B088) ; Chisa (2B366) ; Corbara (2B093) ; Corscia (2B095) ; Corte (2B096) ; Costa (2B097)

Losne (21554) ; Saint-Marc-sur-Seine (21557) ; Saint-Martin-de-la-Mer (21560) ; Saint-Pierre-en-Vaux (21566) ; Saint-Prix-lès-Arnay (21567) ; Saint-Seine-en-Bâche (21572) ; Saint-Symphorien-sur-Saône (21575) ; Saint-Usage (21577) ; Sainte-Colombe-sur-Seine (21545) ; Salmaise (21580) ; Samerey (21581) ; Saulieu (21584) ; Savilly (21593) ; Savoisy (21594) ; Semond (21602) ; Seurre (21607) ; Sincey-lès-Rouvray (21608) ; Source-Seine (21084) ; Sussey (21615) ; Terrefondrée (21626) ; Thenissey (21627) ; Thoires (21628) ; Thoisy-la-Berchère (21629) ; Tichey (21637) ; Trouhans (21645) ; Trugny (21647) ; Vannaire (21653) ; Vanvey (21655) ; Venarey-les-Laumes (21663) ; Verrey-sous-Salmaise (21670) ; Vertault (21671) ; Veuxhaulles-sur-Aube (21674) ; Vianges (21675) ; Viévy (21683) ; Villaines-en-Duesmois (21685) ; Villargoix (21687) ; Villedieu (21693) ; Villers-Patras (21700) ; Villiers-en-Morvan (21703) ; Villiers-le-Duc (21704) ; Villotte-sur-Ource (21706) ; Vix (21711) ; Voudenay (21715) ; Voulaines-les-Templiers (21717).

22 - Côtes-d'Armor

Allineuc (22001) ; Bon repos sur Blavet (22107) ; Canihuel (22029) ; Caurel (22033) ; Coëtlogon (22043) ; Corlay (22047) ; Gausson (22060) ; Glomel (22061) ; Gomené (22062) ; Gouarec (22064) ; Grâce-Uzel (22068) ; Guerlédan (22158) ; Hémonstoir (22075) ; Illifaut (22083) ; Kergrist-Moëlou (22087) ; La Chèze (22039) ; La Motte (22155) ; La Prénessaye (22255) ; Langast (22100) ; Lanrivain (22115) ; Laurenan (22122) ; Le Cambout (22027) ; Le Haut-Corlay (22074) ; Le Mené (22046) ; Le Moustoir (22157) ; Le Quillio (22260) ; Les Moulins (22183) ; Lescouët-Gouarec (22124) ; Locarn (22128) ; Loscouët-sur-Meu (22133) ; Loudéac (22136) ; Maël-Carhaix (22137) ; Mellionnec (22146) ; Merdrignac (22147) ; Mérillac (22148) ; Merléac (22149) ; Paule (22163) ; Peumerit-Quintin (22169) ; Plélauff (22181) ; Plévin (22202) ; Plouguenast (22219) ; Plouguernével (22220) ; Plounévez-Quintin (22229) ; Plumieux (22241) ; Plussulien (22244) ; Rostrenen (22266) ; Saint-Barnabé (22275) ; Saint-Caradec (22279) ; Saint-Connan (22284) ; Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle (22288) ; Saint-Gilles-Pligeaux (22294) ; Saint-Gilles-Vieux-Marché (22295) ; Saint-Hervé (22300) ; Saint-Igeaux (22334) ; Saint-Launeuc (22309) ; Saint-Martin-des-Prés (22313) ; Saint-Maudan (22314) ; Saint-Mayeux (22316) ; Saint-Nicolas-du-Pélem (22321) ; Saint-Thélo (22330) ; Saint-Vran (22333) ; Sainte-Tréphine (22331) ; Trébriwan (22344) ; Treffrin (22351) ; Trémargat (22365) ; Trémorel (22371) ; Tréogan (22373) ; Trévé (22376) ; Uzel (22384).

23 - Creuse

Ahun (23001) ; Alleyrat (23003) ; Arfeuille-Châtain (23005) ; Arrènes (23006) ; Ars (23007) ; Aubusson (23008) ; Auge (23009) ; Augères (23010) ; Aulon (23011) ; Auriat (23012) ; Auzances (23013) ; Azat-Châtenet (23014) ; Azerables (23015) ; Banize (23016) ; Basville (23017) ; Bazelat (23018) ; Beissat (23019) ; Bellegarde-en-Marche (23020) ; Bénévent-l'Abbaye (23021) ; Bétête (23022) ; Blaudeix (23023) ; Blessac (23024) ; Bonnat (23025) ; Bord-Saint-Georges (23026) ; Bosmoreau-les-Mines (23027) ; Bosroger (23028) ; Bourganeuf (23030) ; Boussac (23031) ; Boussac-Bourg (23032) ; Brousse (23034) ; Budelière (23035) ; Bussière-Nouvelle (23037) ; Bussière-Saint-Georges (23038) ; Ceyroux (23042) ; Chamberaud (23043) ; Chambon-Sainte-Croix (23044) ; Chambon-sur-Voueize (23045) ; Chambonchard (23046) ; Chamborand (23047) ; Champagnat (23048) ; Champsanglard (23049) ; Chard (23053) ; Charron (23054) ; Châtelard (23055) ; Châtelus-le-Marcheix (23056) ; Châtelus-Malvaleix (23057) ; Chavanat (23060) ; Chénérailles (23061) ; Chéniers (23062) ; Clairavaux (23063) ; Clugnat (23064) ; Colondannes (23065) ; Cressat (23068) ; Crocq (23069) ; Crozant (23070) ; Croze (23071) ; Domeyrot (23072) ; Dontreix (23073) ; Dun-le-Palestel (23075) ; Eavaux-les-Bains (23076) ; Faux-la-Montagne (23077) ; Faux-Mazuras (23078) ; Felletin (23079) ; Fénières (23080) ; Flayat (23081) ; Fleurat (23082) ; Fontanières (23083) ; Fransèches (23086) ; Fresselines (23087) ; Fursac (23192) ; Genouillac (23089) ; Gentiox-Pigerolles (23090) ; Gioux (23091) ; Gouzon (23093) ; Issoudun-Létrieix (23097) ; Jalesches (23098) ; Janaillat (23099) ; Jarnages (23100) ; La Celle-Dunoise (23039) ; La Celle-sous-Gouzon (23040) ; La Cellette (23041) ; La Chapelle-Baloue (23050) ; La Chapelle-Saint-Martial (23051) ; La Chaussade (23059) ; La Courtine (23067) ; La Forêt-du-Temple (23084) ; La Mazière-aux-Bons-Hommes (23129) ; La Nouaille (23144) ; La Pouge (23157) ; La Serre-Bussière-Vieille (23172) ; La Souterraine (23176) ; La Villedieu (23264) ; La Villeneuve (23265) ; La Villetelle (23266) ; Ladapeyre (23102) ; Lafat (23103) ; Lavaufanche (23104) ; Lavaveix-les-Mines (23105) ; Le Bourg-d'Hem (23029) ; Le Chauchet (23058) ; Le Compas (23066) ; Le Donzeil (23074) ; Le Grand-Bourg (23095) ; Le Mas-d'Artige (23125) ; Le Monteil-au-Vicomte (23134) ; Lépaud (23106) ; Lépinas (23107) ; Les Mars (23123) ; Leyrat (23108) ; Linard (23109) ; Lioux-les-Monges (23110) ; Lizières (23111) ; Lourdoueix-Saint-Pierre (23112) ; Lupersat (23113) ; Lussat (23114) ; Magnat-l'Etrange (23115) ; Mainsat (23116) ; Maison-Feyne (23117) ; Maisonnisses (23118) ; Malleret (23119) ; Malleret-Boussac (23120) ; Malval (23121) ; Mansat-la-Courrière (23122) ; Marsac (23124) ; Masbaraud-Mérignat (23126) ; Mautes (23127) ; Mazeirat (23128) ; Méasnes (23130) ; Mérinchal (23131) ; Montboucher (23133) ; Mortroux (23136) ; Mouroux-Vieilleville (23137) ; Moutier-d'Auhun (23138) ; Moutier-Malcard (23139) ; Moutier-Rozeille (23140) ; Naillat (23141) ; Néoux (23142) ; Noth (23143) ; Nouhant (23145) ; Nouzerines (23146) ; Nouzerolles (23147) ; Nouziers (23148) ; Parsac-Rimondeix (23149) ; Peyrabout (23150) ; Peyrat-la-Nonière (23151) ; Pierrefitte (23152) ; Pionnat (23154) ; Pontarion (23155) ; Pontcharraud (23156) ; Poussanges (23158) ; Puy-Malsignat (23159) ; Reterre (23160) ; Roches (23162) ; Rougnat (23164) ; Royère-de-Vassivière (23165) ; Sagnat (23166) ; Saint-Agnant-de-Versillat (23177) ; Saint-Agnant-près-Crocq (23178) ; Saint-Alpinien (23179) ; Saint-Amand (23180) ; Saint-Amand-Jartoudeix (23181) ; Saint-Avit-de-Tardes (23182) ; Saint-Avit-le-Pauvre (23183) ; Saint-Bard (23184) ; Saint-Chabrais (23185) ; Saint-Dizier-la-Tour (23187) ; Saint-Dizier-les-Domaines (23188) ; Saint-Dizier-Leyrenne (23189) ; Saint-Domet (23190) ; Saint-Frion (23196) ; Saint-Georges-la-Pouge (23197) ; Saint-Georges-Nigremont (23198) ; Saint-Germain-Beaupré (23199) ; Saint-Goussaud (23200) ; Saint-Hilaire-la-Plaine (23201) ; Saint-Hilaire-le-Château (23202) ; Saint-Julien-la-Genête (23203) ; Saint-Julien-le-Châtel (23204) ; Saint-Junien-la-Bregère (23205) ; Saint-Léger-Bridereix (23207) ; Saint-Loup (23209) ; Saint-Maixant (23210) ; Saint-Marc-à-Frongier (23211) ; Saint-Marc-à-Loubaud (23212) ; Saint-Marie (23213) ; Saint-Martial-le-Mont (23214) ; Saint-Martial-le-Vieux (23215) ; Saint-Martin-Château (23216) ; Saint-Martin-Sainte-Catherine (23217) ; Saint-Maurice-la-Souterraine (23219) ; Saint-Maurice-près-Crocq (23218) ; Saint-Médard-la-Rochette (23220) ; Saint-Merd-la-Breuille (23221) ; Saint-Michel-de-Veisse (23222) ; Saint-Moreil (23223) ; Saint-

Saint-Cyprien (24396) ; Saint-Cyr-les-Champagnes (24397) ; Saint-Estèphe (24398) ; Saint-Étienne-de-Puycorbier (24399) ; Saint-Félix-de-Bourdeilles (24403) ; Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart (24404) ; Saint-Félix-de-Villadeix (24405) ; Saint-Front-d'Alemps (24408) ; Saint-Front-de-Pradoux (24409) ; Saint-Front-la-Rivière (24410) ; Saint-Front-sur-Nizonne (24411) ; Saint-Geniès (24412) ; Saint-Georges-de-Montclar (24414) ; Saint-Géraud-de-Corps (24415) ; Saint-Germain-de-Belvès (24416) ; Saint-Germain-des-Prés (24417) ; Saint-Hilaire-d'Estissac (24422) ; Saint-Jean-d'Estissac (24426) ; Saint-Jean-d'Eyraud (24427) ; Saint-Jean-de-Côle (24425) ; Saint-Jory-de-Chalais (24428) ; Saint-Jory-las-Bloux (24429) ; Saint-Julien-d'Eymet (24433) ; Saint-Julien-de-Crempse (24431) ; Saint-Julien-de-Lampon (24432) ; Saint-Just (24434) ; Saint-Laurent-des-Hommes (24436) ; Saint-Laurent-la-Vallée (24438) ; Saint-Léon-d'Issigeac (24441) ; Saint-Léon-sur-Vézère (24443) ; Saint-Louis-en-l'Isle (24444) ; Saint-Marcel-du-Périgord (24445) ; Saint-Marcory (24446) ; Saint-Martial-d'Albarède (24448) ; Saint-Martial-d'Artenset (24449) ; Saint-Martial-de-Nabirat (24450) ; Saint-Martial-de-Valette (24451) ; Saint-Martial-Viveyrol (24452) ; Saint-Martin-de-Fressengeas (24453) ; Saint-Martin-de-Gurson (24454) ; Saint-Martin-de-Ribérac (24455) ; Saint-Martin-des-Combes (24456) ; Saint-Martin-l'Astier (24457) ; Saint-Martin-le-Pin (24458) ; Saint-Méard-de-Drône (24460) ; Saint-Méard-de-Gurçon (24461) ; Saint-Médard-d'Excideuil (24463) ; Saint-Médard-de-Mussidan (24462) ; Saint-Mesmin (24464) ; Saint-Michel-de-Double (24465) ; Saint-Pancrace (24474) ; Saint-Pantaly-d'Excideuil (24476) ; Saint-Pardoux-de-Drône (24477) ; Saint-Pardoux-et-Vielvic (24478) ; Saint-Pardoux-la-Rivière (24479) ; Saint-Paul-la-Roche (24481) ; Saint-Paul-Lizonne (24482) ; Saint-Perdoux (24483) ; Saint-Pierre-de-Côle (24485) ; Saint-Pierre-de-Frugie (24486) ; Saint-Pompont (24488) ; Saint-Priest-les-Fougères (24489) ; Saint-Rabier (24491) ; Saint-Raphaël (24493) ; Saint-Rémy (24494) ; Saint-Romain-de-Monpazier (24495) ; Saint-Romain-et-Saint-Clément (24496) ; Saint-Saud-Lacoussièvre (24498) ; Saint-Sauveur-Lalande (24500) ; Saint-Seurin-de-Prats (24501) ; Saint-Sulpice-d'Excideuil (24505) ; Saint-Sulpice-de-Roumagnac (24504) ; Saint-Victor (24508) ; Saint-Vincent-de-Connezac (24509) ; Saint-Vincent-Jalmoutiers (24511) ; Saint-Vincent-sur-l'Isle (24513) ; Saint-Vivien (24514) ; Saint-Aulaye-Puymangou (24376) ; Saint-Privat en Périgord (24490) ; Sainte-Croix (24393) ; Sainte-Croix-de-Mareuil (24394) ; Sainte-Eulalie-d'Ans (24401) ; Sainte-Eulalie-d'Eymet (24402) ; Sainte-Foy-de-Belvès (24406) ; Sainte-Foy-de-Longas (24407) ; Sainte-Innocence (24423) ; Sainte-Mondane (24470) ; Sainte-Orse (24473) ; Sainte-Radegonde (24492) ; Sainte-Trie (24507) ; Salagnac (24515) ; Salignac-Eyvigues (24516) ; Salles-de-Belvès (24517) ; Sarlande (24519) ; Sarrazac (24522) ; Savignac-de-Miremont (24524) ; Savignac-de-Nontron (24525) ; Savignac-Lédrier (24526) ; Sceau-Saint-Angel (24528) ; Segonzac (24529) ; Sencenac-Puy-de-Fourches (24530) ; Sergeac (24531) ; Serres-et-Montguyard (24532) ; Servanches (24533) ; Simeyrols (24535) ; Singleyrac (24536) ; Siorac-de-Ribérac (24537) ; Siorac-en-Périgord (24538) ; Soudat (24541) ; Soulaires (24542) ; Teillots (24545) ; Temple-Laguyon (24546) ; Terrasson-Lavilledieu (24547) ; Teyjat (24548) ; Thenon (24550) ; Thiviers (24551) ; Thonac (24552) ; Tocane-Saint-Apre (24553) ; Tourtoirac (24555) ; Trémolat (24558) ; Tursac (24559) ; Urval (24560) ; Valeuil (24561) ; Valojoulx (24563) ; Vanxains (24564) ; Varaignes (24565) ; Varennes (24566) ; Vaunac (24567) ; Vélines (24568) ; Vendoire (24569) ; Verdon (24570) ; Vergt-de-Biron (24572) ; Verteillac (24573) ; Veyrignac (24574) ; Veyrines-de-Domme (24575) ; Villac (24580) ; Villamblard (24581) ; Villars (24582) ; Villefranche-de-Lonchat (24584) ; Villefranche-du-Périgord (24585) ; Villetoureix (24586).

25 - Doubs

Abbenans (25003) ; Accolans (25005) ; Anteuil (25018) ; Appenans (25019) ; Arcey (25022) ; Avilley (25038) ; Belleherbe (25051) ; Belvoir (25053) ; Blussangeaux (25066) ; Blussans (25067) ; Bonnal (25072) ; Bournois (25083) ; Branne (25087) ; Bretonvillers (25095) ; Chamesey (25113) ; Charmoille (25125) ; Chaux-lès-Clerval (25140) ; Chazot (25145) ; Crosey-le-Grand (25177) ; Crosey-le-Petit (25178) ; Cubrial (25181) ; Cubry (25182) ; Cuse-et-Adrisans (25184) ; Désandans (25198) ; Etrappe (25226) ; Faimbe (25232) ; Fontaine-lès-Clerval (25246) ; Fontenelle-Montby (25247) ; Froidevaux (25261) ; Gémontval (25264) ; Geney (25266) ; Gondenans-les-Moulins (25277) ; Gondenans-Montby (25276) ; Gouhelans (25279) ; Huanne-Montmartin (25310) ; Hyémondans (25311) ; L'Hôpital-Saint-Lieffroy (25306) ; L'Isle-sur-le-Doubs (25315) ; La Grange (25290) ; La Pratière (25470) ; Lanans (25324) ; Lanthenans (25327) ; Longeville-lès-Russey (25344) ; Mancenans (25365) ; Marvelise (25369) ; Médière (25372) ; Mésandans (25377) ; Mondon (25384) ; Montagney-Servigney (25385) ; Montussaint (25408) ; Nans (25419) ; Onans (25431) ; Orve (25436) ; Pays de Clerval (25156) ; Péseux (25449) ; Pompierre-sur-Doubs (25461) ; Provenchère (25471) ; Puessans (25472) ; Rahon (25476) ; Randevillers (25478) ; Rang (25479) ; Rillans (25492) ; Roche-lès-Clerval (25496) ; Rognon (25498) ; Romain (25499) ; Rosières-sur-Barbèche (25503) ; Rougemont (25505) ; Saint-Georges-Armont (25516) ; Sancy (25529) ; Servin (25544) ; Sourans (25552) ; Soye (25553) ; Surmont (25554) ; Tallans (25556) ; Tournans (25567) ; Tressandans (25570) ; Trouvans (25572) ; Uzelle (25574) ; Valonne (25583) ; Vaudrivillers (25590) ; Vellerot-lès-Belvoir (25595) ; Vellevans (25597) ; Vernois-lès-Belvoir (25607) ; Viéthorey (25613) ; Vyt-lès-Belvoir (25635).

26 - Drôme

Aleyrac (26003) ; Aouste-sur-Sye (26011) ; Arnayon (26012) ; Arpavon (26013) ; Aubenasson (26015) ; Aubres (26016) ; Aucelon (26017) ; Aulan (26018) ; Aurel (26019) ; Ballons (26022) ; Barnave (26025) ; Barret-de-Lioure (26026) ; Barsac (26027) ; Beaumont-en-Diois (26036) ; Beaurières (26040) ; Beauvoisin (26043) ; Bellecombe-Tarendol (26046) ; Bellegarde-en-Diois (26047) ; Bénivay-Ollon (26048) ; Bésignan (26050) ; Bézaudun-sur-Bîne (26051) ; Boulc (26055) ; Bourdeaux (26056) ; Bouvante (26059) ; Bouvières (26060) ; Brette (26062) ; Buis-les-Baronnies (26063) ; Chalancon (26067) ; Chamaloc (26069) ; Chamaret (26070) ; Chantemerle-lès-Grignan (26073) ; Charens (26076) ; Chastel-Arnaud (26080) ; Châteauneuf-de-Bordette (26082) ; Châtillon-en-Diois (26086) ; Chaudebonne (26089) ; Chauvac-Laux-Montaux (26091) ; Colonzelle (26099) ; Comps (26101) ; Condorcet (26103) ; Cornillac (26104) ; Cornillon-sur-l'Oule (26105) ; Crest (26108) ; Crupies (26111) ; Curnier (26112) ; Die (26113) ; Dieulefit (26114) ; Echevis (26117) ; Espenel (26122) ; Establet (26123) ; Eygalayes (26126) ; Eygaliers (26127) ; Eyroles (26130) ; Eyzahut (26131) ; Ferrassières (26135) ; Glandage (26142) ; Grignan (26146) ; Gumiane (26147) ; Izon-la-Bruisse (26150) ; Jonchères (26152) ; La

Faou (29175) ; Plonévez-Porzay (29176) ; Plounévézel (29205) ; Plouyé (29211) ; Port-Launay (29222) ; Poullaouen (29227) ; Saint-Coulitz (29243) ; Saint-Goazec (29249) ; Saint-Hernin (29250) ; Saint-Nic (29256) ; Saint-Rivoal (29261) ; Saint-Ségala (29263) ; Saint-Thois (29267) ; Scrignac (29275) ; Spézet (29278) ; Trégarvan (29289) ; Trégourez (29291).

30 - Gard

Aigaliens (30001) ; Aigremont (30002) ; Allègre-les-Fumades (30008) ; Alzon (30009) ; Arpaillargues-et-Aureillac (30014) ; Arphy (30015) ; Arre (30016) ; Arrigas (30017) ; Aubussargues (30021) ; Aulas (30024) ; Aumessas (30025) ; Avèze (30026) ; Barjac (30029) ; Baron (30030) ; Belvèzet (30035) ; Bessèges (30037) ; Bez-et-Esparon (30038) ; Blandas (30040) ; Blauzac (30041) ; Bordezac (30045) ; Bourdic (30049) ; Bragassargues (30050) ; Bréau-et-Salagosse (30052) ; Brouzet-lès-Quissac (30054) ; Campestre-et-Luc (30064) ; Canaules-et-Argentières (30065) ; Cardet (30068) ; Carnas (30069) ; Cassagnoles (30071) ; Causse-Bégon (30074) ; Collorgues (30086) ; Cognac (30087) ; Conqueyrac (30093) ; Corconne (30095) ; Courry (30097) ; Cros (30099) ; Dourbies (30105) ; Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossejac (30106) ; Flaux (30110) ; Foissac (30111) ; Fons-sur-Lussan (30113) ; Fontarèches (30115) ; Fressac (30119) ; Gagnières (30120) ; Gailhan (30121) ; Garrigues-Sainte-Eulalie (30126) ; L'Estréchure (30108) ; La Bastide-d'Engras (30031) ; La Bruguière (30056) ; La Cadière-et-Cambo (30058) ; La Capelle-et-Masmolène (30067) ; Lanuéjols (30139) ; Lasalle (30140) ; Le Vigan (30350) ; Lédignan (30146) ; Les Plantiers (30198) ; Liouc (30148) ; Logrian-Florian (30150) ; Lussan (30151) ; Malons-et-Elze (30153) ; Mandagout (30154) ; Mars (30157) ; Maruéjols-lès-Gardon (30160) ; Méjannes-le-Clap (30164) ; Meyrannes (30167) ; Mollières-Cavaillac (30170) ; Mollières-sur-Cèze (30171) ; Monoblet (30172) ; Montaren-et-Saint-Médiers (30174) ; Montdardier (30176) ; Moussac (30184) ; Navacelles (30187) ; Notre-Dame-de-la-Rouvière (30190) ; Orthoux-Sérignac-Quilhan (30192) ; Peyremale (30194) ; Peyrolles (30195) ; Pommiers (30199) ; Pompignan (30200) ; Ponteils-et-Brésis (30201) ; Potelières (30204) ; Pougnaudore (30205) ; Puechredon (30208) ; Quissac (30210) ; Revens (30213) ; Rivières (30215) ; Robiac-Rochessadoule (30216) ; Rochegude (30218) ; Rogues (30219) ; Roquedur (30220) ; Saint-Ambroix (30227) ; Saint-André-de-Majencoules (30229) ; Saint-André-de-Valborgne (30231) ; Saint-Bénézet (30234) ; Saint-Brès (30237) ; Saint-Bresson (30238) ; Saint-Denis (30247) ; Saint-Dézery (30248) ; Saint-Félix-de-Pallières (30252) ; Saint-Hippolyte-de-Montaigne (30262) ; Saint-Hippolyte-du-Fort (30263) ; Saint-Jean-de-Crieulon (30265) ; Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan (30266) ; Saint-Julien-de-la-Nef (30272) ; Saint-Laurent-la-Vernède (30279) ; Saint-Laurent-le-Minier (30280) ; Saint-Martial (30283) ; Saint-Maximin (30286) ; Saint-Nazaire-des-Gardies (30289) ; Saint-Privat-de-Champclos (30293) ; Saint-Quentin-la-Poterie (30295) ; Saint-Roman-de-Codières (30296) ; Saint-Sauveur-Camprieu (30297) ; Saint-Siffret (30299) ; Saint-Théodorit (30300) ; Saint-Victor-de-Malcap (30303) ; Saint-Victor-des-Oules (30301) ; Sanilhac-Sagriès (30308) ; Sardan (30309) ; Saumane (30310) ; Sauve (30311) ; Savignargues (30314) ; Serviers-et-Labaume (30319) ; Soudorgues (30322) ; Sumène (30325) ; Tharaux (30327) ; Trèves (30332) ; Uzès (30334) ; Vallabrix (30337) ; Vallérargues (30338) ; Valleraugue (30339) ; Vic-le-Fesq (30349) ; Vissec (30353).

31 - Haute-Garonne

Agassac (31001) ; Alan (31005) ; Ambax (31007) ; Anan (31008) ; Antichan-de-Frontignes (31009) ; Antignac (31010) ; Arbas (31011) ; Arbon (31012) ; Ardiège (31013) ; Arguenos (31014) ; Argut-Dessous (31015) ; Arlos (31017) ; Arnaud-Guilhem (31018) ; Artigue (31019) ; Aspet (31020) ; Aspret-Sarrat (31021) ; Aulon (31023) ; Aurignac (31028) ; Ausseing (31030) ; Aussen (31031) ; Auzas (31034) ; Bachas (31039) ; Bachos (31040) ; Bagiry (31041) ; Bagnères-de-Luchon (31042) ; Balesta (31043) ; Barbazan (31045) ; Baren (31046) ; Beauchalot (31050) ; Belbèze-en-Comminges (31059) ; Bélesta-en-Lauragais (31060) ; Benque (31063) ; Benque-Dessous-et-Dessus (31064) ; Bezins-Garraux (31067) ; Billière (31068) ; Binos (31590) ; Blajan (31070) ; Boissède (31072) ; Bordes-de-Rivière (31076) ; Boudrac (31078) ; Boulogne-sur-Gesse (31080) ; Bourg-d'Oueil (31081) ; Boussan (31083) ; Boutx (31085) ; Bouzin (31086) ; Burgalays (31092) ; Cabanac-Cazaux (31095) ; Cardeilhac (31108) ; Cassagnabère-Tournas (31109) ; Cassagne (31110) ; Castagnède (31112) ; Castelbiague (31114) ; Castelgaillard (31115) ; Castéra-Vignoles (31121) ; Castillon-de-Larboust (31123) ; Castillon-de-Saint-Martory (31124) ; Cathervielle (31125) ; Caubous (31127) ; Cazac (31593) ; Cazaril-Laspènes (31129) ; Cazaril-Tambourès (31130) ; Cazaunous (31131) ; Cazaux-Layrisse (31132) ; Cazeaux-de-Larboust (31133) ; Cazeneuve-Montaut (31134) ; Charlas (31138) ; Chaum (31139) ; Chein-Dessus (31140) ; Ciadoux (31141) ; Cier-de-Luchon (31142) ; Cier-de-Rivière (31143) ; Cierp-Gaud (31144) ; Cirès (31146) ; Clarac (31147) ; Coueilles (31152) ; Couret (31155) ; Cuguron (31158) ; Encausse-les-Thermes (31167) ; Eoux (31168) ; Escanecrabe (31170) ; Escoulis (31591) ; Esparron (31172) ; Estadens (31174) ; Estancarbon (31175) ; Esténos (31176) ; Eup (31177) ; Fabas (31178) ; Falga (31180) ; Figarol (31183) ; Fos (31190) ; Fougaron (31191) ; Francazal (31195) ; Franquevielle (31197) ; Fronsac (31199) ; Frontignan-de-Comminges (31200) ; Frontignan-Savès (31201) ; Galié (31207) ; Ganties (31208) ; Garin (31213) ; Génos (31217) ; Gensac-de-Boulogne (31218) ; Gouaux-de-Larboust (31221) ; Gouaux-de-Luchon (31222) ; Goudex (31223) ; Gourdan-Polignan (31224) ; Gurau (31235) ; Herran (31236) ; His (31237) ; Huos (31238) ; Izaut-de-l'Hôtel (31241) ; Jurvielle (31242) ; Juzes (31243) ; Juzet-d'Izaut (31245) ; Juzet-de-Luchon (31244) ; L'Isle-en-Dodon (31239) ; Labarthe-Inard (31246) ; Labarthe-Rivière (31247) ; Labastide-Paumès (31251) ; Labroquère (31255) ; Laffite-Toupière (31260) ; Lalouret-Laffiteau (31268) ; Landorthe (31270) ; Larcan (31274) ; Larroque (31276) ; Latoue (31278) ; Le Cuing (31159) ; Le Fréchet (31198) ; Lécussan (31289) ; Lège (31290) ; Les Tourreilles (31556) ; Lespiteau (31294) ; Lespugue (31295) ; Lestelle-de-Saint-Martory (31296) ; Lez (31298) ; Lieoux (31300) ; Lilhac (31301) ; Lodes (31302) ; Loudet (31305) ; Lourde (31306) ; Luscan (31308) ; Malvezie (31313) ; Manciou (31314) ; Mane (31315) ; Marignac (31316) ; Marsoula (31321) ; Martisserie (31322) ; Martres-de-Rivière (31323) ; Maurens (31329) ; Mauvezin (31333) ; Mayrègne (31335) ; Mazères-sur-Salat (31336) ; Melles (31337) ; Milhas (31342) ; Mirambeau (31343) ; Miramont-de-Comminges (31344) ; Molas (31347) ; Moncaup (31348) ; Mondilhan (31350) ; Mont-de-Galié (31369) ; Montastruc-de-Salies (31357) ; Montauban-de-Luchon (31360) ; Montbernard (31363) ; Montégut-Lauragais (31371) ; Montespan (31372) ; Montesquieu-Guittaut (31373) ; Montgaillard-de-Salies (31376) ; Montgaillard-sur-Save (31378) ; Montmaurin (31385) ; Montoulieu-

Saint-Mont (32398) ; Saint-Orens-Pouy-Petit (32400) ; Saint-Ost (32401) ; Saint-Paul-de-Baïse (32402) ; Saint-Pierre-d'Aubézies (32403) ; Saint-Puy (32404) ; Sainte-Aurence-Cazaux (32363) ; Sainte-Christie-d'Armagnac (32369) ; Sainte-Dode (32373) ; Sainte-Mère (32395) ; Sainte-Radegonde (32405) ; Salles-d'Armagnac (32408) ; Samaran (32409) ; Sansan (32411) ; Sarcos (32413) ; Sarragachies (32414) ; Sarraguzan (32415) ; Sauviac (32419) ; Scieurac-et-Flourès (32422) ; Séailles (32423) ; Seissan (32426) ; Sembouès (32427) ; Sempeisserre (32429) ; Sère (32430) ; Sion (32434) ; Sorbets (32437) ; Tachoires (32438) ; Tarsac (32439) ; Tasque (32440) ; Taybosc (32441) ; Termes-d'Armagnac (32443) ; Terraube (32442) ; Tieste-Uragnoux (32445) ; Tillac (32446) ; Toujouse (32449) ; Tourdun (32450) ; Traversères (32454) ; Troncens (32455) ; Tudelle (32456) ; Urdens (32457) ; Urgosse (32458) ; Valence-sur-Baïse (32459) ; Verlus (32461) ; Vic-Fezensac (32462) ; Viella (32463) ; Villecomtal-sur-Arros (32464) ; Viozan (32466).

33 - Gironde

Anglade (33006) ; Arbis (33008) ; Aubiac (33017) ; Baigneaux (33025) ; Balizac (33026) ; Bazas (33036) ; Bégadan (33038) ; Bellebat (33043) ; Bellefond (33044) ; Bernos-Beaulac (33046) ; Bieujac (33050) ; Birac (33053) ; Blaignan (33055) ; Blasimon (33057) ; Bommes (33060) ; Bourideys (33068) ; Braud-et-Saint-Louis (33073) ; Cantois (33092) ; Captieux (33095) ; Cartelègue (33101) ; Castelmoron-d'Albret (33103) ; Castelviel (33105) ; Castets et Castillon (33106) ; Caumont (33112) ; Cauvignac (33113) ; Cazalis (33115) ; Cazats (33116) ; Cazaugitat (33117) ; Cessac (33121) ; Cissac-Médoc (33125) ; Civrac-en-Médoc (33128) ; Cleyrac (33129) ; Coimères (33130) ; Coirac (33131) ; Couquèques (33134) ; Courpiac (33135) ; Cours-de-Monségur (33136) ; Cours-les-Bains (33137) ; Coutures (33139) ; Cudos (33144) ; Daubèze (33149) ; Dieulivol (33150) ; Escaudes (33155) ; Escoussans (33156) ; Etauliers (33159) ; Eyrans (33161) ; Faleyras (33163) ; Fargues (33164) ; Frontenac (33175) ; Gaillan-en-Médoc (33177) ; Gajac (33178) ; Gans (33180) ; Giscos (33188) ; Gornac (33189) ; Goualade (33190) ; Grignols (33195) ; Hostens (33202) ; Labescau (33212) ; Ladaux (33215) ; Lados (33216) ; Landerrouet-sur-Ségur (33224) ; Langon (33227) ; Lartigue (33232) ; Lavazan (33235) ; Le Nizan (33305) ; Le Pian-sur-Garonne (33323) ; Le Puy (33345) ; Le Tuzan (33536) ; Léogeats (33237) ; Lerm-et-Musset (33239) ; Lesparre-Médoc (33240) ; Lignan-de-Bazas (33244) ; Louchats (33251) ; Lucmau (33255) ; Lugasson (33258) ; Marcillac (33267) ; Marimbault (33270) ; Marions (33271) ; Martres (33275) ; Masseilles (33276) ; Mauriac (33278) ; Mazères (33279) ; Mazion (33280) ; Mesterrieux (33283) ; Montignac (33292) ; Mourens (33299) ; Neufbons (33304) ; Noaillan (33307) ; Ordonnac (33309) ; Origne (33310) ; Pauillac (33314) ; Pleine-Selve (33326) ; Pompejac (33329) ; Préchac (33336) ; Prignac-en-Médoc (33338) ; Reignac (33351) ; Rimons (33353) ; Roaillan (33357) ; Romagne (33358) ; Saint-André-du-Bois (33367) ; Saint-Androny (33370) ; Saint-Antoine-du-Queyret (33372) ; Saint-Aubin-de-Blaye (33374) ; Saint-Brice (33379) ; Saint-Caprais-de-Blaye (33380) ; Saint-Christoly-Médoc (33383) ; Saint-Ciers-sur-Gironde (33389) ; Saint-Côme (33391) ; Saint-Estèphe (33395) ; Saint-Félix-de-Foncaude (33399) ; Saint-Ferme (33400) ; Saint-Genis-du-Bois (33409) ; Saint-Germain-d'Esteuil (33412) ; Saint-Germain-de-Grave (33411) ; Saint-Hilaire-du-Bois (33419) ; Saint-Julien-Beychevelle (33423) ; Saint-Laurent-du-Bois (33427) ; Saint-Laurent-Médoc (33424) ; Saint-Léger-de-Balson (33429) ; Saint-Loubert (33432) ; Saint-Macaire (33435) ; Saint-Maixant (33438) ; Saint-Martial (33440) ; Saint-Martin-de-Lerm (33443) ; Saint-Martin-du-Puy (33446) ; Saint-Michel-de-Castelnau (33450) ; Saint-Palais (33456) ; Saint-Pardon-de-Conques (33457) ; Saint-Pierre-de-Bat (33464) ; Saint-Pierre-de-Mons (33465) ; Saint-Sauveur (33471) ; Saint-Seurin-de-Cadourne (33476) ; Saint-Seurin-de-Cursac (33477) ; Saint-Sulpice-de-Guilleragues (33481) ; Saint-Sulpice-de-Pommiers (33482) ; Saint-Symphorien (33484) ; Saint-Yzans-de-Médoc (33493) ; Sainte-Gemme (33404) ; Sauternes (33504) ; Sauveterre-de-Guyenne (33506) ; Sauviac (33507) ; Semens (33510) ; Sendets (33511) ; Sigalens (33512) ; Sillas (33513) ; Soulignac (33515) ; Soussac (33516) ; Taillecavat (33520) ; Targon (33523) ; Toulenne (33533) ; Uzeste (33537) ; Verdelais (33543) ; Vertheuil (33545) ; Villandraud (33547).

34 - Hérault

Agel (34004) ; Agonès (34005) ; Aigne (34006) ; Aigues-Vives (34007) ; Assignan (34015) ; Avène (34019) ; Azillanet (34020) ; Babeau-Bouldoux (34021) ; Beaufort (34026) ; Bédarieux (34028) ; Berlou (34030) ; Boisset (34034) ; Brenas (34040) ; Brissac (34042) ; Cambon-et-Salvergues (34046) ; Camplong (34049) ; Capestang (34052) ; Carlencas-et-Levas (34053) ; Cassagnoles (34054) ; Castanet-le-Haut (34055) ; Cazedarnes (34065) ; Cazilhac (34067) ; Cébazan (34070) ; Ceilhes-et-Rocozels (34071) ; Celles (34072) ; Cessenon-sur-Orb (34074) ; Cesseras (34075) ; Colombières-sur-Orb (34080) ; Combes (34083) ; Courniou (34086) ; Creissan (34089) ; Cruzy (34092) ; Dio-et-Valquières (34093) ; Félines-Minervois (34097) ; Ferrals-les-Montagnes (34098) ; Ferrières-Poussarou (34100) ; Fozières (34106) ; Fraisse-sur-Agout (34107) ; Ganges (34111) ; Gorniès (34115) ; Graissessac (34117) ; Hérépian (34119) ; Joncels (34121) ; La Caunette (34059) ; La Livinière (34141) ; La Salvetat-sur-Agout (34293) ; La Tour-sur-Orb (34312) ; La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries (34317) ; Lamalou-les-Bains (34126) ; Laroque (34128) ; Lauroux (34132) ; Lavalette (34133) ; Lé Bosc (34036) ; Le Bousquet-d'Orb (34038) ; Le Caylar (34064) ; Le Cros (34091) ; Le Poujol-sur-Orb (34211) ; Le Pradal (34216) ; Le Puech (34220) ; Le Soulié (34305) ; Les Aires (34008) ; Les Plans (34205) ; Les Rives (34230) ; Lodève (34142) ; Lunas (34144) ; Minerve (34158) ; Mons (34160) ; Montels (34167) ; Montouliers (34170) ; Montoulieu (34171) ; Moulès-et-Baucels (34174) ; Olargues (34187) ; Olmet-et-Villecun (34188) ; Olonzac (34189) ; Oupia (34190) ; Pardailhan (34193) ; Pégairolles-de-l'Escalette (34196) ; Pézènes-les-Mines (34200) ; Pierrue (34201) ; Poilhes (34206) ; Poujols (34212) ; Prades-sur-Vernazobre (34218) ; Prémian (34219) ; Puisserguier (34225) ; Quarante (34226) ; Rieussec (34228) ; Riols (34229) ; Romiguières (34231) ; Roquebrun (34232) ; Roqueredonde (34233) ; Rosis (34235) ; Saint-Bauzille-de-Putois (34243) ; Saint-Chinian (34245) ; Saint-Etienne-d'Albagnan (34250) ; Saint-Etienne-de-Gourgas (34251) ; Saint-Etienne-Estréchoux (34252) ; Saint-Félix-de-l'Héra (34253) ; Saint-Geniès-de-Varensal (34257) ; Saint-Gervais-sur-Mare (34260) ; Saint-Jean-de-la-Blaquière (34268) ; Saint-Jean-de-Minervois (34269) ; Saint-Julien (34271) ; Saint-Martin-de-l'Arçon (34273) ; Saint-Maurice-Navacelles (34277) ; Saint-Michel (34278) ; Saint-Pierre-de-la-Fage (34283) ; Saint-Pons-de-Thomières (34284) ; Saint-Privat (34286) ; Saint-Vincent-d'Olargues (34291) ; Siran (34302) ; Sorbs (34303) ; Soubès (34304) ; Soumont (34306) ; Taussac-la-Billière (34308) ; Usclas-du-Bosc (34316) ; Vélieux

(37107) ; Ferrière-sur-Beaulieu (37108) ; Genillé (37111) ; Gizeux (37112) ; Hommes (37117) ; Jaulnay (37121) ; L'Île-Bouchard (37119) ; La Celle-Guenand (37044) ; La Celle-Saint-Avant (37045) ; La Chapelle-Blanche-Saint-Martin (37057) ; La Chapelle-sur-Loire (37058) ; La Guerche (37114) ; La Tour-Saint-Gelin (37260) ; Langeais (37123) ; Le Grand-Pressigny (37113) ; Le Liège (37127) ; Le Louroux (37136) ; Le Petit-Pressigny (37184) ; Lémeré (37125) ; Ligré (37129) ; Ligueil (37130) ; Loché-sur-Indrois (37133) ; Loches (37132) ; Louans (37134) ; Lublé (37137) ; Luzé (37140) ; Maillé (37142) ; Manthelan (37143) ; Marcé-sur-Esves (37145) ; Marcilly-sur-Maulne (37146) ; Marcilly-sur-Vienne (37147) ; Marigny-Marmande (37148) ; Mazières-de-Touraine (37150) ; Montré sor (37157) ; Mouzay (37162) ; Neuil (37165) ; Neuilly-le-Brignon (37168) ; Nouans-les-Fontaines (37173) ; Nouâtre (37174) ; Noyant-de-Touraine (37176) ; Orbigny (37177) ; Panzoult (37178) ; Parçay-sur-Vienne (37180) ; Paulmy (37181) ; Perrusson (37183) ; Ports (37187) ; Pouzay (37188) ; Preuilly-sur-Claise (37189) ; Pussigny (37190) ; Razines (37191) ; Reignac-sur-Indre (37192) ; Restigné (37193) ; Richelieu (37196) ; Rillé (37198) ; Rilly-sur-Vienne (37199) ; Saint-Bauld (37209) ; Saint-Epaine (37216) ; Saint-Flovier (37218) ; Saint-Hippolyte (37221) ; Saint-Jean-Saint-Germain (37222) ; Saint-Laurent-de-Lin (37223) ; Saint-Nicolas-de-Bourgueil (37228) ; Saint-Quentin-sur-Indrois (37234) ; Saint-Senoch (37238) ; Sainte-Maure-de-Touraine (37226) ; Savigné-sur-Lathan (37241) ; Sazilly (37244) ; Sennevières (37246) ; Sepmes (37247) ; Souvigné (37251) ; Tauxigny (37254) ; Tavant (37255) ; Theneuil (37256) ; Tournon-Saint-Pierre (37259) ; Troques (37262) ; Varennes (37265) ; Verneuil-le-Château (37268) ; Verneuil-sur-Indre (37269) ; Villedômain (37275) ; Villeloin-Coulangé (37277) ; Villiers-au-Bouin (37279) ; Vou (37280) ; Yzeures-sur-Creuse (37282).

39 - Jura

Andelot-Morval (39010) ; Annoire (39011) ; Arinthod (39016) ; Aromas (39018) ; Asnans-Beauvoisin (39022) ; Augea (39025) ; Augerans (39026) ; Augisey (39027) ; Balaiseaux (39034) ; Balanod (39035) ; Bans (39037) ; Beaufort (39043) ; Belmont (39048) ; Bretenières (39077) ; Broissia (39080) ; Cernon (39086) ; Cézia (39089) ; Chaînée-des-Coupis (39090) ; Chamblay (39093) ; Champagne-sur-Loue (39095) ; Charnod (39111) ; Chatelay (39117) ; Chaussin (39128) ; Chemilla (39137) ; Chemin (39138) ; Chêne-Bernard (39139) ; Chevreux (39142) ; Chisséria (39148) ; Chissey-sur-Loue (39149) ; Condes (39163) ; Cornod (39166) ; Cousance (39173) ; Cramans (39176) ; Cuisia (39185) ; Digna (39197) ; Dramelay (39204) ; Ecleux (39206) ; Gatey (39245) ; Genod (39247) ; Germigney (39249) ; Gigny (39253) ; Gizia (39255) ; Grange-de-Vaivre (39259) ; Graye-et-Charnay (39261) ; La Balme-d'Epy (39036) ; La Boissière (39062) ; La Loye (39305) ; La Vieille-Loye (39559) ; Lavans-sur-Valouse (39287) ; Les Essards-Taignevaux (39211) ; Les Hays (39266) ; Les Trois Châteaux (39378) ; Loisia (39295) ; Longwy-sur-le-Doubs (39299) ; Marigna-sur-Valouse (39312) ; Maynal (39320) ; Molay (39338) ; Monnetay (39343) ; Mont-sous-Vaudrey (39365) ; Montagna-le-Reconduct (39346) ; Montbarrey (39350) ; Montfleur (39353) ; Montlainsia (39273) ; Montrevet (39363) ; Mouchard (39370) ; Neublans-Abergement (39385) ; Orbagna (39395) ; Ounans (39399) ; Pagnoz (39403) ; Petit-Noir (39415) ; Pleure (39429) ; Port-Lesney (39439) ; Rahon (39448) ; Rosay (39466) ; Rotalier (39467) ; Saint-Amour (39475) ; Saint-Baraing (39477) ; Saint-Hymettière (39483) ; Saint-Jean-d'Etreux (39484) ; Saint-Loup (39490) ; Sainte-Agnès (39474) ; Santans (39502) ; Séligney (39507) ; Souvans (39520) ; Tassenières (39525) ; Thourette-Coisia (39530) ; Thoissia (39532) ; Val-Sonnette (39576) ; Val d'Epy (39209) ; Val Suran (39485) ; Valfin-sur-Valouse (39542) ; Valzin en Petite Montagne (39290) ; Vaudrey (39546) ; Véria (39551) ; Vescles (39557) ; Villeneuve-d'Aval (39565) ; Villers-Farlay (39569) ; Vosbles (39583).

40 - Landes

Amou (40002) ; Arboucave (40005) ; Arengosse (40006) ; Argelos (40007) ; Argelouse (40008) ; Arjuzanx (40009) ; Arsague (40011) ; Arthez-d'Armagnac (40013) ; Arue (40014) ; Arx (40015) ; Aubagnan (40016) ; Audignon (40017) ; Audon (40018) ; Aurice (40020) ; Baigts (40023) ; Banos (40024) ; Bas-Mauco (40026) ; Bassercles (40027) ; Bastennes (40028) ; Bats (40029) ; Baudignan (40030) ; Bégaar (40031) ; Belhade (40032) ; Bélis (40033) ; Bélus (40034) ; Bergouey (40038) ; Betbezer-d'Armagnac (40039) ; Beylongue (40040) ; Beyries (40041) ; Bonnегarde (40047) ; Bourdalat (40052) ; Bourriot-Bergonce (40053) ; Brassemppouy (40054) ; Brocas (40056) ; Cachen (40058) ; Cagnotte (40059) ; Callen (40060) ; Canenx-et-Réaut (40064) ; Carcarès-Sainte-Croix (40066) ; Carcen-Ponson (40067) ; Cassen (40068) ; Castaignos-Souslens (40069) ; Castel-Sarrasin (40074) ; Castelnau-Chalosse (40071) ; Castelnau-Tursan (40072) ; Castelner (40073) ; Cauna (40076) ; Cauneille (40077) ; Caupenne (40078) ; Cazalis (40079) ; Cère (40081) ; Clèdes (40083) ; Clermont (40084) ; Commensacq (40085) ; Coudures (40086) ; Crémon-d'Armagnac (40087) ; Doazit (40089) ; Donzacq (40090) ; Dumes (40092) ; Escalans (40093) ; Escource (40094) ; Estibeaux (40095) ; Estigarde (40096) ; Eyres-Moncube (40098) ; Fargues (40099) ; Gaas (40101) ; Gabarret (40102) ; Gamarde-les-Bains (40104) ; Garein (40105) ; Garrey (40106) ; Garrosse (40107) ; Gaujacq (40109) ; Geaune (40110) ; Gibret (40112) ; Goos (40113) ; Gousse (40115) ; Gouts (40116) ; Habas (40118) ; Hagetmau (40119) ; Hastingues (40120) ; Hauriet (40121) ; Haut-Mauco (40122) ; Herré (40124) ; Hinx (40126) ; Hontanx (40127) ; Horsarrieu (40128) ; Labastide-Chalosse (40130) ; Labastide-d'Armagnac (40131) ; Labatut (40132) ; Labouheyre (40134) ; Labrit (40135) ; Lacajunte (40136) ; Lacquy (40137) ; Lacrabe (40138) ; Lagrange (40140) ; Lahosse (40141) ; Laluke (40142) ; Lamothe (40143) ; Larbey (40144) ; Laurède (40147) ; Lauret (40148) ; Le Frêche (40100) ; Le Leuy (40153) ; Le Sen (40297) ; Lencouacq (40149) ; Lesgor (40151) ; Lesperon (40152) ; Liposthey (40156) ; Losse (40158) ; Louer (40159) ; Lourquen (40160) ; Lubbon (40161) ; Luglon (40165) ; Luxey (40167) ; Mailhas (40169) ; Maillères (40170) ; Mano (40171) ; Mant (40172) ; Marpaps (40173) ; Mauries (40174) ; Mauvezin-d'Armagnac (40176) ; Maylis (40177) ; Meilhan (40180) ; Mimbasté (40183) ; Miramont-Sensacq (40185) ; Misson (40186) ; Momuy (40188) ; Monget (40189) ; Monségur (40190) ; Montaut (40191) ; Montégut (40193) ; Montfort-en-Chalosse (40194) ; Montgaillard (40195) ; Montsoué (40196) ; Morcenx (40197) ; Morganx (40198) ; Mouscardès (40199) ; Moustey (40200) ; Mugron (40201) ; Nassiet (40203) ; Nerbis (40204) ; Nousse (40205) ; Oeyregave (40206) ; Onard (40208) ; Onesse-Laharie (40210) ; Orist (40211) ; Orthévielle (40212) ; Ossages (40214) ; Ousse-Suzan (40215) ; Ozourt (40216) ; Parleboscq (40218) ; Payros-Cazautets (40219) ; Pécorade (40220) ; Perquie (40221) ; Pey (40222) ; Peyre (40223) ; Peyrehorade (40224) ; Philondenx (40225) ; Pimbo (40226) ; Pissos (40227) ; Pomarez (40228) ; Pontonx-sur-l'Adour (40230) ; Port-

Raucoules (43159) ; Rauret (43160) ; Retournac (43162) ; Riotord (43163) ; Roche-en-Régnier (43164) ; Rosières (43165) ; Saint-Arcons-d'Allier (43167) ; Saint-Arcons-de-Barges (43168) ; Saint-Austremoine (43169) ; Saint-Beauzire (43170) ; Saint-Bérain (43171) ; Saint-Bonnet-le-Froid (43172) ; Saint-Christophe-d'Allier (43173) ; Saint-Christophe-sur-Dolaison (43174) ; Saint-Cirgues (43175) ; Saint-Didier-sur-Doulon (43178) ; Saint-Etienne-du-Vigan (43180) ; Saint-Etienne-Lardeyrol (43181) ; Saint-Etienne-sur-Blesle (43182) ; Saint-Front (43186) ; Saint-Genyes-près-Saint-Paulien (43187) ; Saint-Georges-d'Aurac (43188) ; Saint-Georges-Lagricol (43189) ; Saint-Germain-Laprade (43190) ; Saint-Géron (43191) ; Saint-Haon (43192) ; Saint-Hilaire (43193) ; Saint-Hostien (43194) ; Saint-Ippize (43195) ; Saint-Jean-d'Aubrigoux (43196) ; Saint-Jean-de-Nay (43197) ; Saint-Jean-Lachalm (43198) ; Saint-Jeures (43199) ; Saint-Julien-Chapteuil (43200) ; Saint-Julien-d'Ance (43201) ; Saint-Julien-des-Chazes (43202) ; Saint-Julien-du-Pinet (43203) ; Saint-Julien-Molhesabate (43204) ; Saint-Just-près-Brioude (43206) ; Saint-Laurent-Chabreuges (43207) ; Saint-Martin-de-Fugères (43210) ; Saint-Maurice-de-Lignon (43211) ; Saint-Pal-de-Senouire (43214) ; Saint-Paul-de-Tartas (43215) ; Saint-Paulien (43216) ; Saint-Pierre-du-Champ (43217) ; Saint-Pierre-Eynac (43218) ; Saint-Préjet-Armandon (43219) ; Saint-Préjet-d'Allier (43220) ; Saint-Privat-d'Allier (43221) ; Saint-Privat-du-Dragon (43222) ; Saint-Romain-Lachalm (43223) ; Saint-Vénérand (43225) ; Saint-Vert (43226) ; Saint-Victor-sur-Arlanc (43228) ; Saint-Vidal (43229) ; Saint-Vincent (43230) ; Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (43183) ; Sainte-Florine (43185) ; Sainte-Marguerite (43208) ; Salettes (43231) ; Salzuit (43232) ; Sanssac-l'Eglise (43233) ; Saugues (43234) ; Sembadel (43237) ; Séneujols (43238) ; Siaugues-Sainte-Marie (43239) ; Solignac-sur-Loire (43241) ; Tailhac (43242) ; Tence (43244) ; Thoras (43245) ; Torsiac (43247) ; Vals-le-Chastel (43250) ; Vals-près-le-Puy (43251) ; Varennes-Saint-Honorat (43252) ; Vazeilles-Limandre (43254) ; Venteuges (43256) ; Vergezac (43257) ; Vergongheon (43258) ; Vernassal (43259) ; Vézézoux (43261) ; Vieille-Brioude (43262) ; Vielprat (43263) ; Villeneuve-d'Allier (43264) ; Vissac-Auteyrac (43013) ; Vorey (43267) ; Yssingeaux (43268).

44 - Loire-Atlantique

Abbaretz (44001) ; Châteaubriant (44036) ; Derval (44051) ; Erbray (44054) ; Fercé (44058) ; Grand-Auverné (44065) ; Issé (44075) ; Jans (44076) ; Juigné-des-Moutiers (44078) ; La Chapelle-Glain (44031) ; La Grigonnais (44224) ; La Meilleraye-de-Bretagne (44095) ; Louisfert (44085) ; Lusanger (44086) ; Marsac-sur-Don (44091) ; Moisdon-la-Rivière (44099) ; Mouais (44105) ; Noyal-sur-Brutz (44112) ; Nozay (44113) ; Petit-Auverné (44121) ; Puceil (44138) ; Rougé (44146) ; Ruffigné (44148) ; Saffré (44149) ; Saint-Aubin-des-Châteaux (44153) ; Saint-Julien-de-Vouvantes (44170) ; Saint-Vincent-des-Landes (44193) ; Sion-les-Mines (44197) ; Soudan (44199) ; Soulvache (44200) ; Treffieux (44208) ; Vay (44214) ; Villepot (44218).

45 - Loiret

Adon (45001) ; Autry-le-Châtel (45016) ; Batilly-en-Puisaye (45023) ; Beaulieu-sur-Loire (45029) ; Bonny-sur-Loire (45040) ; Breteau (45052) ; Briare (45053) ; Cernoy-en-Berry (45064) ; Champoulet (45070) ; Châtillon-sur-Loire (45087) ; Dammarie-en-Puisaye (45120) ; Escrignelles (45138) ; Faverelles (45141) ; Feins-en-Gâtinais (45143) ; La Bussière (45060) ; Ousson-sur-Loire (45238) ; Ouzouer-sur-Trézée (45245) ; Pierrefitte-ès-Bois (45251) ; Saint-Firmin-sur-Loire (45276) ; Thou (45323).

46 - Lot

Albas (46001) ; Albiac (46002) ; Alvignac (46003) ; Anglars (46004) ; Anglars-Juillac (46005) ; Anglars-Nozac (46006) ; Assier (46009) ; Aujols (46010) ; Autoire (46011) ; Aynac (46012) ; Bach (46013) ; Bagat-en-Quercy (46014) ; Bagnac-sur-Célé (46015) ; Baladou (46016) ; Bannes (46017) ; Beauregard (46020) ; Béduer (46021) ; Bélaye (46022) ; Belfort-du-Quercy (46023) ; Belmont-Bretenoux (46024) ; Belmont-Sainte-Foi (46026) ; Berganty (46027) ; Bessonies (46338) ; Bétaille (46028) ; Biars-sur-Cère (46029) ; Bio (46030) ; Blars (46031) ; Boussac (46035) ; Brengues (46039) ; Bretenoux (46038) ; C?ur de Causse (46138) ; Cadrieu (46041) ; Cahus (46043) ; Cajarc (46045) ; Calès (46047) ; Calvignac (46049) ; Cambayrac (46050) ; Cambes (46051) ; Camboulit (46052) ; Camburat (46053) ; Caniac-du-Causse (46054) ; Capdenac (46055) ; Carayac (46056) ; Cardaillac (46057) ; Carennac (46058) ; Carlucet (46059) ; Carnac-Rouffiac (46060) ; Cassagnes (46061) ; Castelfranc (46062) ; Castelnau Montratier-Sainte Alauzie (46063) ; Cavagnac (46065) ; Cazals (46066) ; Cazillac (46067) ; Cénevières (46068) ; Cézac (46069) ; Concorès (46072) ; Concots (46073) ; Condat (46074) ; Corn (46075) ; Cornac (46076) ; Couzou (46078) ; Cras (46079) ; Crégols (46081) ; Cremps (46082) ; Cressensac (46083) ; Creysse (46084) ; Cuzac (46085) ; Cuzance (46086) ; Dégagnac (46087) ; Duravel (46089) ; Durbans (46090) ; Escamps (46091) ; Esclauzels (46092) ; Espagnac-Sainte-Eulalie (46093) ; Espédaillac (46094) ; Espeyroux (46096) ; Estal (46097) ; Fajoles (46098) ; Fargues (46099) ; Faycelles (46100) ; Felzins (46101) ; Figeac (46102) ; Flaujac-Gare (46104) ; Flaujac-Poujols (46105) ; Floirac (46106) ; Floressas (46107) ; Fons (46108) ; Fourmagnac (46111) ; Frayssinet (46113) ; Frayssinet-le-Gélat (46114) ; Frayssinhes (46115) ; Frontenac (46116) ; Gagnac-sur-Cère (46117) ; Gignac (46118) ; Gindou (46120) ; Ginouillac (46121) ; Gintrac (46122) ; Girac (46123) ; Glanes (46124) ; Gorges (46125) ; Goujounac (46126) ; Gourdon (46127) ; Gramat (46128) ; Gréalou (46129) ; Grézels (46130) ; Grèzes (46131) ; Issendolus (46132) ; Issepts (46133) ; Labastide-du-Haut-Mont (46135) ; Labathude (46139) ; Laburgade (46140) ; Lacapelle-Cabanac (46142) ; Lacapelle-Marival (46143) ; Lacave (46144) ; Lachapelle-Auzac (46145) ; Ladirat (46146) ; Lagardelle (46147) ; Lalbenque (46148) ; Lamothe-Cassel (46151) ; Lamothe-Fénelon (46152) ; Lanzac (46153) ; Laramière (46154) ; Larnagol (46155) ; Larroque-Toirac (46157) ; Lascabanes (46158) ; Latouille-Lentillac (46159) ; Latronquièvre (46160) ; Lauresses (46161) ; Lauzès (46162) ; Laval-de-Cère (46163) ; Lavercantière (46164) ; Lavergne (46165) ; Le Bastit (46018) ; Le Boulvé (46033) ; Le Bourg (46034) ; Le Bouyssou (46036) ; Le Roc (46239) ; Le Vigan (46334) ; Lentillac-du-Causse (46167) ; Lentillac-Saint-Blaise (46168) ; Léobard (46169) ; Les Arques (46008) ; Les Pechs du Vers (46252) ; Les Quatre-Routes-du-Lot (46232) ; Leyme (46170) ; Lhospitalet (46172) ; Limogne-en-Quercy (46173) ; Linac (46174) ; Lissac-et-Mouret (46175) ; Livernon (46176) ; Loubressac (46177) ; Loupiac (46178) ; Lugagnac (46179) ; Lunan (46180) ; Lunegarde (46181) ; Luzech (46182) ; Marcilhac-sur-Célé (46183) ; Marminiac (46184) ; Martel (46185) ;

; Vianne (47318) ; Villebramar (47319) ; Villefranche-du-Queyran (47320) ; Villeneuve-de-Duras (47321) ; Villeréal (47324) ; Xaintrailles (47327).

48 - Lozère

Albaret-le-Comtal (48001) ; Albaret-Sainte-Marie (48002) ; Allenc (48003) ; Altier (48004) ; Arzenc-d'Apcher (48007) ; Arzenc-de-Randon (48008) ; Auroux (48010) ; Banassac-Canihac (48017) ; Barre-des-Cévennes (48019) ; Bassurels (48020) ; Bedoués-Cocures (48050) ; Blavignac (48026) ; Brenoux (48030) ; Brion (48031) ; Cans et Cévennes (48166) ; Cassagnas (48036) ; Chadenet (48037) ; Champon-le-Château (48038) ; Chanac (48039) ; Chastanier (48041) ; Chastel-Nouvel (48042) ; Châteauneuf-de-Randon (48043) ; Chauchailles (48044) ; Chaudeyrac (48045) ; Chaulhac (48046) ; Cheylard-l'Evêque (48048) ; Cubières (48053) ; Cubiérettes (48054) ; Cultures (48055) ; Esclanèdes (48056) ; Estables (48057) ; Florac 3 Rivières (48061) ; Fontans (48063) ; Fournels (48064) ; Fraissinet-de-Fourques (48065) ; Gabriac (48067) ; Gatuzières (48069) ; Gorges du Tarn Causses (48146) ; Grandrieu (48070) ; Grandvals (48071) ; Hures-la-Parade (48074) ; Ispagnac (48075) ; Julianges (48077) ; La Bastide-Puylaurent (48021) ; La Canourgue (48034) ; La Fage-Montvernoux (48058) ; La Fage-Saint-Julien (48059) ; La Malène (48088) ; La Panouse (48108) ; La Tieule (48191) ; La Villedieu (48197) ; Lachamp (48078) ; Lajo (48079) ; Langogne (48080) ; Lanuéjols (48081) ; Laubert (48082) ; Laval-du-Tarn (48085) ; Le Collet-de-Dèze (48051) ; Le Malzieu-Forain (48089) ; Le Malzieu-Ville (48090) ; Le Pompidou (48115) ; Le Rozier (48131) ; Les Bessons (48025) ; Les Bondons (48028) ; Les Hermaux (48073) ; Les Laubies (48083) ; Les Monts-Verts (48012) ; Les Salces (48187) ; Les Salelles (48185) ; Luc (48086) ; Marchastel (48091) ; Mas-Saint-Chély (48141) ; Massegros Causses Gorges (48094) ; Meyrueis (48096) ; Moissac-Vallée-Française (48097) ; Molezon (48098) ; Mont Lozère et Goulet (48027) ; Montbel (48100) ; Nasbinals (48104) ; Naussac-Fontanes (48105) ; Noalhac (48106) ; Paulhac-en-Margeride (48110) ; Peyre en Aubrac (48009) ; Pied-de-Borne (48015) ; Pierrefiche (48112) ; Pont de Montvert-Sud Mont Lozère (48116) ; Pourcharesses (48117) ; Prévenchères (48119) ; Prinsuejols-Malbouzon (48087) ; Prunières (48121) ; Recoules-d'Aubrac (48123) ; Ribennes (48126) ; Rieutort-de-Randon (48127) ; Rimeize (48128) ; Rocles (48129) ; Rousses (48130) ; Saint-Alban-sur-Limagnole (48132) ; Saint-Amans (48133) ; Saint-André-Capcèze (48135) ; Saint-André-de-Lancize (48136) ; Saint-Chély-d'Apcher (48140) ; Saint-Denis-en-Margeride (48145) ; Saint-Etienne-du-Valdonnez (48147) ; Saint-Etienne-Vallée-Française (48148) ; Saint-Flour-de-Mercoire (48150) ; Saint-Frézal-d'Albuges (48151) ; Saint-Gal (48153) ; Saint-Germain-de-Calberte (48155) ; Saint-Germain-du-Teil (48156) ; Saint-Hilaire-de-Lavit (48158) ; Saint-Jean-la-Fouillouse (48160) ; Saint-Juéry (48161) ; Saint-Julien-des-Points (48163) ; Saint-Laurent-de-Veyrès (48167) ; Saint-Léger-du-Malzieu (48169) ; Saint-Martin-de-Boubaux (48170) ; Saint-Martin-de-Lansuscle (48171) ; Saint-Michel-de-Dèze (48173) ; Saint-Paul-le-Froid (48174) ; Saint-Pierre-de-Nogaret (48175) ; Saint-Pierre-des-Tripiers (48176) ; Saint-Pierre-le-Vieux (48177) ; Saint-Privat-de-Vallongue (48178) ; Saint-Privat-du-Fau (48179) ; Saint-Saturnin (48181) ; Saint-Sauveur-de-Ginestoux (48182) ; Saint-Symphorien (48184) ; Saint Bonnet Laval (48139) ; Sainte-Croix-Vallée-Française (48144) ; Sainte-Eulalie (48149) ; Sainte-Hélène (48157) ; Serverette (48188) ; Servières (48189) ; Termes (48190) ; Trélans (48192) ; Vebron (48193) ; Ventalon en Cévennes (48152) ; Vialas (48194) ; Villefort (48198).

49 - Maine-et-Loire

Angrie (49008) ; Armaillé (49010) ; Baracé (49017) ; Baugé en Anjou (49018) ; Beaufort-en-Anjou (49021) ; Bécon-les-Granits (49026) ; Bouillé-Ménard (49036) ; Bourg-l'Evêque (49038) ; Candé (49054) ; Carbay (49056) ; Challain-la-Potherie (49061) ; Chambellay (49064) ; Châteauneuf-sur-Sarthe (49080) ; Chazé-sur-Argos (49089) ; Cheffes (49090) ; Chenillé-Champteuillé (49067) ; Cornillé-les-Caves (49107) ; Corzé (49110) ; Durtal (49127) ; Erdre-en-Anjou (49367) ; Etriché (49132) ; Freigné (49144) ; Grez-Neuville (49155) ; Huillé (49159) ; Jarzé Villages (49163) ; Juvardeil (49170) ; La Chapelle-Saint-Laud (49076) ; La Jaille-Yvon (49161) ; La Ménitré (49201) ; La Pellerine (49237) ; Le Lion-d'Angers (49176) ; Les Bois d'Anjou (49138) ; Les Hauts d'Anjou (49065) ; Les Rairies (49257) ; Lézigné (49174) ; Loiré (49178) ; Marcé (49188) ; Mazé-Milon (49194) ; Miré (49205) ; Montigné-lès-Rairies (49209) ; Montreuil-sur-Loir (49216) ; Montreuil-sur-Maine (49217) ; Morannes sur Sarthe-Daumeray (49220) ; Noyant-Villages (49228) ; Ombrée d'Anjou (49248) ; Saint-Augustin-des-Bois (49266) ; Saint-Sigismond (49321) ; Sceaux-d'Anjou (49330) ; Segré-en-Anjou Bleu (49331) ; Seiches-sur-le-Loir (49333) ; Sermaise (49334) ; Thorigné-d'Anjou (49344) ; Tiercé (49347) ; Val d'Erdre-Auxence (49183).

50 - Manche

Anneville-sur-Mer (50014) ; Appeville (50016) ; Aucey-la-Plaine (50019) ; Audouville-la-Hubert (50021) ; Auvers (50023) ; Auxais (50024) ; Avranches (50025) ; Bacilly (50027) ; Barenton (50029) ; Baupre (50036) ; Beauficel (50040) ; Beauvoir (50042) ; Beslon (50048) ; Beuzeville-la-Bastille (50052) ; Blosville (50059) ; Boisyvon (50062) ; Bourguenolles (50069) ; Boutteville (50070) ; Brécey (50074) ; Bretteville-sur-Ay (50078) ; Brouains (50088) ; Brucheville (50089) ; Buais-les-Monts (50090) ; Carentan les Marais (50099) ; Carquebut (50103) ; Catz (50107) ; Céaux (50108) ; Champrepus (50118) ; Chaulieu (50514) ; Chavoy (50126) ; Chérencé-le-Héron (50130) ; Coulouvray-Boisbenâtre (50144) ; Courtils (50146) ; Créances (50151) ; Crollon (50155) ; Cuves (50158) ; Doville (50166) ; Dragey-Ronthon (50167) ; Ducey-Les-Chéris (50168) ; Etienneville (50177) ; Feugères (50181) ; Fleury (50185) ; Gathemo (50195) ; Geffosse (50198) ; Genêts (50199) ; Ger (50200) ; Gonfreville (50208) ; Gorges (50210) ; Grandparigny (50391) ; Hamelin (50229) ; Hiesville (50246) ; Huisnes-sur-Mer (50253) ; Isigny-le-Buat (50256) ; Juilley (50259) ; Juvigny les Vallées (50260) ; La Bloutière (50060) ; La Chaise-Baudouin (50112) ; La Chapelle-Cécelin (50121) ; La Chapelle-Urée (50124) ; La Colombe (50137) ; La Feuillie (50182) ; La Godefroy (50205) ; La Gohannière (50206) ; La Haye (50236) ; La Haye-Bellefond (50234) ; La Lande-d'Airou (50262) ; La Trinité (50607) ; Lapenty (50263) ; Laulne (50265) ; Le Fresne-Poret (50193) ; Le Grand-Celland (50217) ; Le Grippon (50115) ; Le Guislain (50225) ; Le Luot (50282) ; Le Mesnil-Adelée (50300) ; Le Mesnil-Gilbert (50312) ; Le Mesnil-Ozenne (50317) ; Le Mesnillard (50315) ; Le Mont-Saint-Michel (50353) ; Le Neufbourg (50371) ; Le Parc (50535) ; Le Petit-Celland (50399) ; Le Plessis-Lastelle (50405) ; Le

Brainville-sur-Meuse (52067) ; Braux-le-Châtel (52069) ; Breuvannes-en-Bassigny (52074) ; Bricon (52076) ; Bugnières (52082) ; Busson (52084) ; Buxières-lès-Clefmont (52085) ; Celles-en-Bassigny (52089) ; Celsoy (52090) ; Chalindrey (52093) ; Chalvraines (52095) ; Chambroncourt (52097) ; Champigneulles-en-Bassigny (52101) ; Champigny-lès-Langres (52102) ; Champigny-sous-Varennes (52103) ; Champsevraine (52083) ; Changey (52105) ; Chanoy (52106) ; Chantraines (52107) ; Charmes (52108) ; Charmes-en-l'Angle (52109) ; Charmes-la-Grande (52110) ; Châteauvillain (52114) ; Chatenay-Mâcheron (52115) ; Chatenay-Vaudin (52116) ; Chatonrupt-Sommernmont (52118) ; Chaudenay (52119) ; Chauffourt (52120) ; Chaumont-la-Ville (52122) ; Chézeaux (52124) ; Choiseul (52127) ; Cirey-lès-Mareilles (52128) ; Cirey-sur-Blaise (52129) ; Cirfontaines-en-Azois (52130) ; Cirfontaines-en-Ornois (52131) ; Clefmont (52132) ; Clinchamp (52133) ; Coiffy-le-Bas (52135) ; Coiffy-le-Haut (52136) ; Consigny (52142) ; Coupray (52146) ; Cour-l'Évêque (52151) ; Courcelles-en-Montagne (52147) ; Courcelles-sur-Blaise (52149) ; Culmont (52155) ; Daillecourt (52161) ; Dammartin-sur-Meuse (52162) ; Dampierre (52163) ; Damrémont (52164) ; Dancevoir (52165) ; Darmannes (52167) ; Dinteville (52168) ; Dommartin-le-Saint-Père (52172) ; Domremy-Landéville (52173) ; Doncourt-sur-Meuse (52174) ; Donjeux (52175) ; Doulaincourt-Saucourt (52177) ; Doulevant-le-Château (52178) ; Echenay (52181) ; Ecot-la-Combe (52183) ; Effincourt (52184) ; Enfonvelle (52185) ; Epizon (52187) ; Farincourt (52195) ; Faverolles (52196) ; Fayl-Billot (52197) ; Ferrière-et-Lafolie (52199) ; Flammerécourt (52201) ; Frécourt (52207) ; Fresnes-sur-Apance (52208) ; Fronville (52212) ; Genevières (52213) ; Germainvilliers (52217) ; Germay (52218) ; Germisay (52219) ; Giey-sur-Aujon (52220) ; Gillaumé (52222) ; Gilley (52223) ; Goncourt (52225) ; Graffigny-Chemin (52227) ; Grenant (52229) ; Gudmont-Villiers (52230) ; Guindrecourt-aux-Ormes (52231) ; Guyonvelle (52233) ; Hâcourt (52234) ; Harréville-les-Chanteurs (52237) ; Haute-Amance (52242) ; Heuilley-le-Grand (52240) ; Huilliécourt (52243) ; Humberville (52245) ; Humes-Jorquenay (52246) ; Illoud (52247) ; Is-en-Bassigny (52248) ; Joinville (52250) ; Lafauche (52256) ; Laferté-sur-Amance (52257) ; Laferté-sur-Aube (52258) ; Laneuveville (52264) ; Langres (52269) ; Lanty-sur-Aube (52272) ; Larivière-Annecourt (52273) ; Latrecey-Ormoy-sur-Aube (52274) ; Lavernoy (52275) ; Lavilleneuve (52277) ; Lavilleneuve-au-Roi (52278) ; Le Châtelec-sur-Meuse (52400) ; Le Pailly (52374) ; Lecey (52280) ; Leffonds (52282) ; Les Loges (52290) ; Leschères-sur-le-Blaiseron (52284) ; Leurville (52286) ; Levécourt (52287) ; Lezéville (52288) ; Liffol-le-Petit (52289) ; Longchamp (52291) ; Maisondelles (52301) ; Maizières-sur-Amance (52303) ; Malaincourt-sur-Meuse (52304) ; Manois (52306) ; Marac (52307) ; Maranville (52308) ; Marcilly-en-Bassigny (52311) ; Mardor (52312) ; Mareilles (52313) ; Mathons (52316) ; Melay (52318) ; Mennouveaux (52319) ; Merrey (52320) ; Mertrud (52321) ; Millières (52325) ; Montcharvot (52328) ; Montheries (52330) ; Montot-sur-Rognon (52335) ; Montreuil-sur-Thonnance (52337) ; Morionvilliers (52342) ; Mussey-sur-Marne (52346) ; Neuilly-l'Évêque (52348) ; Neuville-lès-Voisey (52350) ; Noidant-Chatenoy (52354) ; Noidant-le-Rocheux (52355) ; Nomécourt (52356) ; Noncourt-sur-le-Rongeant (52357) ; Noyers (52358) ; Nully (52359) ; Orbigny-au-Mont (52362) ; Orbigny-au-Val (52363) ; Orges (52365) ; Ormancey (52366) ; Orquevaux (52369) ; Outremécourt (52372) ; Ozières (52373) ; Palaiseul (52375) ; Pansey (52376) ; Parnoy-en-Bassigny (52377) ; Paroy-sur-Saulx (52378) ; Peigney (52380) ; Perrancey-les-Vieux-Moulins (52383) ; Perrusse (52385) ; Pierremont-sur-Amance (52388) ; Pisseloup (52390) ; Plesnoy (52392) ; Poinson-lès-Fayl (52394) ; Poiseul (52397) ; Poissons (52398) ; Pont-la-Ville (52399) ; Pressigny (52406) ; Prez-sous-Lafauche (52407) ; Rançonières (52415) ; Rangecourt (52416) ; Reynel (52420) ; Richebourg (52422) ; Rimaucourt (52423) ; Rivières-le-Bois (52424) ; Roches-Bettaincourt (52044) ; Rolampont (52432) ; Romain-sur-Meuse (52433) ; Rougeux (52438) ; Rouvroy-sur-Marne (52440) ; Rupt (52442) ; Saily (52443) ; Saint-Blin (52444) ; Saint-Broingt-le-Bois (52445) ; Saint-Cierges (52447) ; Saint-Martin-lès-Langres (52452) ; Saint-Maurice (52453) ; Saint-Thiébault (52455) ; Saint-Urbain-Maconcourt (52456) ; Saint-Vallier-sur-Marne (52457) ; Saints-Geosmes (52449) ; Sarrey (52461) ; Saudron (52463) ; Saulles (52464) ; Saulxures (52465) ; Savigny (52467) ; Semilly (52468) ; Serqueux (52470) ; Signéville (52473) ; Silvarouvres (52474) ; Sommerécourt (52476) ; Soulaucourt-sur-Mouzon (52482) ; Soyers (52483) ; Suzannecourt (52484) ; Thol-lès-Millières (52489) ; Thonnance-lès-Joinville (52490) ; Thonnance-les-Moulins (52491) ; Torcenay (52492) ; Tornay (52493) ; Trémilly (52495) ; Val-de-Meuse (52332) ; Valleroy (52503) ; Varennes-sur-Amance (52504) ; Vaudrecourt (52505) ; Vaudrémont (52506) ; Vaux-sur-Saint-Urbain (52511) ; Vecqueville (52512) ; Velles (52513) ; Vesaignes-sous-Lafauche (52517) ; Vicq (52520) ; Vignes-la-Côte (52523) ; Villars-en-Azois (52525) ; Villiers-sur-Suize (52538) ; Violot (52539) ; Voisey (52544) ; Voisines (52545) ; Voncourt (52546) ; Vroncourt-la-Côte (52549).

53 - Mayenne

Ambrières-les-Vallées (53003) ; Andouillé (53005) ; Arquenay (53009) ; Assé-le-Bérenger (53010) ; Astillé (53011) ; Athée (53012) ; Averton (53013) ; Bais (53016) ; Ballots (53018) ; Bannes (53019) ; Bazougers (53025) ; Beaumont-Pied-de-Boeuf (53027) ; Blandouet-Saint Jean (53228) ; Bouchamps-lès-Craon (53035) ; Bouère (53036) ; Boulay-les-Ifs (53038) ; Brains-sur-les-Marches (53041) ; Brecé (53042) ; Brée (53043) ; Carelles (53047) ; Chailland (53048) ; Champfrémont (53052) ; Champgenêteux (53053) ; Chantrigné (53055) ; Châtillon-sur-Colmont (53064) ; Châtres-la-Forêt (53065) ; Chémeré-le-Roi (53067) ; Chérancé (53068) ; Chevaigné-du-Maine (53069) ; Colombiers-du-Plessis (53071) ; Congrier (53073) ; Cosmes (53075) ; Cossé-en-Champagne (53076) ; Cossé-le-Vivien (53077) ; Couesmes-Vaucé (53079) ; Couptrain (53080) ; Courbeveille (53082) ; Courcíté (53083) ; Craon (53084) ; Crennes-sur-Fraubée (53085) ; Cuillé (53088) ; Denazé (53090) ; Désertines (53091) ; Deux-Evailles (53092) ; Ernée (53096) ; Evron (53097) ; Fontaine-Couverte (53098) ; Fougerolles-du-Plessis (53100) ; Gastines (53102) ; Gesnes (53105) ; Gesvres (53106) ; Gorron (53107) ; Grez-en-Bouère (53110) ; Hambers (53113) ; Hercé (53115) ; Izé (53120) ; Javron-les-Chapelles (53121) ; Juvigné (53123) ; La Baconnière (53015) ; La Bazouge-de-Chemeré (53022) ; La Bazouge-des-Alleux (53023) ; La Bigottière (53031) ; La Boissière (53033) ; La Chapelle-Craonnaise (53058) ; La Chapelle-Rainsouin (53059) ; La Croixille (53086) ; La Cropte (53087) ; La Dorée (53093) ; La Pallu (53173) ; La Pellerine (53177) ; La Roë (53191) ; La Rouaudière (53192) ; La Selle-Craonnaise (53258) ; Landivy (53125) ; Larchamp (53126) ; Laubrières (53128) ; Le Bignon-du-Maine (53030) ; Le Buret (53046) ; Le Ham (53112) ; Le Pas (53176) ; Lesbois (53131) ; Levaré (53132) ; Lignières-Orgères (53133) ; Livet (53134) ; Livré-la-Touche (53135) ; Loupfougères (53139) ; Madré (53142) ; Maisoncelles-du-Maine (53143) ; Mée (53148) ; Mérail (53151) ; Meslay-du-Maine (53152) ; Mézangers (53153) ; Montaudin (53154) ; Montenay (53155) ; Montourtier

(55225) ; Han-sur-Meuse (55229) ; Hannonville-sous-les-Côtes (55228) ; Harville (55232) ; Haudiomont (55237) ; Hennemont (55242) ; Herbeuville (55243) ; Herméville-en-Woëvre (55244) ; Heudicourt-sous-les-Côtes (55245) ; Hévilliers (55246) ; Horville-en-Ornois (55247) ; Houdelaincourt (55248) ; Inor (55250) ; Jonville-en-Woëvre (55256) ; Jouy-en-Argonne (55257) ; Juvigny-en-Perthois (55261) ; Koeur-la-Grande (55263) ; Koeur-la-Petite (55264) ; Labeuville (55265) ; Lachalade (55266) ; Lachaussée (55267) ; Lacroix-sur-Meuse (55268) ; Lahayville (55270) ; Laheycourt (55271) ; Laimont (55272) ; Lamorville (55274) ; Lamouilly (55275) ; Laneuville-au-Rupt (55278) ; Laneuville-sur-Meuse (55279) ; Lanhères (55280) ; Latour-en-Woëvre (55281) ; Lavincourt (55284) ; Le Bouchon-sur-Saulx (55061) ; Le Clalon (55116) ; Le Neufour (55379) ; Lérouville (55288) ; Les Eparges (55172) ; Les Islettes (55253) ; Les Paroches (55401) ; Les Roises (55436) ; Liny-devant-Dun (55292) ; Lion-devant-Dun (55293) ; Lisle-en-Rigault (55296) ; Lissey (55297) ; Loison (55299) ; Loupmont (55303) ; Luzy-Saint-Martin (55310) ; Maizeray (55311) ; Maizey (55312) ; Malancourt (55313) ; Mandres-en-Barrois (55315) ; Mangiennes (55316) ; Manheulles (55317) ; Marchéville-en-Woëvre (55320) ; Marson-sur-Barboure (55322) ; Martincourt-sur-Meuse (55323) ; Maucourt-sur-Orne (55325) ; Maulan (55326) ; Mauvages (55327) ; Maxey-sur-Vaise (55328) ; Mécrin (55329) ; Méligny-le-Grand (55330) ; Méligny-le-Petit (55331) ; Ménil-aux-Bois (55333) ; Ménil-la-Horgne (55334) ; Ménil-sur-Saulx (55335) ; Merles-sur-Loison (55336) ; Milly-sur-Bradon (55338) ; Mogeville (55339) ; Mognéville (55340) ; Moirey-Flabas-Crépion (55341) ; Mont-devant-Sassey (55345) ; Montblainville (55343) ; Montbras (55344) ; Montfaucon-d'Argonne (55346) ; Montiers-sur-Saulx (55348) ; Montigny-devant-Sassey (55349) ; Montigny-lès-Vaucouleurs (55350) ; Montplonne (55352) ; Montsec (55353) ; Moranville (55356) ; Morgemoulin (55357) ; Morley (55359) ; Mouilly (55360) ; Moulainville (55361) ; Moulins-Saint-Hubert (55362) ; Moulotte (55363) ; Mouzay (55364) ; Murvaux (55365) ; Muzeray (55367) ; Naives-en-Blois (55368) ; Nançois-le-Grand (55371) ; Nant-le-Petit (55374) ; Nantillois (55375) ; Nepvant (55377) ; Nettancourt (55378) ; Neuville-lès-Vaucouleurs (55381) ; Neuville-sur-Ornain (55382) ; Neuville-en-Argonne (55383) ; Nonsard-Lamarche (55386) ; Nouillonpont (55387) ; Noyers-Auzécourt (55388) ; Olizy-sur-Chiers (55391) ; Ourches-sur-Meuse (55396) ; Pagny-la-Blanche-Côte (55397) ; Pagny-sur-Meuse (55398) ; Pareid (55399) ; Parfondrupt (55400) ; Peuvillers (55403) ; Pillon (55405) ; Pintheville (55406) ; Pont-sur-Meuse (55407) ; Pouilly-sur-Meuse (55408) ; Rambucourt (55412) ; Rancourt-sur-Ornain (55414) ; Ranzières (55415) ; Rarcourt (55416) ; Récicourt (55419) ; Reffroy (55421) ; Regnéville-sur-Meuse (55422) ; Remennecourt (55424) ; Revigny-sur-Ornain (55427) ; Réville-aux-Bois (55428) ; Riaville (55429) ; Ribeaucourt (55430) ; Richécourt (55431) ; Rigny-la-Salle (55433) ; Rigny-Saint-Martin (55434) ; Romagne-sous-les-Côtes (55437) ; Romagne-sous-Montfaucon (55438) ; Ronvaux (55439) ; Rouvres-en-Woëvre (55443) ; Rouvros-sur-Meuse (55444) ; Rouvros-sur-Othain (55445) ; Rupt-aux-Nonains (55447) ; Rupt-sur-Othain (55450) ; Saint-Aubin-sur-Aire (55454) ; Saint-Germain-sur-Meuse (55456) ; Saint-Hilaire-en-Woëvre (55457) ; Saint-Jean-lès-Buzy (55458) ; Saint-Joire (55459) ; Saint-Julien-sous-les-Côtes (55460) ; Saint-Laurent-sur-Othain (55461) ; Saint-Maurice-sous-les-Côtes (55462) ; Saint-Mihiel (55463) ; Saint-Pierrevillers (55464) ; Saint-Rémy-la-Calonne (55465) ; Sampigny (55467) ; Sassey-sur-Meuse (55469) ; Saudrupt (55470) ; Saulmory-et-Villefranche (55471) ; Saulvaux (55472) ; Saulx-lès-Champlon (55473) ; Sauvigny (55474) ; Sauvoy (55475) ; Savonnières-en-Perthois (55477) ; Senon (55481) ; Septsarges (55484) ; Sepvigny (55485) ; Seuzey (55487) ; Sivry-sur-Meuse (55490) ; Sommeilles (55493) ; Sommelonne (55494) ; Sorbey (55495) ; Sorcy-Saint-Martin (55496) ; Spincourt (55500) ; Stainville (55501) ; Stenay (55502) ; Taillancourt (55503) ; Thillot (55507) ; Trésauvaux (55515) ; Tréveray (55516) ; Troussay (55520) ; Troyon (55521) ; Ugny-sur-Meuse (55522) ; Vadonville (55526) ; Valbois (55530) ; Varennes-en-Argonne (55527) ; Varnéville (55528) ; Vassincourt (55531) ; Vaucouleurs (55533) ; Vaudville-le-Haut (55534) ; Vaudoncourt (55535) ; Vauquois (55536) ; Vaux-lès-Palameix (55540) ; Véry (55549) ; Vigneulles-lès-Hattonchâtel (55551) ; Vignot (55553) ; Ville-devant-Chaumont (55556) ; Ville-en-Woëvre (55557) ; Ville-sur-Saulx (55568) ; Villeroi-sur-Méholle (55559) ; Villers-aux-Vents (55560) ; Villers-devant-Dun (55561) ; Villers-le-Sec (55562) ; Villers-lès-Mangiennes (55563) ; Villers-sous-Pareid (55565) ; Vilosnes-Haraumont (55571) ; Vittarville (55572) ; Void-Vacon (55573) ; Vouthon-Bas (55574) ; Vouthon-Haut (55575) ; Warcq (55578) ; Watronville (55579) ; Wavrille (55580) ; Willeroncourt (55581) ; Wiseppe (55582) ; Woël (55583) ; Xivray-et-Marvoisin (55586).

56 - Morbihan

Augan (56006) ; Baud (56010) ; Beignon (56012) ; Berné (56014) ; Bieuzy (56016) ; Bignan (56017) ; Billio (56019) ; Bohal (56020) ; Brignac (56025) ; Buléon (56027) ; Campénéac (56032) ; Carentoir (56033) ; Caro (56035) ; Concoret (56043) ; Cournon (56044) ; Cruguel (56051) ; Evellys (56144) ; Evriguet (56056) ; Gourhel (56065) ; Gourin (56066) ; Guégon (56070) ; Guéhenno (56071) ; Guéméné-sur-Scorff (56073) ; Guénin (56074) ; Guer (56075) ; Guillac (56079) ; Guilliers (56080) ; Guiscriff (56081) ; Helléan (56082) ; Josselin (56091) ; Kernascléden (56264) ; La Chapelle-Neuve (56039) ; La Croix-Helléan (56050) ; La Gacilly (56061) ; La Grée-Saint-Laurent (56068) ; La Trinité-Porhoët (56257) ; Langoëlan (56099) ; Langonnet (56100) ; Lanouée (56102) ; Lantillac (56103) ; Lanvénégen (56105) ; Le Croisty (56048) ; Le Faouët (56057) ; Le Saint (56201) ; Les Forges (56059) ; Lignol (56110) ; Lizio (56112) ; Locmalo (56113) ; Locminé (56117) ; Loyat (56122) ; Malestroit (56124) ; Mauron (56127) ; Melrand (56128) ; Ménéac (56129) ; Meslan (56131) ; Missiriac (56133) ; Mohon (56134) ; Monteneuf (56136) ; Monterrein (56138) ; Montertelot (56139) ; Moréac (56140) ; Moustoir-Ac (56141) ; Néant-sur-Yvel (56145) ; Persquen (56156) ; Pleucadeuc (56159) ; Ploërdut (56163) ; Ploërmel (56165) ; Plouray (56170) ; Plumélec (56172) ; Pluméliau (56173) ; Plumelin (56174) ; Porcaro (56180) ; Priziac (56182) ; Réminiac (56191) ; Roudouallec (56199) ; Ruffiac (56200) ; Saint-Abraham (56202) ; Saint-Allouestre (56204) ; Saint-Barthélemy (56207) ; Saint-Brieuc-de-Mauron (56208) ; Saint-Caradec-Trégomel (56210) ; Saint-Congard (56211) ; Saint-Guyomard (56219) ; Saint-Jean-Brévelay (56222) ; Saint-Laurent-sur-Oust (56224) ; Saint-Léry (56225) ; Saint-Malo-de-Beignon (56226) ; Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (56227) ; Saint-Marcel (56228) ; Saint-Martin-sur-Oust (56229) ; Saint-Nicolas-du-Tertre (56230) ; Saint-Servant (56236) ; Saint-Tugdual (56238) ; Sérent (56244) ; Taupont (56249) ; Tréal (56253) ; Tréhorenteuc (56256) ; Val d'Oust (56197)..

57 - Moselle

(58236) ; Sainte-Marie (58253) ; Saizy (58271) ; Sardy-lès-Epiry (58272) ; Savigny-Poil-Fol (58274) ; Saxy-Bourdon (58275) ; Sémeilay (58276) ; Sermages (58277) ; Sougy-sur-Loire (58280) ; Suilly-la-Tour (58281) ; Surgy (58282) ; Taconnay (58283) ; Talon (58284) ; Tamnay-en-Bazois (58285) ; Tannay (58286) ; Tazilly (58287) ; Teigny (58288) ; Ternant (58289) ; Thaix (58290) ; Thianges (58291) ; Tintury (58292) ; Toury-Lurcy (58293) ; Toury-sur-Jour (58294) ; Tracy-sur-Loire (58295) ; Tresnay (58296) ; Trois-Vèvres (58297) ; Trucy-l'Orgueilleux (58299) ; Vandenesse (58301) ; Varzy (58304) ; Vauclaux (58305) ; Vaux d'Amognes (58204) ; Verneuil (58306) ; Vielmanay (58307) ; Vignol (58308) ; Villapourçon (58309) ; Ville-Langy (58311) ; Villiers-le-Sec (58310) ; Villiers-sur-Yonne (58312) ; Vitry-Laché (58313).

60 - Oise

Abancourt (60001) ; Abbeville-Saint-Lucien (60003) ; Achy (60004) ; Ansauvillers (60017) ; Auchy-la-Montagne (60026) ; Bacouël (60039) ; Bazancourt (60049) ; Beaudéduit (60051) ; Beauvoir (60058) ; Blancfossé (60075) ; Blargies (60076) ; Blicourt (60077) ; Bonneuil-les-Eaux (60082) ; Bonnières (60084) ; Bonvillers (60085) ; Boutavent (60096) ; Bouvresse (60098) ; Breteuil (60104) ; Briot (60108) ; Brombos (60109) ; Broquiers (60110) ; Broyes (60111) ; Bucamps (60113) ; Buicourt (60114) ; Campeaux (60122) ; Campremy (60123) ; Cannay-sur-Thérain (60128) ; Catheux (60131) ; Cempuis (60136) ; Chepoix (60146) ; Choqueuse-les-Bénards (60153) ; Conteville (60161) ; Cormeilles (60163) ; Crèvecœur-le-Grand (60178) ; Crillon (60180) ; Croissy-sur-Celle (60183) ; Daméraucourt (60193) ; Dargies (60194) ; Doméliers (60199) ; Elencourt (60205) ; Ernemont-Boutavent (60214) ; Escames (60217) ; Escles-Saint-Pierre (60219) ; Esquennoy (60221) ; Feuquières (60233) ; Fléchy (60237) ; Fontaine-Bonneleau (60240) ; Fontaine-Lavaganne (60242) ; Fontenay-Torcy (60244) ; Formerie (60245) ; Fouilly (60248) ; Francastel (60253) ; Froissy (60265) ; Gaudechart (60269) ; Gerberoy (60271) ; Glatigny (60275) ; Gourchelles (60280) ; Gouy-les-Groiseillers (60283) ; Grandvilliers (60286) ; Grémévillers (60288) ; Grez (60289) ; Halloy (60295) ; Hannaches (60296) ; Hanvoile (60298) ; Hardivillers (60299) ; Haucourt (60301) ; Hautbos (60303) ; Haute-Epine (60304) ; Hécourt (60306) ; Héricourt-sur-Thérain (60312) ; Hétomesnil (60314) ; La Hérelle (60311) ; La Neuville-Saint-Pierre (60457) ; La Neuville-sur-Oudeuil (60458) ; La Neuville-Vault (60460) ; Lachapelle-sous-Gerberoy (60335) ; Lachaussée-du-Bois-d'Ecu (60336) ; Lannoy-Cuillière (60347) ; Lavacquerie (60353) ; Laverrière (60354) ; Le Crocq (60182) ; Le Gallet (60267) ; Le Hamel (60297) ; Le Mesnil-Conteville (60397) ; Le Mesnil-Saint-Firmin (60399) ; Le Quesnel-Aubry (60520) ; Le Saulchoy (60608) ; Lihus (60365) ; Louéuse (60371) ; Luchy (60372) ; Maisondelle-Tuillerie (60377) ; Marseille-en-Beauvaisis (60387) ; Martincourt (60388) ; Maulers (60390) ; Moliens (60405) ; Monceaux-l'Abbaye (60407) ; Montreuil-sur-Brêche (60425) ; Morvillers (60435) ; Mory-Montcrux (60436) ; Muidorge (60442) ; Mureaumont (60444) ; Noirémont (60465) ; Noyers-Saint-Martin (60470) ; Offoy (60472) ; Omécourt (60476) ; Oroër (60480) ; Oudeuil (60484) ; Oursel-Maison (60485) ; Paillart (60486) ; Pisseeu (60493) ; Plainville (60496) ; Prévillers (60514) ; Puits-la-Vallée (60518) ; Quincampoix-Fleuzy (60521) ; Reuil-sur-Brêche (60535) ; Rocquencourt (60544) ; Romescamps (60545) ; Rotangy (60549) ; Rothois (60550) ; Rouvroy-les-Merles (60555) ; Roy-Bossey (60557) ; Saint-André-Farivillers (60565) ; Saint-Arnoult (60566) ; Saint-DenisCourt (60571) ; Saint-Maur (60588) ; Saint-Omer-en-Chaussée (60590) ; Saint-Quentin-des-Prés (60594) ; Saint-Samson-la-Poterie (60596) ; Saint-Thibault (60599) ; Saint-Valery (60602) ; Sainte-Eusoye (60573) ; Sarcus (60604) ; Sarnois (60605) ; Senantes (60611) ; Sérévillers (60615) ; Sommereux (60622) ; Songeons (60623) ; Sully (60624) ; Tartigny (60627) ; Thérines (60629) ; Thieuloy-Saint-Antoine (60633) ; Thieux (60634) ; Troussencourt (60648) ; Vendeuil-Caply (60664) ; Vieville (60673) ; Villers-sur-Bonnières (60688) ; Villers-Vermont (60691) ; Villers-Vicomte (60692) ; Vrocourt (60697) ; Wambez (60699).

61 - Orne

Almenêches (61002) ; Appenai-sous-Bellême (61005) ; Argentan (61006) ; Aube (61008) ; Aubry-le-Panthou (61010) ; Auguaise (61012) ; Aunay-les-Bois (61013) ; Aunou-le-Faucon (61014) ; Aunou-sur-Orne (61015) ; Avernes-Saint-Gourgon (61018) ; Avoine (61020) ; Avrilly (61021) ; Bagnoles de l'Orne Normandie (61483) ; Baileul (61023) ; Barville (61026) ; Bazoches-au-Houlme (61028) ; Bazoches-sur-Hoëne (61029) ; Beaufai (61032) ; Beaulieu (61034) ; Beauvain (61035) ; Belfonds (61036) ; Belforêt-en-Perche (61196) ; Bellavilliers (61037) ; Bellême (61038) ; Bellou-le-Trichard (61041) ; Berd'huis (61043) ; Bizou (61046) ; Boëcé (61048) ; Boischampré (61375) ; Boissei-la-Lande (61049) ; Boitron (61051) ; Bonnefoi (61052) ; Bonsmoulins (61053) ; Boucé (61055) ; Brethel (61060) ; Bretoncelles (61061) ; Brieux (61062) ; Brullemail (61064) ; Buré (61066) ; Bures (61067) ; Bursard (61068) ; Camembert (61071) ; Canapville (61072) ; Carrouges (61074) ; Ceaucé (61075) ; Ceton (61079) ; Chahains (61080) ; Chailloué (61081) ; Champ-Haut (61088) ; Champcerie (61084) ; Champeaux-sur-Sarthe (61087) ; Champosoult (61089) ; Champsecret (61091) ; Chandai (61092) ; Chanu (61093) ; Chaumont (61103) ; Chemilli (61105) ; Cisai-Saint-Aubin (61108) ; Comblot (61113) ; Commeaux (61114) ; Corbon (61118) ; Coudehard (61120) ; Coulimer (61121) ; Coulmer (61122) ; Coulonces (61123) ; Coulonges-sur-Sarthe (61126) ; Cour-Maugis sur Huisne (61050) ; Courgeon (61129) ; Courgeoût (61130) ; Courtomer (61133) ; Craménil (61137) ; Croisilles (61138) ; Crouttes (61139) ; Crulai (61140) ; Dame-Marie (61142) ; Domfront en Poirai (61145) ; Echauffour (61150) ; Ecorcei (61151) ; Ecorches (61152) ; Ecouché-les-Vallées (61153) ; Essay (61156) ; Faverolles (61158) ; Fay (61159) ; Feings (61160) ; Ferrières-la-Verrerie (61166) ; Fleuré (61170) ; Fontaine-les-Bassets (61171) ; Fontenai-sur-Orne (61173) ; Francheville (61176) ; Fresnay-le-Samson (61180) ; Gacé (61181) ; Gâprée (61183) ; Giel-Courteilles (61189) ; Ginai (61190) ; Godisson (61192) ; Gouffern en Auge (61474) ; Goulet (61194) ; Guêprei (61197) ; Guerquesalles (61198) ; Habloville (61199) ; Hauterive (61202) ; Igé (61207) ; Irai (61208) ; Joué-du-Bois (61209) ; Joué-du-Plain (61210) ; Juvigny-sur-Orne (61212) ; Juvigny Val d'Andaine (61211) ; L'Aigle (61214) ; L'Hôme-Chamondot (61206) ; La Bellière (61039) ; La Chapelle-Montligeon (61097) ; La Chapelle-près-Sées (61098) ; La Chapelle-Souëf (61099) ; La Chapelle-Viel (61100) ; La Chaux (61104) ; La Ferrière-au-Doyen (61162) ; La Ferrière-Béchet (61164) ; La Ferté-en-Ouche (61167) ; La Fresnaie-Fayel (61178) ; La Genevraie (61188) ; La Gonfrière (61193) ; La Lande-de-Goult (61216) ; La Lande-de-Lougé (61217) ; La Madeleine-Bouvet (61241) ; La Mesnière (61277) ; La Motte-Fouquet (61295) ; La Trinité-des-Laitiers (61493) ; La Ventrouze (61500) ; Laleu (61215) ; Le Bosc-Renoult (61054) ; Le Bouillon (61056) ; Le Cercueil (61076) ; Le Chalange (61082) ; Le

Hucqueliers (62463) ; Humbert (62466) ; Humeroeuille (62467) ; Humières (62468) ; Incourt (62470) ; La Loge (62521) ; La Thieuloye (62813) ; Labroye (62481) ; Le Parcq (62647) ; Le Ponchel (62665) ; Le Quesnoy-en-Artois (62677) ; Lebiez (62492) ; Lepinoy (62501) ; Ligny-Saint-Flochel (62514) ; Ligny-sur-Canche (62513) ; Linzeux (62518) ; Lisbourg (62519) ; Loison-sur-Créquoise (62522) ; Lugo (62533) ; Maintenay (62538) ; Maisnil (62539) ; Maisoncelle (62541) ; Maninghem (62545) ; Marant (62547) ; Maronne (62549) ; Maronelle (62550) ; Marenla (62551) ; Maresquel-Ecquemicourt (62552) ; Marest (62553) ; Marles-sur-Canche (62556) ; Marquay (62558) ; Matringhem (62562) ; Mencas (62565) ; Moncheaux-lès-Frévent (62576) ; Monchel-sur-Canche (62577) ; Monchy-Breton (62580) ; Monchy-Cayeux (62581) ; Monts-en-Ternois (62590) ; Mouriez (62596) ; Nédon (62600) ; Nédonchel (62601) ; Neulette (62605) ; Neuville-au-Cornet (62607) ; Noeux-lès-Auxi (62616) ; Noyelles-lès-Humières (62625) ; Nuncq-Hautecôte (62631) ; Oœuf-en-Ternois (62633) ; Offin (62635) ; Ostreville (62641) ; Parenty (62648) ; Pernes (62652) ; Pierremont (62655) ; Planques (62659) ; Prédefin (62668) ; Pressy (62669) ; Preures (62670) ; Quilen (62682) ; Quoëux-Haut-Maînil (62683) ; Radinghem (62685) ; Ramecourt (62686) ; Raye-sur-Authie (62690) ; Regnauville (62700) ; Rimboval (62710) ; Roëllecourt (62717) ; Rollancourt (62719) ; Rougefay (62722) ; Roussent (62723) ; Royon (62725) ; Ruisseauville (62726) ; Rumilly (62729) ; Sachin (62732) ; Sains-lès-Fressin (62738) ; Sains-lès-Pernes (62740) ; Saint-Denoix (62745) ; Saint-Georges (62749) ; Saint-Michel-sous-Bois (62762) ; Saint-Michel-sur-Ternoise (62763) ; Saint-Pol-sur-Ternoise (62767) ; Saint-Rémy-au-Bois (62768) ; Sainte-Austreberthe (62743) ; Saulchoy (62783) ; Sempy (62787) ; Senlis (62790) ; Séricourt (62791) ; Sibiville (62795) ; Siracourt (62797) ; Tangry (62805) ; Teneur (62808) ; Ternas (62809) ; Tilly-Capelle (62818) ; Tollent (62822) ; Torcy (62823) ; Tortefontaine (62824) ; Tramecourt (62828) ; Troisvaux (62831) ; Vacquerie-le-Boucq (62833) ; Vacqueriette-Erquières (62834) ; Valhuon (62835) ; Vaulx (62838) ; Verchin (62843) ; Verchocq (62844) ; Vieil-Hesdin (62850) ; Villers-l'Hôpital (62859) ; Vincly (62862) ; Wail (62868) ; Wambercourt (62871) ; Wamin (62872) ; Wavrans-sur-Ternoise (62883) ; Wicquinghem (62886) ; Willeman (62890) ; Willencourt (62891) ; Zoteux (62903).

63 - Puy-de-Dôme

Aix-la-Fayette (63002) ; Ambert (63003) ; Arconsat (63008) ; Arlanc (63010) ; Ars-les-Favets (63011) ; Aubusson-d'Auvergne (63015) ; Augerolles (63016) ; Aurières (63020) ; Auzelles (63023) ; Avèze (63024) ; Ayat-sur-Sioule (63025) ; Baffie (63027) ; Bagnols (63028) ; Bertignat (63037) ; Besse-et-Saint-Anastaise (63038) ; Beurières (63039) ; Biollet (63041) ; Bourg-Lastic (63048) ; Briffons (63053) ; Bromont-Lamothe (63055) ; Brousse (63056) ; Bussières (63060) ; Buxières-sous-Montaigut (63062) ; Ceilloux (63065) ; Celles-sur-Durolle (63066) ; Ceyssat (63071) ; Chabreloche (63072) ; Chambon-sur-Dolore (63076) ; Chambon-sur-Lac (63077) ; Champétières (63081) ; Chapdes-Beaufort (63085) ; Charenat (63094) ; Charnat (63095) ; Chastreix (63098) ; Château-sur-Cher (63101) ; Châteldon (63102) ; Chaumont-le-Bourg (63105) ; Cisternes-la-Forêt (63110) ; Combrailles (63115) ; Compains (63117) ; Condat-en-Combraille (63118) ; Condat-lès-Montboissier (63119) ; Courpière (63125) ; Cros (63129) ; Cunihat (63132) ; Domaize (63136) ; Doranges (63137) ; Dorat (63138) ; Dore-l'Eglise (63139) ; Durmignat (63140) ; Echandelys (63142) ; Egliseneuve-d'Entraigues (63144) ; Eglisolles (63147) ; Escoutoux (63151) ; Espinasse (63152) ; Espinchal (63153) ; Fayet-Ronaye (63158) ; Fernoël (63159) ; Fournols (63162) ; Gelles (63163) ; Giat (63165) ; Gouttières (63171) ; Grandrif (63173) ; Grandval (63174) ; Herment (63175) ; Heume-l'Eglise (63176) ; Job (63179) ; La Bourboule (63047) ; La Celle (63064) ; La Cellette (63067) ; La Chapelle-Agnon (63086) ; La Chaulme (63104) ; La Crouzille (63130) ; La Forie (63161) ; La Godivelle (63169) ; La Goutelle (63170) ; La Monnerie-le-Montel (63231) ; La Renaudie (63298) ; La Tour-d'Auvergne (63192) ; Labessette (63183) ; Lachaux (63184) ; Landogne (63186) ; Lapeyrouse (63187) ; Laqueuille (63189) ; Larodde (63190) ; Lastic (63191) ; Le Brugeron (63057) ; Le Monestier (63230) ; Le Quartier (63293) ; Le Vernet-Sainte-Marguerite (63449) ; Marat (63207) ; Marsac-en-Livradois (63211) ; Mayres (63218) ; Mazaye (63219) ; Medeyrolles (63221) ; Menat (63223) ; Messeix (63225) ; Miremont (63228) ; Mont-Dore (63236) ; Montaigut (63233) ; Montel-de-Gelat (63237) ; Montfermy (63238) ; Moureuil (63243) ; Murat-le-Quaire (63246) ; Murol (63247) ; Nébouzat (63248) ; Néronde-sur-Dore (63249) ; Neuf-Eglise (63251) ; Noalhat (63253) ; Novacelles (63256) ; Olby (63257) ; Olliergues (63258) ; Olmet (63260) ; Orcival (63264) ; Palladuc (63267) ; Paslières (63271) ; Perpezat (63274) ; Picherande (63279) ; Pionsat (63281) ; Pontaumur (63283) ; Pontgibaud (63285) ; Prondines (63289) ; Puy-Guillaume (63291) ; Puy-Saint-Gulmier (63292) ; Ris (63301) ; Roche-d'Agoux (63304) ; Rochefort-Montagne (63305) ; Saillant (63309) ; Saint-Alyre-d'Arlanc (63312) ; Saint-Amant-Roche-Savine (63314) ; Saint-Anthème (63319) ; Saint-Avit (63320) ; Saint-Bonnet-le-Bourg (63323) ; Saint-Bonnet-le-Chastel (63324) ; Saint-Bonnet-près-Orcival (63326) ; Saint-Clément-de-Valorgue (63331) ; Saint-Diéry (63335) ; Saint-Donat (63336) ; Saint-Eloy-la-Glacière (63337) ; Saint-Eloy-les-Mines (63338) ; Saint-Etienne-des-Champs (63339) ; Saint-Ferréol-des-Côtes (63341) ; Saint-Flour (63343) ; Saint-Genès-Champespe (63346) ; Saint-Germain-l'Herm (63353) ; Saint-Germain-près-Herment (63351) ; Saint-Gervais-d'Auvergne (63354) ; Saint-Gervais-sous-Meymont (63355) ; Saint-Hilaire (63360) ; Saint-Hilaire-les-Monges (63359) ; Saint-Jacques-d'Ambur (63363) ; Saint-Julien-la-Geneste (63369) ; Saint-Julien-Puy-Lavèze (63370) ; Saint-Just (63371) ; Saint-Maigner (63373) ; Saint-Martin-des-Olmes (63374) ; Saint-Maurice-près-Pionsat (63377) ; Saint-Nectaire (63380) ; Saint-Pierre-Colamine (63383) ; Saint-Pierre-la-Bourlhonne (63384) ; Saint-Pierre-le-Chastel (63385) ; Saint-Pierre-Roche (63386) ; Saint-Priest-des-Champs (63388) ; Saint-Rémy-sur-Durolle (63393) ; Saint-Romain (63394) ; Saint-Sauves-d'Auvergne (63397) ; Saint-Sauveur-la-Sagne (63398) ; Saint-Sulpice (63399) ; Saint-Victor-la-Rivièvre (63401) ; Saint-Victor-Montvianeix (63402) ; Sainte-Agathe (63310) ; Sainte-Catherine (63328) ; Sainte-Christine (63329) ; Sauret-Besserve (63408) ; Sauvagnat (63410) ; Sauvessanges (63412) ; Sauviat (63414) ; Savennes (63416) ; Sermentizon (63418) ; Servant (63419) ; Singles (63421) ; Tauves (63426) ; Teilhet (63428) ; Thiers (63430) ; Thiolières (63431) ; Tortebesse (63433) ; Tours-sur-Meymont (63434) ; Traïagues (63436) ; Trémouille-Saint-Loup (63437) ; Valbeleix (63440) ; Valcivières (63441) ; Vergheas (63447) ; Verneugheol (63450) ; Vernines (63451) ; Vertolaye (63454) ; Villosanges (63460) ; Virlet (63462) ; Viscomtat (63463) ; Viverois (63465) ; Voingt (63467) ; Vollore-Montagne (63468) ; Vollore-Ville (63469) ; Youx (63471).

64 - Pyrénées-Atlantiques

(66080) ; Fontrabiouse (66081) ; Formiguères (66082) ; Fosse (66083) ; Fuilla (66085) ; Joch (66089) ; Jujols (66090) ; La Bastide (66018) ; La Cabanasse (66027) ; La Llagonne (66098) ; Lamanère (66091) ; Lansac (66092) ; Latour-de-Carol (66095) ; Latour-de-France (66096) ; Le Tech (66206) ; Le Vivier (66234) ; Les Angles (66004) ; Lesquerde (66097) ; Llo (66100) ; Los Masos (66104) ; Mantet (66102) ; Marquixanes (66103) ; Matemale (66105) ; Maury (66107) ; Molitg-les-Bains (66109) ; Mont-Louis (66117) ; Montbolo (66113) ; Montferrer (66116) ; Mosset (66119) ; Nahuja (66120) ; Nohèdes (66122) ; Nyer (66123) ; Olette (66125) ; Oreilla (66128) ; Osséja (66130) ; Palau-de-Cerdagne (66132) ; Pézilla-de-Conflent (66139) ; Pia (66141) ; Planès (66142) ; Planèzes (66143) ; Porta (66146) ; Porté-Puymorens (66147) ; Prades (66149) ; Prats-de-Mollo-la-Preste (66150) ; Prats-de-Sournia (66151) ; Prugnanes (66152) ; Puyvalador (66154) ; Py (66155) ; Rabouillet (66156) ; Railleu (66157) ; Rasiguères (66158) ; Réal (66159) ; Ria-Sirach (66161) ; Rigarda (66162) ; Sahorre (66166) ; Saillagouse (66167) ; Saint-Arnac (66169) ; Saint-Laurent-de-Cerdans (66179) ; Saint-Marsal (66183) ; Saint-Martin (66184) ; Saint-Paul-de-Fenouillet (66187) ; Saint-Pierre-dels-Forcats (66188) ; Sainte-Léocadie (66181) ; Salses-le-Château (66190) ; Sansa (66191) ; Sauto (66192) ; Serdinya (66193) ; Serralongue (66194) ; Souanyas (66197) ; Sournia (66198) ; Tarerach (66201) ; Targassonne (66202) ; Taulis (66203) ; Taurinya (66204) ; Thuès-Entre-Valls (66209) ; Trévillac (66215) ; Trilla (66216) ; Ur (66218) ; Urbanya (66219) ; Valcebollère (66220) ; Valmanya (66221) ; Vernet-les-Bains (66222) ; Villefranche-de-Conflent (66223) ; Vinça (66230) ; Vira (66232).

70 - Haute-Saône

Abelcourt (70001) ; Aboncourt-Gesincourt (70002) ; Achey (70003) ; Adelans-et-le-Val-de-Bithaine (70004) ; Aillevans (70005) ; Aillevillers-et-Lyaumont (70006) ; Ailloncourt (70007) ; Ainvelle (70008) ; Aisey-et-Richecourt (70009) ; Alaincourt (70010) ; Amage (70011) ; Amance (70012) ; Ambiévillers (70013) ; Amoncourt (70015) ; Amont-et-Effreney (70016) ; Anchenoncourt-et-Chazel (70017) ; Ancier (70018) ; Angirey (70022) ; Anjeux (70023) ; Apremont (70024) ; Arbecey (70025) ; Arc-lès-Gray (70026) ; Argillières (70027) ; Arsans (70030) ; Athesans-Etroitefontaine (70031) ; Attricourt (70032) ; Augicourt (70035) ; Autet (70037) ; Autoreille (70039) ; Autrey-le-Vay (70042) ; Autrey-lès-Cerre (70040) ; Autrey-lès-Gray (70041) ; Auvert-et-la-Chapelotte (70043) ; Auxon (70044) ; Barges (70049) ; Bassigney (70052) ; Battrans (70054) ; Baulay (70056) ; Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur (70058) ; Belfahy (70061) ; Belmont (70062) ; Belonchamp (70063) ; Betaucourt (70066) ; Betoncourt-lès-Brotte (70067) ; Betoncourt-Saint-Pancras (70069) ; Betoncourt-sur-Mance (70070) ; Beulotte-Saint-Laurent (70071) ; Beveuge (70072) ; Blondefontaine (70074) ; Borey (70077) ; Bougey (70078) ; Bougnon (70079) ; Bouhans-et-Feurg (70080) ; Bouhans-lès-Lure (70081) ; Bouligney (70083) ; Bourbévelle (70086) ; Bourguignon-lès-Conflans (70087) ; Bourguignon-lès-la-Charité (70088) ; Bourguignon-lès-Morey (70089) ; Bousseraucourt (70091) ; Breurey-lès-Faverney (70095) ; Briaucourt (70097) ; Brotte-lès-Ray (70099) ; Broye-Aubigney-Montseugny (70101) ; Broye-les-Loups-et-Verfontaine (70100) ; Bucey-lès-Gy (70104) ; Buffignécourt (70106) ; Calmoutier (70111) ; Cemboing (70112) ; Cendrecourt (70114) ; Cerre-lès-Noroy (70115) ; Champlite (70122) ; Champtonnay (70124) ; Champvans (70125) ; Charchenne (70130) ; Chargey-lès-Gray (70132) ; Chargey-lès-Port (70133) ; Charmes-Saint-Valbert (70135) ; Châteney (70140) ; Châtenois (70141) ; Chauvirey-le-Châtel (70143) ; Chauvirey-le-Vieil (70144) ; Chaux-lès-Port (70146) ; Chevigney (70151) ; Choye (70152) ; Cintrey (70153) ; Citers (70155) ; Citey (70156) ; Colombe-lès-Vesoul (70162) ; Colombotte (70164) ; Combeaufontaine (70165) ; Conflandey (70167) ; Conflans-sur-Lanterne (70168) ; Contréglise (70170) ; Corbenay (70171) ; Cornot (70175) ; Corravilliers (70176) ; Corre (70177) ; Courchaton (70180) ; Courtesoult-et-Gatey (70183) ; Cresancey (70185) ; Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges (70187) ; Creveney (70188) ; Cubry-lès-Faverney (70190) ; Cuve (70194) ; Dambenoît-lès-Colombe (70195) ; Dampierre-lès-Conflans (70196) ; Dampierre-sur-Salon (70198) ; Dampvalley-lès-Colombe (70199) ; Dampvalley-Saint-Pancras (70200) ; Delain (70201) ; Demangevelle (70202) ; Denèvre (70204) ; Ecromagny (70210) ; Ecuelle (70211) ; Ehuns (70213) ; Equevilly (70214) ; Esmoulières (70217) ; Esmoulin (70218) ; Esprels (70219) ; Essertenne-et-Cecey (70220) ; Etrilles-et-la-Montbleuse (70222) ; Fahy-lès-Autrey (70225) ; Fallon (70226) ; Faucogney-et-la-Mer (70227) ; Faverney (70228) ; Fédry (70230) ; Ferrières-lès-Ray (70231) ; Flagy (70235) ; Fleurey-lès-Faverney (70236) ; Fleurey-lès-Lavoncourt (70237) ; Fleurey-lès-Saint-Loup (70238) ; Fontaine-lès-Luxeuil (70240) ; Fontenois-la-Ville (70242) ; Fouchécourt (70244) ; Fougerolles (70245) ; Fouvent-Saint-Andoche (70247) ; Framont (70252) ; Francalmont (70249) ; Franchevelle (70250) ; Francourt (70251) ; Frasne-le-Château (70253) ; Fresne-Saint-Mamès (70255) ; Fresse (70256) ; Fretigney-et-Velloreille (70257) ; Genevrey (70263) ; Georfans (70264) ; Germigney (70265) ; Gevigney-et-Mercey (70267) ; Girefontaine (70269) ; Gouhenans (70271) ; Gourgeon (70272) ; Grammont (70273) ; Grandecourt (70274) ; Granges-la-Ville (70276) ; Granges-le-Bourg (70277) ; Grattery (70278) ; Gray (70279) ; Gray-la-Ville (70280) ; Gy (70282) ; Haut-du-Them-Château-Lambert (70283) ; Hauteville (70284) ; Hurecourt (70287) ; Igny (70289) ; Jasney (70290) ; Jonvelle (70291) ; Jussey (70292) ; La Basse-Vaivre (70051) ; La Bruyère (70103) ; La Chapelle-Saint-Quillain (70129) ; La Creuse (70186) ; La Grande-Résie (70443) ; La Lanterne-et-les-Armonts (70295) ; La Longine (70308) ; La Montagne (70352) ; La Pisseeure (70411) ; La Proiselière-et-Langle (70425) ; La Quarte (70430) ; La Résie-Saint-Martin (70444) ; La Roche-Morey (70373) ; La Rochelle (70450) ; La Rosière (70453) ; La Vaivre (70512) ; La Vergenne (70544) ; La Vernotte (70549) ; La Villedieu-en-Fontenette (70555) ; La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize (70558) ; La Voivre (70573) ; Lambrey (70293) ; Lantenot (70294) ; Larret (70297) ; Lavigney (70298) ; Lavoncourt (70299) ; Le Tremblois (70505) ; Le Val-Saint-Eloi (70518) ; Les Bâties (70053) ; Les Fessey (70233) ; Les Magny (70317) ; Lieffrans (70301) ; Lieucourt (70302) ; Liévans (70303) ; Linexert (70304) ; Lœuilley (70305) ; Longevelle (70307) ; Magnoncourt (70315) ; Magny-lès-Jussey (70320) ; Maillyroncourt-Charette (70322) ; Maillyroncourt-Saint-Pancras (70323) ; Malvilliers (70329) ; Mantoche (70331) ; Marast (70332) ; Mélecey (70336) ; Melin (70337) ; Melincourt (70338) ; Mélisey (70339) ; Membrey (70340) ; Menoux (70341) ; Mercey-sur-Saône (70342) ; Mersuay (70343) ; Meurcourt (70344) ; Mignavillers (70347) ; Moimay (70349) ; Molay (70350) ; Mollans (70351) ; Mont-Saint-Léger (70369) ; Montcourt (70359) ; Montdoré (70360) ; Montessaux (70361) ; Montigny-lès-Cherlieu (70362) ; Montjusin-et-Velotte (70364) ; Montot (70368) ; Montureux-et-Prantigny (70371) ; Montureux-lès-Baulay (70372) ; Motey-sur-Saône (70375) ; Nantilly (70376) ; Neurey-en-Vaux (70380) ; Noiron (70389) ; Noroy-le-Bourg (70390) ; Oigney (70392) ; Onay (70394) ; Oppenans (70395) ; Oricourt (70396) ; Ormoy (70399) ; Ouge (70400) ; Oyrières (70402) ; Passavant-la-Rochère (70404) ; Percy-

; Varenne-l'Arconce (71554) ; Varenne-Saint-Germain (71557) ; Varennes-Saint-Sauveur (71558) ; Varennes-sous-Dun (71559) ; Vauban (71561) ; Vaudebarrier (71562) ; Vendenesse-lès-Charolles (71564) ; Vendenesse-sur-Arroux (71565) ; Vérissey (71568) ; Versaugues (71573) ; Vincelles (71580) ; Vindecy (71581) ; Viry (71586) ; Vitry-en-Charollais (71588) ; Vitry-sur-Loire (71589) ; Volesvres (71590).

72 - Sarthe

Aillières-Beauvoir (72002) ; Amné (72004) ; Ancinnes (72005) ; Assé-le-Boisne (72011) ; Assé-le-Riboul (72012) ; Aubigné-Racan (72013) ; Auvers-sous-Montfaucon (72017) ; Avesnes-en-Saosnois (72018) ; Avessé (72019) ; Beaufay (72026) ; Beaumont-Pied-de-Boeuf (72028) ; Beaumont-sur-Dême (72027) ; Beaumont-sur-Sarthe (72029) ; Berfay (72032) ; Bernay-en-Champagne (72033) ; Bérus (72034) ; Bessé-sur-Braye (72035) ; Béthon (72036) ; Blèves (72037) ; Bonnétable (72039) ; Bourg-le-Roi (72043) ; Brains-sur-Gée (72045) ; Briosne-lès-Sables (72048) ; Brûlon (72050) ; Cérans-Foulletourte (72051) ; Chahaignes (72052) ; Chantenay-Villedieu (72059) ; Chassillé (72070) ; Château-l'Hermitage (72072) ; Chemiré-en-Charnie (72074) ; Chenu (72077) ; Chérancé (72078) ; Chérisay (72079) ; Chevillé (72083) ; Cogners (72085) ; Commerveil (72086) ; Conflans-sur-Anille (72087) ; Congé-sur-Orne (72088) ; Conlie (72089) ; Contilly (72091) ; Coulans-sur-Gée (72096) ; Coulombiers (72097) ; Coulongé (72098) ; Courcemont (72101) ; Courcival (72102) ; Courdemanche (72103) ; Courgains (72104) ; Crannes-en-Champagne (72107) ; Crissé (72109) ; Cures (72111) ; Dangeul (72112) ; Degré (72113) ; Dissay-sous-Courcillon (72115) ; Dissé-sous-Ballon (72116) ; Dissé-sous-le-Lude (72117) ; Dollen (72118) ; Domfront-en-Champagne (72119) ; Doucelles (72120) ; Douillet (72121) ; Ecorpain (72125) ; Epineu-le-Chevreuil (72126) ; Esvaillé (72128) ; Flée (72134) ; Fontenay-sur-Vègre (72136) ; Fresnay-sur-Sarthe (72138) ; Fyé (72139) ; Gesnes-le-Gandelin (72141) ; Grandchamp (72142) ; Jauzé (72148) ; Joué-en-Charnie (72149) ; Juillé (72152) ; Jupilles (72153) ; La Bruère-sur-Loir (72049) ; La Chapelle-aux-Choux (72060) ; La Chapelle-Huon (72064) ; La Chapelle-Saint-Fray (72066) ; La Chartre-sur-le-Loir (72068) ; La Fontaine-Saint-Martin (72135) ; La Quinte (72249) ; Lavardin (72157) ; Lavaré (72158) ; Lavernat (72160) ; Le Grand-Lucé (72143) ; Le Grez (72145) ; Le Lude (72176) ; Le Tronchet (72362) ; Les Aulneaux (72015) ; Les Mées (72192) ; Lhomme (72161) ; Livet-en-Saosnois (72164) ; Loir en Vallée (72262) ; Longnes (72166) ; Loué (72168) ; Louvigny (72170) ; Louzes (72171) ; Lucé-sous-Ballon (72174) ; Luceau (72173) ; Luché-Pringé (72175) ; Maigné (72177) ; Mamers (72180) ; Mansigné (72182) ; Marçon (72183) ; Mareil-en-Champagne (72184) ; Maresché (72186) ; Marolles-les-Braults (72189) ; Marolles-lès-Saint-Calais (72190) ; Marollette (72188) ; Mayet (72191) ; Meurcé (72194) ; Mézières-sous-Lavardin (72197) ; Mézières-sur-Ponthouin (72196) ; Moitron-sur-Sarthe (72199) ; Moncé-en-Saosnois (72201) ; Monhoudou (72202) ; Mont-Saint-Jean (72211) ; Montaillé (72204) ; Montreuil-le-Chétif (72209) ; Montreuil-le-Henri (72210) ; Montval-sur-Loir (72071) ; Moulins-le-Carbonnel (72212) ; Nauvay (72214) ; Neufchâtel-en-Saosnois (72215) ; Neuville-la-Forêt (72216) ; Neuville-en-Charnie (72218) ; Neuvy-en-Champagne (72219) ; Nogent-le-Bernard (72220) ; Nogent-sur-Loir (72221) ; Nouans (72222) ; Noyen-sur-Sarthe (72223) ; Oisseau-le-Petit (72225) ; Oizé (72226) ; Panon (72227) ; Parennes (72229) ; Peray (72233) ; Pezé-le-Robert (72234) ; Piacé (72235) ; Pirmil (72237) ; Pizieux (72238) ; Poillé-sur-Vègre (72239) ; Pontvallain (72243) ; Pruiillé-l'Eguillé (72248) ; Rahay (72250) ; René (72251) ; Requeil (72252) ; Rouessé-Fontaine (72254) ; Rouessé-Vassé (72255) ; Rouez (72256) ; Rouperroux-le-Coquet (72259) ; Ruillé-en-Champagne (72261) ; Saint-Aignan (72265) ; Saint-Aubin-de-Locquenay (72266) ; Saint-Calais (72269) ; Saint-Calez-en-Saosnois (72270) ; Saint-Christophe-du-Jambet (72273) ; Saint-Christophe-en-Champagne (72274) ; Saint-Cosme-en-Vairais (72276) ; Saint-Denis-d'Orques (72278) ; Saint-Georges-de-la-Couée (72279) ; Saint-Georges-du-Rosay (72281) ; Saint-Georges-le-Gaultier (72282) ; Saint-Germain-d'Arcé (72283) ; Saint-Germain-sur-Sarthe (72284) ; Saint-Gervais-de-Vic (72286) ; Saint-Jean-de-la-Motte (72291) ; Saint-Léonard-des-Bois (72294) ; Saint-Longis (72295) ; Saint-Marceau (72297) ; Saint-Ouen-de-Mimbré (72305) ; Saint-Ouen-en-Champagne (72307) ; Saint-Paul-le-Gaultier (72309) ; Saint-Pierre-de-Chevillé (72311) ; Saint-Pierre-des-Bois (72312) ; Saint-Pierre-des-Ormes (72313) ; Saint-Pierre-du-Lorouër (72314) ; Saint-Rémy-de-Sillé (72315) ; Saint-Rémy-des-Monts (72316) ; Saint-Rémy-du-Val (72317) ; Saint-Symphorien (72321) ; Saint-Victeur (72323) ; Saint-Vincent-des-Prés (72324) ; Saint-Vincent-du-Lorouër (72325) ; Sainte-Cérotte (72272) ; Sainte-Osmane (72304) ; Sainte-Sabine-sur-Longève (72319) ; Saosnes (72326) ; Sarcé (72327) ; Savigné-sous-le-Lude (72330) ; Ségrée (72332) ; Semur-en-Vallon (72333) ; Sillé-le-Guillaume (72334) ; Sougé-le-Ganelon (72337) ; Tassé (72347) ; Tassillé (72348) ; Tennie (72351) ; Terrehault (72352) ; Thoigné (72354) ; Thoiré-sous-Contensor (72355) ; Thoiré-sur-Dinan (72356) ; Vaas (72364) ; Valennes (72366) ; Vallon-sur-Gée (72367) ; Vancé (72368) ; Verneuil-le-Chétif (72369) ; Vernie (72370) ; Vezot (72372) ; Vibraye (72373) ; Villaines-la-Carelle (72374) ; Villaines-sous-Lucé (72376) ; Viré-en-Champagne (72379) ; Vivoin (72380) ; Yvré-le-Pôlin (72385).

76 - Seine-Maritime

Ardouval (76024) ; Argueil (76025) ; Aubéguimont (76028) ; Aubermesnil-aux-Erables (76029) ; Aumale (76035) ; Auvilliers (76042) ; Avesnes-en-Bray (76048) ; Baileul-Neuville (76052) ; Baillollet (76053) ; Bazinval (76059) ; Beaubec-la-Rosière (76060) ; Beaussault (76065) ; Beauvoir-en-Lyons (76067) ; Bellencambre (76070) ; Bézancourt (76093) ; Blangy-sur-Bresle (76101) ; Bosc-Bérenger (76119) ; Bosc-Hyons (76124) ; Bosc-Mesnil (76126) ; Bouelles (76130) ; Bradiancourt (76139) ; Brémontier-Merval (76142) ; Bully (76147) ; Bures-en-Bray (76148) ; Challengeville (76122) ; Campneuseville (76154) ; Clais (76175) ; Compainville (76185) ; Conteville (76186) ; Criquiers (76199) ; Critot (76200) ; Croisy-sur-Andelle (76201) ; Croixdale (76202) ; Cuy-Saint-Fiacre (76208) ; Dampierre-en-Bray (76209) ; Dancourt (76211) ; Doudeauville (76218) ; Elbeuf-en-Bray (76229) ; Ellecourt (76233) ; Ernemont-la-Villette (76242) ; Esclavelles (76244) ; Fallencourt (76257) ; Ferrières-en-Bray (76260) ; Fesques (76262) ; Flamets-Frétils (76265) ; Fontaine-en-Bray (76269) ; Forges-les-eaux (76276) ; Foucarmont (76278) ; Fréauville (76280) ; Fresles (76283) ; Fresnoy-Folny (76286) ; Fry (76292) ; Gaillfontaine (76295) ; Gancourt-Saint-Étienne (76297) ; Gournay-en-Bray (76312) ; Grandcourt (76320) ; Graval (76323) ; Grumesnil (76332) ; Guerville (76333) ; Haucourt (76343) ; Haudricourt (76344) ; Haussez (76345) ; Hodeng-au-Bosc (76363) ; Hodeng-Hodenger (76364) ; Illois (76372) ; La Bellière (76074) ; La Chapelle-Saint-Ouen (76171) ; La Crique (76193) ; La Ferté-Saint-Samson (76261) ; La Feuillie (76263) ; La

Ablaincourt-Pressoir (80002) ; Acheux-en-Amiénois (80003) ; Agenvillers (80006) ; Ailly-le-Haut-Clocher (80009) ; Aizecourt-le-Bas (80014) ; Aizecourt-le-Haut (80015) ; Albert (80016) ; Allaines (80017) ; Argoules (80025) ; Arquèves (80028) ; Arry (80030) ; Assevillers (80033) ; Auchonvillers (80038) ; Authie (80043) ; Authuille (80045) ; Aveluy (80047) ; Barleux (80054) ; Bayencourt (80057) ; Bayonvillers (80058) ; Bazentin (80059) ; Beaucourt-sur-l'Authie (80065) ; Beaufort-en-Santerre (80067) ; Beaumont-Hamel (80069) ; Bécordel-Bécourt (80073) ; Belloy-en-Santerre (80080) ; Bernay-en-Ponthieu (80087) ; Bernes (80088) ; Berny-en-Santerre (80090) ; Bertrancourt (80095) ; Biaches (80102) ; Biencourt (80104) ; Bouchavesnes-Bergen (80115) ; Bouchoir (80116) ; Boufflers (80118) ; Bouillancourt-en-Séry (80120) ; Bouttencourt (80126) ; Bouvincourt-en-Vermandois (80128) ; Bouzincourt (80129) ; Brailly-Cornehotte (80133) ; Bray-sur-Somme (80136) ; Brie (80141) ; Brucamps (80145) ; Buigny-l'Abbé (80147) ; Buigny-Saint-Maclou (80149) ; Buire-Courcelles (80150) ; Buire-sur-l'Authie (80151) ; Bus-lès-Artois (80153) ; Bussu (80154) ; Bussus-Bussuel (80155) ; Caix (80162) ; Canchy (80167) ; Cappy (80172) ; Carnoy (80175) ; Cartigny (80177) ; Chaulnes (80186) ; Chilly (80191) ; Chuignes (80194) ; Chuignolles (80195) ; Cléry-sur-Somme (80199) ; Cocquerel (80200) ; Coigneux (80201) ; Colincamps (80203) ; Combles (80204) ; Contalmaison (80206) ; Coulonvillers (80215) ; Courcelette (80216) ; Courcelles-au-Bois (80217) ; Cramont (80221) ; Cracy-en-Ponthieu (80222) ; Curlu (80231) ; Dernancourt (80238) ; Devise (80239) ; Doingt (80240) ; Dominois (80244) ; Dompierre-Becquincourt (80247) ; Dompierre-sur-Authie (80248) ; Domqueur (80249) ; Domvast (80250) ; Driencourt (80258) ; Eclusier-Vaux (80264) ; Englebelmer (80266) ; Epehy (80271) ; Equancourt (80275) ; Ergnies (80281) ; Estrées-Deniécourt (80288) ; Estrées-lès-Crécy (80290) ; Estrées-Mons (80557) ; Eterpigny (80294) ; Etinehem-Mericourt (80295) ; Etricourt-Manancourt (80298) ; Favières (80303) ; Fay (80304) ; Feuillères (80307) ; Fins (80312) ; Flaucourt (80313) ; Flers (80314) ; Folies (80320) ; Fontaine-lès-Cappy (80325) ; Fontaine-sur-Maye (80327) ; Forceville (80329) ; Forest-l'Abbaye (80331) ; Forest-Montiers (80332) ; Fort-Mahon-Plage (80333) ; Foucaucourt-en-Santerre (80335) ; Fouquescourt (80339) ; Framerville-Rainecourt (80342) ; Francières (80344) ; Fransart (80347) ; Fresnes-Mazancourt (80353) ; Frettemeule (80362) ; Fricourt (80366) ; Frise (80367) ; Froyelles (80371) ; Gapennes (80374) ; Ginchy (80378) ; Gorenflos (80380) ; Grandcourt (80384) ; Gueschart (80396) ; Gueudecourt (80397) ; Guillaucourt (80400) ; Guilmont (80401) ; Guyencourt-Saulcourt (80404) ; Hallu (80409) ; Hancourt (80413) ; Harbonnières (80417) ; Hardecourt-aux-Bois (80418) ; Harponville (80420) ; Hautvillers-Ouville (80422) ; Hédauville (80425) ; Hem-Monacu (80428) ; Herbécourt (80430) ; Hérisart (80431) ; Herleville (80432) ; Hervilly (80434) ; Hesbécourt (80435) ; Heudicourt (80438) ; Hypercourt (80621) ; Irles (80451) ; La Chavatte (80189) ; La Neuville-lès-Bray (80593) ; Lamotte-Buleux (80462) ; Laviéville (80468) ; Le Boisle (80109) ; Le Crotoy (80228) ; Le Titre (80763) ; Lévalvillers (80470) ; Lesboeufs (80472) ; Liéramont (80475) ; Ligescourt (80477) ; Lihons (80481) ; Long (80486) ; Longavesnes (80487) ; Longueval (80490) ; Louvencourt (80493) ; Machiel (80496) ; Machy (80497) ; Mailly-Maillet (80498) ; Maisnières (80500) ; Maison-Ponthieu (80501) ; Maison-Roland (80502) ; Mametz (80505) ; Marchélepot (80509) ; Maricourt (80513) ; Marieux (80514) ; Marquaix (80516) ; Martainneville (80518) ; Maucourt (80520) ; Maurepas (80521) ; Méaulte (80523) ; Méharicourt (80524) ; Mesnil-Bruntel (80536) ; Mesnil-Domqueur (80537) ; Mesnil-en-Arrouaise (80538) ; Mesnil-Martinsart (80540) ; Millencourt (80547) ; Millencourt-en-Ponthieu (80548) ; Miraumont (80549) ; Misery (80551) ; Moislains (80552) ; Montauban-de-Picardie (80560) ; Morlancourt (80572) ; Mouflers (80574) ; Nampont (80580) ; Neuilly-l'Hôpital (80590) ; Neuilly-le-Dien (80589) ; Nouvion (80598) ; Noyelles-en-Chaussée (80599) ; Noyelles-sur-Mer (80600) ; Nurlu (80601) ; Oneux (80609) ; Ovillers-la-Boisselle (80615) ; Parvillers-le-Quesnoy (80617) ; Péronne (80620) ; Pœuilly (80629) ; Ponches-Estruval (80631) ; Pont-Remy (80635) ; Ponthoile (80633) ; Port-le-Grand (80637) ; Pozières (80640) ; Proyart (80644) ; Puchevillers (80645) ; Punchy (80646) ; Puzeaux (80647) ; Pys (80648) ; Quend (80649) ; Raincheval (80659) ; Ramburelles (80662) ; Rancourt (80664) ; Regnière-Ecluse (80665) ; Roisel (80677) ; Ronsoy (80679) ; Rosières-en-Santerre (80680) ; Rouvroy-en-Santerre (80682) ; Rue (80688) ; Sailly-Flibeaucourt (80692) ; Sailly-Saillisel (80695) ; Saint-Léger-lès-Authie (80705) ; Saint-Quentin-en-Tourmont (80713) ; Saint-Riquier (80716) ; Senlis-le-Sec (80733) ; Sorel (80737) ; Soyécourt (80741) ; Suzanne (80743) ; Templeux-la-Fosse (80747) ; Templeux-le-Guérand (80748) ; Thiepval (80753) ; Thièvres (80756) ; Tilloy-Floriville (80760) ; Tincourt-Boucly (80762) ; Toutencourt (80766) ; Varennes (80776) ; Vauchelles-lès-Authie (80777) ; Vauvillers (80781) ; Vercourt (80787) ; Vermandovillers (80789) ; Ville-sur-Authie (80807) ; Villers-Carbonnel (80801) ; Villers-Faucon (80802) ; Villers-sous-Ailly (80804) ; Villers-sur-Authie (80806) ; Vironchaux (80808) ; Vismes (80809) ; Vitz-sur-Authie (80810) ; Vraignes-en-Vermandois (80812) ; Vrély (80814) ; Vron (80815) ; Warvillers (80823) ; Wiencourt-l'Équipée (80824) ; Yaucourt-Bussus (80830) ; Yvrench (80832) ; Yvrencheux (80833).

81 - Tarn

Aguts (81001) ; Alban (81003) ; Albine (81005) ; Algans (81006) ; Almayrac (81008) ; Alos (81007) ; Amarens (81009) ; Ambialet (81010) ; Andillac (81012) ; Andouque (81013) ; Anglès (81014) ; Appelle (81015) ; Arfons (81016) ; Arifat (81017) ; Assac (81019) ; Aussac (81020) ; Barre (81023) ; Beauvais-sur-Tescou (81024) ; Bellegarde-Marsal (81026) ; Belleserre (81027) ; Berlats (81028) ; Bernac (81029) ; Bertre (81030) ; Blan (81032) ; Blaye-les-Mines (81033) ; Bournazel (81035) ; Bout-du-Pont-de-Larn (81036) ; Brassac (81037) ; Brens (81038) ; Briatexte (81039) ; Brousse (81040) ; Broze (81041) ; Burlats (81042) ; Busque (81043) ; Cabanès (81044) ; Cadalen (81046) ; Cadix (81047) ; Cagnac-les-Mines (81048) ; Cahuzac (81049) ; Cahuzac-sur-Vère (81051) ; Cambon-lès-Lavaur (81050) ; Cambounès (81053) ; Cambounet-sur-le-Sor (81054) ; Campagnac (81056) ; Carbes (81058) ; Carmaux (81060) ; Castanet (81061) ; Castelnau-de-Montmiral (81064) ; Cestayrols (81067) ; Combefà (81068) ; Cordes-sur-Ciel (81069) ; Coufouleux (81070) ; Courris (81071) ; Crespin (81072) ; Crespinet (81073) ; Cuq (81075) ; Cuq-Toulza (81076) ; Curvalle (81077) ; Damiatte (81078) ; Donnazac (81080) ; Dourgne (81081) ; Durfort (81083) ; Escoussens (81084) ; Escroux (81085) ; Espérausses (81086) ; Fauch (81088) ; Faussergues (81089) ; Fayssac (81087) ; Fénois (81090) ; Fiac (81092) ; Florentin (81093) ; Fontrieu (81062) ; Fraissines (81094) ; Frausseilles (81095) ; Fréjieville (81098) ; Gaillac (81099) ; Garrevaques (81100) ; Gijounet (81103) ; Giroussens (81104) ; Graulhet (81105) ; Grazac (81106) ; Guitalens-L'albarède (81132) ; Itzac (81108) ; Jonquières (81109) ; Jouqueviel (81110) ; La Sauzière-Saint-Jean (81279) ; Labarthe-Bleys (81111) ; Labastide-de-Lévis (81112) ; Labastide-Gabausse (81114) ; Labastide-Rouairoux (81115) ; Labessière-Candeil (81117) ; Laboulbène (81118) ; Laboutarie (81119) ; Lacabarède (81121) ;

(83145) ; Vérignon (83147) ; Villemore (83149).

84 - Vaucluse

Apt (84003) ; Aurel (84005) ; Auribeau (84006) ; Blauvac (84018) ; Bonnieux (84020) ; Brantes (84021) ; Buisson (84022) ; Buoux (84023) ; Cairanne (84028) ; Caseneuve (84032) ; Castellet (84033) ; Crestet (84040) ; Entrechaux (84044) ; Faucon (84045) ; Gargas (84047) ; Gignac (84048) ; Goult (84051) ; Grillon (84053) ; Joucas (84057) ; Lacoste (84058) ; Lagarde-d'Apt (84060) ; Lioux (84066) ; Malemort-du-Comtat (84070) ; Ménerbes (84073) ; Méthamis (84075) ; Monieux (84079) ; Mormoiron (84082) ; Murs (84085) ; Puyméras (84094) ; Rasteau (84096) ; Richerenches (84097) ; Roaix (84098) ; Roussillon (84102) ; Rustrel (84103) ; Sablet (84104) ; Saignon (84105) ; Saint-Christol (84107) ; Saint-Léger-du-Ventoux (84110) ; Saint-Marcellin-lès-Vaison (84111) ; Saint-Martin-de-Castillon (84112) ; Saint-Pantaléon (84114) ; Saint-Romain-en-Viennois (84116) ; Saint-Roman-de-Malegarde (84117) ; Saint-Saturnin-lès-Apt (84118) ; Saint-Trinit (84120) ; Sault (84123) ; Savoillan (84125) ; Séguet (84126) ; Sivergues (84128) ; Vaison-la-Romaine (84137) ; Valréas (84138) ; Viens (84144) ; Villars (84145) ; Villedieu (84146) ; Villes-sur-Auzon (84148) ; Visan (84150).

85 - Vendée

Antigny (85005) ; Bazoges-en-Pareds (85014) ; Benet (85020) ; Bessay (85023) ; Bouillé-Courdault (85028) ; Breuil-Barret (85037) ; Cezais (85041) ; Chaillé-les-Marais (85042) ; Champagné-les-Marais (85049) ; Chasnais (85058) ; Château-Guibert (85061) ; Cheffois (85067) ; Corpe (85073) ; Damvix (85078) ; Faymoreau (85087) ; Grues (85104) ; L'Aiguillon-sur-Mer (85001) ; L'Île-d'Elle (85111) ; La Bretonnière-la-Claye (85036) ; La Caillère-Saint-Hilaire (85040) ; La Chapelle-aux-Lys (85053) ; La Chapelle-Thémer (85056) ; La Châtaigneraie (85059) ; La Couture (85074) ; La Faute-sur-Mer (85307) ; La Jaudonière (85115) ; La Réorthe (85188) ; La Taillée (85286) ; La Tardiére (85289) ; La Tranche-sur-Mer (85294) ; Lairoux (85117) ; Le Gué-de-Velluire (85105) ; Le Mazeau (85139) ; Les Magnils-Reigniers (85131) ; Les Pineaux (85175) ; Liez (85123) ; Loge-Fougereuse (85125) ; Luçon (85128) ; Maillé (85132) ; Maillezais (85133) ; Mareuil-sur-Lay-Dissais (85135) ; Marillet (85136) ; Menomblet (85141) ; Moreilles (85149) ; Mouilleron-Saint-Germain (85154) ; Moutiers-sur-le-Lay (85157) ; Nalliers (85159) ; Nieul-sur-l'Autise (85162) ; Oulmes (85168) ; Péault (85171) ; Puy-de-Serre (85184) ; Puyravault (85185) ; Rosnay (85193) ; Saint-Aubin-la-Plaine (85199) ; Saint-Denis-du-Payré (85207) ; Saint-Etienne-de-Brillouet (85209) ; Saint-Hilaire-de-Voust (85229) ; Saint-Hilaire-des-Loges (85227) ; Saint-Jean-de-Beugné (85233) ; Saint-Juire-Champgillon (85235) ; Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine (85248) ; Saint-Maurice-des-Noues (85251) ; Saint-Maurice-le-Girard (85252) ; Saint-Michel-en-l'Herm (85255) ; Saint-Pierre-du-Chemin (85264) ; Saint-Pierre-le-Vieux (85265) ; Saint-Sigismond (85269) ; Saint-Sulpice-en-Pareds (85271) ; Sainte-Gemme-la-Plaine (85216) ; Sainte-Hermine (85223) ; Sainte-Pexine (85261) ; Sainte-Radégonde-des-Noyers (85267) ; Thiré (85290) ; Thouarsais-Bouildroux (85292) ; Triaize (85297) ; Vix (85303) ; Vouillé-les-Marais (85304) ; Xanton-Chassenon (85306).

86 - Vienne

Adriers (86001) ; Anché (86003) ; Angliers (86005) ; Antigny (86006) ; Arçay (86008) ; Asnières-sur-Blour (86011) ; Asnois (86012) ; Aulnay (86013) ; Availles-Limouzine (86015) ; Basses (86018) ; Berrie (86022) ; Berthegon (86023) ; Béthines (86025) ; Beuxes (86026) ; Blanzay (86029) ; Bouresse (86034) ; Bourg-Archambault (86035) ; Bournand (86036) ; Brigueil-le-Chantre (86037) ; Brion (86038) ; Brux (86039) ; Ceaux-en-Couhé (86043) ; Ceaux-en-Loudun (86044) ; Chalais (86049) ; Champagné-le-Sec (86051) ; Champagné-Saint-Hilaire (86052) ; Champniers (86054) ; Chapelle-Viviers (86059) ; Charroux (86061) ; Chatain (86063) ; Château-Garnier (86064) ; Châtillon (86067) ; Chaunay (86068) ; Civaux (86077) ; Civray (86078) ; Couhé (86082) ; Coulorges (86084) ; Craon (86087) ; Curçay-sur-Dive (86090) ; Dercé (86093) ; Fleix (86098) ; Gençay (86103) ; Genouillé (86104) ; Glénouze (86106) ; Gouex (86107) ; Guesnes (86109) ; Haims (86110) ; Jouhet (86117) ; Journet (86118) ; Joussé (86119) ; L'Isle-Jourdain (86112) ; La Bussière (86040) ; La Chapelle-Bâton (86055) ; La Chausnée (86069) ; La Ferrière-Airoux (86097) ; La Grimaudière (86108) ; La Roche-Rigault (86079) ; La Trimouille (86273) ; Lathus-Saint-Rémy (86120) ; Lauthiers (86122) ; Le Vigeant (86289) ; Leignes-sur-Fontaine (86126) ; Les Trois-Moutiers (86274) ; Lhommaizé (86131) ; Liglet (86132) ; Linazay (86134) ; Lizant (86136) ; Loudun (86137) ; Luchapt (86138) ; Lussac-les-Châteaux (86140) ; Magné (86141) ; Martaizé (86149) ; Maulay (86151) ; Mauprévoir (86152) ; Mazerolles (86153) ; Mazeuil (86154) ; Messemé (86156) ; Millac (86159) ; Moncontour (86161) ; Montmorillon (86165) ; Monts-sur-Guesnes (86167) ; Morton (86169) ; Moulismes (86170) ; Moussac (86171) ; Mouterre-Silly (86173) ; Mouterre-sur-Blourde (86172) ; Nalliers (86175) ; Nérignac (86176) ; Nueil-sous-Faye (86181) ; Paizay-le-Sec (86187) ; Payré (86188) ; Payroux (86189) ; Persac (86190) ; Pindray (86191) ; Plaisance (86192) ; Pouancay (86196) ; Pouant (86197) ; Pressac (86200) ; Princay (86201) ; Queaux (86203) ; Ranton (86205) ; Raslay (86206) ; Roiffé (86210) ; Romagne (86211) ; Saint-Clair (86218) ; Saint-Gaudent (86220) ; Saint-Germain (86223) ; Saint-Jean-de-Sauves (86225) ; Saint-Laon (86227) ; Saint-Laurent-de-Jourdes (86228) ; Saint-Léger-de-Montbrillais (86229) ; Saint-Léomer (86230) ; Saint-Macoux (86231) ; Saint-Martin-l'Ars (86234) ; Saint-Maurice-la-Clouère (86235) ; Saint-Pierre-d'Exideuil (86237) ; Saint-Pierre-de-Maillé (86236) ; Saint-Romain (86242) ; Saint-Savin (86246) ; Saint-Saviol (86247) ; Saint-Secondin (86248) ; Saires (86249) ; Saix (86250) ; Sammarcolles (86252) ; Saulgé (86254) ; Savigné (86255) ; Sillars (86262) ; Sommières-du-Clain (86264) ; Surin (86266) ; Ternay (86269) ; Thollet (86270) ; Usson-du-Poitou (86276) ; Valdivienne (86233) ; Vaux (86278) ; Verrières (86285) ; Verrue (86286) ; Vézières (86287) ; Villemort (86291) ; Voulême (86295) ; Voulon (86296).

87 - Haute-Vienne

Arnac-la-Poste (87003) ; Augne (87004) ; Azat-le-Ris (87006) ; Balledent (87007) ; Beaumont-du-Lac (87009) ; Bellac (87011) ; Berneuil (87012) ; Blanzac (87017) ; Blond (87018) ; Bujaleuf (87024) ; Bussière-Galant (87027) ; Bussière-Poitevine (87028) ; Châlus (87032) ; Champagnac-la-Rivière (87034) ; Champnétery

sur-Madon (88354) ; Poussay (88357) ; Prey (88359) ; Provenchères-lès-Darney (88360) ; Punerot (88363) ; Puzieux (88364) ; Racécourt (88365) ; Rainville (88366) ; Rambervillers (88367) ; Ramecourt (88368) ; Rancourt (88370) ; Rapey (88374) ; Rebeuville (88376) ; Regnévelle (88377) ; Regney (88378) ; Relanges (88381) ; Remicourt (88382) ; Removille (88387) ; Repel (88389) ; Robécourt (88390) ; Rollainville (88393) ; Romain-aux-Bois (88394) ; Romont (88395) ; Rouvres-en-Xaintois (88400) ; Rouvres-la-Chétive (88401) ; Roville-aux-Chênes (88402) ; Rozières-sur-Mouzon (88404) ; Ruppes (88407) ; Saint-Baslemont (88411) ; Saint-Benoît-la-Chipotte (88412) ; Saint-Genest (88416) ; Saint-Gorgon (88417) ; Saint-Julien (88421) ; Saint-Maurice-sur-Mortagne (88425) ; Saint-Menge (88427) ; Saint-Paul (88431) ; Saint-Pierremont (88432) ; Saint-Prancher (88433) ; Saint-Vallier (88437) ; Sainte-Barbe (88410) ; Sainte-Hélène (88418) ; Sans-Vallois (88441) ; Sartes (88443) ; Savigny (88449) ; Senaide (88450) ; Senonges (88452) ; Seraumont (88453) ; Serécourt (88455) ; Serocourt (88456) ; Sionne (88457) ; Soncourt (88459) ; Soulosse-sous-Saint-Elophé (88460) ; Thiraucourt (88469) ; Tignécourt (88473) ; Tilleux (88474) ; Tollaincourt (88475) ; Totainville (88476) ; Tramptot (88477) ; Tranqueville-Graux (88478) ; Valleroy-aux-Saules (88489) ; Varmonzey (88493) ; Vaubexy (88494) ; Velotte-et-Tatignécourt (88499) ; Vervezelle (88502) ; Vicherey (88504) ; Ville-sur-Illon (88508) ; Villers (88507) ; Villotte (88510) ; Villouxel (88511) ; Viményil (88512) ; Viocourt (88514) ; Vioményil (88515) ; Viviers-le-Gras (88517) ; Vomécourt (88521) ; Vomécourt-sur-Madon (88522) ; Vouxey (88523) ; Vroville (88525) ; Xaffévillers (88527) ; Xamontarupt (88528) ; Xaronval (88529).

89 - Yonne

Aisy-sur-Armançon (89004) ; Ancy-le-Franc (89005) ; Ancy-le-Libre (89006) ; Andryes (89007) ; Annay-la-Côte (89009) ; Annéot (89011) ; Arcy-sur-Cure (89015) ; Argentenay (89016) ; Argenteuil-sur-Armançon (89017) ; Arthonnay (89019) ; Asnières-sous-Bois (89020) ; Asquins (89021) ; Athie (89022) ; Avallon (89025) ; Baon (89028) ; Beaumont (89031) ; Beauvilliers (89032) ; Beauvoir (89033) ; Bellechaume (89035) ; Béon (89037) ; Bernouil (89038) ; Beugnon (89041) ; Blannay (89044) ; Bléneau (89046) ; Bois-d'Arcy (89049) ; Briennon-sur-Armançon (89055) ; Brion (89056) ; Brosses (89057) ; Bussières (89058) ; Bussy-en-Othe (89059) ; Butteaux (89061) ; Cézy (89067) ; Chailley (89069) ; Chamoux (89071) ; Champcevrais (89072) ; Champignelles (89073) ; Champlay (89075) ; Champlost (89076) ; Chamvres (89079) ; Charentenay (89084) ; Charny Orée de Puisaye (89086) ; Chassignelles (89087) ; Chastellux-sur-Cure (89089) ; Châtel-Censoir (89091) ; Chemilly-sur-Yonne (89096) ; Cheney (89098) ; Chéu (89101) ; Collan (89112) ; Coulangeron (89117) ; Coulanges-sur-Yonne (89119) ; Courson-les-Carrières (89125) ; Crain (89129) ; Cruzy-le-Châtel (89131) ; Cry (89132) ; Cudot (89133) ; Cussy-les-Forges (89134) ; Dannemoine (89137) ; Diges (89139) ; Domecy-sur-Cure (89145) ; Domecy-sur-le-Vault (89146) ; Dracy (89147) ; Druyes-les-Belles-Fontaines (89148) ; Dyé (89149) ; Egleny (89150) ; Epineuil (89153) ; Esnon (89156) ; Etais-la-Sauvin (89158) ; Etaule (89159) ; Festigny (89164) ; Flogny-la-Chapelle (89169) ; Foissy-lès-Vézelay (89170) ; Fontaines (89173) ; Fontenay-près-Vézelay (89176) ; Fontenay-sous-Fouronnes (89177) ; Fontenoy (89179) ; Fouronnes (89182) ; Fulvy (89184) ; Germigny (89186) ; Gigny (89187) ; Girolles (89188) ; Givry (89190) ; Gland (89191) ; Hauterive (89200) ; Héry (89201) ; Island (89203) ; Jaulges (89205) ; Joigny (89206) ; Jully (89210) ; Junay (89211) ; La Celle-Saint-Cyr (89063) ; Lain (89215) ; Lainsecq (89216) ; Lalande (89217) ; Lasson (89219) ; Lavau (89220) ; Les Hauts de Forterre (89405) ; Leugny (89221) ; Levis (89222) ; Lézinnes (89223) ; Lichères-sur-Yonne (89225) ; Looze (89230) ; Lucy-le-Bois (89232) ; Lucy-sur-Yonne (89234) ; Magny (89235) ; Mélisey (89247) ; Menades (89248) ; Mercy (89249) ; Merry-Sec (89252) ; Merry-sur-Yonne (89253) ; Mézilles (89254) ; Migé (89256) ; Molosmes (89262) ; Mont-Saint-Sulpice (89268) ; Montillot (89266) ; Mouffy (89270) ; Moulins-sur-Ouanne (89272) ; Moutiers-en-Puisaye (89273) ; Neuvy-Sautour (89276) ; Nuits (89280) ; Ormoy (89282) ; Ouanne (89283) ; Pacy-sur-Armançon (89284) ; Parly (89286) ; Paroy-en-Othe (89288) ; Paroy-sur-Tholon (89289) ; Percey (89292) ; Perrigny-sur-Armançon (89296) ; Pierre-Perthuis (89297) ; Pimelles (89299) ; Pontaubert (89306) ; Pourrain (89311) ; Précy-sur-Vrin (89313) ; Provency (89316) ; Quarré-les-Tombes (89318) ; Quincerot (89320) ; Ravières (89321) ; Roffey (89323) ; Rogny-les-Sept-Ecluses (89324) ; Ronchères (89325) ; Rugny (89329) ; Sainpuits (89331) ; Saint-Aubin-sur-Yonne (89335) ; Saint-Brancher (89336) ; Saint-Fargeau (89344) ; Saint-Florentin (89345) ; Saint-Germain-des-Champs (89347) ; Saint-Julien-du-Sault (89348) ; Saint-Léger-Vauban (89349) ; Saint-Martin-d'Ordon (89353) ; Saint-Martin-des-Champs (89352) ; Saint-Martin-sur-Armançon (89355) ; Saint-Moré (89362) ; Saint-Père (89364) ; Saint-Privé (89365) ; Saint-Sauveur-en-Puisaye (89368) ; Sainte-Colombe-sur-Loing (89340) ; Sainte-Magnance (89351) ; Saints-en-Puisaye (89367) ; Sambourg (89374) ; Sauvigny-le-Bois (89378) ; Seignelay (89382) ; Sementon (89383) ; Sennevoy-le-Bas (89385) ; Sennevoy-le-Haut (89386) ; Sépeaux-Saint Romain (89388) ; Sermizelles (89392) ; Serrigny (89393) ; Sormery (89398) ; Sougères-en-Puisaye (89400) ; Soumaintrain (89402) ; Stigny (89403) ; Tanlay (89407) ; Tannerre-en-Puisaye (89408) ; Tharoiseau (89409) ; Tharot (89410) ; Thorey (89413) ; Thory (89415) ; Thury (89416) ; Tissey (89417) ; Tonnerre (89418) ; Toucy (89419) ; Treigny (89420) ; Trichey (89422) ; Tronchoy (89423) ; Turny (89425) ; Val-de-Mercy (89426) ; Vault-de-Lugny (89433) ; Venizy (89436) ; Vergigny (89439) ; Verlin (89440) ; Vézannes (89445) ; Vézelay (89446) ; Vézинnes (89447) ; Villecien (89452) ; Villeneuve-les-Genêts (89462) ; Villevallier (89468) ; Villiers-les-Hauts (89470) ; Villiers-Saint-Benoît (89472) ; Villiers-Vineux (89474) ; Villon (89475) ; Vireaux (89481) ; Viviers (89482) ; Vourenay-sur-Cure (89485) ; Yrquerre (89486).

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 22 février 2018 - art.

ANNEXE II

Les listes qui suivent ont été établies d'après le code officiel géographique au 1er janvier 2017. Le nom de la commune est suivi de son code INSEE.

Apollinaire-de-Rias (07214) ; Saint-Etienne-de-Boulogne (07230) ; Saint-Etienne-de-Serre (07233) ; Saint-Félien (07236) ; Saint-Jean-Chambre (07244) ; Saint-Joseph-des-Bancs (07251) ; Saint-Julien-du-Gua (07253) ; Saint-Julien-le-Roux (07257) ; Saint-Maurice-en-Chalencon (07274) ; Saint-Michel-de-Boulogne (07277) ; Saint-Michel-de-Chabriillanoux (07278) ; Saint-Romain-de-Lerps (07293) ; Saint-Sauveur-de-Montagut (07295) ; Saint-Sylvestre (07297) ; Saint-Victor (07301) ; Saint-Vincent-de-Durfort (07303) ; Sanilhac (07307) ; Silhac (07314) ; Tauriers (07318) ; Uzer (07327) ; Vaudevant (07335) ; Vernoux-en-Vivarais (07338) ; Vinezac (07343).

08-Ardennes

Acy-Romance (08001) ; Aire (08004) ; Alincourt (08005) ; Amagne (08008) ; Ambly-Fleury (08010) ; Annelles (08014) ; Arnicourt (08021) ; Asfeld (08024) ; Aussonne (08032) ; Avançon (08038) ; Avaux (08039) ; Balham (08044) ; Banogne-Recouvrance (08046) ; Barby (08048) ; Bergnécourt (08060) ; Bertoncourt (08062) ; Biermes (08064) ; Bignicourt (08066) ; Blanzy-la-Salonnaise (08070) ; Brienne-sur-Aisne (08084) ; Château-Porcien (08107) ; Condé-lès-Herpy (08126) ; Corny-Machéréménil (08132) ; Coucy (08133) ; Doux (08144) ; Écly (08150) ; Fagnon (08162) ; Gomont (08195) ; Hannogne-Saint-Rémy (08210) ; Hauteville (08219) ; Herpy-l'Arlésienne (08225) ; Houdilcourt (08229) ; Inaumont (08234) ; Juniville (08239) ; L'Écaille (08148) ; La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08320) ; Le Châtelet-sur-Retourne (08111) ; Le Thour (08451) ; Ménil-Annelles (08286) ; Ménil-Lépinois (08287) ; Mont-Laurent (08306) ; Nanteuil-sur-Aisne (08313) ; Neuflize (08314) ; Novy-Chevrières (08330) ; Perthes (08339) ; Poilcourt-Sydney (08340) ; Rethel (08362) ; Roizy (08368) ; Saint-Fergeux (08380) ; Saint-Germainmont (08381) ; Saint-Loup-en-Champagne (08386) ; Saint-Quentin-le-Petit (08396) ; Saint-Rémy-le-Petit (08397) ; Sault-lès-Rethel (08403) ; Sault-Saint-Rémy (08404) ; Seraincourt (08413) ; Seuil (08416) ; Sévigny-Waleppe (08418) ; Son (08426) ; Sorbon (08427) ; Tagnon (08435) ; Taizy (08438) ; Thugny-Trugny (08452) ; Vieux-lès-Asfeld (08473) ; Ville-sur-Retourne (08484) ; Villers-devant-le-Thour (08476).

09 - Ariège

Arabaux (09013) ; Baulou (09044) ; Bénac (09049) ; Brassac (09066) ; Burret (09068) ; Celles (09093) ; Cos (09099) ; Ferrières-sur-Ariège (09121) ; Foix (09122) ; Freychenet (09126) ; Ganac (09130) ; L'Herm (09138) ; Le Bosc (09063) ; Loubières (09174) ; Montgaillard (09207) ; Montoulieu (09210) ; Pradières (09234) ; Prayols (09236) ; Saint-Jean-de-Verges (09264) ; Saint-Martin-de-Caralp (09269) ; Saint-Paul-de-Jarrat (09272) ; Saint-Pierre-de-Rivière (09273) ; Serres-sur-Argent (09293) ; Soula (09300) ; Vernajoul (09329).

10-Aube

Arrelles (10009) ; Assencières (10014) ; Aubeterre (10015) ; Avant-lès-Marcilly (10020) ; Avant-lès-Ramerupt (10021) ; Avirey-Lingey (10022) ; Avon-la-Pèze (10023) ; Bagnoux-la-Fosse (10025) ; Balnot-sur-Laignes (10029) ; Bar-sur-Seine (10034) ; Bercenay-le-Hayer (10038) ; Bertignolles (10041) ; Bessy (10043) ; Boulages (10052) ; Bourdenay (10054) ; Bourguignons (10055) ; Bouy-Luxembourg (10056) ; Bragelogne-Beauvoir (10058) ; Brévonnes (10061) ; Briel-sur-Barze (10062) ; Buxeuil (10068) ; Buxières-sur-Arce (10069) ; Celles-sur-Ource (10070) ; Chacenay (10071) ; Champfleury (10075) ; Channes (10079) ; Chapelle-Vallon (10082) ; Chappes (10083) ; Charmont-sous-Barbuise (10084) ; Charmoy (10085) ; Charny-le-Bachot (10086) ; Châtres (10089) ; Chauchigny (10090) ; Chauffour-lès-Bailly (10092) ; Chervey (10097) ; Courtenot (10109) ; Courteron (10111) ; Cunfin (10119) ; Dierrey-Saint-Julien (10124) ; Dierrey-Saint-Pierre (10125) ; Dosches (10129) ; Droupet-Saint-Basle (10131) ; Droupet-Sainte-Marie (10132) ; Échemines (10134) ; Éguilly-sous-Bois (10136) ; Essoyes (10141) ; Ètrelles-sur-Aube (10144) ; Faux-Villecerf (10145) ; Fay-lès-Marcilly (10146) ; Feuges (10149) ; Fontaine-les-Grès (10151) ; Fontette (10155) ; Fouchères (10158) ; Fralignes (10159) ; Géraudot (10165) ; Gyé-sur-Seine (10170) ; Jully-sur-Sarce (10181) ; La Fosse-Corduan (10157) ; Landreville (10187) ; Les Grandes-Chapelles (10166) ; Les Riceys (10317) ; Loches-sur-Ource (10199) ; Longsols (10206) ; Longueville-sur-Aube (10207) ; Luyères (10210) ; Magnant (10213) ; Marcilly-le-Hayer (10223) ; Marigny-le-Châtel (10224) ; Marolles-lès-Bailly (10226) ; Merrey-sur-Arce (10232) ; Méry-sur-Seine (10233) ; Mesgrigny (10234) ; Mesnil-Saint-Loup (10237) ; Mesnil-Sellières (10239) ; Montsuzain (10256) ; Mussy-sur-Seine (10261) ; Neuville-sur-Seine (10262) ; Noé-les-Mallets (10264) ; Onjon (10270) ; Origny-le-Sec (10271) ; Orvilliers-Saint-Julien (10274) ; Ossey-les-Trois-Maisons (10275) ; Piney (10287) ; Plaines-Saint-Lange (10288) ; Plancy-l'Abbaye (10289) ; Poligny (10294) ; Polisot (10295) ; Polisy (10296) ; Pougy (10300) ; Pouy-sur-Vannes (10301) ; Prémierfait (10305) ; Prunay-Belleville (10308) ; Rhèges (10316) ; Rigny-la-Nonneuse (10318) ; Rilly-Sainte-Syre (10320) ; Rouilly-Sacey (10328) ; Rumilly-lès-Vaudes (10331) ; Saint-Flavy (10339) ; Saint-Loup-de-Buffigny (10347) ; Saint-Lupien (10348) ; Saint-Martin-de-Bossenay (10351) ; Saint-Mesmin (10353) ; Saint-Oulph (10356) ; Saint-Parres-lès-Vaudes (10358) ; Saint-Usage (10364) ; Salon (10365) ; Savières (10368) ; Thieffrain (10376) ; Trancault (10383) ; Val-d'Auzon (10019) ; Vallant-Saint-Georges (10392) ; Vaudes (10399) ; Verpillières-sur-Ource (10404) ; Viâpres-le-Petit (10408) ; Villadin (10410) ; Ville-sur-Arce (10427) ; Villemorien (10418) ; Villemoyenne (10419) ; Villy-en-Trôdes (10433) ; Virey-sous-Bar (10437) ; Vitry-le-Croisé (10438) ; Viviers-sur-Artaut (10439).

11 - Aude

Arquettes-en-Val (11016) ; Caunettes-en-Val (11083) ; Fajac-en-Val (11133) ; Labastide-en-Val (11179) ; Mayronnies (11227) ; Montlaur (11251) ; Pradelles-en-Val (11298) ; Rieux-en-Val (11314) ; Serviès-en-Val (11378) ; Taurize (11387) ; Verzeille (11408) ; Villar-en-Val (11414) ; Villefroure (11423) ; Villetritouls (11440).

12 - Aveyron

Agen-d'Aveyron (12001) ; Arques (12010) ; Clairvaux-d'Aveyron (12066) ; Comps-la-Grand-Ville (12073) ;

; Tasso (2A322) ; Tavera (2A324) ; Tolla (2A326) ; Ucciani (2A330) ; Vero (2A345) ; Zévaco (2A358) ; Zicavo (2A359) ; Zigliara (2A360)

2B - Haute-Corse

Bigorno (2B036) ; Campitello (2B055) ; Lento (2B140) ; Monte (2B166) ; Olmo (2B192) ; Scolca (2B274).

21-Côte-d'Or

Agey (21002) ; Aisy-sous-Thil (21007) ; Antheuil (21014) ; Arconcey (21020) ; Arnay-sous-Vitteaux (21024) ; Arrans (21025) ; Asnières-en-Montagne (21026) ; Athie (21029) ; Aubaine (21030) ; Aubigny-lès-Sombernon (21033) ; Auxant (21036) ; Avosnes (21040) ; Avot (21041) ; Bard-lès-Époisses (21047) ; Barjon (21049) ; Baulme-la-Roche (21051) ; Bellenot-sous-Pouilly (21062) ; Benoisey (21064) ; Bessey-en-Chaume (21065) ; Bessey-la-Cour (21066) ; Beurey-Bauguay (21068) ; Beurizot (21069) ; Bierre-lès-Semur (21073) ; Blaisy-Bas (21080) ; Blaisy-Haut (21081) ; Blancey (21082) ; Bligny-le-Sec (21085) ; Bligny-sur-Ouche (21087) ; Bouhey (21091) ; Bourberain (21094) ; Boussenois (21096) ; Boussey (21097) ; Brain (21100) ; Braux (21101) ; Brianny (21108) ; Buffon (21114) ; Busserotte-et-Montenaille (21118) ; Bussières (21119) ; Bussy-la-Pesle (21121) ; Chailly-sur-Armançon (21128) ; Champ-d'Oiseau (21137) ; Champagny (21136) ; Champrenault (21141) ; Chanceaux (21142) ; Charigny (21145) ; Charny (21147) ; Chassey (21151) ; Châteauneuf (21152) ; Châtellenot (21153) ; Chaudenay-la-Ville (21155) ; Chaudenay-le-Château (21156) ; Chaume-et-Courchamp (21158) ; Chazeuil (21163) ; Chazilly (21164) ; Chevannay (21168) ; Civry-en-Montagne (21176) ; Clamerey (21177) ; Colombier (21184) ; Commarin (21187) ; Corrombles (21198) ; Corsaint (21199) ; Courcelles-Frémoy (21203) ; Courcelles-lès-Montbard (21204) ; Courcelles-lès-Semur (21205) ; Courlon (21207) ; Créancey (21210) ; Crépand (21212) ; Crugey (21214) ; Curtil-Saint-Seine (21218) ; Cussey-les-Forges (21220) ; Cussy-la-Colonne (21221) ; Dampierre-en-Montagne (21224) ; Dampierre-et-Flée (21225) ; Dompierre-en-Morvan (21232) ; Drée (21234) ; Échannay (21238) ; Ecuitigny (21243) ; Éguilly (21244) ; Époisses (21247) ; Éringes (21248) ; Essey (21251) ; Étais (21252) ; Fain-lès-Montbard (21259) ; Fain-lès-Moutiers (21260) ; Flée (21272) ; Foncegrive (21275) ; Fontaine-Française (21277) ; Fontaines-les-Sèches (21279) ; Fontangy (21280) ; Fontenelle (21281) ; Forléans (21282) ; Fraignot-et-Vesvrotte (21283) ; Francheville (21284) ; Frénois (21286) ; Fresnes (21287) ; Genay (21291) ; Gissey-le-Vieil (21298) ; Grancey-le-Château-Neuve (21304) ; Grenant-lès-Sombernon (21306) ; Grosbois-en-Montagne (21310) ; Jeux-lès-Bard (21324) ; Juillenay (21328) ; Juilly (21329) ; La Bussière-sur-Ouche (21120) ; Lacour-d'Arcenay (21335) ; Lamargelle (21338) ; Lantilly (21341) ; Le Meix (21400) ; Léry (21345) ; Licey-sur-Vingeanne (21348) ; Lucenay-le-Duc (21358) ; Lusigny-sur-Ouche (21360) ; Maconge (21362) ; Magny-la-Ville (21365) ; Marcellois (21377) ; Marcigny-sous-Thil (21380) ; Marcilly-et-Dracy (21381) ; Marcilly-Ogny (21382) ; Marmagne (21389) ; Martrois (21392) ; Massingy-lès-Semur (21394) ; Massingy-lès-Vitteaux (21395) ; Meilly-sur-Rouvres (21399) ; Mesmont (21406) ; Millery (21413) ; Missery (21417) ; Mont-Saint-Jean (21441) ; Montbard (21425) ; Montberthault (21426) ; Montceau-et-Écharnant (21427) ; Montigny-Montfort (21429) ; Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne (21433) ; Montigny-Saint-Barthélemy (21430) ; Montigny-sur-Armançon (21431) ; Montlay-en-Auxois (21434) ; Montoillot (21439) ; Moutiers-Saint-Jean (21446) ; Nan-sous-Thil (21449) ; Nesle-et-Massoult (21451) ; Nogent-lès-Montbard (21456) ; Noidan (21457) ; Normier (21463) ; Orain (21468) ; Orville (21472) ; Painblanc (21476) ; Panges (21477) ; Pellerey (21479) ; Planay (21484) ; Poiseul-la-Grange (21489) ; Poncey-sur-l'Ignon (21494) ; Pont-et-Massène (21497) ; Posanges (21498) ; Pouilly-en-Auxois (21501) ; Pouilly-sur-Vingeanne (21503) ; Pralon (21504) ; Précy-sous-Thil (21505) ; Quincerot (21516) ; Quincy-le-Vicomte (21518) ; Remilly-en-Montagne (21520) ; Roilly (21529) ; Rougemont (21530) ; Rouvres-sous-Meilly (21533) ; Sacquenay (21536) ; Saffres (21537) ; Saint-Anthot (21539) ; Saint-Euphrône (21547) ; Saint-Germain-lès-Senaille (21550) ; Saint-Hélier (21552) ; Saint-Martin-du-Mont (21561) ; Saint-Maurice-sur-Vingeanne (21562) ; Saint-Mesmin (21563) ; Saint-Rémy (21568) ; Saint-Seine-l'Abbaye (21573) ; Saint-Seine-sur-Vingeanne (21574) ; Saint-Thibault (21576) ; Sainte-Colombe-en-Auxois (21544) ; Sainte-Sabine (21570) ; Salives (21579) ; Saussey (21588) ; Saussy (21589) ; Savigny-sous-Mâlain (21592) ; Seigny (21598) ; Selongey (21599) ; Semarey (21600) ; Semur-en-Auxois (21603) ; Senailli (21604) ; Sombernon (21611) ; Souhey (21612) ; Sousse-sur-Brionne (21613) ; Thoisy-le-Désert (21630) ; Thomirey (21631) ; Thorey-sous-Charny (21633) ; Thorey-sur-Ouche (21634) ; Thoste (21635) ; Torcy-et-Pouligny (21640) ; Touillon (21641) ; Toutry (21642) ; Trouhaut (21646) ; Turcey (21648) ; Uncey-le-Franc (21649) ; Val-Suzon (21651) ; Vandenesse-en-Auxois (21652) ; Vaux-Saules (21659) ; Veilly (21660) ; Velogny (21662) ; Verdonnet (21664) ; Vernois-lès-Vesvres (21665) ; Véronnes (21667) ; Verrey-sous-Drée (21669) ; Vesvres (21672) ; Veuvey-sur-Ouche (21673) ; Vic-de-Chassenay (21676) ; Vic-des-Prés (21677) ; Vic-sous-Thil (21678) ; Vieilmoulin (21679) ; Vieux-Château (21681) ; Villaines-les-Prévôtes (21686) ; Villars-et-Villenotte (21689) ; Villeberny (21690) ; Villeferry (21694) ; Villeneuve-sous-Charigny (21696) ; Villotte-Saint-Seine (21705) ; Villy-en-Auxois (21707) ; Visermy (21709) ; Vitteaux (21710).

22-Côtes-d'Armor

Belle-Isle-en-Terre (22005) ; Bourbriac (22013) ; Bulat-Pestivien (22023) ; Calanhel (22024) ; Callac (22025) ; Carnoët (22031) ; Coadout (22040) ; Duault (22052) ; Gurunhuel (22072) ; Kerien (22088) ; Kerpert (22092) ; La Chapelle-Neuve (22037) ; Lanvellec (22119) ; Le Vieux-Marché (22387) ; Loc-Envel (22129) ; Loguivy-Plougras (22131) ; Lohuec (22132) ; Louargat (22135) ; Maël-Pestivien (22138) ; Magoar (22139) ; Moustéru (22156) ; Plésidy (22189) ; Plouaret (22207) ; Plougonver (22216) ; Plougras (22217) ; Plounérin (22227) ; Plounévez-Moëdec (22228) ; Plourac'h (22231) ; Plusquellec (22243) ; Pont-Melvez (22249) ; Saint-Adrien (22271) ; Saint-Nicodème (22320) ; Saint-Servais (22328) ; Senven-Léhart (22335) ; Tréglamus (22354) ; Trégrom (22359).

23 - Creuse

Ajain (23002) ; Anzême (23004) ; Bussière-Dunoise (23036) ; Gartempe (23088) ; Glénic (23092) ; Guéret (23096) ; Jouillat (23101) ; La Brionne (23033) ; La Chapelle-Taillefert (23052) ; Saint-Christophe (23186) ;

; Beaumont-les-Autels (28031) ; Beauvilliers (28032) ; Béthonvilliers (28038) ; Boisville-la-Saint-Père (28047) ; Boncé (28049) ; Brezolles (28059) ; Chapelle-Royale (28079) ; Charbonnières (28080) ; Châtaincourt (28087) ; Cormainville (28108) ; Coudray-au-Perche (28111) ; Courbehaye (28114) ; Crucey-Villages (28120) ; Dambron (28121) ; Eole-en-Beauce (28406) ; Escorpain (28143) ; Fessanvilliers-Mattanvilliers (28151) ; Fontenay-sur-Conie (28157) ; Gommerville (28183) ; Gouillons (28184) ; Guillonville (28190) ; Intréville (28197) ; Janville (28199) ; La Mancelière (28231) ; Laons (28206) ; Le Puiset (28311) ; Les Autels-Villeillon (28016) ; Les Châtelets (28090) ; Les Ételleux (28144) ; Les Villages Vovéens (28422) ; Levesville-la-Chenard (28210) ; Loigny-la-Bataille (28212) ; Louville-la-Chenard (28215) ; Luigny (28219) ; Lumeau (28221) ; Mérouville (28243) ; Miermaigne (28252) ; Montigny-le-Chartif (28261) ; Mottereau (28272) ; Moutiers (28274) ; Nottonville (28283) ; Oinville-Saint-Liphard (28284) ; Orgères-en-Beauce (28287) ; Ouarville (28291) ; Péronville (28296) ; Poinville (28300) ; Poupry (28303) ; Prasville (28304) ; Prudemanche (28308) ; Réclainville (28313) ; Revercourt (28315) ; Rouvray-Saint-Denis (28319) ; Saint-Bomer (28327) ; Saint-Lubin-de-Cravant (28346) ; Santilly (28367) ; Soizé (28376) ; Terminiers (28382) ; Theuville (28383) ; Tillay-le-Péneux (28390) ; Trancrainville (28392) ; Varize (28400) ; Villars (28411) ; Villeau (28412) ; Ymonville (28426).

30 - Gard

Aujac (30022) ; Bonnevaux (30044) ; Bouquet (30048) ; Brouzet-lès-Alès (30055) ; Cannes-et-Clairan (30066) ; Chambon (30079) ; Chamborigaud (30080) ; Concoules (30090) ; Génolhac (30130) ; Issirac (30134) ; La Vernarède (30345) ; Les Plans (30197) ; Portes (30203) ; Saint-André-d'Olérargues (30232) ; Saint-Bonnet-de-Salendrinque (30236) ; Saint-Just-et-Vacquières (30275) ; Saint-Marcel-de-Careiret (30282) ; Sainte-Croix-de-Caderle (30246) ; Sénéchas (30316) ; Servas (30318) ; Seynes (30320) ; Thoiras (30329) ; Vabres (30335) ; Verfeuil (30343).

31 - Haute-Garonne

Aignes (31002) ; Albiac (31006) ; Auriac-sur-Vendinelle (31026) ; Beauville (31055) ; Bellegarde-Sainte-Marie (31061) ; Belleserre (31062) ; Brignemont (31090) ; Cabanac-Ségueville (31096) ; Cadours (31098) ; Caignac (31099) ; Calmont (31100) ; Cambiac (31102) ; Canens (31103) ; Caragoudes (31105) ; Castagnac (31111) ; Castelnau-Picampeau (31119) ; Casties-Labrande (31122) ; Caubiac (31126) ; Caujac (31128) ; Cintegabelle (31145) ; Cox (31156) ; Drudas (31164) ; Esperce (31173) ; Francarville (31194) ; Fustignac (31204) ; Garac (31209) ; Gibel (31220) ; Gouzens (31226) ; Gratens (31229) ; Grazac (31231) ; La Salvetat-Lauragais (31527) ; Lafitte-Vigordane (31261) ; Lagraulet-Saint-Nicolas (31265) ; Lapeyrère (31272) ; Laréole (31275) ; Latour (31279) ; Le Cabanial (31097) ; Le Castéra (31120) ; Le Faget (31179) ; Le Fousseret (31193) ; Le Grès (31234) ; Loubens-Lauragais (31304) ; Lussan-Adeilhac (31309) ; Marignac-Lasclares (31317) ; Mascarville (31325) ; Massabrac (31326) ; Maureville (31331) ; Mauvaisin (31332) ; Monestrol (31354) ; Montbrun-Bocage (31365) ; Montégut-Bourjac (31370) ; Montesquieu-Volvestre (31375) ; Montgeard (31380) ; Montoussin (31387) ; Mourvilles-Basses (31392) ; Naillioux (31396) ; Pelleport (31413) ; Polastron (31428) ; Pouy-de-Touges (31436) ; Prunet (31441) ; Puységur (31444) ; Saint-Araille (31469) ; Saint-Élix-le-Château (31476) ; Saint-Christaud (31474) ; Saint-Léon (31495) ; Saussens (31534) ; Ségrégville (31540) ; Sénarens (31543) ; Seyre (31546) ; Toutens (31558) ; Vendine (31571) ; Vignaux (31577).

32-Gers

Ansan (32002) ; Antras (32003) ; Arblade-le-Bas (32004) ; Ardizas (32007) ; Aubiet (32012) ; Augnax (32014) ; Aurensan (32017) ; Aurimont (32018) ; Auterive (32019) ; Avensac (32021) ; Avezan (32023) ; Ayguetinte (32024) ; Bajonnette (32026) ; Barcelonne-du-Gers (32027) ; Bédéchan (32040) ; Bernède (32046) ; Betcave-Aguin (32048) ; Bézéril (32051) ; Biran (32054) ; Bivès (32055) ; Blanquefort (32056) ; Bonas (32059) ; Boulaur (32061) ; Cadeillan (32069) ; Castelnau-Barbarens (32076) ; Castéra-Verduzan (32083) ; Castéron (32084) ; Castillon-Massas (32089) ; Catonvielle (32092) ; Cazaux-Savès (32098) ; Cologne (32106) ; Corneillan (32108) ; Crastes (32112) ; Encausse (32120) ; Escorneboeuf (32123) ; Espaon (32124) ; Estramiac (32129) ; Garravet (32138) ; Gaudonville (32139) ; Gaujac (32140) ; Gaujan (32141) ; Gée-Rivière (32145) ; Gimont (32147) ; Giscaro (32148) ; Homps (32154) ; Jegun (32162) ; Juilles (32165) ; L'Isle-Arné (32157) ; L'Isle-Bouzon (32158) ; Labastide-Savès (32171) ; Labrihe (32173) ; Lahas (32182) ; Lahitte (32183) ; Lannux (32192) ; Lartigue (32198) ; Lavardens (32204) ; Laymont (32206) ; Leboulin (32207) ; Lombez (32213) ; Lussan (32221) ; Magnas (32223) ; Mansempuy (32229) ; Maravat (32232) ; Marsan (32237) ; Maurens (32247) ; Mauroux (32248) ; Mauvezin (32249) ; Mérens (32251) ; Mirepoix (32258) ; Monblanc (32261) ; Monbrun (32262) ; Monfort (32269) ; Mongausy (32270) ; Montadet (32276) ; Montamat (32277) ; Montégut (32282) ; Montégut-Savès (32284) ; Montiron (32288) ; Montpézat (32289) ; Nizas (32295) ; Noilhan (32297) ; Nougaroulet (32298) ; Ordan-Larroque (32301) ; Pavie (32307) ; Pébées (32308) ; Pellefigue (32309) ; Pessan (32312) ; Pessoulens (32313) ; Peyrusse-Massas (32316) ; Polastron (32321) ; Pompiac (32322) ; Projan (32333) ; Puycasquier (32335) ; Puylaurice (32336) ; Roquefort (32347) ; Roquelaure (32348) ; Roquelaure-Saint-Aubin (32349) ; Sabailian (32353) ; Saint-André (32356) ; Saint-Antonin (32359) ; Saint-Brés (32366) ; Saint-Caprais (32467) ; Saint-Clar (32370) ; Saint-Créac (32371) ; Saint-Cricq (32372) ; Saint-Élix (32374) ; Saint-Georges (32377) ; Saint-Germier (32379) ; Saint-Jean-Poutge (32382) ; Saint-Lary (32384) ; Saint-Léonard (32385) ; Saint-Lizier-du-Planté (32386) ; Saint-Loube (32387) ; Saint-Martin-Gimois (32392) ; Saint-Orens (32399) ; Saint-Sauvy (32406) ; Saint-Soulcan (32407) ; Sainte-Anne (32357) ; Sainte-Christie (32368) ; Sainte-Gemme (32376) ; Sainte-Marie (32388) ; Samatan (32410) ; Saramon (32412) ; Sarrant (32416) ; Sauveterre (32418) ; Sauvion (32420) ; Savignac-Mona (32421) ; Ségos (32424) ; Sémézies-Cachan (32428) ; Sérempu (32431) ; Seysses-Savès (32432) ; Simorre (32433) ; Sirac (32435) ; Solomiac (32436) ; Thoux (32444) ; Tiren-Pontéjac (32447) ; Touget (32448) ; Tournan (32451) ; Tournecoupe (32452) ; Tourrenques (32453) ; Vergoignan (32460) ; Villefranche (32465).

33-Gironde

(39359) ; Montmirey-la-Ville (39360) ; Montmirey-le-Château (39361) ; Mournans-Charbonny (39372) ; Moutonne (39375) ; Mutigney (39377) ; Nanchez (39130) ; Nancuise (39380) ; Nogna (39390) ; Nozeroy (39391) ; Offlanges (39392) ; Onglières (39393) ; Onoz (39394) ; Orgelet (39397) ; Ougney (39398) ; Pagney (39402) ; Patornay (39408) ; Peintre (39409) ; Picarreau (39418) ; Pimorin (39420) ; Plaisia (39423) ; Plénise (39427) ; Plénisette (39428) ; Poids-de-Fiole (39431) ; Pointre (39432) ; Pont-de-Poitte (39435) ; Pont-d'Héry (39436) ; Présilly (39443) ; Pretin (39444) ; Publy (39445) ; Recanoz (39454) ; Reithouse (39455) ; Rix (39461) ; Romain (39464) ; Rothenay (39468) ; Rouffange (39469) ; Rye (39472) ; Saffloz (39473) ; Saint-Laurent-en-Grandvaux (39487) ; Saint-Maur (39492) ; Saint-Maurice-Crillat (39493) ; Saint-Pierre (39494) ; Saint-Thiébaud (39495) ; Saizenay (39497) ; Saligney (39499) ; Salins-les-Bains (39500) ; Sarroyna (39504) ; Saugeot (39505) ; Sellières (39508) ; Septmoncel Les Molunes (39510) ; Sergenaux (39511) ; Sergenon (39512) ; Sermange (39513) ; Serre-les-Moulières (39514) ; Songeson (39518) ; Soucia (39519) ; Taxenne (39527) ; Thervay (39528) ; Thésy (39529) ; Thoiria (39531) ; Toulouse-le-Château (39533) ; Uxelles (39538) ; Verges (39550) ; Vertamboz (39556) ; Vincent-Froideville (39577) ; Vitreux (39581).

40-Landes

Aire-sur-l'Adour (40001) ; Artassenx (40012) ; Aureilhan (40019) ; Bahus-Soubiran (40022) ; Bascons (40025) ; Benquet (40037) ; Bias (40043) ; Biscarrosse (40046) ; Bordères-et-Lamensans (40049) ; Bostens (40050) ; Bougue (40051) ; Bretagne-de-Marsan (40055) ; Buanes (40057) ; Campagne (40061) ; Campet-et-Lamolère (40062) ; Castandet (40070) ; Castets (40075) ; Cazères-sur-l'Adour (40080) ; Classun (40082) ; Duhort-Bachen (40091) ; Eugénie-les-Bains (40097) ; Gaillères (40103) ; Gastes (40108) ; Geloux (40111) ; Grenade-sur-l'Adour (40117) ; Laglorieuse (40139) ; Larrivièvre-Saint-Savin (40145) ; Latrille (40146) ; Le Vignau (40329) ; Léon (40150) ; Lévignacq (40154) ; Linxe (40155) ; Lit-et-Mixe (40157) ; Lucbardez-et-Bargues (40162) ; Lüe (40163) ; Lussagnet (40166) ; Maurrin (40175) ; Mazerolles (40178) ; Mimizan (40184) ; Mont-de-Marsan (40192) ; Parentis-en-Born (40217) ; Pontenx-les-Forges (40229) ; Pouydesseaux (40234) ; Renung (40240) ; Saint-Agnet (40247) ; Saint-Avit (40250) ; Saint-Julien-en-Born (40266) ; Saint-Loubouer (40270) ; Saint-Martin-d'Oney (40274) ; Saint-Maurice-sur-Adour (40275) ; Saint-Michel-Escalus (40276) ; Saint-Paul-en-Born (40278) ; Saint-Perdon (40280) ; Saint-Pierre-du-Mont (40281) ; Sainte-Eulalie-en-Born (40257) ; Sanguinet (40287) ; Sarron (40290) ; Taller (40311) ; Uchacq-et-Parentis (40320) ; Uza (40322) ; Vielle-Saint-Girons (40326) ; Vielle-Tursan (40325) ; Ychoux (40332).

41-Loir-et-Cher

Ambloy (41001) ; Artins (41004) ; Autainville (41006) ; Authon (41007) ; Beauce la Romaine (41173) ; Binas (41017) ; Boisseau (41019) ; Bonneveau (41020) ; Bouffry (41022) ; Brévainville (41026) ; Briou (41027) ; Busloup (41028) ; Cellé (41030) ; Chaon (41036) ; Chaumont-sur-Tharonne (41046) ; Chauvigny-du-Perche (41048) ; Conan (41057) ; Concriers (41058) ; Coulommiers-la-Tour (41065) ; Courmemin (41068) ; Couture-sur-Loir (41070) ; Crucheray (41072) ; Droué (41075) ; Épiais (41077) ; Épuisay (41078) ; Faye (41081) ; Fontaine-les-Coteaux (41087) ; Fontaine-Raoul (41088) ; Fortan (41090) ; Fréteval (41095) ; Gombergean (41098) ; Houssay (41102) ; Huisseau-en-Beauce (41103) ; Josnes (41105) ; La Chapelle-Enchérie (41037) ; La Chapelle-Vicomtesse (41041) ; La Ferté-Imbault (41084) ; La Ferté-Saint-Cyr (41085) ; La Fontenelle (41089) ; La Madeleine-Villefrouin (41121) ; Lamotte-Beuvron (41106) ; Lancé (41107) ; Lavardin (41113) ; Le Plessis-l'Échelle (41178) ; Le Poislay (41179) ; Les Essarts (41079) ; Les Hayes (41100) ; Les Roches-l'Évêque (41192) ; Lignières (41115) ; Lisle (41116) ; Loreux (41118) ; Lorges (41119) ; Lunay (41120) ; Marchenoir (41123) ; Marcilly-en-Gault (41125) ; Moisy (41141) ; Montoire-sur-le-Loir (41149) ; Montrouveau (41153) ; Morée (41154) ; Nouan-le-Fuzelier (41161) ; Nourray (41163) ; Orçay (41168) ; Oucques La Nouvelle (41171) ; Ouzouer-le-Doyen (41172) ; Périgny (41174) ; Pezou (41175) ; Pierrefitte-sur-Sauldre (41176) ; Pray (41182) ; Prunay-Cassereau (41184) ; Pruniers-en-Sologne (41185) ; Renay (41187) ; Rhodon (41188) ; Rocé (41190) ; Roches (41191) ; Romilly (41193) ; Ruan-sur-Egvonne (41196) ; Saint-Amand-Longpré (41199) ; Saint-Arnoult (41201) ; Saint-Gourgon (41213) ; Saint-Hilaire-la-Gravelle (41214) ; Saint-Jacques-des-Guérets (41215) ; Saint-Jean-Froidmentel (41216) ; Saint-Laurent-des-Bois (41219) ; Saint-Léonard-en-Beauce (41221) ; Saint-Martin-des-Bois (41225) ; Saint-Rimay (41228) ; Salbris (41232) ; Sasnières (41236) ; Savigny-sur-Braye (41238) ; Selles-Saint-Denis (41241) ; Selommes (41243) ; Séris (41245) ; Souesmes (41249) ; Sougé (41250) ; Souvigny-en-Sologne (41251) ; Talcy (41253) ; Ternay (41255) ; Theillay (41256) ; Thoury (41260) ; Tourailles (41261) ; Tréhet (41263) ; Troo (41265) ; Vievy-le-Rayé (41273) ; Villavard (41274) ; Villebout (41277) ; Villechaume (41278) ; Villedieu-le-Château (41279) ; Villeherviers (41282) ; Villemardy (41283) ; Villeneuve-Frouville (41284) ; Villeporcher (41286) ; Villermain (41289) ; Villeromain (41290) ; Villetteun (41291) ; Vouzon (41296).

42 - Loire

Cervières (42034) ; Chalmazel-Jeansagnière (42039) ; Changy (42049) ; Châtelneuf (42054) ; La Chamba (42040) ; La Chambonie (42045) ; La Côte-en-Couzan (42072) ; La Pacaudière (42163) ; La Valla-sur-Rochefort (42321) ; Le Crozet (42078) ; Noirétable (42159) ; Plogneux (42164) ; Sail-les-Bains (42194) ; Sail-sous-Couzan (42195) ; Saint-Bonnet-des-Quarts (42203) ; Saint-Bonnet-le-Courreau (42205) ; Saint-Didier-sur-Rochefort (42217) ; Saint-Forgeux-Lespinasse (42220) ; Saint-Georges-en-Couzan (42227) ; Saint-Jean-la-Vêtre (42238) ; Saint-Julien-la-Vêtre (42245) ; Saint-Just-en-Bas (42247) ; Saint-Martin-d'Estréaux (42257) ; Saint-Priest-la-Vêtre (42278) ; Saint-Thurin (42291) ; Sauvain (42298) ; Urbise (42317) ; Vivans (42337).

45-Loiret

Andonville (45005) ; Aschères-le-Marché (45009) ; Attray (45011) ; Audeville (45012) ; Autruy-sur-Juine (45015) ; Bazoches-les-Gallerandes (45025) ; Boisseaux (45037) ; Césarville-Dossainville (45065) ; Chailly-en-Gâtinais (45066) ; Charmont-en-Beauce (45080) ; Charsonville (45081) ; Châtenoy (45084) ; Châtillon-le-Roi (45086) ;

(51371) ; Moncetz-l'Abbaye (51373) ; Moncetz-Longevas (51372) ; Mondement-Montgivroux (51374) ; Montépreux (51377) ; Montgenost (51376) ; Montmirail (51380) ; Montmort-Lucy (51381) ; Morsains (51386) ; Moslins (51387) ; Mourmelon-le-Grand (51388) ; Mourmelon-le-Petit (51389) ; Nanteuil-la-Forêt (51393) ; Nesle-la-Reposte (51395) ; Neuvy (51402) ; Nogent-l'Abbesse (51403) ; Norrois (51406) ; Nuisement-sur-Coole (51409) ; Oger (51411) ; Ognes (51412) ; Olizy (51414) ; Omey (51415) ; Orbais-l'Abbaye (51416) ; Orconte (51417) ; Outines (51419) ; Oyes (51421) ; Passy-Grigny (51425) ; Péas (51426) ; Pierre-Morains (51430) ; Pleurs (51432) ; Pocancy (51435) ; Pogny (51436) ; Poilly (51437) ; Poix (51438) ; Pontfaverger-Moronvilliers (51440) ; Potangis (51443) ; Pourcy (51445) ; Prosnes (51447) ; Prunay (51449) ; Queudes (51451) ; Reuil (51457) ; Reuves (51458) ; Réveillon (51459) ; Rieux (51460) ; Romigny (51466) ; Rouffy (51469) ; Saint-Bon (51473) ; Saint-Eulien (51478) ; Saint-Germain-la-Ville (51482) ; Saint-Hilaire-au-Temple (51485) ; Saint-Hilaire-le-Petit (51487) ; Saint-Jean-sur-Moivre (51490) ; Saint-Just-Sauvage (51492) ; Saint-Loup (51495) ; Saint-Mard-lès-Rouffy (51499) ; Saint-Martin-aux-Champs (51502) ; Saint-Martin-l'Heureux (51503) ; Saint-Masmes (51505) ; Saint-Pierre (51509) ; Saint-Quentin-le-Verger (51511) ; Saint-Quentin-sur-Coole (51512) ; Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson (51513) ; Saint-Remy-sous-Broyes (51514) ; Saint-Saturnin (51516) ; Saint-Souplet-sur-Py (51517) ; Saint-Vrain (51521) ; Sainte-Gemme (51480) ; Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement (51277) ; Sapignicourt (51522) ; Sarcy (51523) ; Saron-sur-Aube (51524) ; Sarry (51525) ; Saudoy (51526) ; Scrup (51528) ; Selles (51529) ; Sézanne (51535) ; Sogny-aux-Moulins (51538) ; Soizy-aux-Bois (51542) ; Somme-Vesle (51548) ; Sommesous (51545) ; Soudé (51555) ; Soudron (51556) ; Soulières (51558) ; Suizy-le-Franc (51560) ; Talus-Saint-Prix (51563) ; Thaas (51565) ; Thibie (51566) ; Thiéblemont-Farémont (51567) ; Togny-aux-Boeufs (51574) ; Tramery (51577) ; Trécon (51578) ; Tréfols (51579) ; Trois-Fontaines-l'Abbaye (51583) ; Vadenay (51587) ; Val-des-Marais (51158) ; Vandières (51592) ; Vassimont-et-Chapelaine (51594) ; Vatry (51595) ; Vauchamps (51596) ; Vaudemange (51599) ; Vaudesincourt (51600) ; Vélye (51603) ; Verdon (51607) ; Vert-Toulon (51611) ; Vertus (51612) ; Vésigneul-sur-Marne (51616) ; Ville-en-Tardenois (51624) ; Villeneuve-la-Lionne (51625) ; Villeneuve-Renneville-Chevigny (51627) ; Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte (51628) ; Villers-aux-Bois (51630) ; Villers-le-Château (51634) ; Villiers-sous-Châtillon (51637) ; Villeseneux (51638) ; Villevénard (51641) ; Villiers-aux-Corneilles (51642) ; Vindey (51645) ; Vitry-la-Ville (51648) ; Voipreux (51651) ; Vouarcès (51652) ; Vouillers (51654) ; Vouzy (51655) ; Vraux (51656).

52-Haute-Marne

Ageville (52001) ; Annéville-la-Pairie (52011) ; Aprey (52014) ; Arbot (52016) ; Aubérive (52023) ; Aujeurres (52027) ; Aulnoy-sur-Aube (52028) ; Baissey (52035) ; Bay-sur-Aube (52040) ; Biesles (52050) ; Blaisy (52053) ; Bologne (52058) ; Brennes (52070) ; Brethenay (52072) ; Briaucourt (52075) ; Buxières-lès-Villiers (52087) ; Ceffonds (52088) ; Cerisières (52091) ; Chalancey (52092) ; Chamarandes-Choignes (52125) ; Chassigny (52113) ; Chaumont (52121) ; Choilley-Dardenay (52126) ; Cohons (52134) ; Colmier-le-Bas (52137) ; Colmier-le-Haut (52138) ; Colombey les Deux Églises (52140) ; Condés (52141) ; Coublanc (52145) ; Curmont (52157) ; Cusey (52158) ; Cuves (52159) ; Daillancourt (52160) ; Dommarrien (52170) ; Esnouveaux (52190) ; Euffigneix (52193) ; Flagey (52200) ; Forcey (52204) ; Foulain (52205) ; Frampas (52206) ; Froncles (52211) ; Germaines (52216) ; Gillancourt (52221) ; Grandchamp (52228) ; Guindrecourt-sur-Blaise (52232) ; Isômes (52249) ; Jonchery (52251) ; Juzennecourt (52253) ; La Genevroye (52214) ; La Porte du Der (52331) ; Lachapelle-en-Blaisy (52254) ; Lamancine (52260) ; Laneuville-à-Rémy (52266) ; Lanques-sur-Rognon (52271) ; Laville-aux-Bois (52276) ; Le Montsaugeonnais (52405) ; Le Val-d'Esnoms (52189) ; Leuchey (52285) ; Longeau-Percey (52292) ; Louvières (52295) ; Luzy-sur-Marne (52297) ; Maâtz (52298) ; Mandres-la-Côte (52305) ; Marbéville (52310) ; Marnay-sur-Marne (52315) ; Meures (52322) ; Mirbel (52326) ; Mouilleron (52344) ; Neuilly-sur-Suize (52349) ; Ninville (52352) ; Nogent (52353) ; Occey (52360) ; Orcevaux (52364) ; Ormoy-lès-Sexfontaines (52367) ; Oudincourt (52371) ; Perrogney-les-Fontaines (52384) ; Planrupt (52391) ; Poinsonot (52393) ; Poinson-lès-Grancey (52395) ; Poinson-lès-Nogent (52396) ; Poulangy (52401) ; Praslay (52403) ; Renneppont (52419) ; Riaucourt (52421) ; Rives Dervoises (52411) ; Rivière-les-Fosse (52425) ; Riaucourt-Buchey (52426) ; Rochefort-sur-la-Côte (52428) ; Rochetaillée (52431) ; Rouécourt (52436) ; Rouelles (52437) ; Rouvres-sur-Aube (52439) ; Saint-Broingt-les-Fosse (52446) ; Saint-Loup-sur-Aujon (52450) ; Sarcey (52459) ; Semoutiers-Montaon (52469) ; Sexfontaines (52472) ; Sommevoire (52479) ; Soncourt-sur-Marne (52480) ; Ternat (52486) ; Thilleux (52487) ; Thivet (52488) ; Treix (52494) ; Vaillant (52499) ; Vals-des-Tilles (52094) ; Vauxbons (52507) ; Verbiesles (52514) ; Verseilles-le-Bas (52515) ; Verseilles-le-Haut (52516) ; Vesaignes-sur-Marne (52518) ; Vesvres-sous-Chalancey (52519) ; Viéville (52522) ; Vignory (52524) ; Villars-Santenoge (52526) ; Villegusien-le-Lac (52529) ; Villiers-le-Sec (52535) ; Villiers-lès-Aprey (52536) ; Vitry-en-Montagne (52540) ; Vitry-lès-Nogent (52541) ; Vivey (52542) ; Vouécourt (52547) ; Vraincourt (52548).

53-Mayenne

Ampoigné (53004) ; Argenton-Notre-Dame (53006) ; Bierné (53029) ; Bouessay (53037) ; Champéon (53051) ; Charchigné (53061) ; Châtelain (53063) ; Chemazé (53066) ; Coudray (53078) ; Daon (53089) ; Gennes-sur-Glaize (53104) ; Hardanges (53114) ; Houssay (53117) ; Jublains (53122) ; La Chapelle-au-Riboul (53057) ; Laigné (53124) ; Lassay-les-Châteaux (53127) ; Le Horps (53116) ; Le Housseau-Brétignolles (53118) ; Le Ribay (53190) ; Loigné-sur-Mayenne (53136) ; Longuefuye (53138) ; Marigné-Peuton (53145) ; Montreuil-Poulay (53160) ; Origné (53172) ; Rennes-en-Grenouilles (53189) ; Saint-Denis-d'Anjou (53210) ; Saint-Julien-du-Terroux (53230) ; Saint-Laurent-des-Mortiers (53231) ; Saint-Michel-de-Feins (53241) ; Saint-Sulpice (53254) ; Sainte-Marie-du-Bois (53235) ; Thubœuf (53263).

54 - Meurthe-et-Moselle

Ansaувille (54019) ; Anthelupt (54020) ; Arnaville (54022) ; Arracourt (54023) ; Athienville (54026) ; Bathelémont (54050) ; Bauzemont (54053) ; Bayonville-sur-Mad (54055) ; Beaumont (54057) ; Bernécourt (54063) ; Bezange-la-Grande (54071) ; Bienville-la-Petite (54074) ; Bionville (54075) ; Bonviller (54083) ; Bouillonville (54087) ; Bouzanville (54092) ; Bralleville (54094) ; Bures (54106) ; Chambley-Bussières (54112) ;

(58279) ; Tronsanges (58298) ; Varennes-lès-Nancy (58302).

61-Orne

Briouze (61063) ; Ciral (61107) ; Fontenai-les-Louvets (61172) ; Gandelain (61182) ; La Ferté Macé (61168) ; La Roche-Mabile (61350) ; Lalacelle (61213) ; Le Grais (61195) ; Le Ménil-de-Briouze (61260) ; Les Monts d'Andaine (61463) ; Livai (61228) ; Longuenoë (61231) ; Lonlay-le-Tesson (61233) ; Ménil-Erreux (61263) ; Pointel (61332) ; Saint-Denis-sur-Sarthon (61382) ; Saint-Didier-sous-Écouves (61383) ; Saint-Ellier-les-Bois (61384) ; Saint-Philbert-sur-Orne (61444) ; Sainte-Opportune (61436).

63 - Puy-de-Dôme

Antoingt (63005) ; Anzat-le-Luguet (63006) ; Apchat (63007) ; Ardes (63009) ; Augnat (63017) ; Aulhat-Flat (63160) ; Auzat-la-Combelle (63022) ; Bansat (63029) ; Beaulieu (63031) ; Bergonne (63036) ; Blot-l'Eglise (63043) ; Boudes (63046) ; Brassac-les-Mines (63050) ; Brenat (63051) ; Chadeleuf (63073) ; Chalus (63074) ; Chaméane (63078) ; Champagnat-le-Jeune (63079) ; Champeix (63080) ; Charbonnier-les-Mines (63091) ; Charbonnières-les-Vieilles (63093) ; Chassagne (63097) ; Châteauneuf-les-Bains (63100) ; Chidrac (63109) ; Clémensat (63111) ; Collanges (63114) ; Coudes (63121) ; Courgoul (63122) ; Creste (63127) ; Dauzat-sur-Vodable (63134) ; Egliseneuve-des-Liards (63145) ; Estandeul (63155) ; Esteil (63156) ; Fayet-le-Château (63157) ; Gignat (63166) ; Grandeyrolles (63172) ; Issoire (63178) ; Jumeaux (63182) ; La Chapelle-Marcousse (63087) ; La Chapelle-sur-Usson (63088) ; Lamontgrie (63185) ; Le Breuil-sur-Couze (63052) ; Le Broc (63054) ; Les Pradeaux (63287) ; Lisseuil (63197) ; Loubeyparat (63198) ; Ludesse (63199) ; Madriat (63202) ; Manzat (63206) ; Marcillat (63208) ; Mareugheol (63209) ; Mazoires (63220) ; Meilhau (63222) ; Montaigut-le-Blanc (63234) ; Montpeyroux (63241) ; Moriat (63242) ; Neschers (63250) ; Nonette-Orsonnette (63255) ; Orbeil (63261) ; Pardines (63268) ; Parent (63269) ; Parentignat (63270) ; Perrier (63275) ; Peslières (63277) ; Plauzat (63282) ; Pouzol (63286) ; Pulvérières (63290) ; Queuille (63294) ; Rentières (63299) ; Roche-Charles-la-Mayrand (63303) ; Saint-Alyre-ès-Montagne (63313) ; Saint-Angel (63318) ; Saint-Babel (63321) ; Saint-Cirques-sur-Couze (63330) ; Saint-Dier-d'Auvergne (63334) ; Saint-Etienne-sur-Usson (63340) ; Saint-Floret (63342) ; Saint-Gal-sur-Sioule (63344) ; Saint-Genès-la-Tourette (63348) ; Saint-Germain-Lembron (63352) ; Saint-Gervazy (63356) ; Saint-Hérent (63357) ; Saint-Jean-des-Ollières (63365) ; Saint-Jean-en-Val (63366) ; Saint-Jean-Saint-Gervais (63367) ; Saint-Martin-des-Plains (63375) ; Saint-Martin-d'Ollières (63376) ; Saint-Ours (63381) ; Saint-Pardoux (63382) ; Saint-Quentin-sur-Sauxillanges (63389) ; Saint-Quintin-sur-Sioule (63390) ; Saint-Rémy-de-Blot (63391) ; Saint-Rémy-de-Charnat (63392) ; Saint-Vincent (63403) ; Saint-Yvoine (63404) ; Saurier (63409) ; Sauvagnat-Sainte-Marthe (63411) ; Sauxillanges (63415) ; Solignat (63422) ; Sugères (63423) ; Ternant-les-Eaux (63429) ; Tourzel-Ronzières (63435) ; Trézio (63438) ; Usson (63439) ; Valz-sous-Châteauneuf (63442) ; Varennes-sur-Usson (63444) ; Vernet-la-Varenne (63448) ; Verrières (63452) ; Vichel (63456) ; Villeneuve (63458) ; Vitrac (63464) ; Vodable (63466).

64 - Pyrénées-Atlantiques

Aast (64001) ; Abos (64005) ; Accous (64006) ; Agnos (64007) ; Ahaxe-Alciette-Bascassan (64008) ; Aïcirits-Camou-Suhast (64010) ; Aincille (64011) ; Ainhar (64012) ; Ainhice-Mongelos (64013) ; Alçay-Alçabéhéty-Sunharette (64015) ; Aldudes (64016) ; Alos-Sibas-Abense (64017) ; Amendeuix-Oneix (64018) ; Amorots-Succos (64019) ; Ance Feas (64225) ; Anhaux (64026) ; Anoye (64028) ; Aramits (64029) ; Arancou (64031) ; Arbérats-Sillègue (64034) ; Arbouet-Sussaute (64036) ; Aren (64039) ; Arette (64040) ; Arget (64044) ; Arhansus (64045) ; Armendarits (64046) ; Arnéguy (64047) ; Aroue-Ithorots-Olhaïby (64049) ; Arrast-Larrebieu (64050) ; Araute-Charritte (64051) ; Arricau-Bordes (64052) ; Arrosès (64056) ; Arzacq-Arraziguet (64063) ; Asasp-Arros (64064) ; Ascarat (64066) ; Aubertin (64072) ; Aubous (64074) ; Aurions-Idernes (64079) ; Aussurucq (64081) ; Aydie (64084) ; Aydius (64085) ; Baleix (64089) ; Baliracq-Maumusson (64090) ; Banca (64092) ; Barcus (64093) ; Bardos (64094) ; Bassillon-Vauzé (64098) ; Bédeille (64103) ; Bedous (64104) ; Béguios (64105) ; Béhasque-Lapiste (64106) ; Béhorlégu (64107) ; Bergouey-Viellenave (64113) ; Berrogain-Laruns (64115) ; Bétracq (64118) ; Beyrie-sur-Joyeuse (64120) ; Bidache (64123) ; Bidarray (64124) ; Bidos (64126) ; Borce (64136) ; Boueilh-Boueilho-Lasque (64141) ; Bouillon (64143) ; Bunus (64150) ; Burosse-Mendousse (64153) ; Bussunarits-Sarrasquette (64154) ; Bustince-Iriberry (64155) ; Buziet (64156) ; Cabidos (64158) ; Cadillon (64159) ; Came (64161) ; Camou-Cihigue (64162) ; Cardesse (64165) ; Caro (64166) ; Castetpugon (64180) ; Castillon (Canton de Lembeye) (64182) ; Cette-Eygun (64185) ; Charritte-de-Bas (64187) ; Chéraute (64188) ; Conchez-de-Béarn (64192) ; Corbère-Abères (64193) ; Coslédaà-Lube-Boast (64194) ; Coublocq (64195) ; Crouseilles (64196) ; Cuqueron (64197) ; Diusse (64199) ; Domezain-Berraute (64202) ; Escot (64206) ; Escou (64207) ; Escout (64209) ; Escurès (64210) ; Espès-Undurein (64214) ; Esquiule (64217) ; Estérençuby (64218) ; Estialescq (64219) ; Estos (64220) ; Etcharry (64221) ; Etchebar (64222) ; Etsaut (64223) ; Eysus (64224) ; Fichous-Riumayou (64226) ; Gabat (64228) ; Gamarthe (64229) ; Garindein (64231) ; Garlin (64233) ; Garos (64234) ; Garris (64235) ; Gayon (64236) ; Gerderest (64239) ; Géronce (64241) ; Géus-d'Arzacq (64243) ; Géus-d'Oloron (64244) ; Goës (64245) ; Gotein-Libarrenx (64247) ; Guiche (64250) ; Gurmençon (64252) ; Haux (64258) ; Hélette (64259) ; Herrère (64261) ; Hosta (64265) ; Ibarrolle (64267) ; Idaux-Mendy (64268) ; Iholdy (64271) ; Ilharre (64272) ; Irissarry (64273) ; Irouléguy (64274) ; Ispoure (64275) ; Issor (64276) ; Jaxu (64283) ; Juxue (64285) ; L'Hôpital-Saint-Blaise (64264) ; Labets-Biscay (64294) ; Lacarre (64297) ; Lacarry-Arhan-Charrite-de-Haut (64298) ; Lacommande (64299) ; Laguinge-Restoue (64303) ; Lahourcade (64306) ; Lalongue (64307) ; Lannecaube (64311) ; Lanne-en-Barétous (64310) ; Lantabat (64313) ; Larceveau-Arros-Cibits (64314) ; Larrau (64316) ; Larreule (64318) ; Larribar-Sorhapuru (64319) ; Lasse (64322) ; Lasseubetat (64325) ; Lasserre (64323) ; Lasseube (64324) ; Lecumberry (64327) ; Ledeuix (64328) ; Lées-Athas (64330) ; Lembeye (64331) ; Lescun (64336) ; Lespielle (64337) ; Lichans-Sunhar (64340) ; Lichos (64341) ; Licq-Athérey (64342) ; Lohitzun-Oyhercq (64345) ; Lonçon (64347) ; Lourdios-Ichère (64351) ; Louvigny (64355) ; Luc-Armau (64356) ; Lucarré (64357) ; Lucq-de-Béarn (64359) ; Lurbe-Saint-Christau (64360) ; Lussagnet-Lusson (64361) ; Luxe-Sumberraute (64362) ; Malaussanne (64365) ;

Pontcey (70417) ; Raddon-et-Chapendu (70435) ; Raze (70439) ; Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers (70449) ; Rosey (70452) ; Ruhans (70456) ; Rupt-sur-Saône (70457) ; Saint-Bresson (70460) ; Sainte-Marie-en-Chanois (70469) ; Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70482) ; Soing-Cubry-Charentenay (70492) ; Thieffrans (70500) ; Thiénans (70501) ; Traves (70504) ; Vallerois-Lorioz (70517) ; Velle-le-Châtel (70536) ; Vellefaux (70532) ; Velleguindry-et-Levrecey (70535) ; Villers-Pater (70565) ; Vy-le-Ferroux (70580) ; Vy-lès-Filain (70583) ; Vy-lès-Rupt (70582).

71 - Saône-et-Loire

Allerey-sur-Saône (71003) ; Ameugny (71007) ; Bantanges (71018) ; Bergesserin (71030) ; Berzé-le-Châtel (71031) ; Bissy-sous-Uxelles (71036) ; Blanot (71039) ; Bonnay (71042) ; Bourgvilain (71050) ; Bragny-sur-Saône (71054) ; Brandon (71055) ; Bray (71057) ; Buffières (71065) ; Burnand (71067) ; Burzy (71068) ; Chapaize (71087) ; Charmoy (71103) ; Charnay-lès-Chalon (71104) ; Château (71112) ; Chérizet (71125) ; Chevagny-sur-Guye (71127) ; Chiddes (71128) ; Chissey-lès-Mâcon (71130) ; Ciel (71131) ; Clermain (71134) ; Cluny (71137) ; Clux-Villeneuve (71578) ; Collonge-en-Charollais (71139) ; Cormatin (71145) ; Cortambert (71146) ; Corteaux (71147) ; Curtill-sous-Buffières (71163) ; Curtill-sous-Burnand (71164) ; Dompierre-les-Ormes (71178) ; Donzy-le-Pertuis (71181) ; Écuelles (71186) ; Flagy (71199) ; Genouilly (71214) ; Germolles-sur-Grosne (71217) ; Gourdon (71222) ; Jalogny (71240) ; Joncy (71242) ; La Chapelle-du-Mont-de-France (71091) ; La Chapelle-Thècle (71097) ; La Frette (71206) ; La Guiche (71231) ; La Vineuse sur Fregande (71582) ; Le Puley (71363) ; Les Bordes (71043) ; Longepierre (71262) ; Lournand (71264) ; Malay (71272) ; Marigny (71278) ; Marmagne (71282) ; Mary (71286) ; Massilly (71287) ; Matour (71289) ; Mazille (71290) ; Ménetreuil (71293) ; Mont-lès-Seurre (71315) ; Matour (71289) ; Montmelard (71316) ; Mont-Saint-Vincent (71320) ; Montagny-sur-Grosne (71304) ; Montpont-en-Bresse (71318) ; Navilly (71329) ; Palleau (71341) ; Passy (71344) ; Pontoux (71355) ; Pouilloux (71356) ; Pressy-sous-Dondin (71358) ; Sailli (71381) ; Saint-André-le-Désert (71387) ; Saint-Clément-sur-Guye (71400) ; Saint-Gengoux-le-National (71417) ; Saint-Gervais-en-Vallière (71423) ; Saint-Huruge (71427) ; Saint-Léger-sous-la-Bussière (71441) ; Saint-Marcelin-de-Cray (71446) ; Saint-Martin-de-Salencey (71452) ; Saint-Martin-en-Gâtinois (71457) ; Saint-Martin-la-Patrouille (71458) ; Saint-Micaud (71465) ; Saint-Pierre-le-Vieux (71469) ; Saint-Point (71470) ; Saint-Romain-sous-Gourdon (71477) ; Saint-Sernin-du-Bois (71479) ; Saint-Symphorien-de-Marmagne (71482) ; Saint-Vincent-des-Prés (71488) ; Saint-Ythaire (71492) ; Sainte-Cécile (71397) ; Sainte-Croix (71401) ; Salornay-sur-Guye (71495) ; Saunières (71504) ; Savigny-sur-Grosne (71507) ; Savigny-sur-Seille (71508) ; Sermesse (71517) ; Serrières (71518) ; Sigy-le-Châtel (71521) ; Sivignon (71524) ; Taizé (71532) ; Toutenant (71544) ; Tramayes (71545) ; Trambly (71546) ; Trivy (71547) ; Vaux-en-Pré (71563) ; Verdun-sur-le-Doubs (71566) ; Verjux (71570) ; Verosvres (71571).

72-Sarthe

Champrond (72057) ; Chenay (72076) ; Courgenard (72105) ; Gréez-sur-Roc (72144) ; Lamnay (72156) ; Melleray (72193) ; Montmirail (72208) ; Saint-Jean-des-Échelles (72292) ; Saint-Maixent (72296) ; Saint-Ulphace (72322) ; Thorée-les-Pins (72357) ; Villeneuve-en-Perseigne (72137).

73 - Savoie

Aillon-le-Jeune (73004) ; Aillon-le-Vieux (73005) ; Arith (73020) ; Avrieux (73026) ; Beaufort (73034) ; Bellecombe-en-Bauges (73036) ; Bessans (73040) ; Bonneval-sur-Arc (73047) ; Corbel (73092) ; Doucy-en-Bauges (73101) ; Ecole (73106) ; Entremont-le-Vieux (73107) ; Hautecour (73131) ; Hauteluce (73132) ; Jarsy (73139) ; La Compôte (73090) ; La Motte-en-Bauges (73178) ; Le Châtelard (73081) ; Le Noyer (73192) ; Les Belleville (73257) ; Lescheraines (73146) ; Moûtiers (73181) ; Notre-Dame-du-Pré (73190) ; Queige (73211) ; Saint-Alban-des-Villards (73221) ; Saint-Colomban-des-Villards (73230) ; Saint-François-de-Sales (73234) ; Saint-Jean-de-Belleville (73244) ; Saint-Marcel (73253) ; Saint-Pierre-d'Entremont (73274) ; Sainte-Reine (73277) ; Salins-Fontaine (73284) ; Val Cenis (73290) ; Villard-sur-Doron (73317) ; Villarodin-Bourget (73322).

76-Seine-Maritime

Avesnes-en-Val (76049).

77-Seine-et-Marne

Arville (77009) ; Augers-en-Brie (77012) ; Beauchery-Saint-Martin (77026) ; Beaumont-du-Gâtinais (77027) ; Beton-Bazoches (77032) ; Cerneux (77066) ; Chalautre-la-Grande (77072) ; Champcenest (77080) ; Courchamp (77134) ; Courtacon (77137) ; Gironville (77207) ; Ichy (77230) ; Jouy-le-Châtel (77239) ; La Croix-en-Brie (77147) ; Léchelle (77246) ; Les Marêts (77275) ; Louan-Villegruis-Fontaine (77262) ; Melz-sur-Seine (77289) ; Montceaux-lès-Provins (77301) ; Obsonville (77342) ; Pécy (77357) ; Rupéreux (77396) ; Saint-Martin-du-Boschet (77424) ; Sancy-lès-Provins (77444) ; Sourdon (77459) ; Vaudoy-en-Brie (77486) ; Villiers-Saint-Georges (77519) ; Voulton (77530).

79-Deux-Sèvres

Beauvoir-sur-Niort (79031) ; Belleville (79033) ; Boisserolles (79039) ; Granzay-Gript (79137) ; La Foye-Monjault (79127) ; Marigny (79166) ; Prissé-la-Charrière (79078) ; Saint-Étienne-la-Cigogne (79247) ; Thorigny-sur-le-Mignon (79328).

80-Somme

Grimault (89194) ; Guillons (89197) ; Jouancy (89207) ; Joux-la-Ville (89208) ; L'Isle-sur-Serein (89204) ; La Chapelle-Vaupeletteigne (89081) ; La Ferté-Loupière (89163) ; La Postolle (89310) ; Lailly (89214) ; Les Clérinois (89111) ; Les Sièges (89395) ; Les Vallées de la Vanne (89411) ; Lichères-près-Aigremont (89224) ; Lignorelles (89226) ; Ligny-le-Châtel (89227) ; Lucy-sur-Cure (89233) ; Mailly-la-Ville (89237) ; Mailly-le-Château (89238) ; Maligny (89242) ; Marmaux (89244) ; Massangis (89246) ; Méré (89250) ; Môlay (89259) ; Molinons (89261) ; Montréal (89267) ; Moulins-en-Tonnerrois (89271) ; Nitry (89277) ; Noyers (89279) ; Pasilly (89290) ; Pisy (89300) ; Poilly-sur-Serein (89303) ; Pont-sur-Vanne (89308) ; Pontigny (89307) ; Précy-le-Sec (89312) ; Prégilbert (89314) ; Préhy (89315) ; Rouvray (89328) ; Saint-André-en-Terre-Plaine (89333) ; Saint-Cyr-les-Colons (89341) ; Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (89359) ; Sainte-Colombe (89339) ; Sainte-Pallaye (89363) ; Sainte-Vertu (89371) ; Santigny (89375) ; Sarry (89376) ; Sauvigny-le-Beuréal (89377) ; Savigny-en-Terre-Plaine (89379) ; Sceaux (89381) ; Sery (89394) ; Talcy (89406) ; Thizy (89412) ; Trévilly (89421) ; Trucy-sur-Yonne (89424) ; Varennes (89430) ; Vassy-sous-Pisy (89431) ; Vaudeurs (89432) ; Vaumort (89434) ; Venouse (89437) ; Vermenton (89441) ; Vignes (89448) ; Villechétive (89451) ; Villeneuve-l'Archevêque (89461) ; Villiers-Louis (89471) ; Villy (89477) ; Voisines (89483).

Fait le 16 mars 2017.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

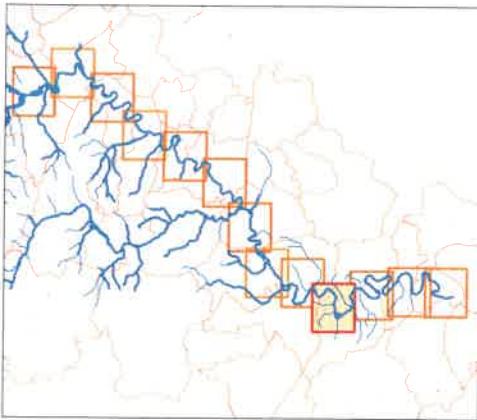
Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

Atlas des zones inondables de la Vègre

Pour le rapport complet, voir le lien suivant :

<http://www.sarthe.gouv.fr/les-azi-atlas-des-zones-inondables-a4774.html>

Atlas des
Zones hondables
de la Vègre
et de ses affluents
Planche 9

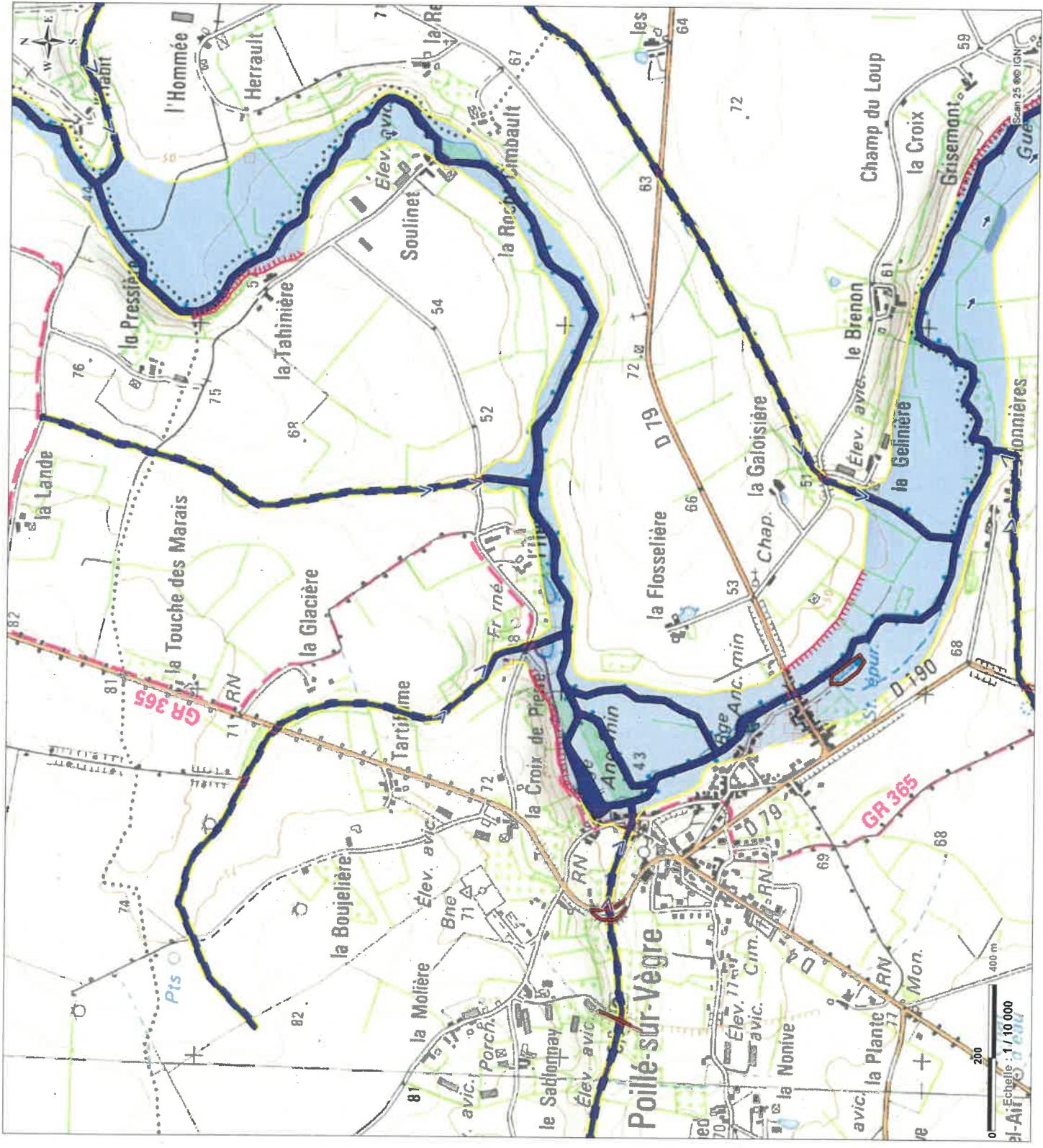


Unités géomorphologiques :

lit mineur
lit moyen
lit majeur

Structures secondaires :

Limites morphologiques :	 talus
Modifications de l'hydronymisme :	
 ouvrage aérien (pont, passerelle)	
 bâti	
 camping	
 remblai d'infrastructure	
	 dique



**Atlas des
Zones Inondables
de la Vègre
et de ses affluents**



The figure is a map of the Yangtze River basin, specifically the section from Yichang to the sea. The river network is shown in blue, with major tributaries like the Han River, Jialing River, and Min River. A light gray shaded area represents the basin's drainage basin. Overlaid on the map are several red rectangular boxes of varying sizes, which serve as study areas or monitoring sites. One large red box covers the mouth of the Yangtze River where it meets the East China Sea. Another large red box is located in the upper-middle reaches of the Yangtze, around Chongqing and Wuhan. Smaller red boxes are scattered throughout the basin, particularly along the main river and its major tributaries.

Unités géomorphologiques :

lit mineur
lit moyen
lit majeur

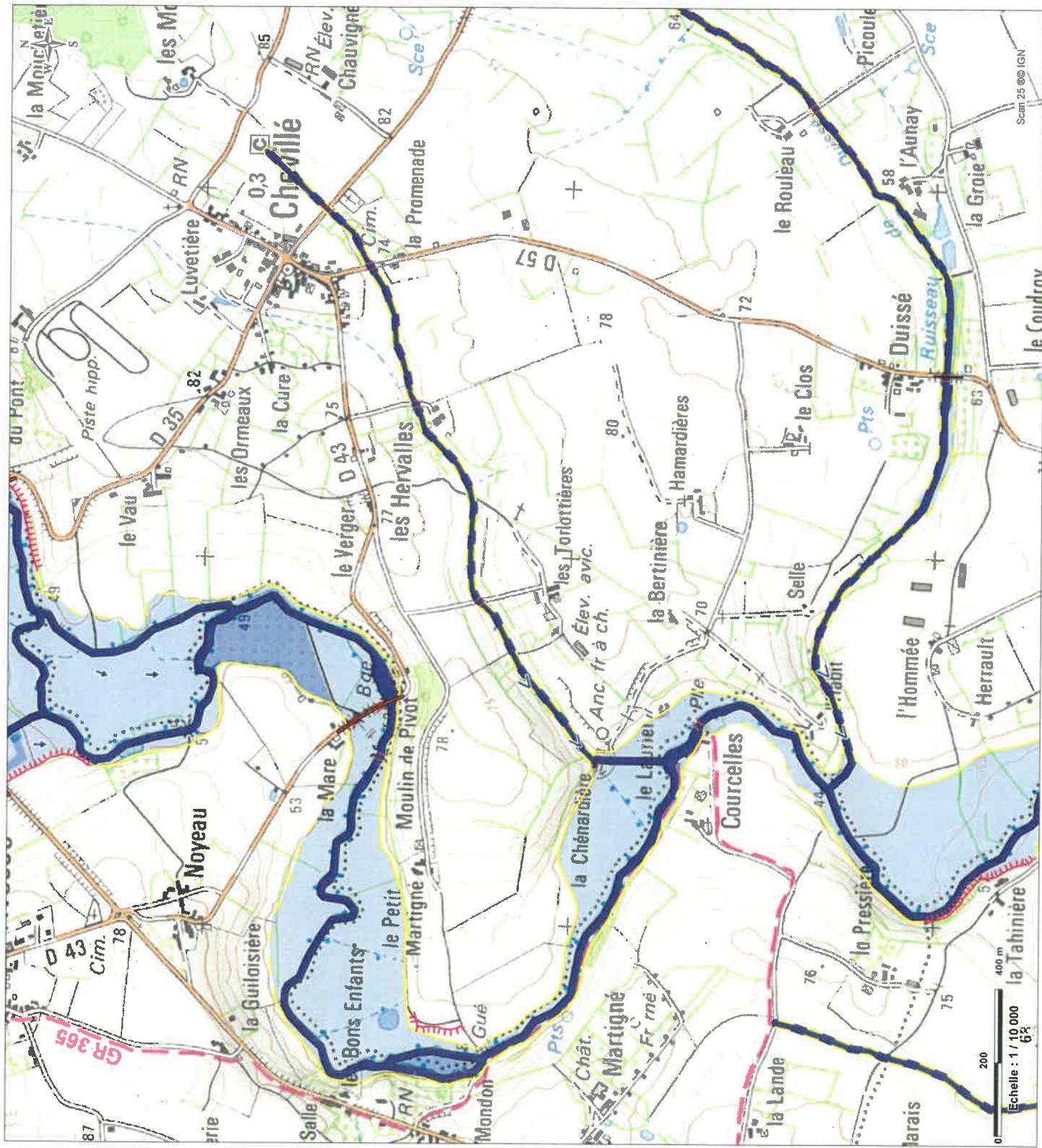
Structures secondaires :
affluent secondaire
axe d'écoulement pluvial

Limites encaissant - plaine alluviale : limite nette

Limites morphologiques :

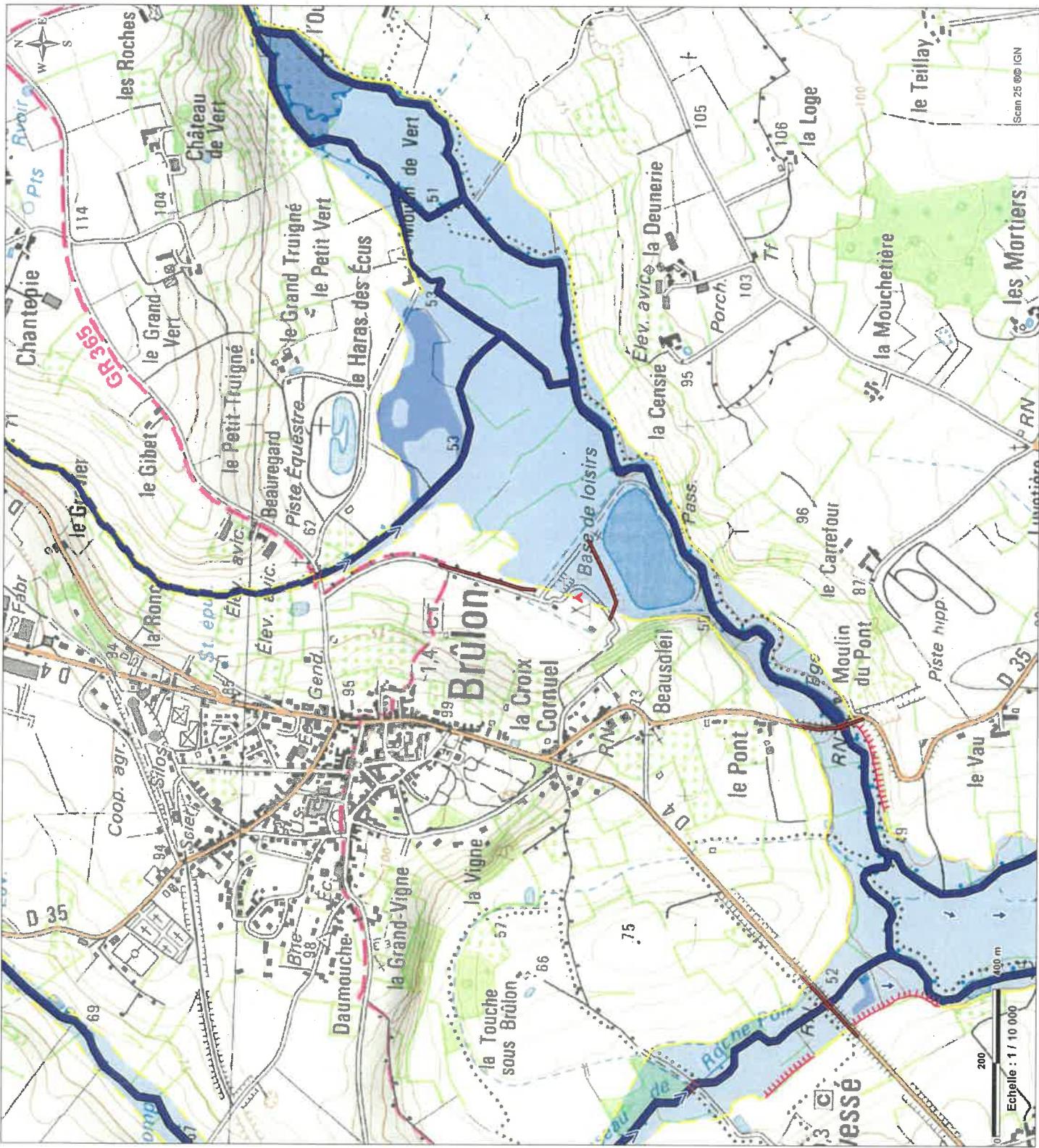
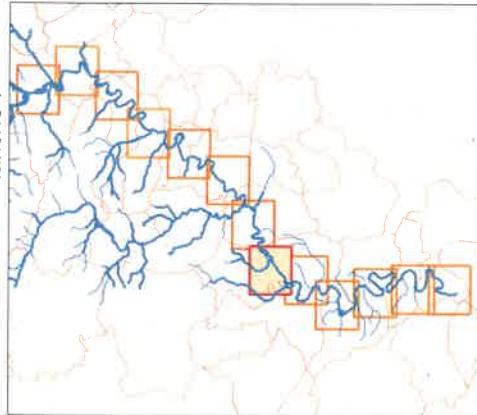
Modifications de l'hydrodynamisme :

- ouvrage aérien (pont, passerelle)
- bâti
- camping
- remblai d'infrastructure
- dique



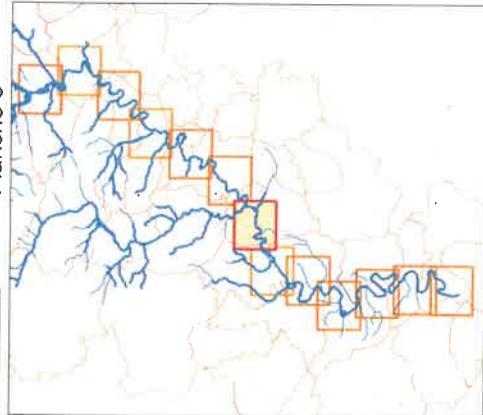
**Atlas des
Zones Inondables
de la Vègre
et de ses affluents**

Planche 7



**Atlas des
Zones Inondables
de la Vègre
et de ses affluents**

Planche 6



Unités géomorphologiques :



Structures secondaires :

V affluent secondaire

axe d'écoulement préférentiel

Limites encaissant - plaine alluviale :

limite nette

limite imprécise

Limites morphologiques :

talus

Modifications de l'hydrodynamisme :

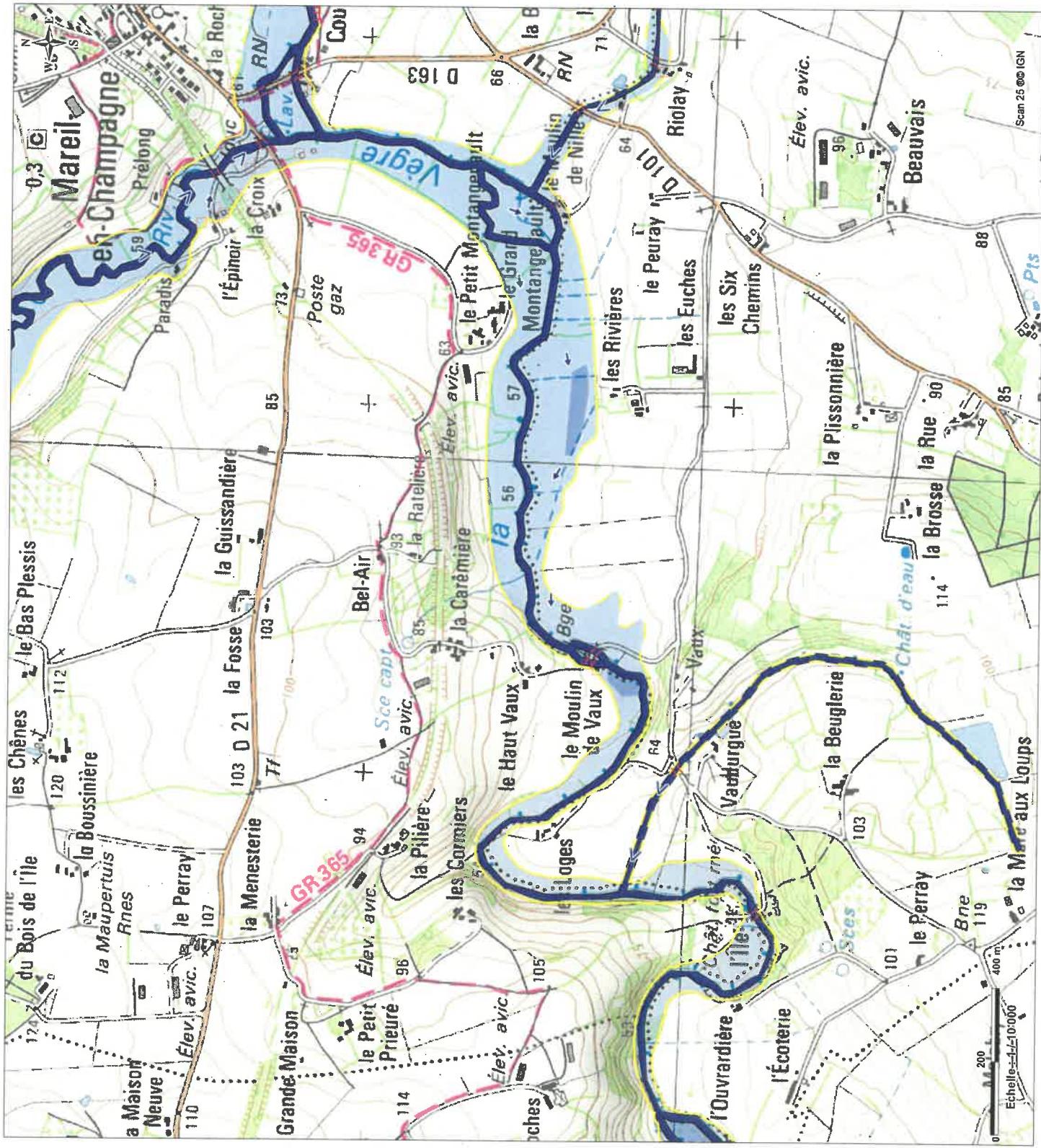
ouvrage aérien (pont, passerelle)

bâti

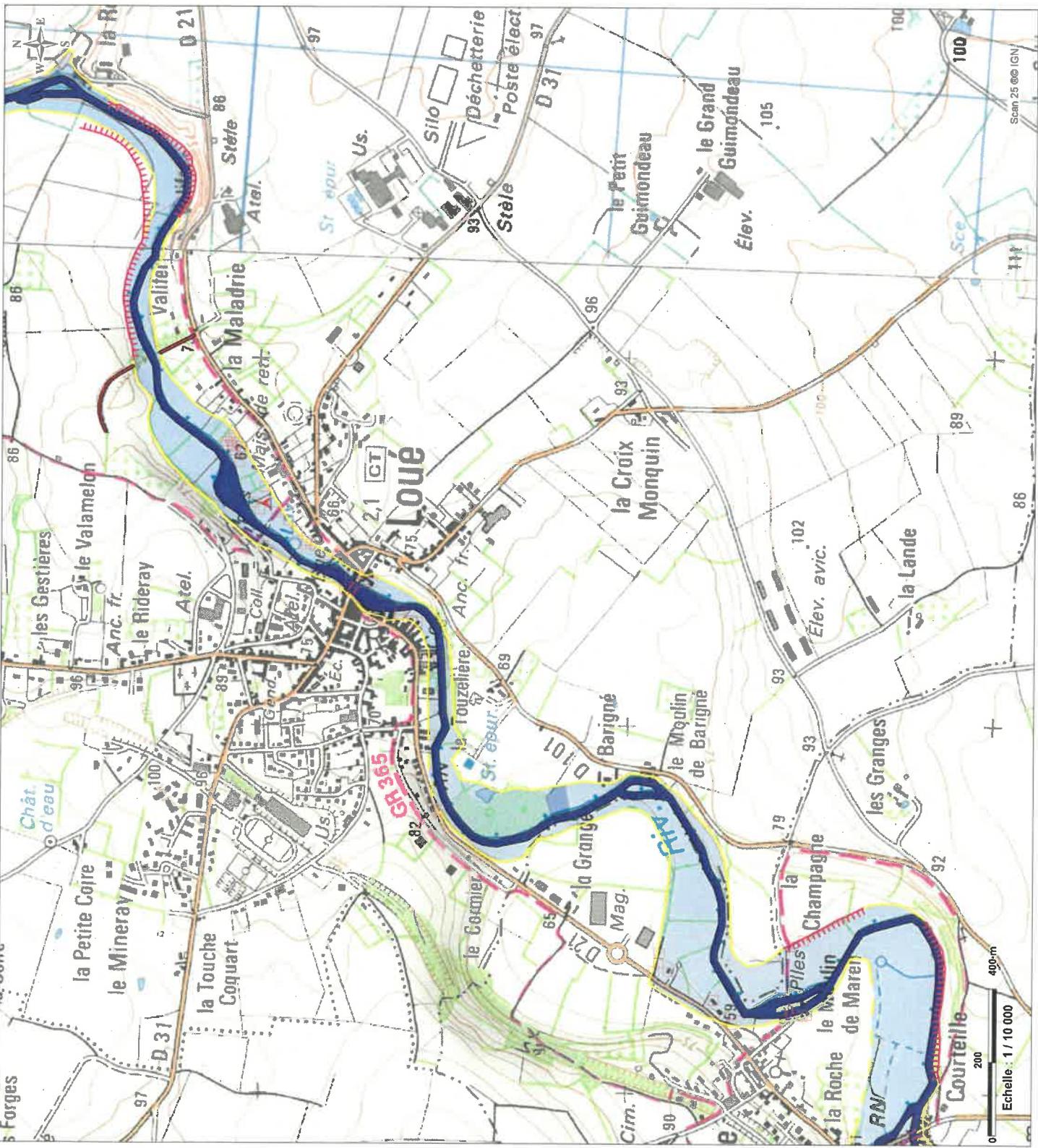
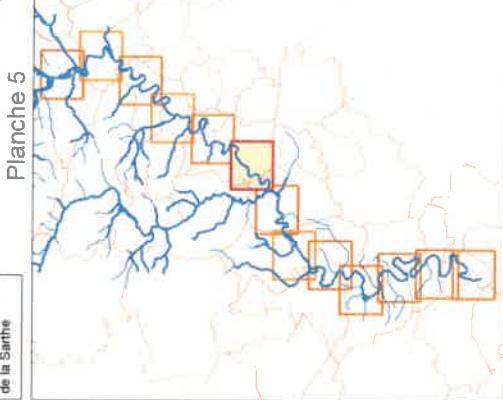
camping

remblai d'infrastructure

digue

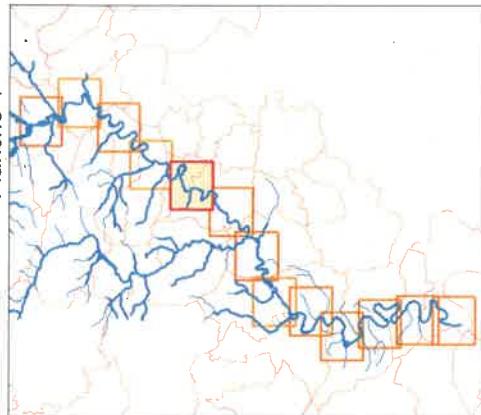


**Atlas des
Zones Inondables
de la Vègre
et de ses affluents**

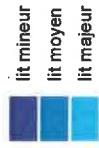
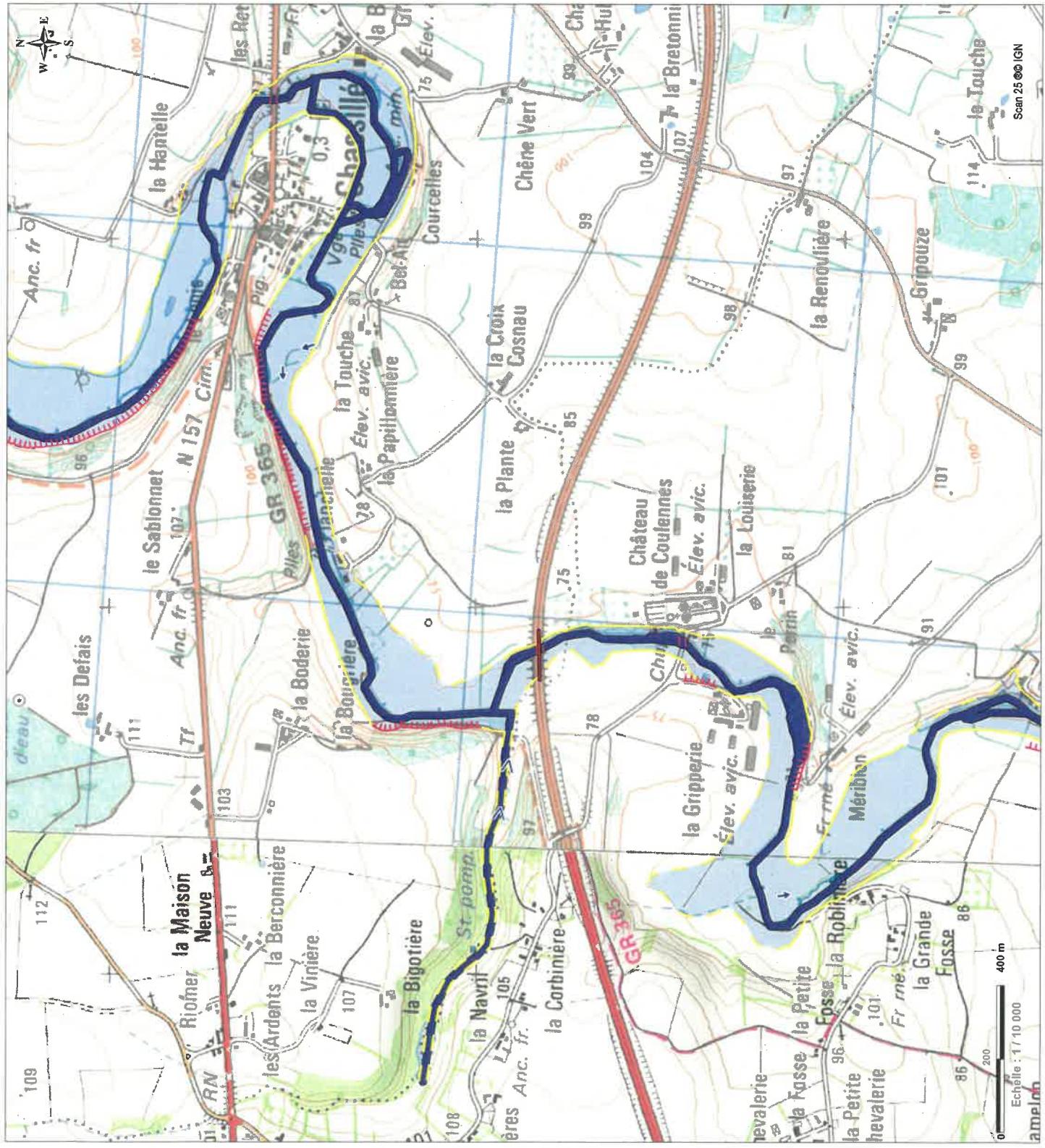


**Atlas des
Zones Inondables
de la Vègre
et de ses affluents**

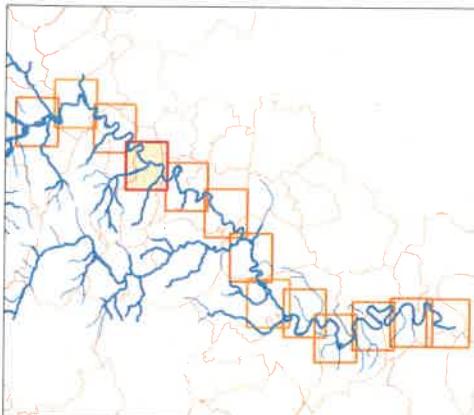
Planche 4



Unités géomorphologiques :

Structures secondaires :
affluent secondaire
axe d'écoulement préférentielLimites encalvant - plaine alluviale :
limite nette
limite impréciseLimites morphologiques :
talusModifications de l'hydrodynamisme :
ouvrage aérien (pont, passerelle)
bâti
camping
remblai d'infrastructure
digue

**Atlas des
Zones Inondables
de la Vègre
et de ses affluents**
Blanche³



Unités géomorphologiques :

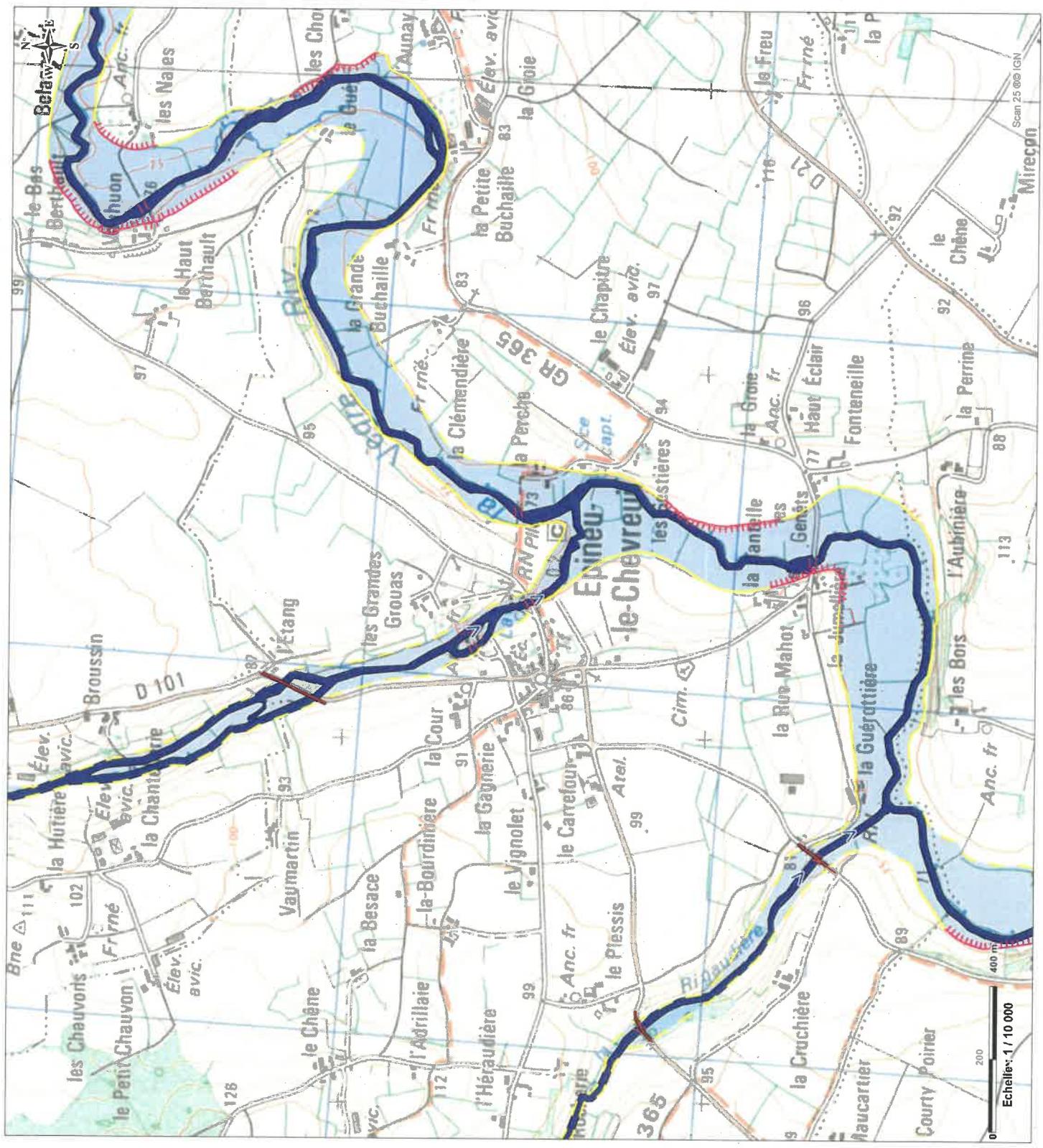


Structures secondaires : affluent secondaire
axe découlement p.

Limites encassant - plaine alluviale :

limite morphologique : 

Modifications de l'hydrodynamisme :	 ouvrage aérien (pont, passerelle)
 bâti	 camping
 rivière	 remblai d'infrastructure
 barrage	 dique



Atlas des unités paysagères

Pour le rapport complet, voir le lien suivant :

<http://www.paysages.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-unites-paysageres-de-la-sarthe-r315.html>

Carte de l'unité paysagère des collines du Maine (8)

3 Le bassin d'Evron

- Paysage de « cuvette » bocagère clairement circonscrite par les ensembles boisés des Coëvrons (Bois des Vallons et chênes) et de la Lande Royale.
- Séries d'étangs souvent en îlerière de boisement (patrimoine d'anciennes forges) marqué par un bocage avec une végétation de milieux humides.
- Bourgs de plateau implantés le long des ruisseaux et rivière.
- Développement d'activités concentré autour de la voie ferrée.

2 Les collines de Bais

- Séries de crêtes et de collines boisées (Mont Rochard, Montaigu, Izé...) qui s'identifient clairement sur l'horizon et constituent des promontoires ouvrant des panoramas sur le lointain.
- Réseau bocager très préservé se structurant sur les pentes des collines et dans les vallées.
- Petits bourgs nichés dans la partie haute des vallées (fort caractère patrimonial varié dans l'architecture entre le Maine rouge et le Maine blanc) mais souvent en deçà des lignes de crête.
- Quelques crêtes marquées par des parcs éoliens.

4 La haute vallée de l'Erve

- Caractère marquant du couloir paysager de la Haute vallée de l'Erve souligné par la crête de la forêt de Sillé-le-Guillaume.
- Paysage clairement orienté nord-est/sud-ouest marqué par les crêtes boisées relayées par des lignes de buttes sur lesquelles s'implantent les principaux bourgs patrimoniaux (notamment Sillé-le-Guillaume).
- Réseau bocager bien conservé sur les pentes avec un habitat rural diffus relativement bien préservé du cœur de la vallée jusqu'à l'entrée des coteaux.
- Ambiances forestières remarquables avec vallons, boisés et des clairières sur des plans d'eau aménagés pour les loisirs.

5 Les crêtes boisées de Charnie et des Coëvrons

- Paysage de crêtes boisées marqué par les crêtes boisées quasi est ouest sur lesquelles s'implantent les principaux bourgs (effets de promontoires remarquables notamment la cité patrimoniale de Sainte-Suzanne).
- Paysages forestiers de la grande et la petite Charnie entourée sarthoise et au nord sur la crête forestière de Sillé-le-Guillaume.
- Transition à l'est vers les paysages de la champagne de Conlie (identité architecturale et matérielle au sud sur le Bas-Maine et la champagne ondulée sarthoise).

6 Les collines du Maine

Dans le prolongement de l'unité paysagère des corniches des Alpes Mancelles et des Avaloirs, les collines boisées du Maine constituent des promontoires et des repères qui livrent souvent des panoramas spectaculaires sur un paysage bocager bien préservé. Les collines encadrent des plateaux bocagers entaillées par des vallées encaissées. Les collines du Maine correspondent à une entité géographique et culturelle marquée : les Coëvrons (racine celtique signifiant colline boisée). Sur ce relief charpenté, un bocage de haies denses structure encore les pentes des vallées et les bords de cours d'eau. Sur les crêtes gréseuses, de grands ensembles forestiers amplifient les formes du relief et constituent avec leurs étangs des paysages très attractifs supports de nombreux loisirs. Les anciennes cités défensives (Sainte-Suzanne, Sillé-le-Guillaume...) ou carrefours urbains (Evron, Jublains) implantées sur les coteaux (ou au cœur d'un bassin pour Evron), constituent aujourd'hui des éléments patrimoniaux. A la charnière entre les Alpes Mancelles, la champagne sarthoise et la vallée de la Mayenne, l'architecture mélange les styles, les époques, et les matériaux (entre ardoise et tuile plate, entre roussard et granit...).

Si les activités agricoles et sylvicoles sont encore très présentes et dynamiques sur le territoire, les paysages sont également marqués par de grandes carrières et leurs infrastructures qui jalonnent la voie ferrée. Evron et Sillé-le-Guillaume constituent les principaux pôles urbains qui concentrent les activités et les développements urbains pavillonnaires, relayés au nord par Villaines-la-Juhel. Plusieurs parcs éoliens constituent des repères importants du paysage au nord des collines du Maine.

7 Limite de sous-unité paysagère

Occupation du sol

- Bâti
- Zone d'activités
- Boisement
- Espace agricole
- Voies ferrées
- Réseau routier
- Limite départementale

8 Réseau hydrographique

- Fluviatique
- Fluvio-deltaïque
- Fluviatile
- Fluviomaritime

- Fluviatique
- Fluvio-deltaïque
- Fluviatile

Carte de l'unité paysagère des clairières entre Sarthe et Loir (16) : Partie Ouest

Les clairières entre Sarthe et Loir

Vaste unité entre la Sarthe en aval de l'agglomération mancelle et vallée du Loir à l'ouest, et, entre les coteaux de l'Huisne à l'est du Mans et les forêts de Bercé et Vibraye, cette unité paysagère forestière joue sur l'alternance des masses boisées et des espaces ouverts cultivés de plus ou moins grande surface. Ces clairières, d'échelles différentes, sont généralement confuses, densément investies par un bâti rural dispersé mais aussi du bocage, des petits bois, des fruitiers qui cloisonnent les paysages, constituant un patchwork hétérogène. Seule la grande clairière du Bélinois se distingue par ses amplitudes de plaine céréalière.

- La vallée de la Sarthe**
 - En aval de l'agglomération mancelle, une vallée au profil dissymétrique.
 - Un coteau rive droite diversifié alternant boisements, urbanisation, châteaux au cœur de parcs arborés.
 - Des villes et bourgs patrimoniaux ayant su tirer profit d'une Sarthe navigable.
 - Une rive gauche absorbée par les boisements de la plaine, entre bois et grandes cultures.

Les surfaces boisées semblent dominer sur l'unité et associent bois éparses (Bois des Loges, de Marchevier, de Vauguier, Loudun, Saint Hubert, d'Augonet, Camp d'Auvours) et grandes forêts (Vibraye, la Pierre, de Courcelles, Malpaïre... et Bercé en limite sud-est). Leur silhouette est dominée par celle de Pin maritime très développé sur ces sols sableux. Les dynamiques paysagères soulignent un équilibre précaire des espaces ouverts de clairières agricoles et au niveau des vallons, soumis soit au développement des surfaces boisées soit à la pression urbaine qui induit un important mitage. Les infrastructures autoroutières A11 et A28 contribuent au développement économique de ce territoire avec l'implantation de grandes zones d'activités ou d'équipements structurants.

Les surfaces boisées dominent sur l'unité et associent bois éparses (Bois des Loges, de Marchevier, de Vauguier, Loudun, Saint Hubert, d'Augonet, Camp d'Auvours) et grandes forêts (Vibraye, la Pierre, de Courcelles, Malpaïre... et Bercé en limite sud-est). Leur silhouette est dominée par celle de Pin maritime très développé sur ces sols sableux. Les dynamiques paysagères soulignent un équilibre précaire des espaces ouverts de clairières agricoles et au niveau des vallons, soumis soit au développement des surfaces boisées soit à la pression urbaine qui induit un important mitage. Les infrastructures autoroutières A11 et A28 contribuent au développement économique de ce territoire avec l'implantation de grandes zones d'activités ou d'équipements structurants.

Les clairières humides de la vallée de l'Aune

- Des hauteurs boisées à l'Ouest mais à l'est un ensemble boisé en contrebas du plateau sur lequel le regard semble glisser.
- La présence significative d'un patrimoine de châteaux et parcs.
- Des bourgs « forestiers » comme Parigné-le-Pôlin.
- La spécificité du châtaignier.

Les clairières humides de la vallée de l'Aune

- Des hauteurs boisées à l'Ouest mais à l'est un ensemble boisé en contrebas du plateau sur lequel le regard semble glisser.
- La présence significative d'un patrimoine de châteaux et parcs.
- Des bourgs « forestiers » comme Parigné-le-Pôlin.
- La spécificité du châtaignier.

Legende

Occupation du sol	Bâti	Zone d'activités	Boisé	Vigne, verger	Espace agricole	Réseau hydrographique	Voies ferrées	Réseau routier	Limite départementale
-------------------	------	------------------	-------	---------------	-----------------	-----------------------	---------------	----------------	-----------------------

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



Legende

- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol

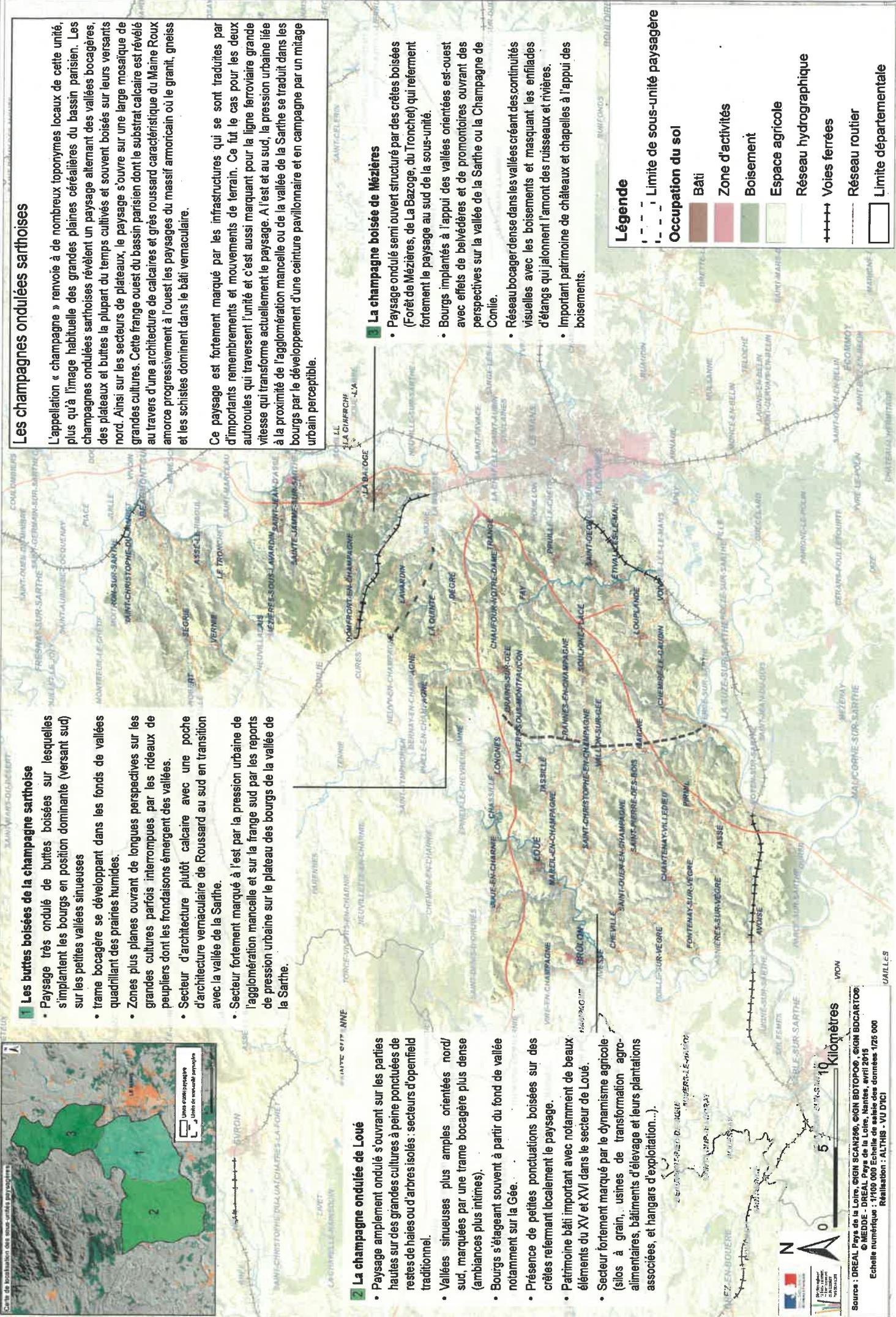


Legende

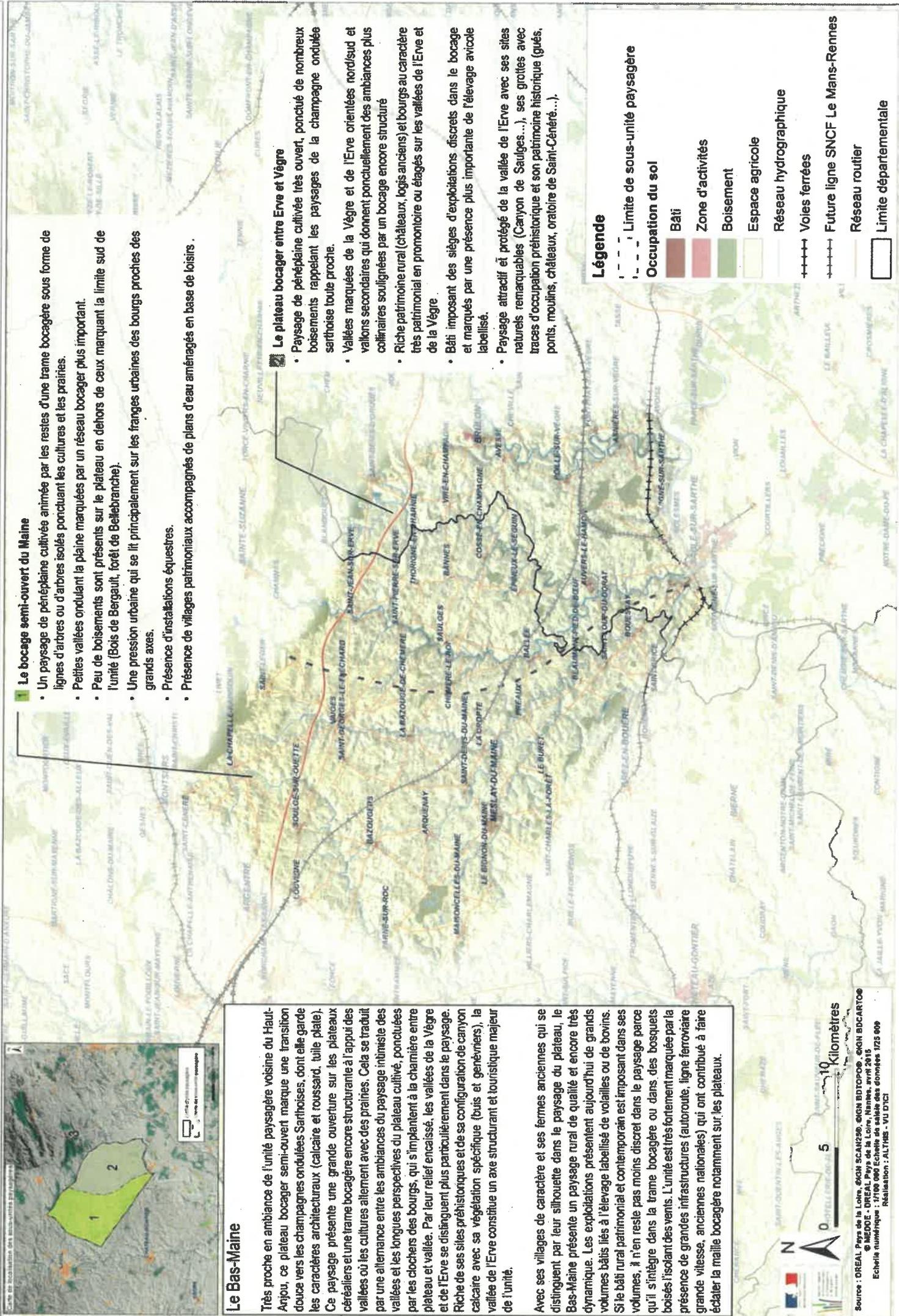
- - - Limite de sous-unité paysagère
Occupation du sol



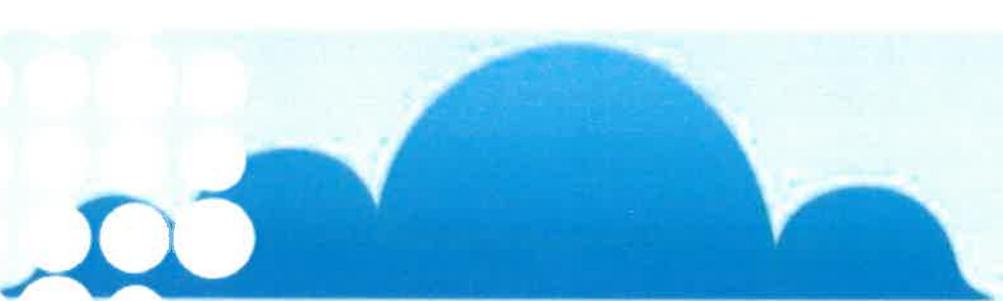
Carte de l'unité paysagère des champagnes ondulées sarthoises (10)



Carte de l'unité paysagère du Bas-Maine (7)



**Le référentiel Cadre de vie, urbanisme et santé pour
l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme
SCoT, PLU(i), élaboré par l'ARS des Pays de la Loire
dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement
des Pays de la Loire**



Cadre de Vie, Urbanisme et Santé

ÉLABORATION ET RÉVISION DES DOCUMENTS
D'URBANISME

SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE
ET PLANS LOCAUX D'URBANISME
(INTERCOMMUNAUX)

RÉFÉRENTIEL

à l'attention des

**COLLECTIVITÉS, AMENAGEURS,
BUREAUX D'ÉTUDES...**



PRSE |3

PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT
PAYS DE LA LOIRE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
UN URBANISME FAVORABLE A LA SANTÉ.....	5
DÉTERMINANTS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE.....	11
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	13
EAUX DE LOISIRS ET SITES DE PÊCHE À PIED	17
QUALITÉ DE L'AIR	20
SITES ET SOLS POLLUÉS.....	24
QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT SONORE	27
RADON	31
RAYONNEMENTS NON IONISANTS.....	34
DÉTERMINANTS LIÉS A L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	37
POLITIQUES D'HÉBERGEMENT ET D'HABITAT.....	39
BIEN VIEILLIR DANS LA CITÉ.....	44
ACCÈS À L'OFFRE DE SOINS DE PREMIER RECOURS	48
DÉTERMINANTS « TRANSVERSAUX »	53
MODES DE VIE SAINS	55
CHANGEMENTS CLIMATIQUES	61
EXPOSITIONS DES POPULATIONS AUX PRODUITS PHYTO-PHARMACEUTIQUES	67
CONTACTS	74



AVANT-PROPOS

Le Plan Régional Santé Environnement 2016-2021 (PRSE3) a fixé parmi ses priorités d'encourager un urbanisme favorable à la santé. En effet, l'aménagement des espaces, à travers la planification urbaine, les politiques de déplacement, d'habitat, le développement des équipements de loisirs et de détente, etc., influencent directement la santé des populations.

L'ambition est d'enclencher un croisement des regards entre les professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme et les acteurs de la santé pour construire un cadre de vie support de santé pour les habitants.

Un groupe de travail régional PRSE3 - Urbanisme favorable à la santé regroupe ces différents profils et s'est doté d'une feuille de route commune :

- Repérer les éléments de connaissance et les outils d'accompagnement des professionnels et collectivités,
- Expérimenter des projets « pilotes » portés par des collectivités volontaires. Des premiers projets de quartiers, certains en renouvellement urbain, ont pu être accompagnés par l'ARS,
- Partager une culture commune, sensibiliser et informer sur les déterminants de santé en lien avec l'urbanisme.

Ce référentiel est l'aboutissement d'un travail régional conduit par l'ARS, la DREAL et les DDT(M) des Pays de la Loire afin d'encourager l'intégration des enjeux de santé dans les projets d'aménagement et de planification urbaine.

Il a pour objectif d'enrichir le dialogue entre les professionnels de l'urbanisme, les aménageurs et les acteurs du champ de la santé, nos services et les différents acteurs de l'aménagement et de la planification urbaine sur les territoires. Il impulsera toujours plus de démarches et de réflexions partagées vers un urbanisme et des choix d'aménagement promoteurs de santé.

Après un rappel des enjeux de santé en lien avec l'aménagement, des fiches « déterminants » décrivent, selon plusieurs thématiques, les enjeux, les données disponibles et les orientations pour leur prise en compte dans les outils de planification et d'aménagement.

Ce document nécessite une appropriation au niveau des territoires, à l'aide, notamment, des données que nous mettons à disposition et qui vous aiderons à identifier, en lien avec nos services, les enjeux de santé-environnement plus spécifiques localement.

UN URBANISME FAVORABLE A LA SANTÉ

L'état de santé d'une population résulte de plusieurs facteurs, désignés comme les « déterminants de la santé ».

Nombre de déterminants de la santé dépendent très peu de l'individu mais davantage des conditions socio-économiques, culturelles et environnementales des habitants : accès et qualité des logements, accès à des équipements sportifs, aux services d'éducation, à l'alimentation...

80%

DE NOTRE ÉTAT DE SANTÉ EST LIÉ À NOTRE ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET SOCIAL, À NOS HABITUDES ET CONDITIONS DE VIE

De nombreuses études présentent la part des différents déterminants de santé sur la mortalité prématuée :

- Modes de vie et comportements : 50%
- Caractères génétiques individuels : 20%
- Environnement physique et social : 20%
- Qualité du système de soins : 10%

Quelques chiffres à l'échelle nationale :

- 5 à 10% des cancers seraient liés à l'environnement (Institut de Veille Sanitaire) (Imbernon, 2002)
- En 20 ans, doublement des allergies respiratoires et chroniques dont 15% seraient attribuables à l'environnement
- 48 000 décès prématués estimés chaque année liés à la pollution atmosphérique (Santé Publique France, 2016)
- Le radon serait responsable de 1 200 à 3 000 décès chaque année par cancer du poumon (Ministère de la santé et des solidarités)



Enjeux de santé



Les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les troubles de la santé mentale (stress, dépression, handicap psychique, etc.), la perte d'autonomie, l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit, ..) constituent autant d'enjeux contemporains de santé publique étroitement conditionnés par des facteurs environnementaux liés :

- à l'état des milieux dans lesquels évoluent les populations (qualité de l'air, de l'eau, des sols) dans une perspective de réduction à la source de l'exposition des populations,
- au cadre de vie (habitat, aménagement du territoire, transport, équipements et services publics, etc.),
- au contexte social (emploi, soutien social, précarité, etc.).

« De nombreuses recherches montrent clairement que la précarité s'accompagne d'un risque accru de morbidité, particulièrement en ce qui concerne la santé mentale, les maladies transmissibles et les dépendances aux différents toxiques (alcool, drogues, psychotropes) et de faible recours aux soins » rappelle ainsi le Haut Conseil de la Santé Publique (Les inégalités sociales de santé, 2009).

Le Projet Régional de Santé (PRS) Pays-de-la-Loire 2018-2022 arrêté par l'Agence Régionale de Santé vise, entre autre, à améliorer l'espérance de vie sans incapacité et le taux de mortalité évitable avant 65 ans des ligériens par une politique de promotion de la santé à destination de tous, tout en agissant en direction des populations les plus vulnérables, les plus isolées.

Les choix d'aménagement des territoires constituent des leviers incontournables pour promouvoir la santé des populations, la santé étant considérée au sens de l'OMS comme « un état de complet bien-être, à la fois physique, mental et social, et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

Un aménagement favorable à la santé vise à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités de santé.

L'analyse du projet de planification (SCoT, PLUi) au regard de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités environnementales, sociales et territoriales de santé mérite d'être développée à travers :

- la maîtrise des émissions de polluants et des nuisances et du cumul de l'exposition des populations aux nuisances (cf. fiches thématiques évoquant l'air, l'eau, les sols, le bruit, les rayonnements non ionisants, le radon) ;
- la promotion des modes de vie sains, l'activité physique et la non-sédentarité des populations (cf. Fiche Thématique sur la promotion des modes de vie sains) ;
- les politiques d'hébergement et d'habitat (logement accessible à tous, maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, notamment les personnes âgées dépendantes, les personnes handicapées et isolées) ;
- l'accès aux services notamment les services médico-sociaux et l'offre de soins ;
- la réduction des inégalités sociales et environnementales de santé. Le projet sera évalué (cf. évaluation environnementale), dans la mesure du possible, au regard des inégalités sociales et environnementales de santé grâce à la mise en œuvre d'outils de repérage (cartes stratégiques croisant des données socio démographiques et environnementales, état des lieux des enjeux prioritaires sur le territoire, etc.) ;
- le développement d'une analyse croisée santé et environnement. Il convient d'être vigilant sur la synergie des actions préconisées pour la préservation de l'environnement et la santé afin d'éviter les enjeux contradictoires (exemple la densification urbaine prendra en compte la réduction des nuisances sonores, les déplacements pour lutter contre la sédentarisation, la lutte contre les îlots de chaleur et la dispersion des polluants).



Données disponibles

- Diagnostics « santé » ARS et ORS : des données d'observation de la santé sont disponibles à l'échelle des territoires de santé et de proximité définis par l'ARS
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consultez-les-diagnostics-sante>
- Déterminants de la santé en Pays de la Loire : Contexte démographique social et environnemental
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/la-sante-des-habitants-des-pays-de-la-loire-situation-actuelle-et-elements-de-prospective>
- Inégalités environnementales de santé des territoires en Pays de la Loire, ARS
https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/system/files/2018-06/PRS2018_2022_Inegalites_envir_sante_Pays_de_la_Loire_internet.pdf
- Diagnostics réalisés dans le cadre des Contrat Locaux de Santé
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/le-contrat-local-de-sante-cls>
- Baromètre santé environnement Pays de la Loire ORS Pays de la Loire, 2009 et 2014. (enquête de perception des enjeux de santé associés à l'environnement par les habitants des Pays de la Loire)
<https://www.santepaysdelaloire.com/ors/articles/barometre-sante-environnement-2014>
- Données géographiques et cartes autour de la santé.
<https://www.atlasante.fr/accueil>
- PISSTER (Panier d'Indicateurs Socio-Sanitaires Territoriaux) : Accès à 200 indicateurs concernant la démographie, l'environnement social et physique, l'état de santé et l'offre de soins et d'accompagnement à différents échelons des Pays-de-la-Loire (départements, communautés de communes)
<http://instant-atlas.santepaysdelaloire.com/PISSTR/index.html?select=44>



Documents pédagogiques

- PRS Pays-de-la-Loire 2018-2022
<https://www.projet-regional-de-sante-pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>
- Guide EHESP/DGS « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concept et outils, 2014 ». Ce guide présente les liens entre urbanisme et santé et a retenu un certain nombre de déterminants sur lesquels il est possible d'agir pour un environnement favorable à la santé. Il propose aussi des référentiels réglementaires ou d'études scientifiques pour chaque déterminant de santé évoqué.
<http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>
- Guide EHESP/DGS « Agir pour un urbanisme favorable à la santé – Outil d'aide à l'analyse des plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé », 2016. Ce guide vise à décrire les PLU et les possibilités d'intervention des ARS. C'est également un outil permettant d'interroger un projet de PLU au travers de 10 déterminants de santé.
<http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>
- Guide ISadOrA, une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement urbain, mars 2020 ; ce guide constitue un outil inédit à destination des professionnels engagés dans l'aménagement opérationnel (chargés d'opération, bureaux d'études, maîtrise d'œuvre urbaine, assistants à maîtrise d'ouvrage, professionnels de santé publique au sein d'ARS ou de collectivités, etc.).
<https://www.ehesp.fr/2020/06/04/quide-isadora-l-ehesp-etoffe-son-corpus-d-outils-sur-le-theme-urbanisme-favorable-a-la-sante/>
- Guide PLU et santé environnementale, 2019, Agence Urbaine de Bordeaux Métropole
<https://www.aurba.org/productions/guide-plu-et-sant%c3%a9-environnementale/>

- Les villes au cœur de la santé des habitants. Dossier publié dans « la Santé de l'homme ». 2010, N°409
<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/la-sante-de-l-homme-sept-oct-2010-n-409-les-villes-au-coeur-de-la-sante-des-habitants>
- Villes, Habitat et Santé, pour une politique sanitaire et environnementale. Présentation du colloque, 2011
www.villes-sante.com/colloques-et-seminaires/
- Guide pratique sur les recommandations sanitaires dans le cadre de la délivrance des permis de construire et certificat d'urbanisme, ARS des Pays de La Loire.
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/amenagement-du-territoire-et-urbanisme>
- Urbanisme et santé, quel rôle pour les collectivités locales ?
http://www.villes-sante.com/wp-content/uploads/Brochure_urbanisme_sante_mai2016.pdf

Focus sur des outils pouvant contribuer aux démarches « Urbanisme Favorable à la Santé »



EIS

L'évaluation d'impact sur la santé (EIS) est une démarche élaborée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) permettant d'identifier, de manière prospective, les aspects d'un projet pouvant agir de façon positive sur la santé et ceux risquant d'agir de façon négative, de manière à réduire ces derniers voire amplifier les premiers. Elle consiste en une analyse adaptée au projet qui repose tant sur les données scientifiques que sur le point de vue des usagers et des partenaires du projet. Elle aboutit à proposer des recommandations concrètes aux décideurs.

HEAT

HEAT (Health Economic Assessment Tool), est un outil d'évaluation économique des effets sanitaires liés à la pratique de la marche et du vélo, produit par l'OMS Europe. Cet outil, se présente sous la forme d'une calculatrice disponible en ligne sur le site www.old.heatwalkingcycling.org. Il permet d'évaluer les gains attendus en nombre de vies sauvées en fonction de l'évolution de la pratique de la marche et du vélo par la population d'une commune ou d'une intercommunalité. En amont d'un aménagement, il peut permettre d'argumenter sur l'impact pour la santé des populations.



Pour aller plus loin

- Afin de consolider les éléments de connaissance et de construire des outils d'accompagnement sur la prise en compte des enjeux de santé dans les outils d'aménagement et de planification urbaine tels que les SCoT et les PLU, le plan régional santé environnement (PRSE3), développe un axe « aménagement, urbanisme et santé » animé par la DREAL et l'ARS
<http://www.paysdelaloire.prse.fr/>
- Les contrats locaux de santé élaborés entre l'ARS et les collectivités constituent des outils pertinents pour développer des actions en faveur d'un environnement favorable à la santé
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/le-contrat-local-de-sante-cls> + voir sites internet des collectivités
- Ensemble, Promouvoir la santé en Pays de la Loire, ARS
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/ensemble-promouvoir-la-sante-en-pays-de-la-loire>

CLS

Le Contrat Local de Santé (CLS) conclu entre les collectivités territoriales et l'Agence Régionale de Santé est un outil de déclinaison infra-territoriale du Projet Régional de Santé. Son ambition est d'adopter des stratégies susceptibles de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Il permet de mobiliser les acteurs et de consolider les partenariats locaux autour d'un projet commun. Il incarne une dimension intersectorielle comprenant celle relevant de la santé environnementale (par exemple, intégration des questions « santé environnement » dans d'autres initiatives ou politiques locales tels que les projets d'aménagement, les plans d'urbanisme, les démarches de type Agenda 21, les programmes locaux santé environnement...).

DÉTERMINANTS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Dans la région Pays de La Loire,

- **434 ressources** dont **98%** font l'objet d'une déclaration d'utilité publique avec instauration de périmètres de protection ;
- **45 captages prioritaires** dits « Grenelle » ;
- **390 captages** sollicitent des eaux souterraines, cependant les eaux superficielles (10% des captages) représentent 59% des besoins ;
- **la Loire (et ses alluvions)** alimente **30%** de la population de la région.
- **10 000 prélèvements** annuels pour contrôler la qualité de l'eau (contrôle sanitaire des exploitants).



Enjeux de santé



Le maintien de la qualité de l'eau potable constitue un enjeu majeur en matière de santé publique. La protection des captages afin d'éviter toute pollution pouvant altérer la qualité de la ressource est fondamentale. En plus de la protection réglementaire, une démarche volontariste de reconquête de la qualité des milieux, est nécessaire sur les zones les plus menacées par les pollutions diffuses (captages « Grenelle »). Il est également important de vérifier la disponibilité de la ressource en eau potable au regard des objectifs d'accueil de la population et de la localisation des secteurs d'urbanisation envisagés.

En application du Code de la Santé Publique (articles R. 1321-43 à 47, R. 1321-55 et R. 1321-57 à 61), la protection du réseau public d'eau potable doit être assurée en permanence, ce qui implique le respect de certaines prescriptions techniques. Certains usages particuliers de l'eau (usage de l'eau de pluie par exemple) peuvent être générateurs de risques sanitaires non seulement à l'intérieur des bâtiments concernés par ces usages mais également pour l'eau distribuée via le réseau public.

Données disponibles



- Origine et qualité de l'eau distribuée - Les résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable, en ligne, commune par commune :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>
- L'eau du robinet - site du ministère chargé de la santé :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/eau-du-robinet>
- L'eau du robinet - site de l'ARS Pays de la Loire :
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/eau-destinee-la-consommation-humaine>
- Eau potable et santé - site de l'Observatoire Régional de la Santé :
<http://www.santepaysdelaloire.com/chiffres-et-donnees-de-sante/la-sante-observee/eau-potable-et-sante>
- Préservation de la ressource en eau potable – site du ministère en charge de la transition écologique
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau>
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable
Documents à consulter : Schémas directeurs (départementaux) d'alimentation en eau potable



Traduction dans les PLU/PLUi/SCoT

- L'état initial de l'environnement (et/ou le rapport de présentation) rappellera les principales caractéristiques de la commune concernant **la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les ressources** : préciser en particulier, la présence sur la commune ou l'intercommunalité, de sites produisant de l'eau destinée à la consommation humaine, s'ils bénéficient d'une déclaration d'utilité publique (DUP) intégrant l'établissement de périmètres de protection (PP), les communes concernées par les DUP et les servitudes associées, l'existence de captages « Grenelle ». Si la ou les communes sont concernées par des périmètres de protection en cours d'élaboration ou de révision, préciser l'état d'avancement de la procédure et les documents disponibles pour permettre leur prise en compte au stade « projet » en vue de leur intégration dès la signature de la DUP. S'il existe des captages abandonnés, leurs éventuels autres usages seront précisés.
- Le diagnostic évaluera **les besoins futurs pressentis en eau potable** au regard des objectifs d'accueil démographique et économique.
- Les éléments permettant de **sécuriser l'approvisionnement en eau potable** seront rappelés (interconnexions existantes, réflexion sur les secours en cours ou à mener, programmation de travaux).
- Le PLU peut édicter des mesures, en matière d'urbanisme, en faveur de la protection de la ressource en eau : gestion accrue des eaux pluviales et usées, limitation des nouvelles pressions aux abords des ressources (ex : privilégier une urbanisation visant à faciliter l'infiltration des eaux pluviales, inciter au maintien des espaces naturels au droit des captages, veiller à l'implantation de haies en rupture de pente, etc.).
- Le SCoT peut encourager des pratiques agricoles et une gestion des espaces verts moins utilisatrices de produits phytosanitaires.
- **En application du Code de la santé publique, les périmètres de protection des captages destinés à la production d'eau potable et les mesures de protection y afférentes constituent des servitudes d'utilité publique devant figurer dans les documents d'urbanisme.**
- Les différents périmètres de protection doivent être couverts par un zonage compatible avec les activités qui y sont autorisées. De manière générale, le périmètre de protection immédiate sera classé en zone de protection stricte. Lorsque l'arrêté de déclaration d'utilité publique est pris, le droit de préemption urbain peut être instauré dans un périmètre de protection rapprochée afin d'améliorer la protection des captages (articles R123-13 et L211-1 du Code de l'urbanisme).
- Tout secteur d'urbanisation devra être raccordé au réseau public d'eau potable. A ce titre, la mise à jour des plans de réseaux doit être réalisée, afin d'évaluer la nécessité d'un renforcement de la desserte en eau au regard de la population à accueillir.
- Peuvent être intégrées dans les annexes sanitaires, les prescriptions sur la protection du réseau d'eau potable, les systèmes de récupération de l'eau de pluie et les puits à usage domestique et les contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

Protection du réseau public

- La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée en permanence
- Code de la Santé Publique articles R. 1321-43 à 47, R. 1321-55 et R. 1321-57 à 61 : réseaux et installations de distribution, réseaux intérieurs (protection et disconnection)

Systèmes de récupération de l'eau de pluie

- L'obligation de déclaration concernant les puits et forages est étendue aux **systèmes de récupération des eaux de pluie**
- **Arrêté interministériel du 21 Août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments**
- **Ordonnance N° 2017-9 du 5 janvier 2017 relative à la sécurité sanitaire**

Eau potable, puits et assainissement non collectif

- **Article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales** - déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usages domestiques
- **Article R.214-5 du Code de l'Environnement** - définition usage domestique
- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

Pour aller plus loin

- A plus ou moins long terme, des mesures en lien avec l'aménagement du territoire pour limiter l'apport de nouvelles sources de pollution peuvent aussi être programmées (agriculture raisonnée, biologique, boisement..).
- Ma commune sans pesticide : Le guide des solutions Zéro pesticide
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/10_Guide_zero_pesticides.pdf
- Prise en compte de la sécurité sanitaire dans les schémas directeurs d'eau potable
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/eau-destinee-la-consommation-humaine>
- Guide Eau et Urbanisme Agence de l'Eau Adour Garonne
https://www.arraa.org/sites/default/files/media/documents/documents_techniques/docstech_53_guide_eau_et_urbanisme.pdf
<https://fr.calameo.com/read/000222592a4af359fa7f9>

Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)

Il s'agit d'une approche globale visant à garantir en continu la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Le principe est basé sur une stratégie générale d'évaluation et de gestion préventive des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage au robinet du consommateur. Cette démarche constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue (d'une approche curative vers une approche préventive).

EAUX DE LOISIRS ET SITES DE PÊCHE À PIED

- **195 sites de baignade en eau douce et en eau de mer dans les Pays de la Loire, dont la qualité est surveillée par l'ARS.**
- **93% des sites de baignade en eau de mer et 85% des sites de baignade en eau douce sont d'excellente qualité en 2019.**
- **En 2020, 38 sites de pêche à pied (dont 2 nouveaux sites) sont surveillés par l'ARS en collaboration avec l'IFREMER, la majorité de ces sites sont de qualité moyenne (10 sites) à médiocre (17 sites) et 7 sites présentent une bonne qualité. 2 sites sont de très mauvaise qualité interdisant le ramassage de tous les coquillages.**



Enjeux de santé



Les sites d'eaux de loisirs (baignade, activités nautiques) et de pêche à pied sont des moteurs d'une activité économique et touristique importante. Ils ont un véritable rôle social et contribuent fortement au bien être des habitants notamment pour ceux qui ne peuvent pas partir en vacances. Le maintien de leur qualité est donc fondamental (cf. fiche « promotion des modes de vie sains »).

En matière de sécurité et de salubrité, la responsabilité des collectivités est engagée (surveillance, information, équipements sanitaires, gestion des déchets, etc.).

Pour préserver la qualité de ces sites, il convient d'agir sur les aménagements situés en amont, notamment la gestion des eaux usées et des eaux pluviales et l'occupation des sols, les zones de baignade et de pêche à pied étant particulièrement sensibles aux pollutions par ruissellement.

Les conditions d'accessibilité doivent aussi être adaptées aux besoins (accessibilité aux handicapés, desserte par les transports en commun et déplacements actifs, etc.).

Données disponibles



En ce qui concerne les données de suivis de qualité des eaux de baignade et des coquillages, des bilans de qualité sont réalisés annuellement par l'ARS et adressés aux communes. Ils permettent de suivre les évolutions et de repérer les secteurs les plus fragiles.

- Qualité des sites de baignade et de pêche à pied de loisir – site de l'ARS Pays-de-la-Loire :
Présentation de la qualité des sites de baignade (notamment classement de la baignade)
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/qualite-eau-de-mer-eau-douce-piscine>
Gisements de coquillages (résultats du suivi de la qualité) présents dans le secteur <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/controle-sanitaire-des-zones-de-peche-pied-de-loisir>
- Qualité des gisements de coquillages dans les Pays-de-la-Loire :
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/conseils-peche-pied-coquillage>
- Qualité des sites de baignade dans les Pays-de-la-Loire :
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/les-eaux-de-baignade>
Site national : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html>
- Préservation des eaux de baignade :
Chaque lieu de baignade est encadré par un profil de baignade, qui identifie les sources de pollution pouvant potentiellement altérer la qualité des eaux de baignade. Ce document doit servir de base d'analyse lors de l'élaboration du PLU afin d'anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et impactant la qualité des eaux de baignade.
- Préservation des sites de pêche à pied (source SDAGE Loire Bretagne)
Contrairement à ce qui peut être observé pour les eaux de baignade, la dégradation de la qualité des eaux des zones de production conchyliocoles et des gisements naturels de coquillages provient généralement d'apports de tout le bassin versant amont. L'ensemble des activités humaines est donc concerné, notamment les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles, les rejets des élevages, etc. La dégradation peut avoir des origines multiples : rejets provenant des eaux continentales ou des rejets directs en bord de mer, transportés par les courants marins. Avant d'engager des mesures correctives, il est nécessaire de bien identifier et hiérarchiser les sources de pollution, par la réalisation de profils de vulnérabilité sur les bassins versants influençant la qualité des eaux des zones conchyliocoles.

Les SAGE de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicole ou de pêche à pied (professionnelle ou de loisir) doivent poursuivre si nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant.

Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux des zones conchyliques et de pêche à pied (professionnelle ou de loisir).

Traduction dans les PLU/PLUi/SCoT



L'état initial de l'environnement (EIE des PLU et SCoT) présentera :

- les principales caractéristiques de la commune concernant la qualité des sites de loisir (baignade, activités nautiques) et de pêche à pied ;
- le lien avec les prescriptions du « profil baignade » et leur adéquation avec le projet d'urbanisation ou de « vulnérabilité des zones conchyliques » ;
- l'accessibilité des zones de loisir (cohérence sur le territoire vis-à-vis d'un accès à un lieu de loisir/ à un équipement aquatique, etc.).

Le PLU exposera les conditions d'aménagement des zones de baignades (traduction sous forme d'une opération programmée d'aménagement si besoin).

QUALITÉ DE L'AIR

La qualité de l'air est classée par les français au 2^{ème} rang des préoccupations environnementales, en 2015.

Dans un scénario sans pollution atmosphérique où la qualité de l'air serait identique à celle des communes les moins polluées (5 µg/m³), plus de 48 000 décès seraient évités chaque année en France. En Pays de la Loire, ce sont plus de 2 530 décès qui seraient évités chaque année (Santé Publique France, 2016).

Depuis 2013, le Centre International de Recherche sur le Cancer a classé la pollution de l'air extérieur et les particules fines comme un cancérogène certain pour l'Homme.

En France, entre 10 et 30% de la population serait victime d'allergies caractérisées par une pollinose (allergie aux pollens).





Enjeux de santé

La pollution de l'air extérieur diminue depuis plusieurs décennies. Cependant, elle constitue un problème de santé publique majeur du fait qu'elle concerne l'ensemble de la population et que la durée d'exposition est importante. Des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions chroniques à certains polluants tels que les particules (*voir avis de l'ANSES de mars 2009 et du HCSP d'avril 2012, sur les pollutions par les particules fines dans l'air ambiant*).

La pollution de fond, est notamment liée aux particules et oxydes d'azote provenant des sources de combustion, en particulier les véhicules à moteur thermique, mais aussi le brûlage à l'air libre et le chauffage peu performant. Les sources de pollution doivent être plus particulièrement appréhendées à proximité des zones de concentration de populations ou d'accueil de populations vulnérables.

Plusieurs études montrent qu'à une réduction de la pollution de l'air est bien associée une réduction des impacts sanitaires. Les enjeux seront d'autant plus forts si l'on se situe dans une zone urbaine dense ou en présence de zones industrielles.

Plus récemment, l'ANSES a publié de nouveaux résultats d'expertise relative aux particules de l'air ambiant qui confirme, avec des niveaux de preuves forts, les effets sur la santé (impact des particules ultra fines, carbone suie et carbone organique).

Concernant les émissions de polluants issus du trafic routier, l'ANSES conclut que les évolutions de technologies du parc des véhicules permettront une diminution plus ou moins marquée de la pollution de l'air ambiant mais qu'elles seront insuffisantes pour améliorer la qualité de l'air ambiant dans les agglomérations. L'ANSES recommande d'encourager la promotion des technologies alternatives et surtout la réduction du trafic, à travers le renforcement des autres modes de mobilité.

Dans les territoires plus éloignés des pôles urbains, il convient de considérer les pressions phytosanitaires dues à l'agriculture et plus spécifiquement les zones de viticulture, d'horticulture et de maraîchage.

La pollution de l'air intérieur est aussi un enjeu de santé publique et concerne les problématiques d'aération et de ventilation de bâtiments (allergènes, moisissures, humidité...) et l'usage de produits de consommation (tabac, produits d'entretien, produits phytosanitaires...). La question du radon est aussi un sujet qui concerne de nombreuses collectivités en Pays de la Loire (cf. Fiche « Radon »).

La prise en compte de la pollution atmosphérique dans un document d'urbanisme peut également permettre d'y associer celle de la prévention et de l'adaptation au changement climatique (cf. Fiche « Changement climatique et Santé »).

Données disponibles



- Air Pays de la Loire, organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air, peut être contacté pour des informations et expertises sur cette thématique (air extérieur, gaz à effet de serre, air intérieur, pollens)
<http://www.airpl.org/>
- Qualité de l'air extérieur : de quoi parle-t-on ?
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/qualite-de-l-air-exterieur-de-quoi-parle-t>
- Impacts sanitaires de la pollution de l'air en France - Juin 2016, Santé Publique France
<https://www.santepubliquefrance.fr/presse/2016/impacts-sanitaires-de-la-pollution-de-l-air-en-france-nouvelles-donnees-et-perspectives>

- Évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine sur les agglomérations de Nantes / Le Mans / Angers (les résultats confirment le gain sanitaire notable attendu en diminuant la pollution de fond, notamment particulaire).

<https://www.santepubliquefrance.fr/regions/pays-de-la-loire/documents/rapport-synthese/2013/evaluation-de-l-impact-sanitaire-de-la-pollution-atmospherique-urbaine-dans-l-agglomeration-de-nantes-2007-2009>

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/pollution-et-sante/air/documents/rapport-synthese/evaluation-de-l-impact-sanitaire-de-la-pollution-atmospherique-urbaine.-unite-urbaine-d-angers.-impact-a-court-et-a-long-termes>
- Données des Pollinariaux Sentinelles® des Pays-de-la-Loire

<http://www.airpl.org/Pollens/pollinariaux-sentinelles>
- Le Schéma Régional Climat – Air – Énergie (SRCAE)

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r1212.html>
- Les Plans Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r1052.html>
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Nantes Saint-Nazaire

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-ppa-nantes-saint-nazaire-le-13-aout-a2164.html>
- La santé observée dans les Pays de La Loire, Pollution Atmosphérique et Santé, juin 2015, Observation Régional de la Santé des Pays de la Loire

https://www.santepaysdeloire.com/sites/default/files/fiches-Iso/CondStylVieEnv/PollutionAtmospheriq/pdf_pollution_atmospheriq_Isoonline.pdf

Traduction dans les PLU/PLUi/SCoT



Le document de planification urbaine et le plan de déplacement urbain peuvent être interrogés au regard de la réduction des impacts liés à la pollution atmosphérique (zones urbaines denses et zones d'activités).

Pour ce faire, des outils d'accompagnement à la réflexion et des exemples de mesures intégratrices au niveau de l'aménagement du territoire commencent à se développer sans pour autant que les services (DREAL, DDTM) et l'ARS soient en mesure de fournir à la collectivité une méthodologie « normative » de ces approches.

Il convient aussi de tenir compte des orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en matière d'aménagement du territoire :

- Le développement de modes alternatifs au transport routier,
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des moyens de transport,
- La programmation d'aménagements afin de réduire les distances.
- La mise en œuvre d'OAP thématiques (qualité de l'air)

La démarche préconisée pourrait s'envisager sur la base :

- d'un diagnostic des émissions et des enjeux en termes d'exposition de la population (localisation des sources d'émission et des populations exposées en particulier les populations sensibles, établissement d'une carte stratégique) ;
- d'une évaluation de l'impact de la planification et des déplacements urbains vis-à-vis de la qualité de l'air et de l'exposition des populations, et plus particulièrement des populations sensibles ;
- de la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture et à l'usage des produits phytosanitaires : mise en place de zones de recul vis-à-vis des établissements accueillant des personnes sensibles (écoles, crèches, établissements hébergeant des personnes âgées) et des zones résidentielles, etc. (cf. Fiche « Exposition aux produits Phytosanitaires »).

En particulier, pourraient être évalués les impacts (positifs ou négatifs) :

- de la densification urbaine (qui peut permettre globalement de limiter l'émission de polluants atmosphériques mais, sans précaution particulière, risque d'induire une augmentation des expositions de la population) ;
- de la localisation des différentes zones d'urbanisation et leur extension qui pourrait entraîner la juxtaposition de zone de loisir ou d'habitat, d'établissements accueillant des personnes sensibles à proximité de sources d'émission ;
- du développement du végétal en ville ;
- de la conception d'espaces publics prévenant les îlots de chaleur urbaine ;
- de la mobilité et du développement des transports en commun et des modes de transport actifs.

Documents pédagogiques



- Agir pour améliorer la qualité de l'air – Ministère de la Santé et des Solidarités
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/qualite-de-l-air-exterieur-10984/article/agir-pour-ameliorer-la-qualite-de-l-air>
- Améliorer la qualité de l'air extérieur – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Am%C3%A9liorer%20la%20qualit%C3%A9%20de%20l%27air-agir%20dans%20tous%20les%20secteurs%20BAT.pdf>
- Guide élaboré par l'ADEME « urbanisme et qualité de l'Air »
<http://www.ademe.fr/urbanisme-qualite-lair-territoires-respirent>
- La Pollution de l'air en 10 questions - ADEME
<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-pollution-air-en-10-questions.pdf>
- Guide « la pollution de l'air intérieur »
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_inpes_pollution_de_l_air_interieur.pdf
- Fiche Cerema : qualité de l'air extérieur et opérations d'aménagements urbains
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbain-fiches-enjeux-sanitaires-prendre-compte#toc-qualit-de-l-air-ext-rieur-et-op-rations-d-am-nagements-urbains>
- Lignes directrices OMS : Qualité de l'air ambiant et santé
<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-%28outdoor%29-air-quality-and-health>
- Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'état des connaissances sur les particules de l'air ambiant (effets sanitaires associés à la composition chimique, émissions du trafic routier), 5 juillet 2019
<https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2014SA0156Ra.pdf>
- Intégrer la qualité de l'air ambiant dans les documents d'urbanisme
http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/qa_doc_urba_vdef.pdf

Pour aller plus loin



Il convient que l'aménagement des espaces verts et les plantations dans les lieux publics soient réalisés en tenant compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux. Il serait souhaitable de varier les espèces tout en privilégiant celles qui sont peu allergisantes. En revanche, il faudra éviter celles dont les pollens sont réputés très allergisants.

- Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans impact pour la santé publique.
<https://www.vegetation-en-ville.org/>

SITES ET SOLS POLLUÉS

La pollution des sols peut impacter directement la santé de la population par l'ingestion, l'inhalation de poussières et/ou de produits volatilisés.

Elle peut également l'impacter indirectement par la consommation ou l'ingestion d'eau et d'aliments contaminés.





Enjeux de santé

Un site pollué est un site où il y a eu introduction, directe ou indirecte, par l'activité humaine ou de manière naturelle, de déchets ou de substances, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement.

L'aménagement d'un tel site nécessite de bien connaître l'origine des pollutions éventuelles, ainsi que leur localisation, afin de s'interroger sur leur transfert et leur devenir et de s'assurer de la compatibilité entre les usages projetés et la nature des sols en garantissant l'absence de risque pour les futurs occupants.

La réalisation d'investigations et d'études adaptées vise alors à identifier les mesures de gestion envisageables selon une approche coût-avantages pour le devenir de ce site en fonction de son usage. Ces mesures peuvent, suite à une fréquente phase de dépollution, aboutir également au confinement et à la surveillance de la pollution résiduelle et à la nécessaire conservation de la mémoire via l'instauration de servitudes d'utilité publique ou l'inscription en

secteurs d'information sur les sols (SIS). Cette conservation de la mémoire vise à garantir la prise en compte des pollutions de manière durable en sécurisant notamment les changements d'usage ou les modifications d'aménagement.

S'agissant plus particulièrement des établissements accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants), la circulaire du 8 février 2007 recommande d'éviter leur construction sur les sites pollués.

Actuellement et pour l'ensemble des aménagements, des outils de conservation de la mémoire des sites et de leur historique se développent et se structurent. Leur consultation, ouverte à l'ensemble des professionnels et du grand public, permet la prise en compte de l'historique du site d'implantation pour l'ensemble des aménagements et à maîtriser ainsi les risques sanitaires potentiellement induits par la pollution.

Données disponibles



Trois bases de données accessibles sur internet

- BASOL : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>
- BASIAS : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>
- SIS (Secteurs d'Informations sur les Sols) : <http://www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-dinformations-des-sols-sis>
- des ressources documentaires de la collectivité (IHU : inventaire historique urbain).

Traduction dans les PLU/PLUi/SCoT



- Le rapport de présentation du PLU indiquera la nature et la localisation des anciens sites industriels et, s'ils sont concernés par une reconversion, les études réalisées à cet effet.
- Selon l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site pollué par une installation industrielle, emprise d'un site de stockage de déchets, accès pour surveillance environnementale...).
- Selon l'article Article L125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.
- Le règlement du PLU peut prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées, un zonage spécifique les localisera.
- Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU peut contribuer à la prise en compte de mesures de gestion des sites et sols pollués

Documents pédagogiques



- Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués
<http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues>
- Méthodologie Guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)
<http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-methodologique-attention-collectivites-relatif-aux-sis>

Pour aller plus loin



- Sites et sols pollués – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e1>

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT SONORE

Selon le Conseil National du Bruit, plus de **25 millions de personnes sont affectées par le bruit des transports à leur domicile, dont 9 millions à un niveau néfaste pour la santé.** (Conseil national du bruit – Ademe « Coût social des pollutions sonores » - Mai 2016).

Le bruit serait responsable de 10 000 morts prématurés chaque année en Europe (Agence Européenne de l'Environnement, 2015).





Enjeux de santé

L'OMS identifie le bruit comme le deuxième risque le plus important de l'environnement derrière la pollution atmosphérique (*OMS « Burden of disease from environmental noise – quantification of healthy life years lost en Europe »*).

Ainsi, les bruits générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets certains sur la santé des personnes exposées (effets indirects tels que fatigue, troubles du sommeil, stress, maladies cardiovasculaires, etc.).

Les populations les plus vulnérables et les bâtiments accueillant des usages sensibles (établissements d'enseignements, établissements sanitaires et sociaux, établissements accueillant des jeunes enfants, etc.) sont des cibles à privilégier.

Les nuisances sonores doivent être appréhendées le plus en amont possible afin d'éviter, par la suite, des travaux de résorption difficiles et coûteux.

Une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme, le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments dits sensibles à proximité des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales, discothèques, campings avec animations...) peuvent être à l'origine de conflits de voisinage dommageables pour les habitants comme pour la collectivité.

Inversement, certains secteurs du territoire sont des zones de calme qu'il convient de préserver pour permettre à la population de trouver des lieux de détente propices au repos. (cf. Fiche « Modes de vie sains »).

Données disponibles



- Les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
- Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transport terrestre
- Les plans de gêne sonore (PGS) et plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports concernés
- Les plaintes de bruit recensées sur les communes
- Les études d'impact d'établissements bruyants (lieux musicaux, ICPE bruyantes, éoliennes)

Traduction dans les PLU/PLUi/SCoT



Conformément à l'article L.-101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à (...) la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature. Ainsi, le SCoT doit intégrer des objectifs de préservation de la qualité de l'environnement et de la santé humaine dans sa stratégie territoriale. Le SCoT pourra par exemple, promouvoir :

- toutes mesures visant à prévenir, supprimer ou limiter les nuisances sonores ;
- la création et la préservation des zones de calme ;
- l'optimisation des zones urbaines afin de les protéger des nuisances (en particulier à proximité des voies bruyantes) ;
- d'une manière générale, l'identification des nuisances sonores potentielles sur le périmètre du SCoT, et de manière plus précise la réalisation d'un diagnostic et d'une étude d'impact des nuisances sonores dans les secteurs à enjeux « bruit et santé ».

Le diagnostic du territoire du SCoT ou du PLU pourra s'appuyer sur l'ensemble des données existantes (si certaines de ces données n'existent pas, un recensement des sources d'émission sonores s'avérerait utile) :

Trafic routier et ferroviaire

- Il est recommandé de rappeler dans le SCoT que les prescriptions relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres doivent figurer en annexe du PLU des communes concernées (conformément à l'article R.-151-53 du code de l'urbanisme) ;
- Si les cartes de bruit stratégiques (CBS) n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme, elles peuvent toutefois, en tant qu'éléments graphiques, être utilisées pour cibler les zones du SCoT où une meilleure gestion du trafic est nécessaire. Elles constituent en effet un élément de diagnostic pouvant faire ressortir les zones de conflit entre une source de bruit et les secteurs urbanisés ou destinés à le devenir ;
- Les actions curatives et préventives définies dans les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et, ayant trait à l'organisation des transports de manière générale, doivent également trouver leur traduction dans les SCoT. La mise en cohérence de la démarche du SCoT avec celle des PPBE est nécessaire, car ce sont tous deux des outils de planification, élaborés sur la base d'un diagnostic de l'état initial et faisant l'objet d'une évaluation de leurs incidences ;
- Pour pallier les nuisances induites par le bruit lié au trafic routier, la réglementation prévoit des contraintes au niveau de l'isolement acoustique des futures constructions. Cet isolement est toutefois inopérant en période estivale lorsque les occupants ouvrent les fenêtres. E ce fait, le PLU peut conduire à définir des zones d'habitations en recul des axes bruyants et à prévoir des mesures pour limiter la dispersion du bruit tels que merlon ou écran phonique. Le cas échéant, il convient également de prendre en compte l'intégration paysagère de ces ouvrages ;
- D'une manière plus globale, la prise en compte à la source des bruits émis par les infrastructures routières justifie d'alimenter la réflexion sur les documents d'urbanisme avec les éléments de connaissance et de prévision notamment relatifs à des contournements d'agglomération (permettant notamment le détournement du trafic des poids lourds), aux évolutions de volume et de structures du trafic, aux vitesses maximales autorisées (aménagement des entrées de ville, zones 30, zones de rencontre, etc.), et au développement de l'offre en mode de transports alternatifs à la voiture (cf. promotion des modes de vie sains) ;
- La prise en compte du bruit à la source doit également trouver une traduction concrète dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) d'un SCoT. A titre d'exemples, il est ainsi possible d'intégrer dans le SCoT des objectifs visant à optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des routes bruyantes, à préserver des zones de calme par la création des zones tampon et à assurer une cohérence entre urbanisation future et desserte du territoire par les transports en commun.

En dehors de toute dimension réglementaire, la réflexion sur le PLU peut conduire à définir des zones d'urbanisation future en large recul par rapport aux voies bruyantes de transport terrestre et/ou à prévoir des mesures volontaristes permettant de limiter la dispersion du bruit par des ouvrages adaptés (écran ou merlon).

Trafic aérien

Dans le cas de la présence d'un aéroport ou d'un aérodrome sur le périmètre du SCoT, il convient de vérifier l'existence ou non d'un plan d'exposition au bruit (PEB). Si c'est le cas, le PEB doit figurer en annexe du PLU des communes concernées (conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme). Sinon, bien que ne faisant pas l'objet d'un PEB, ce type d'infrastructure est tout de même susceptible d'engendrer des nuisances sonores dont il convient de tenir compte dans le SCoT.

Activités bruyantes (attention à porter vis-à-vis de la proximité de l'habitat)

- Ne pas négliger les activités artisanales bruyantes qui paraissent d'une ampleur assez faible et qui peuvent, pour certaines d'entre elles être à l'origine de nuisances, notamment sonores, comme par exemple celles liées à des ateliers de menuiserie, tôlerie, serrurerie, mécanique...
- Eviter de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources bruyantes (ou inversement).
- Anticiper les éventuelles nuisances entre les habitations et les activités ou équipements bruyants en prévoyant des solutions comme par exemple la mise en place dans les orientations d'aménagement de zones tampon (espaces verts, bassin d'orage, merlon de terre).
- Concernant les loisirs bruyants (salles des fêtes, discothèques, bars..). Les exploitants d'établissements diffusant de la musique amplifiée doivent avoir établi une étude de l'impact des nuisances sonores conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.
- Prévoir des zones réservées aux activités bruyantes

La réflexion sur le PLU visera à organiser un équilibre entre les enjeux de mixité des fonctions et les risques de conflits induits par une trop grande mixité entre habitat et activités pouvant générer des nuisances sonores.

Eolien

Si la commune est concernée par un projet d'éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, il importe de respecter une distance d'au moins 500 m par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (article L553-1 du code de l'environnement).

Documents pédagogiques



- Guide « PLU et Bruit – La boîte à outils de l'aménageur »
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>
- La documentation « bruit et urbanisme » mise à disposition sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire
- Les fiches action extraites de l'**« étude préventive PPBE – Bruit et urbanisme »** visant à faciliter la prise en compte du traitement des nuisances sonores liées aux transports dans les SCoT (en particulier les fiches « Le SCoT et le bruit routier » et « Le PLU et le bruit routier »), disponibles sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/etude-preventive-ppbe-bruit-et-urbanisme-a3865.html>
- Fiche Cerema : Bruit et opérations d'aménagements urbains
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbain-fiches-enjeux-sanitaires-prendre-compte#toc-qualit-de-l-air-ext-rieur-et-op-rations-d-am-nagements-urbains>

Pour aller plus loin



- Bien utiliser la salle des fêtes
http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf
- Guide du CNB – Qualité acoustique des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, jardins d'enfants), Conseil National du Bruit
<http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-cnb-5-acoustique-creches.pdf>
- Guide du CNB - Réglementation acoustique des bâtiments, Conseil National du Bruit
<http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-cnb-6-reglementations-acoustiques-batiments-novembre%202017.pdf>

RADON

Le radon serait la **2^{ème} cause de cancer du poumon** après le tabac.

Le nombre annuel de décès par cancer du poumon dû à l'exposition domestique au radon est estimé entre **1 200 et 3 000** (InVS), soit 10 % des décès par cancer du poumon observés en France. Le risque est fortement aggravé pour les fumeurs puisqu'il est 25 fois supérieur à celui des non-fumeurs.

58% des habitants des Pays de la Loire n'ont jamais entendu parler du radon (Baromètre santé environnement, ORS Pays-de-la-Loire).





Enjeux de santé

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte, émanant du sol, présent partout à la surface de la terre et plus particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques.

Le radon est classé comme cancérigène pulmonaire certain par le CIRC. En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et est la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac. Le radon peut pénétrer dans les espaces clos où il s'accumule parfois en concentration importante exposant ainsi à long terme les occupants à un risque de cancer du poumon. Ce risque augmente significativement pour les fumeurs.

La présence de radon dans les bâtiments résulte de paramètres environnementaux (concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente) mais aussi des caractéristiques propres au bâtiment (procédé de construction, type de soubassement, système de ventilation ...) ainsi que des conditions climatiques et des habitudes de vie. Il pénètre dans les bâtiments par les fissures du sol et des murs, les passages de réseaux, les joints de construction, les parois des étages, les équipements sanitaires, les approvisionnements d'eau... et s'y concentre du fait d'un défaut de ventilation ou d'une aération insuffisante

Données disponibles



Les communes de la région Pays de La Loire situées sur le socle granitique du massif armoricain sont particulièrement exposées à ce gaz et ont une probabilité plus importante de présence du radon dans les habitations.

Ce sont environ 80% des communes de Loire-Atlantique, 50% des communes du Maine-et-Loire, 70% de celles de Mayenne, 10% de celles de Sarthe et 60% de celles de la Vendée qui sont concernées par ce risque.

Pour les autres communes notamment celles situées à l'est des départements de la Sarthe et du Maine et Loire, le risque de présence du radon est plus faible.

- L'IRSN a établi à partir des connaissances géologiques, une cartographie nationale, commune par commune, de la probabilité de présence du radon en 3 classes : **1_faible, 2_faible avec facteur favorisant sa présence et 3_moyenne ou élevée.**
[Connaitre le potentiel radon de ma commune](#)

Néanmoins, il existe une grande variabilité de niveau de radon d'un habitat à l'autre, même s'ils sont situés à proximité, en fonction notamment des caractéristiques techniques du bâtiment.



Traduction dans les PLU/PLUi/SCoT

Cette problématique est à évoquer dans le diagnostic environnemental « risques naturels » quand la commune est classée en zone à potentiel « moyen ou élevé » ou « faible avec facteur favorisant sa présence» (exemple : failles dans les massifs, puits ou galeries souterraines favorisant la remontée du radon vers les bâtiments).

Dans ces zones à risque de présence de radon, les documents d'urbanisme devraient informer sur les modalités constructives de manière à limiter la concentration en radon dans les locaux d'habitation et assimilés et les ERP.

Modalités constructives

Empêcher l'entrée du radon :

- en renforçant l'étanchéité de l'interface sol/bâtiment (*construction sur vide sanitaire, utilisation d'un béton de faible perméabilité et peu sujet à fissurer, étanchéification au niveau des passages de réseaux et canalisations, portes, trappes...*) ;
- en luttant contre la mise en dépression du bâtiment ;
- en ventilant le sol en dessous du bâtiment et les vides sanitaires (*ventilation du soubassement ou mise en dépression du sol, pose d'une membrane étanche intégrale*).

Evacuer le radon présent dans le bâtiment :

- en améliorant le renouvellement de l'air intérieur sans mise en dépression excessive (*par la vérification du bon fonctionnement du dispositif de ventilation et son entretien régulier ou par exemple, par l'installation d'une VMC double flux déséquilibrée pour produire une légère mise en surpression du bâtiment*).

Pour aller plus loin



Informations

- Des informations complémentaires sur ces techniques de réduction sont disponibles sur le site de l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire :
<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>
- Des informations à destination du grand public sont disponibles sur le site de l'ARS Pays-de-la-Loire
<http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/connaissez-vous-le-risque-radon>

Outils

- Guide pratique – Radon : Boîte à outils pour la mise en œuvre locale d'informations de sensibilisation
http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_radon_fevrier_2018.pdf
- Pour réduire significativement la concentration en radon dans les locaux d'habitation et assimilés et les ERP, des dispositions constructives adaptées lors de la conception ou de la rénovation des bâtiments peuvent être mises en œuvre :
 - Dans le neuf :
http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/protection_batiments_neufs.aspx
 - Dans les bâtiments existants :
http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/protection_batiments_existant.aspx

Réglementation/Normes

- Le radon constitue un facteur de pollution de l'air intérieur et son niveau de référence pour l'air intérieur a été défini à 300 Bq/m³ (article R 1333-15 du Code de la Santé Publique et Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements).
- Le Code de l'Environnement intègre l'information préventive des populations sur les risques naturels, et notamment celle des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur des zones à potentiel radon ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en œuvre pour réduire son exposition (article L 125-5).

RAYONNEMENTS NON IONISANTS

En 2002, le Centre International de Recherche sur le Cancer a classé les champs magnétiques Basses Fréquences (50-60 Hz) comme cancérogène possible.

En 2014, **71% des ligériens estiment que les antennes relais présentent un risque collectif « très » ou « plutôt élevé »** (Baromètre santé-environnement de l'ORS des Pays de la Loire).





Enjeux de santé

Les rayonnements non-ionisants désignent un type de rayonnement parmi lesquels on peut citer les ondes radio (téléphones portables), les micro-ondes (radar, Wi-Fi), les basses fréquences (transport d'électricité).

Les résultats des évaluations scientifiques et les conclusions de plusieurs rapports sur la gestion des risques ont conduit à préconiser de limiter l'exposition de la population aux champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences en particulier autour des lignes à haute et à très haute tension.

Le 5 avril 2019, l'ANSES a actualisé son avis de 2010 relatif aux effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences.

Après qu'une étude de l'INSERM a montré que 1,8% d'enfants scolarisés dans le 1^{er} degré fréquentent un établissement exposé à un champ magnétique supérieur à 0,4 µT* et que ce chiffre passait à environ 2,9% pour une exposition à un champ magnétique supérieur à 0,2 µT (seuils d'association statistiques entre la survenue de leucémies infantiles et l'exposition résidentielle aux champs électromagnétiques basses fréquences jugés cohérents par l'ANSES), l'ANSES a renouvelé ses recommandations formulées dans son avis de 2010 visant à « ne plus augmenter, par précaution, le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport électrique à très haute tension et de limiter les expositions ». Dans cet objectif, elle préconise que l'instruction du 15 avril 2013 soit intégrée dans la réglementation.



Dispositions dans les PLU/PLUi/SCoT

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT (microTesla).

- En première approche, le SCoT pourra établir une analyse sommaire des zones susceptibles d'être exposées à un champ électromagnétique supérieur à 1µT afin d'attirer l'attention des collectivités sur la mise en œuvre de cette précaution
- Prévoir l'adaptation des PLU pour limiter la constructibilité après une analyse plus fine dans ces secteurs
- Le diagnostic (PLU) devra préciser s'il existe des sources (lignes Très Haute Tension et Haute Tension) susceptibles d'exposer des populations et plus spécifiquement les populations sensibles à un champ électromagnétique de cet ordre afin de prévoir un éloignement des établissements sensibles le cas échéant et des habitations.



Documents pédagogiques

- Fiche Cerema : rayonnements électromagnétiques et opérations d'aménagements urbains
[https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbain-fiches-enjeux-sanitaires-prendre-compte#toc-qualité-de-l-air-extérieur-et-opérations-d'aménagements-urbains](https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbain-fiches-enjeux-sanitaires-prendre-compte#toc-qualite-de-l-air-extérieur-et-opérations-d'aménagements-urbains)



Pour aller plus loin

- Comprendre les champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence
<https://mooc.cem-50hz.info/>
- Site d'information à destination du grand public et des collectivités territoriales (connaissances, aspects réglementaires, métrologie ...)
<http://www.ineris.fr/ondes-info/>
- Informations fournies par le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) sur les lignes à haute et très haute tension
http://www.clefdeschamps.info/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=site-internet-la-clef-des-champs-electromagnetiques

DÉTERMINANTS LIÉS A L'ENVIRONNEMENT SOCIO- ÉCONOMIQUE



POLITIQUES D'HÉBERGEMENT ET D'HABITAT

En Pays de la Loire,

Au 1^{er} janvier 2017, le parc locatif social des Pays de la Loire compte **276 842 logements**.

Dans l'habitat privé :

- En 2013, sur **1,8 millions de logements**, un quart de « vieux » logements sont construits avant 1946 avec une surreprésentation dans les territoires ruraux, notamment en Mayenne, en Sarthe, au nord du Maine-et-Loire et à l'Est de la Vendée, corrélée avec une plus forte vacance des logements. Ce sont également, **54 000 logements potentiellement indignes**, soit 3,6% du parc privé dont un « noyau dur » identifié à 4 800 logements vraiment médiocres.
- Pour 2015, selon l'étude INSEE, parmi les 1,3 millions de logements du parc privé recensés, **146 000 sont potentiellement énergivores (11%) et/ou 62 000 surpeuplés (5%) et/ou 29 000 avec un risque de bâti dégradé (2%)**, 210 400 ménages touchés par l'une voire les situations citées précédemment.



Enjeux de santé



Avec le temps, les politiques du logement et de santé se sont éloignées. Pourtant, les enjeux sont partagés : maintenir un logement de qualité pour la santé, prévenir la précarité énergétique, accompagner la sortie d'habitat indigne, permettre l'accessibilité à un logement pour tous, etc.

L'habitat, espace au sein duquel nous passons une partie essentielle de notre temps, reste un déterminant majeur de santé qui pèse lourdement dans les inégalités sociales de santé. Cet enjeu de lutte contre ces inégalités constitue une opportunité de rapprochement entre les différents acteurs des champs sanitaire, social et technique.

Enjeux de mixité sociale et intergénérationnelle

Cette mixité sociale et intergénérationnelle doit permettre de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

Le vieillissement de la population doit aussi conduire à une offre de logements adaptés pour faciliter l'autonomie des seniors, limiter leur isolement et renforcer leur sécurité (Cf. Fiche « Bien Vieillir dans la Cité »).

C'est là que l'habitat intergénérationnel, pensé au niveau des bâtiments et quartiers, apparaît comme une vraie réponse d'inclusion sociale, solidaire et citoyenne.

Enjeux d'adaptation et d'accessibilité des logements

Au-delà de l'adaptation technique pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, du handicap et de l'isolement, ces situations doivent faire l'objet d'une attention particulière en lien avec les partenaires concernés tant sur la prévention qu'au niveau des soins.

La question du logement des personnes handicapées et notamment de celles souffrant de troubles psychiques est centrale pour envisager un parcours voire une insertion par le logement de ces personnes fragiles (logements avec accompagnement social et médico-social, amélioration de l'accessibilité et de la qualité d'usage).

De même, l'allongement de la durée de vie et le souhait des personnes âgées de vieillir à domicile révèlent un besoin d'adaptation des logements (Cf. Fiche « Bien vieillir dans la Cité »).

Les objectifs de l'habitat inclusif (définition loi ELAN)

L'habitat inclusif participe aux réponses apportées à différents enjeux et objectifs de politiques publiques sur :

- le soutien au maintien à domicile des personnes âgées (domiciles « améliorés » autour d'un environnement sécurisé avec des activités collectives) ;
- le soutien à l'inclusion des personnes handicapées en milieu ordinaire ;
- l'élargissement de la palette d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées classiquement séparée entre « domicile seul » et « établissement » ;
- le développement de la mixité des publics, notamment intergénérationnelle, dans le cadre des politiques d'habitat.

Enjeux d'accès à un logement sain, sécurisé et confortable

En Pays de la Loire, les trois quarts des ménages vivant dans un logement trop petit sont des familles. Les personnes seules et les familles monoparentales habitent plus souvent que les autres ménages dans un logement probablement énergivore ou présentant un risque de bâti dégradé.

Une habitation peut comporter des risques pour la santé de ses occupants du fait de l'environnement dans lequel elle s'insère ou bien du fait de ses caractéristiques : exposition au plomb, au radon, à l'humidité, insuffisance du dispositif de renouvellement d'air, isolation thermique et/ou acoustique mal adaptée, manque de luminosité (voir Fiches « déterminants liés à l'environnement physique »).

Les impacts du mal-logement sur la santé sont multiples et d'intensités variables (pathologies, handicaps, syndromes ou troubles). Ils se développent à différents niveaux, que ce soit sur le plan de la santé physique ou mentale, mais aussi du bien-être. Les politiques d'amélioration du logement et des conditions d'hygiène ont contribué au recul des pathologies telles que le choléra ou la tuberculose. Cependant, les données épidémiques sur l'état de santé des personnes qui occupent des logements énergivores, dégradés voire indignes manquent.

Certaines conditions de vie (niveau social, typologie des familles) accentuent les risques d'exposition à un habitat dégradé et particulièrement à un habitat énergivore et finissent par installer ses occupants dans la précarité énergétique.

La lutte contre l'habitat indigne

Constitue un habitat indigne, tout local utilisé aux fins d'habitation, impropre par nature à cet usage, ainsi que tout logement dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel il se trouve, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

La lutte contre l'habitat indigne (LHI), qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement. Elle vise, d'une part, à protéger la santé des occupants, propriétaires ou locataires, par la recherche de solutions adaptées pour améliorer leurs conditions d'habitat et, d'autre part, à remettre sur le marché locatif des logements décents.

La politique de lutte contre l'habitat indigne relève de plusieurs domaines (social, technique, juridique) qui doivent être activés de manière cohérente pour être efficaces. Sa mise en œuvre nécessite de mobiliser différents acteurs locaux, notamment les collectivités, autour des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne, pour une prise en charge coordonnée des situations.

En matière de prévention du saturnisme, il est rappelé que, depuis l'entrée en vigueur de la Loi de santé publique de 2004 et ses décrets d'application, l'ensemble du territoire national est désormais concerné par l'obligation de faire procéder, par un opérateur certifié, à un constat de **risque d'exposition au plomb** en cas de vente ou nouvelle mise en location d'une habitation construite avant 1949 (pour les peintures et revêtements).



Données disponibles



- Schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie
- Plans Départementaux Locaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
- Programmes départementaux de l'habitat (PDH)
- PTSM projets territoriaux de santé mentale (établi à l'échelle départementale)
- Rapport ARS « Habitat dégradé et enjeux de santé »
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/lhabitat-degrade-dans-les-pays-de-la-loire-et-les-enjeux-de-sante>
- Parc Privé Potentiellement Indigne
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-parc-prive-potentiellement-indigne-pppi-r896.html>
- Bilans des opérations programmées auprès des EPCI (OPAH, PIG, ..)
<https://www.anah.fr/collectivite/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee/>

Que peut permettre le SCoT ou le PLUi ?



Le PLUi valant PLH est un outil de planification intégrateur qui se développe. C'est un outil de programmation et de sensibilisation intéressant et pertinent pour établir des relais et une cohérence dans la prise en compte de ces enjeux :

- L'article L101-2 du code de l'urbanisme dispose qu'en matière d'urbanisme les collectivités doivent intégrer la mixité sociale dans leur politique et programmes de l'habitat.
- L'étude du PLUi doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location, ...).
- La mise en œuvre d'une politique « pour un logement accessible à tous » selon ses ressources financières et de types variés (allant du logement collectif au lot libre), en mesure de promouvoir une bonne cohésion sociale et générationnelle et permettant de lutter contre l'isolement, l'insécurité et l'insalubrité, va dans le sens d'un cadre de vie en faveur d'un mieux-être de la population.
- Le PLUi (valant PLH) identifiera les actions visant à soutenir le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, le développement de l'offre de logements adaptés (accessibilité).
- Le diagnostic du PLUi est l'occasion de participer activement aux actions territorialisées de repérage et de traitement des logements insalubres et indécents, en référence au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).
- Le règlement du PLU peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition préalable à toute construction dans les secteurs les plus dégradés.

Voir aussi :

- Lien avec revitalisation des centres bourgs et cohésion sociale, accès aux services (cf. Fiche « Modes de vie sains »)
- Aménagement des abords et développement de services pour l'accompagnement des personnes âgées (exemple jardins partagés)
- Lien avec le PCAET/ rénovation énergétique/ qualité de l'air intérieur et radon (cf. Fiche « Changement climatique et Santé »)



Pour aller plus loin

- L'ARS, comme l'ensemble des membres des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne, pourra être utilement associée aux démarches des collectivités. A titre d'information, une fiche de repérage-signalement d'un habitat potentiellement indigne existe au sein de chaque Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et les signalements peuvent être transmis au guichet unique correspondant.

Loire-Atlantique <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Politiques-sociales-et-du-logement/Lutte-contre-l-habitat-indigne>

Maine-et-Loire <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/lutte-contre-l-habitat-indigne-r1209.html>

Mayenne <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Lutte-contre-l-habitat-indigne/Agir-contre-l-habitat-indigne-en-Mayenne>

Sarthe <http://www.sarthe.gouv.fr/agir-contre-l-habitat-indigne-en-sarthe-r603.html>

Vendée <http://www.vendee.gouv.fr/la-lutte-contre-l-habitat-indigne-r304.html>

- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). Une attention particulière est alors à apporter à la qualité de l'air intérieur (notamment le radon) dans le cadre des opérations de réhabilitation.
- Habitat, PLUi et PLH - Journée du Club PLUi Pays de la Loire du 26 janvier 2017
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/habitat-plui-et-plh-journee-du-club-plui-pays-de-a4025.html>
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées

BIEN VIEILLIR DANS LA CITÉ

En Pays de la Loire,

En 2015, **940 000 personnes âgées de 60 ans ou plus**, soit un quart de la population totale (étude gérontopôle, avril 2019)

Une personne sur 20 est âgée de plus de 80 ans ; cette proportion devrait doubler d'ici 2040.

Le nombre de personnes âgées de plus de 90 ans devrait doubler en 15 ans.





Enjeux de santé

Un vieillissement de la population accru par l'attractivité du territoire

La population âgée de plus de 65 ans a connu une forte croissance entre 2007 et 2012 (+8,7% ; + 52 000 personnes). Cette tendance se poursuivra à l'horizon 2027 : la population de cette tranche passerait de 645 000 aujourd'hui à 925 000 personnes (+ 280 000) en 2027. La population des 65 ans et plus représenterait 23% de la population régionale contre 18% actuellement. Cette croissance serait la plus marquée en Vendée. Les personnes âgées de plus de 90 ans représentent aujourd'hui 34 000 personnes. Elles seraient 66 000 en 2027, avec donc un quasi-doublement prévu en 15 ans.

Le nombre de personnes âgées à domicile ne fera qu'augmenter avec la transition démographique et le vieillissement de la population. Actuellement dans les Pays de la Loire, une personne sur vingt est âgée de plus de 80 ans, cette proportion devrait doubler d'ici 2040 ; les besoins d'accompagnement et de soutien de ces personnes augmenteront également.

Il est aussi important de rappeler, qu'au-delà du nombre, c'est la nature sociologique des personnes âgées qui évolue ce qui nécessitera de répondre à de nouveaux besoins, nouvelles façons de vivre, nouvelles attentes, avec une population âgée plus diversifiée.

Face au vieillissement à venir de la population, le défi du bien vieillir est l'un des objectifs majeurs de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

La loi recommande d'agir précocement sur les comportements favorables à la préservation de l'autonomie :

- en privilégiant l'activité physique et sportive et l'alimentation ;
- en luttant contre l'isolement (pour éviter que les personnes âgées ne s'isolent, elles doivent pouvoir continuer à sortir de chez elles, même si leur mobilité se réduit avec l'âge) ;
- en agissant sur le cadre de vie et le soutien au domicile.

Elle donne un caractère universel à la réponse au défi du grand âge mobilisant non plus le seul secteur médico-social mais l'ensemble des politiques publiques pour créer les conditions favorables au « bien vieillir » à domicile, mais aussi plus largement au « bien vieillir » dans la Cité.

Son ambition est de remettre l'action publique en cohérence, d'impulser une dynamique et d'assurer l'égalité de tous face au risque de perte d'autonomie en matière de logement, de participation à la vie citoyenne, d'accès à la santé, aux loisirs et à la culture, à l'enseignement, aux vacances... Elle convie l'ensemble des acteurs publics, les collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale EPCI, Départements), l'Etat et l'ARS à agir dans son propre champ de compétences mais également dans une action mieux coordonnée entre les pouvoirs publics.

Données disponibles



- Evaluation des besoins (PRS)
<https://www.projet-regional-de-sante-pays-de-la-loire.ars.sante.fr/evaluation-des-besoins-medico-sociaux-des-personnes-agees-synthese>
- Gérontopôle des Pays de la Loire, avril 2019 : Habitat des séniors, état des lieux et enjeux en Pays de la Loire.
<https://www.gerontopole-paysdelaloire.fr/etudes-et-projets/etat-des-lieux-et-enjeux-de-l-habitat-des-seniors-en-pays-de-la-loire-une-tude-du-g-rontop-le>

Quel rôle pour les collectivités ?



Favoriser l'adaptation des logements aux besoins des personnes vieillissantes (cf. Fiche « Politiques d'hébergement et d'habitat »)

Développer des politiques d'aménagement des quartiers de villes et des territoires ruraux en faveur des personnes âgées et plus particulièrement des personnes en perte d'autonomie :

- Accessibilité aux services en favorisant la mobilité sur de courtes distances
- Développement de transport adapté
- Vie citoyenne,
- Aménagement des espaces verts et des espaces de repos
- Favoriser la mixité générationnelle et le lien social....
- Lutter contre l'isolement,

Soutenir le développement d'habitats « intermédiaires » (en lien avec la réponse en SSIAD pour les personnes nécessitant des soins).

Le développement actuel de solutions d'habitats non médicalisés dits « intermédiaires », tels que les résidences autonomies, les résidences services seniors, l'habitat intergénérationnel ou les béguinages représentent des solutions qui permettent de répondre aux 5 dimensions du « Bien Vieillir » :

- Un logement adapté ;
- Le maintien du lien social ;
- L'accès à des dispositifs technologiques sécurisants ;
- L'accompagnement à la mobilité ;
- La prévention de la perte d'autonomie.

Que peut permettre le SCoT ou le PLUi ?



- Soutenir une stratégie d'accessibilité de la population « fragile » aux services en prenant en compte les différents contextes locaux (typologie des territoires, question de l'organisation des transports pour pallier les difficultés d'accessibilité géographique sur un territoire),
- Evaluer les besoins en logements adaptés et intermédiaires
- Mettre en cohérence les initiatives locales, mutualiser les moyens (à l'échelle intercommunale par exemple)
- Anticiper les nouveaux besoins et services en équipement spécifiques
- Prévoir les réserves foncières pour le développement de ces équipements
- Développer la participation des usagers aux projets d'aménagement
- Afin de répondre aux besoins de déplacement des plus âgés et d'éviter des politiques envers les personnes âgées cloisonnées et peu cohérentes, favoriser la mise en place des politiques transversales, entre social, transport, logement, santé...

Un logement adapté, ergonomique et connecté doit aussi être intégré dans la cité.

Ainsi un urbanisme favorable à la préservation de l'autonomie des personnes âgées doit permettre de :

- Faciliter les mobilités des personnes âgées (accès aisés aux transports en commun, accès piétons, sécurisation des trajets par du mobilier urbain et espaces verts permettant du repos) ;
- Prendre en compte l'accessibilité aux services de proximité (commerces, médecins, pharmacies, espaces culturels, ...) ;
- Favoriser la mixité générationnelle.



Pour aller plus loin

- Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés
<http://www.villesamiesdesaines-rf.fr/>
- Mona Lisa – Engagés contre l'isolement des aînés
<https://www.monalisa-asso.fr/>
- Le site du Gérontopôle et les actions en faveur du territoire (voir notamment action habitat Mauges Choletaises)
<https://www.gerontopole-paysdelaloire.fr/domaines-d-intervention/territoires>
- Mission d'appui à la performance des établissements et services (MAPES) : La MAPES aide les établissements médico-sociaux à valoriser ou reconvertis leur patrimoine dans le cas d'abandon de site. Ces reconversions peuvent être une opportunité de développer une offre d'habitat intermédiaire. Elle est ouverte aux gestionnaires d'établissements
http://www.martaa.fr/fr/missions_valorisationpatrimoniale

ACCÈS À L'OFFRE DE SOINS DE PREMIER RECOURS

Au moins **10% de la population régionale** n'accède qu'à **2,5 consultations de médecin généraliste par an**, alors que la moyenne nationale se situe à 4 (indicateur APL : Accessibilité Potentielle Localisée).

La région compte 87 Maisons de Santé Pluri-professionnelle fin 2018 (contre 5 en 2010).

L'offre de soin de premier recours participe à la qualité de vie des personnes.





Le défi de l'accès aux professionnels de santé : une démographie des professionnels de santé préoccupante dans certains territoires et pour certaines spécialités.

Ces difficultés surviennent dans un contexte d'évolution préoccupante de la démographie des professionnels de santé. Alors que le nombre absolu de professionnels de santé n'a jamais été aussi élevé, les projections de départ en retraite des médecins généralistes font apparaître des territoires fragiles. Sur la période 2007/2016, la hausse de la densité de médecins généralistes est de +1,3 % en Pays de la Loire alors que l'on observe une diminution de 8,4 % au niveau national.

Néanmoins cette situation cache des disparités infrarégionales. Il y a toujours de fortes inégalités de répartition des professionnels de santé au sein de la région et les écarts se creusent entre les départements et entre les territoires infra départementaux auxquelles tentent de remédier les initiatives de regroupement des professionnels de santé. La Sarthe, la Mayenne, et la Vendée sont moins bien dotées que le Maine et Loire et la Loire-Atlantique.

Les zones urbaines sont également concernées par les difficultés démographiques alors qu'elles n'avaient été que peu prises en compte jusqu'ici dans les dispositifs mis en place. Trois agglomérations de la région sont particulièrement touchées (Laval, Saumur et Le Mans).

Il apparaît clairement que les problématiques d'attractivité de certains territoires ne concernent pas uniquement les professionnels de santé mais sont plus globales, concernant l'ensemble des activités économiques et les enjeux d'aménagement du territoire. C'est pourquoi les solutions envisagées doivent être co-construites en synergie avec les autres partenaires, en particulier des collectivités territoriales.

Il convient également de tenir compte des mutations en cours qui vont profondément modifier l'exercice futur des professionnels de santé dans les territoires : la recherche d'un meilleur équilibre vie familiale/ vie professionnelle, la volonté de travailler en réseau, des évolutions technologiques majeures (télémédecine, médecine prédictive et personnalisée), le passage d'un système de santé centré sur la logique curative vers un système associant plus de prévention.

La montée en charge du modèle pluri-professionnel de soins primaires et du travail en équipe pour répondre au défi démographique

L'exercice pluri-professionnel regroupé et coordonné s'est fortement développé. Le maillage du territoire en Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP) témoigne de cette dynamique. De 5 en 2010, la région compte 87 MSP fin 2018. Celles qui ont atteint un niveau de maturité élevé créent une dynamique positive sur leur territoire, tant sur le plan de l'attractivité des jeunes professionnels, que sur l'amélioration de la coordination des acteurs autour du patient.

La maison de santé est en premier lieu une équipe pluri-professionnelle libérale qui peut regrouper des professions médicales, des pharmaciens, des auxiliaires médicaux. Les autres professions réglementées par le code de la santé publique ou non ne peuvent pas être membres d'une MSP au sens juridique du terme. Ils peuvent toutefois être signataires du projet de santé dans la mesure où ils participent à la mise en œuvre d'actions explicitement prévues dans le projet de santé.

Le projet de santé, socle de la MSP

Ces professionnels élaborent un projet commun, le projet de santé qui sera le socle de leur exercice pluri-professionnel. Le projet de santé décrit les objectifs communs à l'équipe et les modalités d'amélioration collective du service au patient (continuité des soins, prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, coopération en interne et avec les partenaires extérieurs). Il détaille les modalités de coordination pluri professionnelle, partage d'information, réunions pluri-professionnelles.

Le projet immobilier, un plus mais pas un incontournable

Les textes ne font pas référence à un regroupement physique des professionnels de santé signataires du projet de santé. Aussi, l'ARS des Pays de la Loire, en accord avec ses partenaires, a choisi de « valider » les projets de MSP sur le contenu du projet de santé et sur l'implication des professionnels dans ce projet, indépendamment d'un projet immobilier.

Données disponibles



- Zonage médecins :
https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/recherche-globale?search_ars=zonage+m%C3%A9decins&=Rechercher&=Rechercher
- Le Contrat Local de Santé (CLS)
<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/le-contrat-local-de-sante-cls>
- Données géographiques et cartes autour de la santé.
<https://www.atlasante.fr/accueil>
- PISSTER (Panier d'Indicateurs Socio-Sanitaires Territoriaux) : Accès à 200 indicateurs concernant la démographie, l'environnement social et physique, l'état de santé et l'offre de soins et d'accompagnement à différents échelons des Pays-de-la-Loire (départements, communautés de communes)
<http://instant-atlas.santepaysdelaloire.com/PISSTER/index.html?select=44>



Quel rôle pour les collectivités ?

Les collectivités territoriales n'ont pas de compétence en organisation des soins, cependant beaucoup d'entre elles s'investissent sur la santé. Elles interviennent dans le cadre de leurs prérogatives en matière de service à la population et d'aménagement du territoire pour améliorer la réponse aux besoins en santé de leurs habitants.

Dans le cadre d'un projet de maison de santé, un lien entre professionnels de santé et élus du territoire est indispensable. S'ils ne peuvent faire à la place des professionnels de santé, les élus peuvent être facilitateurs en les soutenant dans leurs démarches, par exemple, soutien dans la mobilisation des professionnels de santé du territoire, aide à la réalisation du diagnostic territorial, recherche de locaux adaptés si besoin, engageant ou non la construction ou la réhabilitation d'un bâtiment.

Si le projet de santé est accompagné d'un projet immobilier porté par une collectivité locale, la construction de locaux pour des professionnels de santé est forcément le fruit :

- D'un projet de santé écrit par les professionnels de santé qui vont intégrer les locaux : c'est la garantie que les lieux vont correspondre à leurs besoins et facilitent réellement leur travail en équipe.
- D'une réflexion territoriale sur le maillage de l'offre de soins : les communes ne peuvent pas partir isolément sur de tels projets au vu de leur coût et le risque de concurrence qui pourrait en résulter.



Que peut permettre le SCoT ou le PLUi ?

Cette problématique complexe qui s'articule avec des enjeux d'accès aux services (majeurs en zone rurale), de constructions immobilières (mais pas de manière obligatoire), de déplacement, d'attractivité du territoire pour les jeunes médecins, etc, pourrait être relayée dans ces domaines à travers le SCOT, pour une bonne cohérence des politiques.

Il peut s'agir aussi :

- de croiser un diagnostic « santé » réalisé par exemple dans le cadre d'un Contrat Local de Santé (quelques indicateurs de l'état de santé de la population, offre de service de santé/ offre de santé dans les années à venir, accessibilité aux services de santé, vieillissement de la population, prise en compte de populations spécifiques) avec les projets d'aménagement du territoire,
- de mettre en cohérence les initiatives locales, mutualiser les moyens à l'échelle intercommunale et éviter que les territoires ne se livrent une concurrence stérile,
- de prendre en compte la particularité des territoires ruraux (réseau de santé en milieu rural isolé/ accès à internet et développement de la télémédecine) et de certains territoires urbains moins attractifs (quartiers populaires)
- anticiper les nouveaux besoins et services en équipement spécifiques
- prévoir les réserves foncières pour le développement de ces équipements (PLU)

Ce qu'il faut retenir :

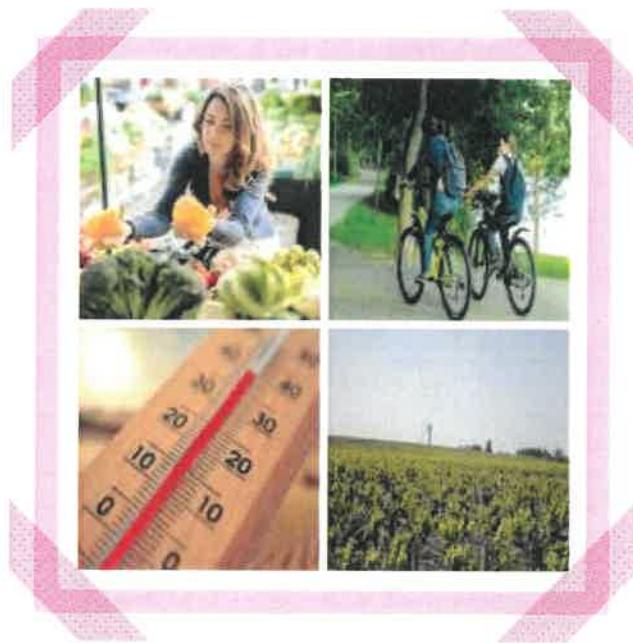
En zone rurale, l'implantation des professionnels de santé et des locaux pour leur hébergement, doit répondre à une organisation réfléchie à une échelle territoriale adaptée (intercommunale).

Documents pédagogiques



- Accès aux soins : le guide pratique pour les élus, Ministère des Solidarités et de la Santé
<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/acces-aux-soins-le-guide-pratique-pour-les-elus>
- Un guide sur les Maisons de Santé Pluri-professionnelles à l'attention des Elus en Pays de la Loire a été élaboré. Ce guide a pour objectif d'accompagner les porteurs de projets immobiliers (projet porté par les CAUE, le Conseil Régional, l'ARS et l'APMSL).
H:\DOSAVASP\Exercices coordonnés\A_MSP\17 - Relations Conseil Régional\Guide élus\guide archi MSP Vdef.pdf
- Les enjeux clés des collectivités sur l'offre de soins de premier recours, Accompagner une maison de santé pluri-professionnelle, les autres leviers des collectivités pour améliorer l'offre de soins de premier recours :
<http://www.villes-sante.com/wp-content/uploads/Brochure1-1.pdf>
<http://www.villes-sante.com/wp-content/uploads/Brochure2-1.pdf>
<http://www.villes-sante.com/wp-content/uploads/Brochure3-1.pdf>
<http://www.villes-sante.com/wp-content/uploads/Brochure4-1.pdf>

DÉTERMINANTS « TRANSVERSAUX »



MODES DE VIE SAINS

Il est aujourd’hui démontré que l’activité physique a un effet bénéfique sur la santé : réduction du risque d’hypertension, de diabète, des maladies cardiovasculaires, de certains cancers, prévention du surpoids et de l’obésité, effets positifs sur la santé mentale en réduisant le stress, l’anxiété et la dépression, limitation de la perte d’autonomie et du risque de chute....

Selon l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le manque d’exercice physique est l’un des 10 principaux facteurs de risque au regard de la mortalité mondiale.

Les personnes ayant une activité physique insuffisante ont un risque de décès majoré de 20% à 30% par rapport à celles qui sont suffisamment actives.

Selon l’OMS, l’inactivité physique est responsable de 10% de décès en Europe.

A l’inverse, l’activité physique peut diminuer significativement la quantité de décès.

Objectif de santé publique : au moins 30 minutes d’activités dynamiques par jour, au moins 1h pour les enfants et adolescents (mangerbouger.fr)

L’OMS recommande une surface d’espaces verts, à moins de 300 m du logement, de 12m² minimum par habitant.



Enjeux de santé



Un aménagement favorable à la santé doit permettre aux personnes d'adopter des modes de vie et de favoriser un cadre de vie plus sain en milieux urbain et rural par la mise en place d'infrastructures adaptées ou de politiques publiques différentes.

Quatre sous enjeux peuvent être déclinés qui interagissent fortement :

La promotion d'une alimentation saine, de l'activité physique et mobilités actives

Le programme national nutrition santé (PNNS) vise à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur les déterminants majeurs de la nutrition que sont l'alimentation et l'activité physique

L'activité physique englobe toutes les formes d'activités physiques quotidiennes, de travail ou de loisir et pas uniquement la pratique sportive. En effet, la stratégie d'intégration dans l'activité quotidienne est plus efficace et plus pérenne.

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu un rapport d'expertise le 23 décembre 2015 sur la révision des repères du PNNS relatifs à l'activité physique et à la sédentarité.

L'ANSES souligne que les données scientifiques démontrent les effets favorables de l'activité physique en matière de prévention des pathologies chroniques (maladies cardiovasculaires, diabète de type 2, cancers, etc.). Les bénéfices à court, moyen et long termes résultent d'adaptations systémiques, hormonales, métaboliques, dont les effets préventifs concernent l'ensemble des composantes de la santé (physique, mentale, vie sociale). Néanmoins les études disponibles montrent que, quelles que soient les tranches d'âge, l'activité physique de la population est insuffisante au regard des recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Face à ces constats, l'ANSES recommande de promouvoir la pratique des activités physiques, de types différents, et la réduction de la sédentarité. Une série de recommandations adaptées et

accessibles à chaque population est proposée, notamment aux populations défavorisées, aux enfants et aux adolescents.

Elle souligne toutefois que la mise en œuvre des recommandations rencontre des obstacles sérieux, qui relèvent notamment de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (parcours cyclistes et piétons insuffisamment développés ou sécurisés, etc.), des modes de transport et de l'organisation du temps et des espaces de travail ou scolaires.

La nature en ville

Il est maintenant admis que la présence de nature en ville a des effets bénéfiques sur l'état de santé général de la population, la mortalité (toutes causes), les pathologies cardiovasculaires, l'obésité, le diabète de type 2, la santé mentale, le stress ou les troubles de l'attention.

Les bénéfices pour la santé liés à l'accès aux espaces verts seraient plus importants pour les groupes de population les plus défavorisés.

La disponibilité et l'accessibilité des espaces verts jouent également un rôle positif dans la pratique de la mobilité active et d'activités physiques.

En favorisant les opportunités de rencontre entre les individus, l'aménagement urbain, et notamment l'aménagement des espaces publics (dont les espaces verts) peut agir sur les relations sociales et la cohésion sociale. Il permet aussi de procurer aux habitants des espaces de détente, d'échanges et de qualité.

L'implantation d'espaces verts peut également atténuer les phénomènes d'ilots de chaleur urbains (cf. Fiche « Changement climatique et santé »), agir sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.

Point de vigilance : Risque allergène (voir Fiche « Qualité de l'air »)

En France, 20% des enfants et près de 30% des adultes sont touchés par les allergies aux pollens, avec des manifestations variables : rhinites, conjonctivites ou asthme notamment. Pour limiter les conséquences des émissions de pollens, des collectivités locales ont mis en place des stratégies visant à réduire les émissions, mais aussi leur impact sur la santé des habitants.

L'accès aux services et aux équipements (voir aussi Fiches « Bien Vieillir dans la Cité » et « Accès à l'offre de soins de premier recours »)

Afin de promouvoir un mode de vie plus sain, l'offre de services, de commerces, et d'équipements disponibles à proximité des lieux d'habitation est déterminante. De même, l'accessibilité géographique via les modes de transport public présents et leur adaptabilité à l'accueil des personnes à mobilité réduite doit être étudiée et favorisée en lien avec les projets d'aménagement et de déplacements.

Données disponibles



- Indicateurs démographiques (présence de populations vulnérables dont personnes âgées, inégalités sociales, etc.)
PISSTER - <http://instant-atlas.santepaysdelaloire.com/PISSTER/index.html?select=44>
- Indicateurs santé sur les maladies cardiovasculaires, affections longues durée, cancers (si diagnostic « santé » sur le territoire ou dans le cadre du CLS)

Alimentation saine, activité physique et mobilités actives

- Schémas directeurs des modes actifs ou équivalents
- Plans de déplacements urbains et Plans globaux de déplacements
- Réseau voies vertes – véloroutes
- Cartographie des itinéraires cyclables et cartographie de la cyclabilité
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et de l'aménagement de l'espace public PAVE

Nature en ville

- Trames verte et bleue

Accès aux services et aux équipements :

- Schéma directeur d'accessibilité – Agendas d'accessibilité programmés
- Offre de services, équipements existants (INSEE) dont équipements sportifs

Traduction dans les PLU/PLUi/SCoT



Alimentation saine, activité physique et mobilités actives

La pratique d'activités physiques et les mobilités actives sont influencées par de nombreux facteurs qui interagissent entre eux dont l'aménagement urbain qui permet d'agir sur : le potentiel piétonnier du quartier, la connectivité des rues, la proximité des équipements (commerces, lieux de loisirs), la sécurité du trafic, la fréquence des haltes, bancs, espaces de repos, la signalétique en soutien de la marche, etc...

- Il convient de favoriser la réalisation de quartiers courtes distances, favorables à la marche à pied, éloignés des sources de pollution (grands axes de transport).

- Le document de planification (à travers notamment les orientations et les objectifs figurant au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et au document d'orientations et d'objectifs (DOO) constitue le support privilégié d'une réflexion sur l'organisation du territoire afin de favoriser les modes alternatifs à la voiture solo (transports collectifs, covoiturage, modes actifs etc.), dans l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation d'énergies fossiles.
- Par ailleurs, le code de l'urbanisme stipule que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs...de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).
- Plusieurs lois récentes modifient l'organisation des déplacements des voyageurs. Ainsi, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, et la loi sur la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) changent les périmètres d'actions des collectivités territoriales sur la question des mobilités. Le conseil régional devient collectivité cheffe de file sur l'intermodalité, les autorités organisatrices des transports urbains deviennent des autorités organisatrices de la mobilité, la notion de périmètre de transports urbains disparaît. Le document de planification devra prendre en compte ces évolutions pour faire en sorte de les accompagner et de saisir les opportunités que peuvent représenter ces changements. Il pourra notamment mettre en lumière les intérêts d'agir sur les nouveaux leviers offerts aux métropoles, notamment la question du stationnement et des mobilités actives.
- Les modes de déplacements existants ou à favoriser (de par leur continuité, qualité, connectivité, intermodalité), en particulier la continuité des cheminements piétons et cyclistes, avec les infrastructures existantes, pour les futures zones d'activités (industrielles, commerciales, ...) ou de logements seront identifiés.
- Pour les territoires traversés par « voies vertes ou vélo-routes » : ces aménagements peuvent servir de « colonne vertébrale » à un réseau local de cheminements doux en les complétant par des maillons desservant les bourgs ou les zones d'activités et de services du territoire.
- Porter une attention particulière aux populations défavorisées, aux personnes fragiles, aux enfants et aux adolescents.

Nature en ville

En complément des espaces verts et de détente, les jardins partagés peuvent concourir, pour les usagers, à un mode de vie plus sain au travers de l'alimentation. Ils contribuent également à rompre l'isolement social, à favoriser l'exercice physique, la détente et le bien-être. Pour les « visiteurs », l'aménagement des jardins, offre aussi des espaces paysagers et récréatifs de grand intérêt pour la promenade.

Accès aux équipements, services

Il convient ainsi d'identifier en rapport avec les évolutions démographiques attendues :

- Les besoins en équipements (présence d'établissements scolaires et de petite enfance, de loisirs, culturels, de services et de commerces de proximité).
- Un point sur l'offre en équipements de loisirs (piscines, patinoires, etc.) pourra être présenté (répartition, durée de vie des structures, gestion des équipements) en vue de prioriser l'installation de futurs équipements sur le territoire et de couvrir les besoins de la population vis-à-vis des loisirs.
- Les besoins en espaces publics aménagés pour le loisir et la détente.
- Les conditions d'une mixité fonctionnelle acceptable.
- L'adaptabilité des transports et des lieux de loisir à l'accueil des personnes à mobilité réduite.
- Une géolocalisation de certains équipements en lien avec l'offre de mobilité (modes actifs, transports collectifs, ...) pourrait s'avérer pertinente (permettre à une majorité de la population, notamment les populations les plus défavorisées, d'avoir accès à un équipement en moins de 15-20 minutes de transport par exemple).
- Interroger les habitants sur les usages et les associer aux aménagements dans les quartiers (exemple : marches exploratoires pour évaluer la marchabilité d'un quartier, son accessibilité).

Guides pédagogiques



Alimentation saine, activité physique et mobilités actives

- Le CEREMA a publié en août 2015 des fiches sur l'aménagement de l'espace public pour accompagner le plan d'actions des mobilités actives qui vise à soutenir la marche à pied et le vélo comme modes de déplacement quotidien en ville :
<http://www.certu-catalogue.fr/plan-d-actions-pour-les-mobilites-actives-pama.html>
- ADEME - Développer les modes actifs sur les territoires, étape par étape
<http://www.ademe.fr/developper-modes-actifs-territoires-etape-etape>
- CEREMA - Promouvoir les modes actifs dans les plans de déplacements urbains (PDU) - Retours d'expériences et recommandations
<http://www.certu-catalogue.fr/promouvoir-les-modes-actifs-dans-les-plans-de-deplacements-urbains-pdu.html>
- DREAL : Étude sur le potentiel d'utilisation du réseau des véloroutes et voies vertes en Pays de la Loire (2018)
http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201805_3vmq_rapport_vdef.pdf
- L'outil HEAT (voir focus Fiche « Agir pour un Urbanisme Favorable à la Santé »)
- Mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités
http://www.villes-sante.com/wp-content/uploads/Brochure_urbanisme_sante_mai2016.pdf
- Ville, Mobilités et Santé ; actes et documents supports du colloque 2010.
www.villes-sante.com/colloques-et-seminaires/

Nature en ville

- OMS Urban green spaces and health. A review of evidence (2016)
<http://www.villes-sante.com/wp-content/uploads/Espaces-Verts-Urbains-un-plaidoyer-pour-agir-VF.pdf>
- Documentation disponible sur le site de Plante & Cité
<https://www.plante-et-cite.fr/>

Pour aller plus loin



- EIS île de Nantes Rapport complet de l'EIS consultable sur le site internet de l'ORS
https://www.santepaysdelaloire.com/ors/sites/ors/files/publications/EIS/2019_eis_iledenantes.pdf
- EIS quartier Monplaisir à Angers
<http://www.paysdelaloire.prse.fr/angers-a-monplaisir-un-quartier-plus-favorable-a-a426.html>
- EIS quartier du Chemin Vert à Saumur
https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/system/files/2019-01/18_11_Rapport%20EIS%20Chemin%20Vert%20Vdef.pdf
- Agrocampus : « Nature en ville : Rôle et bienfaits sur la santé des habitants » - Etude de cas : Cours Saint Laud, Angers (en cours)

Revitalisation des centre-bourgs : une opportunité pour une démarche d'aménagement favorable à la santé

En partenariat avec différents acteurs du territoire, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne a mené une réflexion sur l'élaboration d'un guide pratique, simple d'utilisation, sur la revitalisation des centres-bourgs.

Ce guide méthodologique a pour objectif d'accompagner les collectivités à identifier les enjeux et les priorités avant de s'entourer de conseils professionnels (architectes, urbanistes, paysagistes, DDT, EPFL, CAUE...).

Il constitue un outil d'aide à la décision articulé autour de 3 volets complémentaires :

- Un questionnaire pour vous aider à définir une vision globale et objective de la commune à travers différentes thématiques et permet d'identifier les enjeux.
- Un tableau synoptique des enjeux pour établir des pistes d'action
- Une boîte à outils sur le renouvellement urbain, le logement, le cadre de vie afin de faciliter l'élaboration des plans d'actions spécifiques.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-urbanisme-construction-patrimoine/Amenagement-durable/Revitalisation-des-centres-bourgs>

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

D'après les veilles sanitaires mises en œuvre par Santé Publique France,

L'impact des vagues de chaleur :

- en 2003 en France, **15 000 décès en excès** ;
- en 2016 en Pays de la Loire : excès de mortalité toutes causes de 17% (+79 décès) sur une période de 3 jours (17 au 20 juillet).

Le nombre d'allergies liées aux pollens a triplé en 20 ans. Le changement climatique favorise la production de pollen, allonge la durée de la saison pollinique, étend les zones géographiques concernées par certaines plantes.

Le changement climatique joue un rôle dans les zones de répartition des agents infectieux et de leurs hôtes (moustiques vecteurs par exemple).



Enjeux de santé



Les enjeux de santé face au changement climatique touchent plusieurs thématiques et doivent être appréhendés de manière transversale, afin notamment d'éviter des antagonismes (voir aussi Fiches « Eau destinée à la Consommation Humaine », « Eaux de loisir et sites de pêche à pied », « Qualité de l'air » et « Modes de vie sains »)

L'influence du changement climatique sur la santé peut être :

- **Directe**, à l'instar des événements météorologiques extrêmes, telles que les **vagues de chaleur**. Les effets conjoncturels (population vieillissante, population vulnérable, précarité) accentuent les vulnérabilités, en particulier dans les zones urbaines exposées aux effets des îlots de chaleur urbains ;
- **Indirecte**, via une modification des écosystèmes et de l'environnement :
 - Les **allergies aux pollens** pourraient voir leur épidémiologie varier en fonction de la modification des dates de pollinisation ;
 - Des modifications importantes de la **qualité de l'air**, notamment l'augmentation de la production d'ozone. D'autre part, les stratégies de diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ont le plus souvent des effets synergiques ;
 - Le renforcement des inégalités dans le **confort des logements** (logements dégradés plus touchés par les fortes chaleurs, bâtiments mal isolés, mal ventilés) ;
 - La **sécurité alimentaire et l'eau** avec des risques d'exacerbation des vulnérabilités déjà constatées aujourd'hui sur l'eau potable (risques de remontée d'eau saumâtres, dégradation de la qualité et de la quantité d'eau liée à des étiages très sévères). Certains territoires sont aussi particulièrement dépendants des ressources en eaux superficielles ;
 - L'**eutrophisation et le développement de cyanobactéries** (algues toxiques pouvant avoir un impact sanitaire et environnemental) dans les eaux de loisir et de baignade en eau douce favorisés par les chaleurs plus fortes, les débits moins élevés et les apports de nutriments ;
 - L'**émergence de vecteurs, de pathogènes et de maladies**.

Les changements de comportement pourraient aussi modifier l'exposition au risque. Par exemple, l'augmentation du temps passé à l'extérieur pourrait augmenter l'exposition aux rayonnements UV.

Chiffres clés	Impacts sanitaires	Données disponibles
Vagues de chaleur		
+2 à 3° C prévus d'ici 2050	Stress thermique, maladies et décès liés aux fortes chaleurs	Les déterminants de santé : Fortes chaleurs, Canicules - Santé Publique France https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule
Exposition aux UV		
	Cancer, mélanome de la peau	Publication des estimations d'incidence et de mortalité par cancers – Santé publique France https://geodes.santepubliquefrance.fr
Inondations / Submersions marines		
Elévation du niveau moyen des mers et océans (+ 59 cm d'ici 2100 selon le GIEC)	Mortalité, stress posttraumatique, qualité de l'habitat, accès à l'eau potable	Evaluation d'Impact sur la Santé – Programme d'Action de Prévention des Inondations https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-02/Rencontres-PRS-2fevrier2017-ORS-EIS.pdf

Chiffres clés	Impacts sanitaires	Données disponibles
Disponibilité et qualité de l'eau (ressources AEP et eaux de loisirs)		
Raréfaction de la ressource en eau (10 à 50% de débit d'étiage en moins pour les fleuves français – 10 à 30% pour les nappes)	Etiages sévères entraînant des dégradations de la qualité de l'eau et des restrictions des usages Développement de cyanobactéries	Voir Fiches « Alimentation en Eau Potable » et « Eaux de Loisirs »
Qualité de l'air intérieur/extérieur		
2 530 décès prématurés attribuables à la pollution atmosphérique en Pays de la Loire	Décès Maladies cardiovasculaires et respiratoires Dégénération de la qualité de l'air intérieur / radon (confinement, isolation des bâtiments et habitats)	Voir Fiche « Qualité de l'air »
Risques allergiques		
3 fois plus d'allergies liées aux pollens en 30 ans 20% des français souffrent d'allergies respiratoires	Asthme	Pollinariaux Sentinelles http://www.alertepollens.org/
Maladies vectorielles / Risques infectieux émergents		
Moustique tigre vecteur de maladies aujourd'hui implanté dans de nombreux départements de France métropolitaine dont la Loire Atlantique, le Maine-et-Loire et la Vendée	Apparition de maladies vectorielles : chikungunya, dengue, zika	Moustiques vecteurs de maladies – Ministère des Solidarités et de la Santé https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/moustiques
Changement climatique et Santé / Généralités		
		Bulletins épidémiologiques hebdomadaires, Points épidémiologiques régionaux et Bulletins de Santé Publique https://www.santepubliquefrance.fr/publications Les déterminants de santé : Changement Climatique - Santé Publique France https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/changement-climatique Portail documentaire en santé de l'IREPS et de l'ORS des Pays de la Loire https://ireps-ors-paysdelaloire.centredoc.fr/



Que peut permettre le PLU/PLUi/SCoT ?

Les politiques d'atténuation (réduction) et d'adaptation au changement climatique doivent également prendre en compte les bénéfices collatéraux potentiels pour la santé de la population. En lien avec les politiques d'aménagement, il convient de :

- Favoriser les mobilités actives (marche à pied, vélo...) permettant à la fois de réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre des véhicules et de diminuer la mortalité et la morbidité pour différentes pathologies en favorisant l'activité physique (voir fiche « Modes de vie sains »). Des mesures incitatives favorisant l'usage de ces modes de déplacement actifs, par exemple l'aménagement de la voirie et l'implantation d'espaces verts peuvent aussi provoquer une réduction de la fréquence des accidents de la circulation et atténuer les phénomènes d'ilots de chaleur urbains.
- Faire le choix de plantations à faible potentiel allergène.
- Concevoir des logements performants du point de vue énergétique (vis-à-vis du froid et du chaud) tout en garantissant une bonne qualité de l'air intérieur et en prenant en compte le risque « radon ».
- Développer des accès à des zones de rafraîchissement, des espaces verts de proximité (ombre).
- Optimiser la gestion des eaux pluviales pour ne pas augmenter la vulnérabilité d'un sol déjà peu perméable (limiter l'imperméabilisation, réutilisation des eaux pluviales intégrant les contraintes sanitaires).
- Préserver de manière quantitative et qualitative les ressources en eau potable.
- Anticiper la demande accrue des zones de baignades avec un accès pour tous, la sécurité et la qualité garanties (plans d'action pour préserver la qualité des eaux de baignade en lien avec l'aménagement).
- Protéger et sensibiliser les populations confrontées aux évolutions climatiques (sur la base d'un diagnostic mettant en avant les enjeux vis-à-vis des populations les plus vulnérables).
- Relever et gérer d'éventuels antagonismes (densification et exposition aux nuisances, espaces verts et plantes allergisantes, efficacité énergétique et qualité de l'air intérieur, zones de rafraîchissement et gîtes larvaires, réutilisation des eaux de pluie et contraintes sanitaires, économie d'eau et demande accrue de sites de rafraîchissement...).



Les outils du PLU / Changement climatique

En sus des outils existants, la loi Grenelle 2 propose de nouveaux outils visant à conditionner l'ouverture à l'urbanisation ou à assortir certains secteurs de conditions :

- **Densité** : possibilité de définir des secteurs avec des plafonds de densité au-dessous desquels les PLU ne pourront pas descendre.
- **Transports** : possibilité de définir des secteurs à proximité des transports en commun existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction.
- **Étude d'impact** : possibilité de subordonner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement qui sera alors de fait soumise à l'obligation de produire une étude de faisabilité de potentiel de développement d'énergies renouvelables (L300-1 du CU).

En matière d'énergies concernant le contenu du PLU, l'article R151-42 du code de l'urbanisme précise : « Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :

- 1° Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 2° Identifier les secteurs où, en application de l'article L.151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;
- 3° Identifier les secteurs dans les zones urbaines ou à urbaniser où, en application du 3° de l'article L.151-281, les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ; »

Pour rappel, sont inopposables aux autorisations d'urbanisme les dispositions d'un PLU empêchant :

- l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique ;

Sauf périmètres protégés ou délimités par la collectivité après avis de l'ABF et le cas échéant des prescriptions architecturales possibles pour assurer la bonne intégration de ces dispositifs.

A titre d'illustrations concrètes, il peut être imaginé que dans leur document d'urbanisme, les structures en charge de leur élaboration créent **les conditions favorables en matières d'incitation à la réduction des déplacements automobiles à base d'énergie fossile et de développement de transports en communs ou propres alternatifs par la mise en place** :

- d'emplacements réservés par exemple pour l'aménagement d'aires de co-voiturages, pour l'aménagement d'infrastructures (voies, parkings) en faveur des modes doux vélos- piétons ;
- d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des futures zones à urbaniser, intégrant la mise en place d'équipements collectifs partagés en faveur des modes doux (parkings vélos...), zones équipées de bornes de recharges véhicules électriques, ... ;
- d'OAP qui fixent les principes de dessertes des secteurs par des infrastructures dédiées aux modes doux (pistes cyclables liaisons piétonnes) ;
- d'OAP qui conditionnent l'ouverture à l'urbanisation (de zones d'habitat, d'emplois) à la desserte par les transports en communs.

De la même manière ces documents d'urbanisme peuvent créer **les conditions favorables en matières de réductions de consommation énergétique des constructions voire de production d'énergies renouvelables au travers** :

- d'OAP qui fixent les règles d'implantations optimales des constructions (bioclimatisme) du point de vue des performances énergétiques ;
- d'OAP qui conditionnent l'urbanisation de certains secteurs à un certain niveau de densité minimale d'habitat ;
- d'OAP qui conditionnent l'urbanisation au raccordement à un réseau de chaleur collectif ou à l'équipement de la zone en installations de production d'énergies renouvelables individuelles ou collectives.

Par ailleurs, **la prévention de l'îlot de chaleur urbain, comme la trame verte et bleue et la nature en ville**, contribuent à l'adaptation du territoire, en limitant les conséquences des fortes chaleurs et favorisant les conditions d'adaptation de la biodiversité. Quelques leviers peuvent être mentionnés :

- le choix des matériaux de construction des immeubles, du revêtement des rues, des trottoirs et des espaces publics peuvent contribuer à réduire le stockage de la chaleur par une augmentation de l'effet albédo (réfléchissement des rayons solaires) ;
- la morphologie urbaine (hauteur et orientation des bâtiments des rues) ;
- la végétalisation des espaces et toitures.

Là encore le règlement de PLU et/ou les OAP peuvent permettre d'introduire certaines dispositions visant à concevoir un aménagement de l'espace qui intègre ces aspects

Définitions

- « **Bonus de constructibilité** » : Il s'agit de faire bénéficier du dépassement des règles de constructibilité relative au gabarit avec une possibilité de modulation. Le dépassement du volume constructible ne peut toutefois excéder 30 %.
- **L'ilot de chaleur urbain (ICU)** désigne l'écart de température existant entre la ville et son environnement périphérique immédiat moins urbanisé. Il se produit spécifiquement la nuit. De 1 à 3 degrés, cet écart peut monter dans les situations les plus extrêmes (+ 8°C à Paris en août 2003). Cet écart de température est provoqué par la libération nocturne de l'énergie stockée sous forme de chaleur par les matériaux (immeuble, chaussée) durant la journée via les rayonnements radiatifs, renforcée par l'effet « canyon » des rues (chauffage, climatisation, transports, activités industrielles...).

Pour aller plus loin



- Brochure sur les îlots de chaleur urbains Grand Lyon :
https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/voirie/referentiel-espaces-publics/20091201_gl_referentiel_espaces_publics_thematique_lutte_contre_ilots_chaleur_urbains.pdf
- Guide pratique sur le changement climatique ADEME :
<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-changement-climatique.pdf>
- Eau et changement climatique – Agir pour ne pas subir – Les Agences de l'Eau
https://agence.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/agence/files/Publications/PUBLI_agences_chgmt_climatique-1.pdf
- Réchauffement climatique : quelles conséquences sur l'eau ? – Le Centre d'Information sur l'Eau
<https://www.cieau.com/eau-transition-ecologique/enjeux/rechauffement-climatique-les-consequences-sur-leau/>
- Exemple OAP thématique « Air Climat Energie » - PLU Métropolitain Nantes Métropole
- Etude AURAN 44 (carte). Faut-il craindre de vivre dans un climat plus chaud ? Publication n°58 de l'AURAN. Juin 2020.
- Haut Conseil de Santé Publique.
Avis complémentaire relatif aux recommandations sanitaires associées aux index UV. Il évoque, notamment, les mesures à prendre dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé.
<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=887>

Propos liminaires à l'utilisation de la fiche :
Cette fiche concerne un sujet d'actualité, susceptible de connaître des évolutions à courts ou moyens termes ; il est possible que certaines rédactions soient à ajuster. Son objectif est bien d'impulser une mobilisation et une réflexion accrue vis-à-vis de cet enjeu en saisissant les opportunités apportées par les documents d'urbanisme, dans la limite de leur portée

EXPOSITIONS DES POPULATIONS AUX PRODUITS PHYTO-PHARMACEUTIQUES

Avec une production estimée à 6,5 Mds € de biens produits, soit 10% du chiffre d'affaires national, les Pays de la Loire se situent au **quatrième rang** des régions agricoles françaises.

La région se caractérise par une grande diversité des productions animales et végétales et par une forte progression des surfaces cultivées en **agriculture biologique (8,5% de la SAU)**.

75% des masses d'eau des Pays de la Loire (masse d'eau avec plus de 1 % de bassin versant inclus en région Pays de la Loire) sont considérées comme ayant un risque de non atteinte du bon état environnemental concernant le paramètre pesticide (état des lieux 2019 du SDAGE).

Malgré une relative stabilité des usages depuis 2014 dans la région, **la réduction de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques reste un enjeu structurant pour la transition agro-écologique de l'agriculture ligérienne.**





Contexte / Enjeux de santé

Du fait de sa grande surface agricole et de ses cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, viticulture), mais aussi du fait de son fort dynamisme démographique et urbain, la région des Pays de la Loire est particulièrement concernée par l'**enjeu de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et par l'enjeu de prévention des impacts environnementaux et sanitaires.**

Il s'avère notamment que 75% des masses d'eau de la région Pays de la Loire sont considérées comme ayant un risque de non atteinte du bon état environnemental concernant le paramètre pesticide (état des lieux 209 du SDAGE).

Si les données actuellement disponibles permettent de suivre l'évolution de la qualité de la **ressource en eau** et de la **qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**, vis-à-vis de ces produits, elles restent à consolider en ce qui concerne la **qualité de l'air extérieur et intérieur**, y compris au plan national. Bien que des données de surveillance, collectées depuis maintenant une quinzaine d'années par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, confirment la présence de pesticides dans l'atmosphère tant en milieu rural qu'urbain, celles-ci sont trop hétérogènes pour conduire une évaluation de risque.

Une campagne nationale exploratoire de mesure des résidus de pesticides dans l'air a été conduite sur 2018/2019. Les résultats, accompagnés d'une première interprétation sanitaire ont été publiée en juillet 2020. En vue de consolider les données disponibles, elle est poursuivie, sur 2019/2020 et sur 2020/2021, en Pays de la Loire dans le cadre d'une convention partenariale ARS/DREAL/DRAAF /Air Pays de la Loire.

Du point de vue sanitaire, les sources d'exposition des populations aux produits phytopharmaceutiques sont complexes et variées : alimentation, air ambiant, exposition à des usages professionnels (agriculture, paysagisme, ...). En ce qui concerne les

Au plan national, plusieurs travaux et études vont être conduites en vue d'améliorer les connaissances en termes d'exposition et d'impacts sanitaires, sur les travailleurs exposés ainsi qu'en population générale. Les données complémentaires devraient permettre d'apporter des précisions notamment au travers de l'actualisation de l'étude INSERM en 2020/2021.

Localement, bien que les collectivités n'aient pas de pouvoir spécial de police quant à l'utilisation de ces molécules, elles peuvent contribuer via les documents d'urbanisme et leurs actions à réduire l'exposition des populations aux produits phytosanitaires d'origine agricole.

utilisations domestiques la loi LABBE depuis le 1^{er} janvier 2019 interdit aux particuliers la vente, l'usage et la détention de produits phytosanitaires de synthèse.

L'expertise collective de l'Inserm « Pesticides : effets sur la santé », publiée en 2013, a dressé un panorama très détaillé des connaissances sur les effets sur la santé des pesticides : cancers, effets neurologiques, effets sur la reproduction, etc. Elle est en cours d'actualisation.

Les données de la littérature scientifique internationale publiées au cours des 30 dernières années, rapportent des associations positives entre l'exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies chez l'adulte : la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques (lymphome non hodgkinien, myélomes multiples).

Les répercussions sur la santé ont surtout été étudiées chez les travailleurs, qui sont exposés à des doses relativement élevées. Ces résultats sont difficilement extrapolables aux expositions en population générale. Cependant, certaines études ont été consacrées aux expositions aux pesticides utilisés au domicile et à leurs effets. C'est par exemple, le cas de l'étude de l'ANSES « Pesti'home » publiée en octobre 2019 qui complète cette analyse quant aux usages de pesticides par les ménages français (voir lien vers l'étude ci-après).

Les publics considérés comme présentant une vulnérabilité particulière sont les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées de plus de 65 ans, les travailleurs agricoles fortement exposés aux pesticides sur le long terme, les habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (riverains de lieux d'utilisation de pesticides) mais aussi les personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ainsi que les personnes asthmatiques.



Données disponibles

Eau

- Outil interactif sur les pesticides dans les cours d'eau
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/pesticides-r1048.html>
- Hiérarchisation des bassins versants vis-à-vis des produits phytosanitaires :
http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/carte_hierarchisation_bassins_versants_phytosanitaires_paysdelaloire_2013-1.pdf

Air

- Campagne exploratoire nationale de mesure des résidus de pesticides dans l'air conduite en 2018/2019 :
 - Rapport d'exploitation des données : <https://www.lcsqa.org/fr/rapport/resultats-de-la-campagne-nationale-exploratoire-de-mesure-des-residus-de-pesticides-dans>
 - Eléments d'interprétation des données : <https://www.anses.fr/fr/content/pesticides-dans-%E2%80%99air-ext%C3%A9rieur-%E2%80%99anses-identifie-les-substances-n%C3%A9cessitant-une-%C3%A9valuation>

Santé

- Etat des connaissances – études en cours :
 - <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/pesticides>
 - <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/pesticides/les-enjeux-de-sante/#tabs>
- Expertise collective « pesticides : effets sur la santé » - INSERM, 2013 (en cours d'actualisation – 2020) :
 <https://www.inserm.fr/information-en-sante/expertises-collectives/pesticides-effets-sur-sante>
- Etude Pest'i'home sur les usages des pesticides à domicile – ANSES. 2019 :
 <https://www.anses.fr/fr/system/files/2019Pestihome.pdf>

Plans et programmes

- Au niveau national : <https://www.inserm.fr/information-en-sante/expertises-collectives/pesticides-effets-sur-sante>
- Au niveau régional : des informations plus précises sur la situation régionale et les actions conduites dans le cadre du plan Ecophyto sont disponibles sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire :
 <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Plan-Ecophyto>

Traduction dans les PLU/PLUi/SCoT ?



Le document de planification urbaine (en lien avec le PCAET) peut être interrogé sur la **réduction des risques d'exposition des personnes** (et en particulier des publics vulnérables) aux pesticides et intégrer des orientations d'aménagement sur la base d'un diagnostic.

- Il apparaît utile d'identifier au préalable les productions dominantes sur le territoire pour adapter les préconisations du présent guide aux spécificités locales. Les zones à forte pression de traitement phytosanitaire peuvent être identifiées sur la base d'une connaissance fine des types de culture implantées sur ces espaces (zones de viticulture, d'horticulture, de maraîchage, ...).
- La connaissance de ces espaces peut contribuer à disposer d'une vision stratégique des enjeux d'aménagement du territoire et de conciliation des usages, en les croisant avec les données relatives à l'occupation des sols (zones d'habitat, zones susceptibles d'accueillir des établissements accueillant des publics vulnérables, ...).
- La mise en œuvre de mesures de prévention des expositions (marge de recul et implantation de structures écologiques, ...) est recommandée à proximité de ces espaces, notamment dans le cas de l'implantation de nouveaux bâtiments et de nouvelles zones d'habitats et d'activité.

Il peut notamment être prescrit, en complément des distances de sécurité pour la protection de la population, le maintien et/ou l'implantation de structures écologiques (haies, talus, ...) et la mise en place d'espaces végétalisés tampons entre les surfaces agricoles et les espaces sensibles (écoles, maisons de santé, zones d'habitation, ...).

Il conviendra dans cette situation de prendre en compte l'enjeu de l'entretien de ces espaces dans les réflexions.

- Les mesures pour limiter les risques d'exposition de la population seront traduites dans les différentes pièces du document de planification (restriction de l'usage des sols dans des secteurs tampons, OAP intégrant les dispositions à mettre en œuvre, marge de recul, mesures de protection physique à mettre en place, etc.). Il est ainsi possible de réglementer la nature des activités autorisées dans une zone mais pas les modalités d'exercice de ces activités.
- La loi EGALIM (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) du 30 octobre 2018 a prévu dans son article 83 l'obligation pour les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de mettre en œuvre des mesures de protection des riverains, celles-ci sont notamment traduites dans des « chartes d'engagement des utilisateurs » déclinées à l'échelle départementale. Ces chartes édictent également des mesures d'information des riverains et incitent au dialogue et à la conciliation entre utilisateurs et riverains.

Outre les modalités d'utilisation prévues dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des restrictions spécifiques d'usage sont prévues (par arrêtés préfectoraux) à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables et des cours d'eau. Les informations afférentes sont disponibles auprès de la Préfecture de département et peuvent être utilement rappelées dans les documents d'urbanisme.

En complément, dans le cadre de la mise en place de la loi EGALIM, ces mesures seront étendues à l'ensemble des zones bâties.

Ainsi, l'arrêté et le décret du 27 décembre 2019 relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques instaurent des distances minimales d'application des produits phytosanitaires vis-à-vis des habitations à 5 mètres pour les cultures basses, 10 mètres pour les cultures hautes et 20 mètres en cas d'utilisation de produits cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques.

La loi LABBE (Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national), interdit depuis le 1er janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité ...) accessibles ou ouverts au public. Cette interdiction s'est étendue, le 1er janvier 2019, interdisant ainsi aux particuliers la vente, l'usage et la détention de produits phytosanitaires de synthèse. Il est prévu de l'étendre en 2022 dans tous les lieux de vie (parcs et jardins, cimetières, campings, terrains de sport, etc.).

- La conception et l'entretien des espaces verts doivent tendre à limiter l'usage des produits phytosanitaires, afin notamment d'éviter leur transfert vers les ressources pour la production d'eau potable et dans les différents milieux. Les démarches « zéro phyto » sur ces espaces peuvent être utilement reprises dans les documents d'urbanisme pour viser à une absence totale d'utilisation. (voir fiche Eau – « aller plus loin »)

Propositions du rapport interministériel concernant la prise en compte des enjeux liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les documents d'urbanisme (<http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article732>).

Ce rapport de mars 2019 évaluant le dispositif réglementant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, évoque notamment la prise en compte dans les plans d'urbanisme de la problématique liée à la juxtaposition des zones habitées et des zones agricoles. - *Les propositions de ce rapport reposent sur la réglementation alors en vigueur.*

Extraits du rapport :

....
Ainsi, les documents d'urbanisme, Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) apparaissent-ils comme des leviers pour optimiser la répartition des espaces entre zones urbaines et zones agricoles. Les PLU sont approuvés après consultation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Ils peuvent par conséquent tenir compte des engagements qui auraient été préalablement pris dans les chartes départementales.
Dans le cadre de ses visites en région, la mission a identifié quelques bonnes pratiques locales, comme la structuration et la valorisation de lisères urbaines au contact des espaces agricoles, naturels et forestiers dans le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014.

....
Les documents d'urbanisme ne peuvent prescrire les usages d'entretien du sol. Ils déterminent la constructibilité et en organisent les modalités : réserve des emprises, servitudes d'utilité publique (SUP), préservation de l'état boisé sans interdire l'exploitation (EBC), préservation des continuités écologiques. Au sein et au contact des enveloppes urbaines, lorsqu'une opération de renouvellement urbain ou une zone d'urbanisation future est contiguë avec des espaces du socle agricole, naturel et forestier, en termes de bonnes pratiques, il est recommandé :

- de définir les conditions d'aménagement de ces sites dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU ;
- et/ou d'aménager ces sites sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

....
Actuellement, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) tendent à associer les chambres d'agriculture aux débats pour densifier l'urbanisation tout en libérant des terres agricoles. Par exemple, le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi de Grand Angoulême, promeut une politique de santé et une agriculture durable intégrées, y compris pour définir les zonages. Les règlements d'urbanisme devraient prendre en compte les dangers potentiels pour la santé, dont l'exposition aux pesticides, et générer des mesures prescriptives élaborées en concertation. Ainsi, des zones pourraient être « sanctuarisées ».

Un autre exemple d'aménagement urbain : le Conseil départemental de la Charente a acté la réhabilitation des centres bourg, permettant de développer le bâti hors des surfaces cultivées et a contribué au développement des haies à raison de 15 km/an. Les PLUi peuvent rendre obligatoire des plantations de haies simultanément aux nouvelles habitations.

Pour aller plus loin



Références réglementaires

- La loi Labbé (6 février 2014) visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires prévoit l'interdiction des pesticides par les collectivités au 1er janvier 2017 (à l'exception des terrains de foot et des cimetières notamment).
- Loi EGALIM (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) du 30 octobre 2018 dont l'article 83 relatif aux chartes des utilisateurs.
- Arrêté et décret du 27 décembre 2019 relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Arrêtés préfectoraux

- Arrêtés préfectoraux fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables aux risques d'exposition aux produits phytosanitaires
- Arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des points d'eau

Chartes

- Chartes pour la prise en compte de l'agriculture dans l'aménagement du territoire
- Chartes d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques élaborées en application de la loi EGALIM. Ces chartes contiennent notamment des mesures d'information des riverains et ont vocation à favoriser le dialogue et la conciliation entre utilisateurs et riverains - <https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/agriculture-pays-de-la-loire/reglementation/reglementation-phytosanitaire/chartes-dengagement-des-utilisateurs-de-produits-phytos/>

Enquête

- Travaux de recensement des bonnes pratiques mises en place par les collectivités pour leur usage de produits phytosanitaires et pour la protection des populations en lien avec l'urbanisation (enquête à venir) (PRSE et Ecophyto Pays de la Loire)

Base nationale des ventes :

- Utilisation des molécules autorisées pour un usage professionnel (disponible en ligne et régulièrement actualisée)
<http://www.data.eaufrance.fr/jdd/a69c8e76-13e1-4f87-9f9d-1705468b7221>
<https://professionnels.afbiodiversite.fr/fr/doc-dataviz/dataviz-produits-phytosanitaires-en-france>
(Visualisation cartographique)

Contacts



ARS PAYS DE LA LOIRE - DELEGATIONS TERRITORIALES

- Loire Atlantique ars-dt44-spe@ars.sante.fr
- Maine et Loire ars-dt49-spe@ars.sante.fr
- Mayenne ars-dt53-spe@ars.sante.fr
- Sarthe ars-dt72-spe@ars.sante.fr
- Vendée ars-dt85-spe@ars.sante.fr

DREAL PAYS DE LA LOIRE

- Service Connaissance des territoires et Evaluation / Division Evaluation Environnementale
evaluation-environnementale.dreal-pdl@developpement-durable.gouv.fr
- Service Intermodalité, Aménagement et Logement
sial.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
- Service Risques Naturels et Technologiques
srnt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

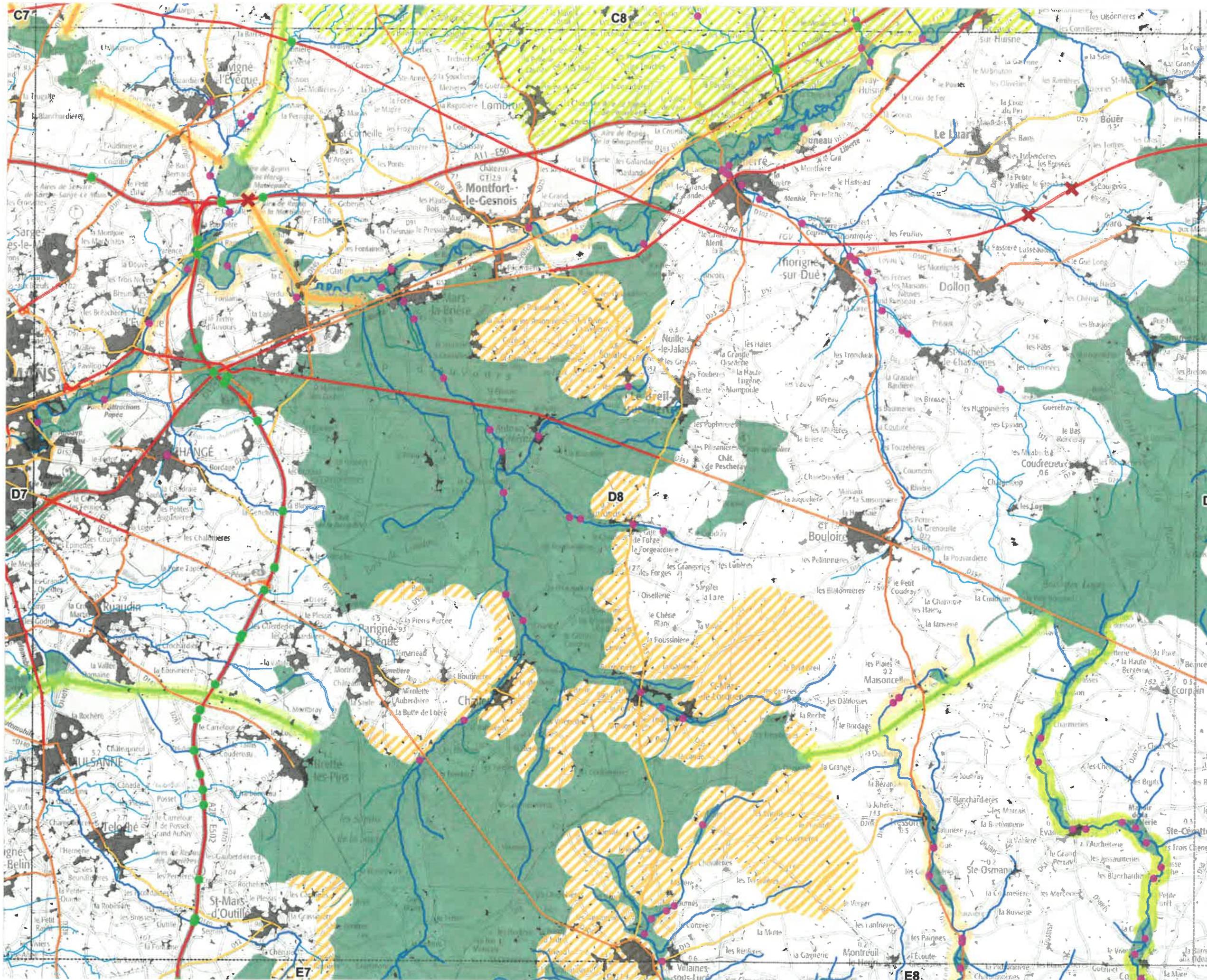
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)

- DDTM de Loire-Atlantique ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
- DDT de Maine et Loire ddt-suau@maine-et-loire.gouv.fr
- DDT de la Mayenne ddt-sau-planif@mayenne.gouv.fr
- DDT de la Sarthe ddt@sarthe.gouv.fr
- DDTM de la Vendée ddtm@vendee.gouv.fr



Schéma régional de cohérence écologique des Pays de Loire

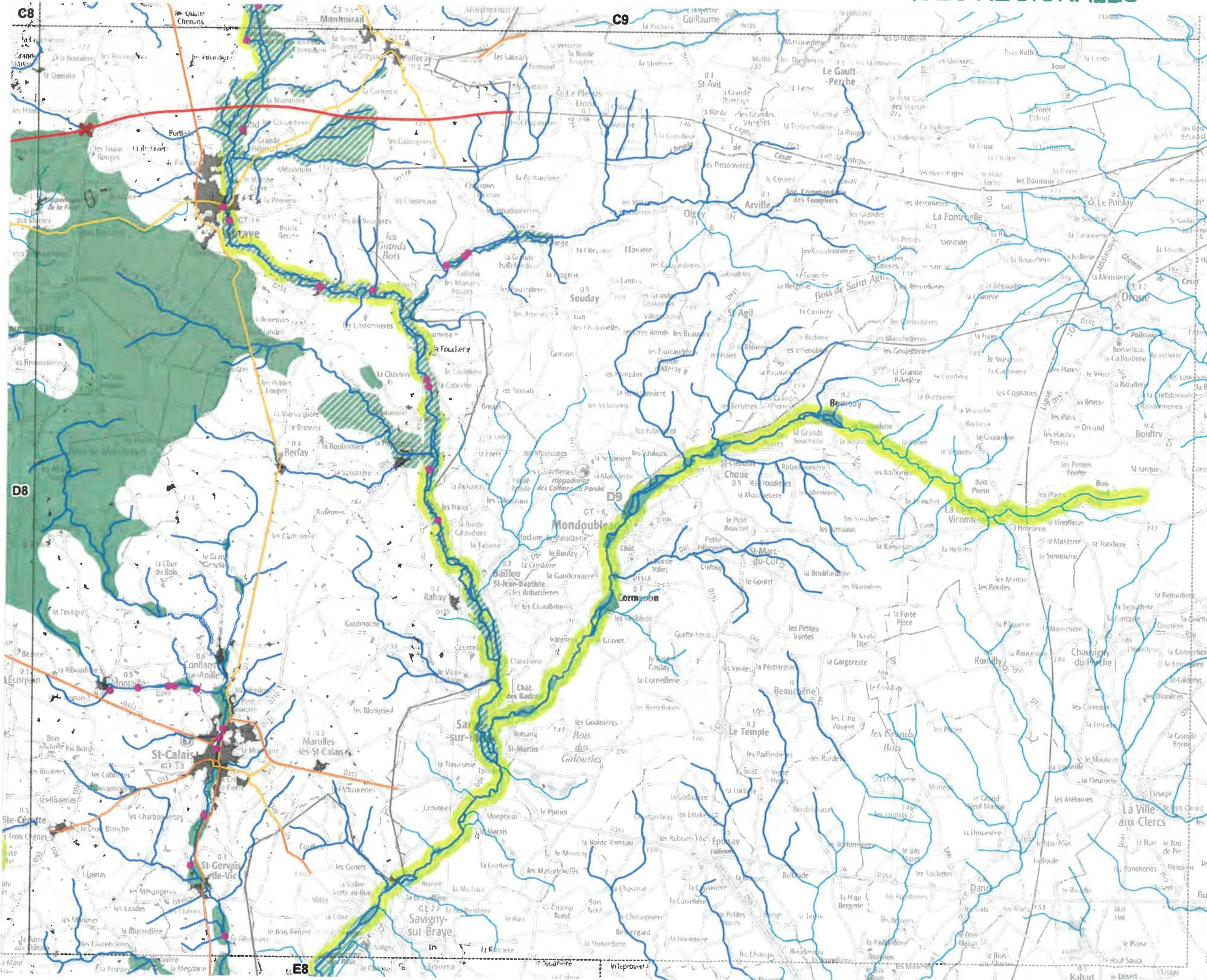
OBJECTIFS D'AMELIORATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES REGIONALES



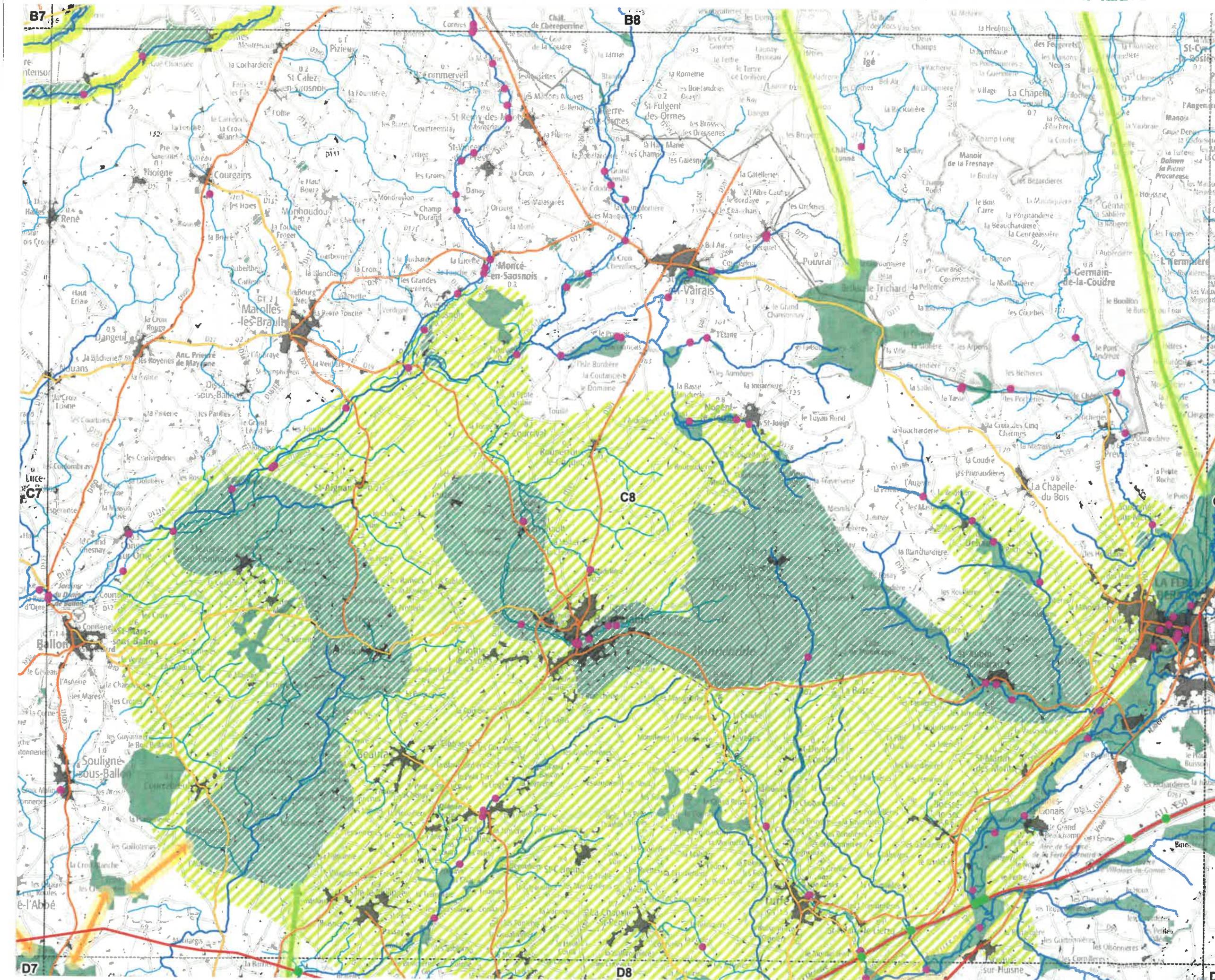
A4	A5	P6	A7
B4	B5	B6	B7
C4	C5	C6	C7
C8	C9		
D3	D4	D5	D7
D8	D9		
E1	E2	E3	E4
E5	E6	E7	E8
F1	F2	F3	F4
F5	F6	F7	F8
G1	G2	G3	G4
G5	G6	G7	
H1	H2	H3	H4
H5	H6		
I1	I2	I3	I4
I5			
J2	J3	J4	J5
K3	K4	K5	

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DES PAYS DE LA LOIRE

OBJECTIFS D'AMELIORATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES REGIONALES



OBJECTIFS D'AMELIORATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES REGIONALES



Préservation et remise en état des continuités écologiques

CONTINUITES FONCTIONNELLES A PRESERVER

Réserveurs de biodiversité

— Sous-trame des milieux aquatiques

Corridors écologiques "potentiels"

■ Corridors linéaires

■ Corridors territoires

■ Corridors vallées

CONTINUITES A CONFORTER

◆ Corridors linéaires

◆ Corridors territoires

◆ Corridors vallées

ELEMENTS A MAINTENIR

Ouvrages mis en place

● Passage à faune

● Viaduc

Elements de fragmentation potentiels de la TVB

Eléments fragmentant ponctuels

● Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement

✗ Ruptures aux continuités écologiques

Eléments fragmentant linéaires

— Niveau 1 = très fort

— Niveau 2 = fort

— Niveau 3 = moyen

Eléments fragmentant surfaciques

■ Tache urbaine

Les cartes sont exploitables au 1/100 000ème et ne doivent pas faire l'objet de zoom pour leur interprétation.
Réactualisation tous les 6 ans.

0 1.5 3 4.5 Km

DREAL/Région des Pays de la Loire - Tous droits réservés

Sources : DREAL Pays de la Loire - IGN SCAN1000, BD TOPO6, BD CARTHAGE® - SDAGE Loire-Bretagne

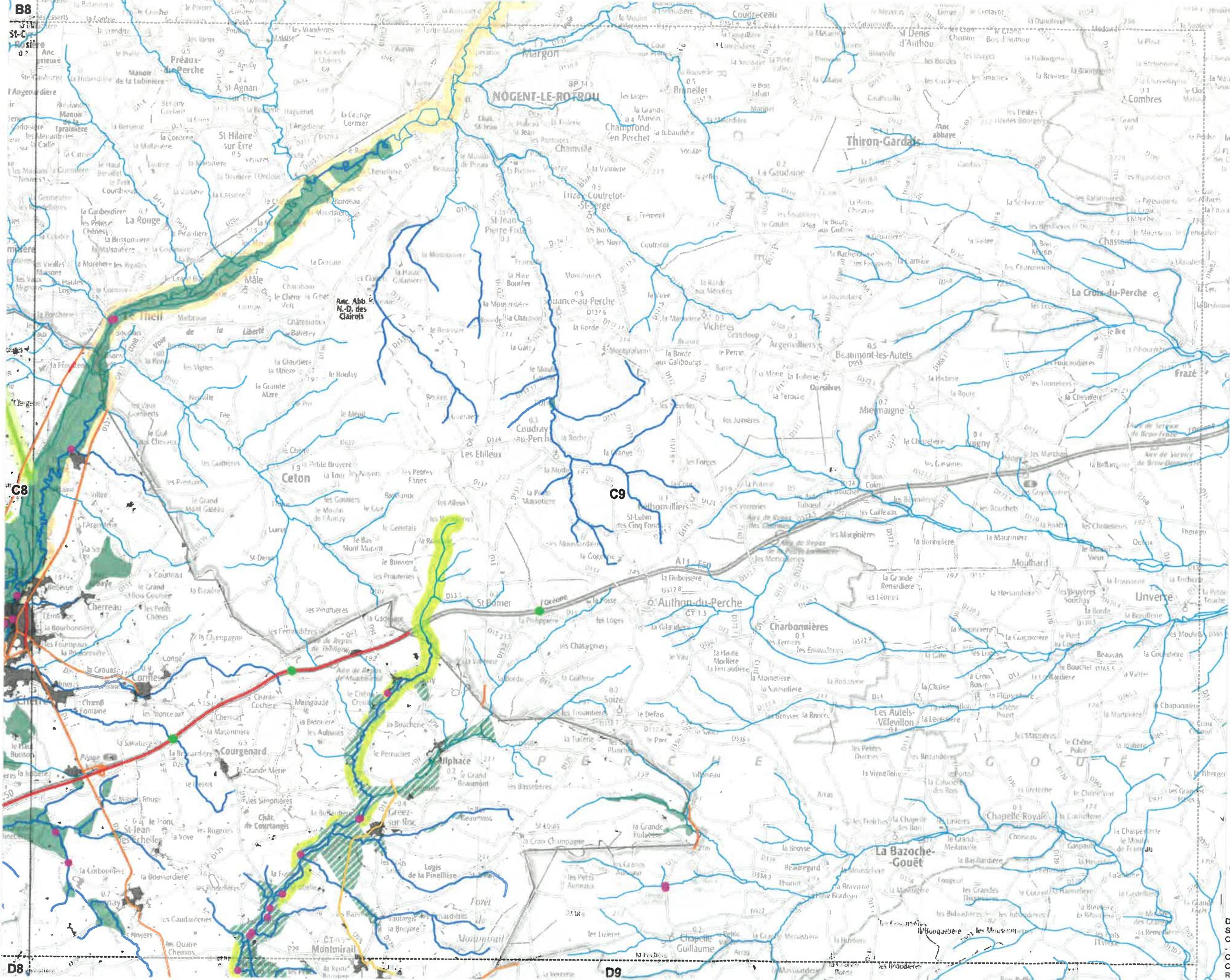
- ONEMA - ONZH - Région Pays de la Loire - DREAL Bretagne, BN,

Centre, PC - INPN - CG - CBN - FRC/IFN - INRA/WWF - PNR LAT, SN - CLC - Biotope

Réalisation : Biotope, avril 2014

Méthode : Biotope, DREAL Pays de la Loire, septembre 2015

OBJECTIFS D'AMELIORATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES REGIONALES



Préservation et remise en état des continuités écologiques

CONTINUITES FONCTIONNELLES A PRESERVER

Réserveurs de biodiversité

- Sous-trame des milieux aquatiques

Corridors écologiques "potentiels"

- Corridors linéaires
- Corridors territoires
- Corridors vallées

CONTINUITES A CONFORTER

- Corridors linéaires
- Corridors territoires
- Corridors vallées

ELEMENTS A MAINTENIR

Ouvrages mis en place

- Passage à faune
- Viaduc

Éléments de fragmentation potentiels de la TVB

Éléments fragmentant ponctuels

- Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement
- Ruptures aux continuités écologiques

Éléments fragmentant linéaires

- Niveau 1 = très fort
- Niveau 2 = fort
- Niveau 3 = moyen

Éléments fragmentant surfaciques

- Tache urbaine

Les cartes sont exploitables au 1/100 000ème et ne doivent pas faire l'objet de zoom pour leur interprétation.
Réactualisation tous les 6 ans.

DREAL/Région des Pays de la Loire - Tous droits réservés

Sources : DREAL Pays de la Loire - IGN SCAN1000, BD TOPO®, BD CARTHEGE®, SDAGE Loire-Bretagne

ONEMA - ONZH - Région Pays de la Loire - DREAL Bretagne, BN, Centre, PC - INPN - CG - CBN - FRC/IN - INRA/WF - PNR LAT, SN - CLC - Biotope

Réalisation : Biotope, avril 2014

Mise à jour : DREAL Pays de la Loire - mai 2014

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Version : 1.0

Format : PDF

Taille : 1000x1000 pixels

Création : 2014-04-01

Mise à jour : 2014-05-01

Étude de l'Observatoire des Zones d'Activité



PRÉFETE DE LA SARTHE

**Direction Départementale des Territoires
de la Sarthe**

**Service Prospective et Territoires
Unité Connaissance des Territoires**

Observatoire des Zones d'Activités en Sarthe

Note de conjoncture de la situation au 1er janvier 2016

Novembre 2016

Document réalisé
par la **Direction Départementale des Territoires de la Sarthe**

19 Boulevard Paixhans
CS 10013
72042 - LE MANS CEDEX 9

Téléphone 02 72 16 41 00

=====

Production : **Service Prospective et Territoires - Unité Connaissance des Territoires**
Emilie BRISORGUEIL
Orlane PALLUY
Patrick MUSSARD

*Téléphone du Service : 02 72 16 40 92
Courriel de l'unité : ddt-spt-ct@sarthe.gouv.fr*

TABLE DES MATIÈRES

<i>I - Présentation de l'observatoire des zones d'activités.....</i>	4
<i>Rôle de l'observatoire.....</i>	4
<i>Méthodologie et contraintes d'exploitation.....</i>	4
<i>Quelques définitions.....</i>	5
<i>II - État des lieux de l'enquête 2016.....</i>	6
<i>En résumé.....</i>	6
<i>III - Analyse à l'échelle départementale.....</i>	8
<i>Le développement des zones d'activités, au fil du temps.....</i>	8
<i>... selon trois scénarios.....</i>	8
<i>Le Mans Métropole, monopolise l'activité.....</i>	10
<i>... face à une évolution des zones d'activités qui tend à se stabiliser.....</i>	12
<i>IV - Analyse à l'échelle des Pays.....</i>	14
<i>1- Pays du Mans.....</i>	14
<i>2- Pays du Perche Sarthois.....</i>	15
<i>3 - Pays de la Vallée du Loir.....</i>	16
<i>4 - Pays de la Vallée de la Sarthe.....</i>	17
<i>5 - Pays de la Haute Sarthe.....</i>	18
<i>6 - Pays d'Alençon.....</i>	19
<i>V - Analyse à l'échelle des structures intercommunales.....</i>	20
<i>ANNEXE - Tableau des surfaces des zones d'activités.....</i>	52
<i>Légende des tableaux.....</i>	52
<i>Classement par Communauté de Communes.....</i>	53

I - Présentation de l'observatoire des zones d'activités

Rôle de l'observatoire

La Direction Départementale des Territoires réalise et met à jour un observatoire des zones d'activités en Sarthe. Il répertorie les différentes zones d'activités à usage industriel, artisanal et commercial ayant fait l'objet d'un acte de création par procédure d'urbanisme (ZAC et autorisations de lotir devenues permis d'aménager depuis 2007).

Afin de connaître la localisation et la disponibilité foncière des zones d'activités, cette note de conjoncture présente un état de la situation des zones existantes et en cours de commercialisation au 1er janvier 2016 dans le département de la Sarthe.

Elle portera sur une analyse des zones d'activités :

- à l'échelle départementale (*Partie II*)
- à l'échelle des Pays (*Partie III*)
- à l'échelle des EPCI¹ (*Fiches par structure intercommunale*).

Méthodologie et contraintes d'exploitation

Les données exploitées sont issues d'enquêtes réalisées auprès des communes, communautés de communes et urbaines tous les trois ans. Cette enquête a été effectuée au cours du premier semestre 2016. Les taux de réponses s'élèvent à 70% pour les communes et 100% pour les communautés de communes.

Toutefois comme toute enquête relevant du déclaratif, celle-ci peut comporter des omissions et/ou de possibles écarts compte tenu de l'évolution constante de la commercialisation.

Bien que des réajustements aient été parfois nécessaires, le traitement des données émane bien des résultats de l'enquête.

Limites du traitement de données de l'enquête :

- reposant sur du déclaratif, certaines réponses peuvent manquer de précisions ou être incohérentes d'une enquête à une autre : notamment concernant les surfaces des zones d'activités ou certaines zones déclarées à tort comme « terminée » dû à une confusion ou incompréhension sur certains termes du questionnaire.
- l'observatoire des Zones d'Activités n'est pas nominatif (pas de nom des entreprises et sociétés), il s'agit uniquement de recenser la localisation, les surfaces commercialisées, etc....
- l'entrée de cet observatoire est une procédure d'urbanisme opérationnel de type ZAC ou permis d'aménager (anciennement lotissement). Néanmoins dans certains cas, des adaptations ont été effectuées dans les cas suivants : zone sans information de procédure mais accueillant une concentration significative d'activités (« zone de fait ») ou bien permis de construire au cas par cas (ex: unité industrielle de taille importante).

¹ Établissement public de coopération intercommunale

Quelques définitions

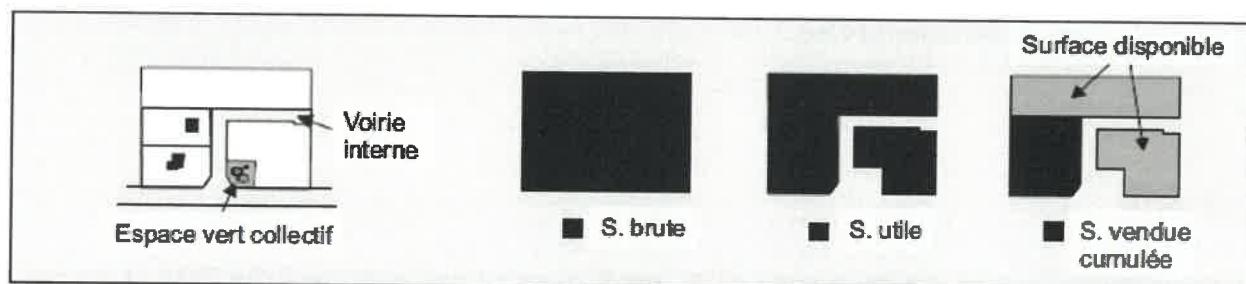
Les zones d'activités sont classées selon la typologie suivante :

- **La zone en cours de commercialisation** : la zone est équipée de tous les réseaux et les lots sont à vendre
- **La zone terminée** : la zone n'est plus commercialisée et tous les terrains ont été vendus (remarque : le taux de remplissage est de l'ordre de 100%)
- **La zone en projet** : ce sont tous les projets envisagés par les aménageurs et/ou les collectivités

Dans la note et les tableaux joints en annexe sont présentés différents types de surface :

- **La surface brute** : surface totale définie par le périmètre de la zone.
- **La surface utile équipée** : surface destinée à être vendue par l'aménageur pour accueillir des implantations d'activités commerciales, artisanales, industrielles, tertiaires,... la différence entre la surface brute et la surface utile est constituée par l'emprise des équipements publics (voirie...). Cette surface est souvent la plus pertinente car elle correspond à la surface destinée à la commercialisation. Elle est la base de notre analyse
- **La surface utile vendue** : cumul des surfaces utiles vendues depuis la création de la zone
- **La surface disponible équipée** : partie de la surface utile équipée non encore vendue par l'aménageur.

Exemple:



En complément des définitions ci-dessus, une colonne a été ajoutée aux tableaux de l'annexe pour répondre aux cas spécifiques de zones d'activités qui intègrent une réserve foncière non équipée dans leur surface brute (ex: Saint-Ouen-de-Mimbré) :

- **Les surfaces restantes à occuper** : somme de la surface disponible équipée et de la surface utile projetée éventuellement (réserve foncière non équipée).

II - État des lieux de l'enquête 2016

- ➔ Nombre totale de zones d'activités : 473 zones
- ➔ Surface Brute : 4 600 Ha
- ➔ Surface Utile Équipée : 3 500 Ha
- ➔ Surface totale ouverte à la commercialisation : 1 200 Ha
- ➔ Surface disponible et restante à occuper : 501 Ha
- ➔ Taux de remplissage global : 58%
- ➔ Nombre de projets : 39 zones (313 Ha de surface brute)

Entre les enquêtes 2013 et 2016:

- ➔ Nombre de nouvelles zones ouvertes à la commercialisation : 12 zones (60 Ha de SUE)
- ➔ Nombre de zones terminées : 29 zones (226 Ha de SUE)
- ➔ Surface vendue : 174 Ha

En résumé

473 zones d'activités sont répertoriées en 2016, soit 3 zones de plus qu'à l'enquête 2013. Il est dénombré 363 zones terminées et 110 zones en cours de commercialisation : ce qui représente 4600 Ha.

Le nombre de zones d'activités en cours de commercialisation est en baisse : il est de 110 zones (136 en 2013) et la surface restante à occuper a également diminué passant de 706 Ha en 2013 à 501 hectares au 1^{er} janvier 2016.

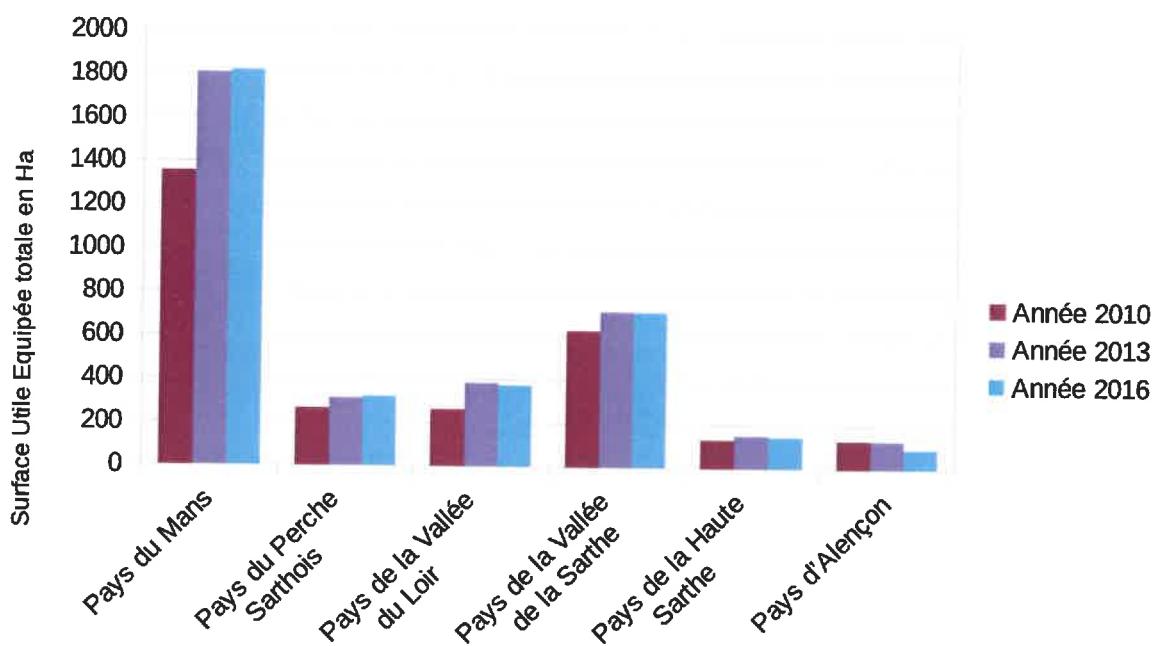
Plusieurs éléments viennent expliquer et nuancer cette tendance :

- 29 zones en cours de commercialisation en 2013 sont considérées terminées au 1^{er} janvier 2016, ce qui représente 226 Ha n'entrant pas dans la surface totale ouverte à la commercialisation. Cette surface n'a pas été compensée par les nouvelles zones ouvertes à la commercialisation, au nombre de 12 pour 60 Ha.
- les déclarations des collectivités ont permis de réduire quelques grandes zones (ex: ZAC Bellemare à Saint Longis), de reclasser ou encore d'abandonner certaines zones inoccupées et non équipées (ex: l'extension du "Bois du Frou" à Maresché). Ces modifications représentent environ 80 Ha de surface brute.

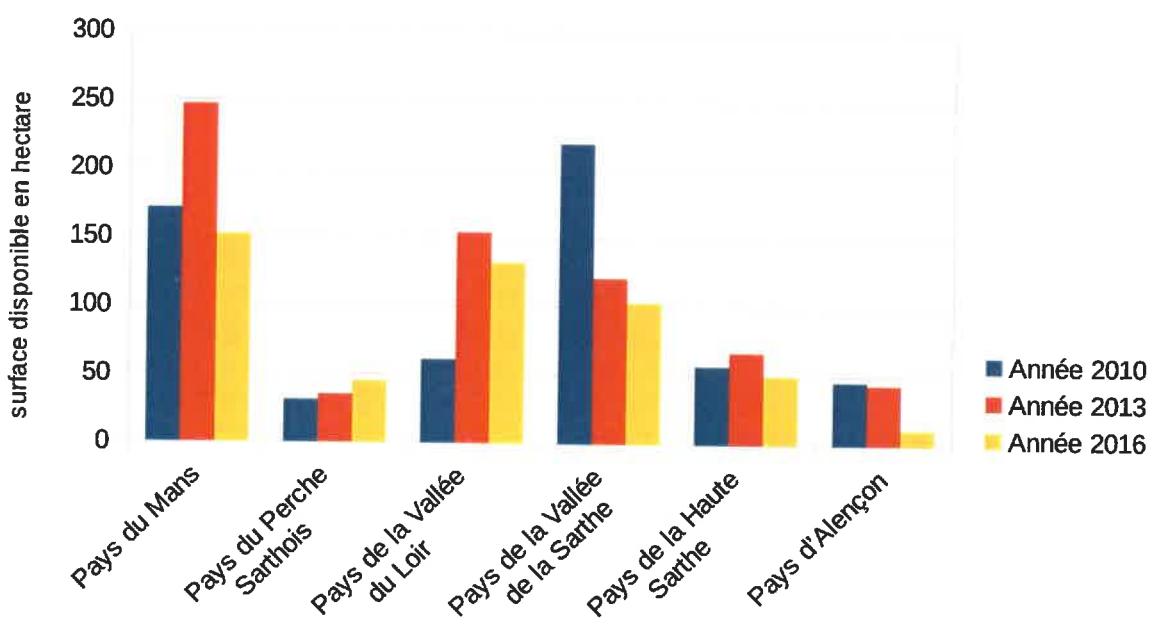
L'enquête 2016 a révélé un changement de tendance : la surface disponible est en baisse. La consommation d'espace liée aux zones d'activités se fait plus raisonnablement : les nouvelles zones qui s'ouvrent sont moins consommatrices d'espace et moins diffuses.

Les projets (non répertoriés dans les 473 zones) issus de l'enquête de 2016 sont au nombre de 39 dont 25 concernent le Pays du Mans.

Évolution des surfaces utiles équipées (en cours de commercialisation et terminées) par pays au cours des enquêtes 2010-2013-2016



Évolution des surfaces disponibles par pays au cours des enquêtes 2010-2013-2016



III - Analyse à l'échelle départementale

Le développement des zones d'activités, au fil du temps....

Dans les années 70 et 80, développement des axes historiques:

L'axe économique Paris / Le Mans / Angers / Nantes traversant le territoire d'Est en Ouest a généré l'implantation de zones d'activités aux carrefours du Mans, à l'Est au niveau de la Ferté-Bernard et ses environs et à l'ouest au niveau de Sablé-sur-Sarthe et de la Flèche. Au nord et au sud de cet axe, les zones d'activités se sont implantées le long des anciennes RN 23, 138 et 157 et principalement sur les communes de Mamers, Arçonnay, Château du Loir et Saint-Calais.

Pendant la période de 2000 à 2010, création de nouvelles infrastructures et multiplication des zones:

D'une part, l'historique diagonale économique La-Ferté-Bernard / Le Mans / Sablé-sur Sarthe reste toujours attractive. En effet, ce territoire fait l'objet d'extensions ou de créations de zones d'activités, comme « les Ajeux » à la Ferté-Bernard, le « Coutier » à Cherré. De Spay à la Suze en passant par Roézé-sur-Sarthe, on compte près de 50 Ha de surfaces créées depuis 2000.

D'autre part, les zones d'activités se sont implantées en fonction des nouvelles infrastructures autoroutières comme l'A28. Ainsi, environ 100 Ha de surfaces utiles équipées se sont créées le long de cet axe : 20 Ha au Nord du Mans (avec 15 Ha à Maresché) et 118 Ha au Sud (dont 80 Ha pour la zone de l'Etamat à Vaas-Montabon).

Depuis 2011, des zones d'activités moins nombreuses et plus petites :

Au cours des 5 dernières années, l'ouverture de 17 nouvelles zones a consommé 106 Ha de surface brute pour 89 Ha de surface utile équipée. A titre de comparaison, sur la période de 2005-2010, 33 zones avaient été créées pour une surface brute de 372 Ha et 170 Ha de surface utile.

Ainsi, on constate une forte tendance à la baisse puisque le nombre de zones nouvelles et leur surface ont été divisés par deux entre ces deux périodes.

Depuis 2011, parmi les zones récentes, seules la ZAC à Trangé et la zone d'Auvours à Yvré l'Evêque affichent une surface de 18 Ha chacune, les 15 autres zones ont des surfaces inférieures à 7 Ha.

... selon trois scénarios

On constate que le développement des zones d'activités suit trois tendances :

→ une localisation épars de petites zones d'activités avec des tailles allant de 1 à 7 Ha. Toutes les communautés de communes disposent de zones d'activités de ce type sur leur territoire.

→ un regroupement localisé de plusieurs zones ou tranches inférieures à 7 ha ouvertes au fur et à mesure peu éloignées les unes des autres. L'urbanisation de ces zones se réalise souvent au coup par coup. La concentration de ces petites zones sur un territoire amène à les considérer comme des espaces d'activités similaires à de « grandes zones ».

→ l'aménagement de zones d'activités de surfaces relativement importantes situées à proximité d'échangeurs sans pour autant être assuré d'une occupation rapide comme c'est le cas à Louailles, Maresché et à Vaas avec l'Etamat, proche de l'échangeur de Montabon. Toutefois, certaines zones de moyenne importance, se sont développées par extension, ce qui a permis un remplissage progressif du secteur (exemple : la Boussardière à Parigné-l'Evêque).

**Répartition des surfaces des Zones d'Activités
en cours de commercialisation par EPCI en Sarthe**
(Situation au 1er Janvier 2016)

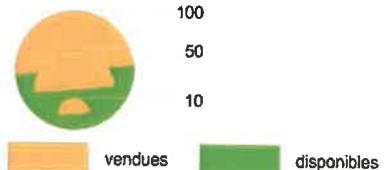


Source: ©IGN_2010_GEOFLA® Obs ZA Enquête 2016
Direction Départementale des Territoires 72
Service Prospective & Territoires
Unité Connaissance des Territoires - Novembre 2016



- [Pink square] Limite des Pays
- [Grey square] Limite des communes
- [Black square] Limite EPCI

Répartition de la surface exprimée en ha
Source : Enquête ZA 2016



Le Mans Métropole, monopolise l'activité....

Parmi les 368 communes du département, 140 communes (soit 38%) disposent d'une ou plusieurs zones d'activités en cours de commercialisation ou terminées.

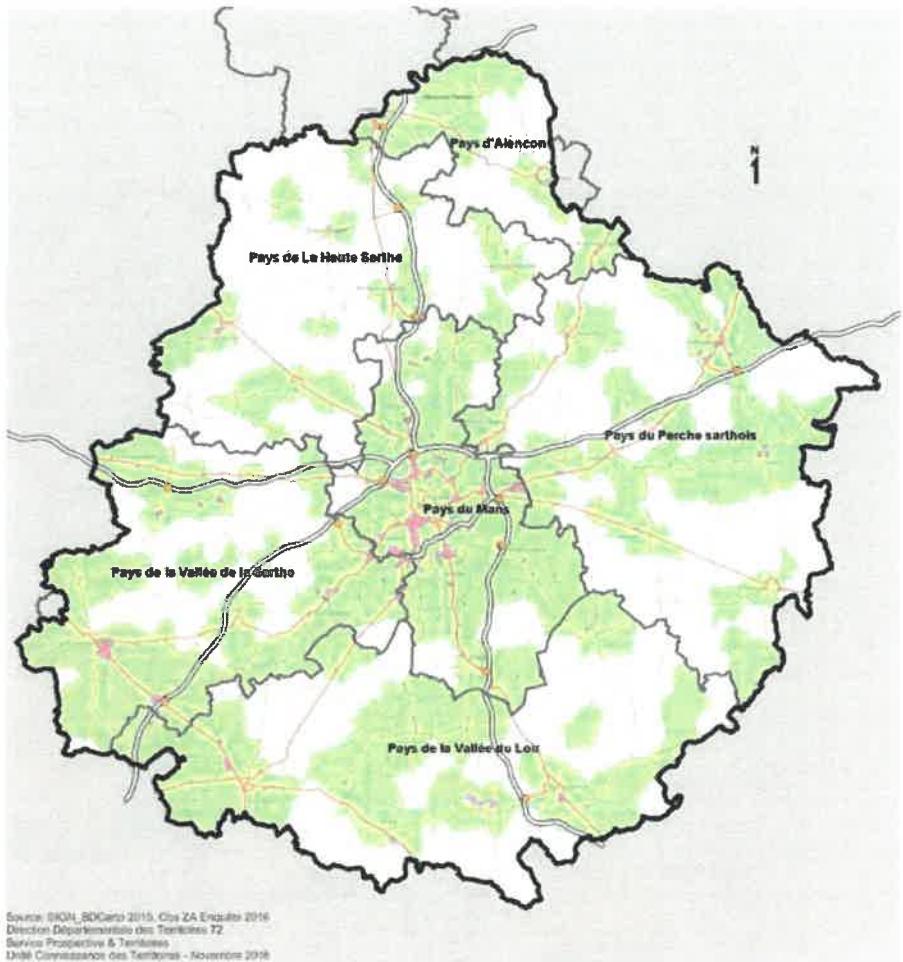
Ces communes sont principalement situées autour du Mans ainsi que le long des infrastructures routières et autoroutières (cf. carte localisation des ZA en Sarthe, en vert les communes avec au moins une zone d'activité et en rose les zones d'activité).

Au niveau des différentes communautés de communes du département, les plus grandes surfaces de zones d'activités se trouvent sur :

» **Le Mans Métropole qui possède 42% de la surface utile équipée du département (1 460 Ha) ;**

» Les CdC de Sablé-sur-Sarthe et de Val de Sarthe représentent ensemble 17% de la surface utile équipée départementale (592 Ha)

» enfin, les communautés de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, Pays Fléchois, Orée Bercé Bélinois et Loué-Brûlon-Noyen sont également de grands consommateurs d'espaces d'activités avec au total 564 Ha de surface utile soit 16% du cumul des surfaces utiles équipées de la Sarthe.



Les chiffres de 2016:

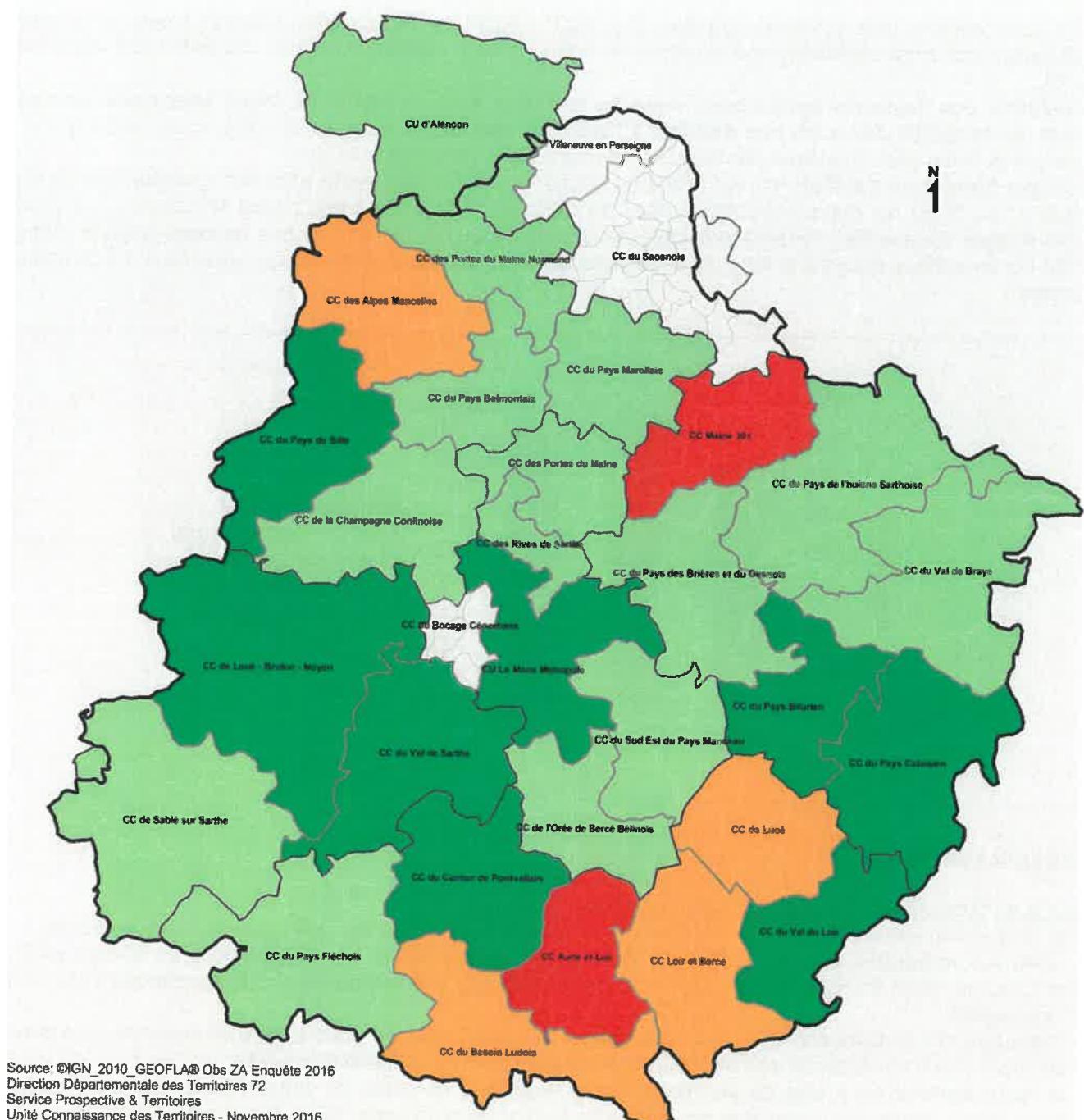
473 zones d'activités sont recensées dans l'observatoire réparties de la manière suivante :

- **110 zones en cours de commercialisation** sur 75 communes au moment de l'enquête pour une surface utile équipée totale de 1 200 Ha.
- **363 zones terminées** sur 125 communes pour une surface utile équipée totale de 2 300 Ha.

Concernant la consommation d'espaces, ce sont **4 600 hectares de surfaces brutes** qui sont dédiés aux zones d'activités et **3 500 hectares de surfaces utiles équipées**.

En complément, **39 zones supplémentaires** sont projetées sur 27 communes pour une surface utile équipée totale de 323 Ha.

Taux de remplissage des Zones d'Activités en cours de commercialisation par EPCI



Source: ©IGN_2010_GEOFIA® Obs ZA Enquête 2016
Direction Départementale des Territoires 72
Service Prospective & Territoires
Unité Connaissance des Territoires - Novembre 2016



Limite des communes
 Limite EPCI actuelle

Taux de remplissage des ZA en cours

Source : Enquête ZA 2016

	inférieur à 20%	(2)
	de 20% à 40%	(4)
	de 40% à 60%	(14)
	de 60% à 80%	(8)
	Absence de zones en cours de commercialisation	(2)

... face à une évolution des zones d'activités qui tend à se stabiliser

Le constat de 2016

En comparant les trois dernières enquêtes (2010-2013-2016), la surface utile équipée totale à l'échelle du département s'est stabilisée aux environs de 3500 Ha et le nombre de zones d'activités aux alentours de 470.

Toutefois, des disparités apparaissent entre les territoires avec au centre Le Mans Métropole qui détient près de la moitié des surfaces dédiées à l'activité, remplies à hauteur de 70% et qui rayonne sur des territoires limitrophes traversés par les axes structurants du département

Si l'axe historique Est/Sud -Ouest (Paris-Le Mans-Angers-Nantes) reste attractif, certains territoires au Sud et au Nord du département ont plus de difficulté à remplir leurs zones d'activités. La stratégie d'aménager de grandes zones à proximité d'échangeurs autoroutiers n'est pas toujours justifiée. Ainsi les 100 Ha de surface équipée le long de l'A28 indiquent un taux de remplissage qui varie de 4 à 7 % selon les zones.



Quelques explications:

Sur la surface utile équipée et le nombre de zones d'activités

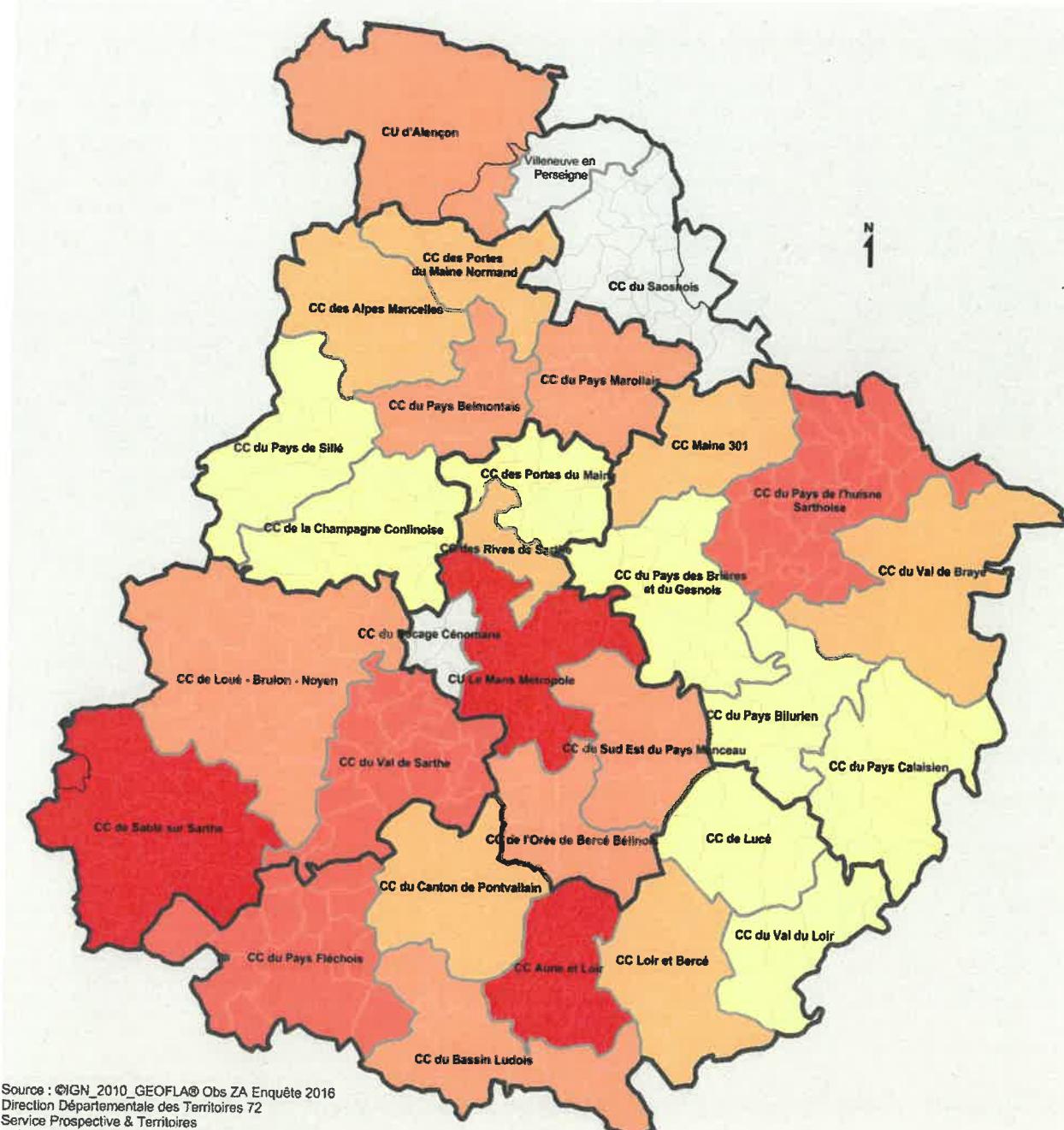
Pas d'évolution des chiffres depuis 2013, malgré l'ouverture de nouvelles zones, pour plusieurs raisons:

- suite aux **remaniements des surfaces d'anciennes zones** pouvant correspondre à un zonage de PLU ayant évolué (zone de Brette-les-Pins) voire dans certains cas une **fusion de plusieurs zones** (à Mareil-en-Champagne);
- l'**abandon de certaines zones** après un changement de projet ou encore lié à un mauvais classement (comme le cas d'un moulin et ses alentours inondables identifiés en zone d'activité);
- le **reclassement en projet de certaines zones** signalées en cours de commercialisation mais toujours non équipées (telles que l'extension de la zone de Maresché ou la zone "Saint Jean" à Saint Longis)

Sur le taux de remplissage

Le taux de remplissage inférieur à 20% sur les CdC d'Aune et Loir (9%) et du Maine 301 (14%) est lié respectivement à l'importante zone de l'Etamat à Vaas occupée à seulement 4% et à l'ouverture d'une nouvelle zone à Bonnetable inoccupée au moment de l'enquête. Les CdC du Saosnois et du Bocage Cénomans ne disposent plus de zone d'activités ouvertes à la commercialisation d'où l'absence de taux de remplissage.

Surfaces disponibles à la vente des Zones d'Activités par EPCI en Sarthe



Source : ©IGN_2010_GEOFLA® Obs ZA Enquête 2016
Direction Départementale des Territoires 72
Service Prospective & Territoires
Unité Connaissance des Territoires - Décembre 2016



Limite des Pays

Limite des communes

Surfaces disponibles à la vente Source : Enquête ZA 2016

<input type="checkbox"/>	inférieur à 5 ha	(8)
<input type="checkbox"/>	de 5 ha à 10 ha	(7)
<input type="checkbox"/>	de 10 ha à 20 ha	(7)
<input type="checkbox"/>	de 20 ha à 40 ha	(3)
<input type="checkbox"/>	supérieur à 40 ha	(3)
<input type="checkbox"/>	Absence de zones en cours de commercialisation	(2)

**Extrait zone des données
territoriales**

4 - Pays de la Vallée de la Sarthe

PAYS DE LA VALLEE DE LA SARTHE	TOTAL	Loué-Brulon-Noyen	Sablé-sur-Sarthe	Val de Sarthe
Nombre de communes	60	29	16	15
Nombre de communes avec zones d'activités	23	6	8	9
Nombre de ZA en cours de commercialisation	14	3	3	8
Surface Utile Équipée ZA en cours	268,4	49,2	145,3	73,9
Surface vendue totale ZA en cours	165	35,7	83,2	46,1
Surface disponible ZA en cours	103,5	13,5	62,1	27,9
Taux de remplissage des ZA en cours	61%	73%	57%	62%
Nombre de ZA terminées	68	20	22	26
Surface de ZA terminées (Hectares)	447,9	75,5	206,8	165,6
Nombre de ZA en projet	7	3	0	4
Surface de ZA en projet (Hectares)	47,2	22,7	0,0	24,5
Surface Utile Equipée ZA en cours et terminées	716,3	124,7	352,1	239,5

Ce territoire a beaucoup évolué depuis la dernière enquête de 2013. En effet, le Pays de la Vallée de la Sarthe est passé de cinq à trois CdC suite aux fusions et remaniements des limites intercommunales.

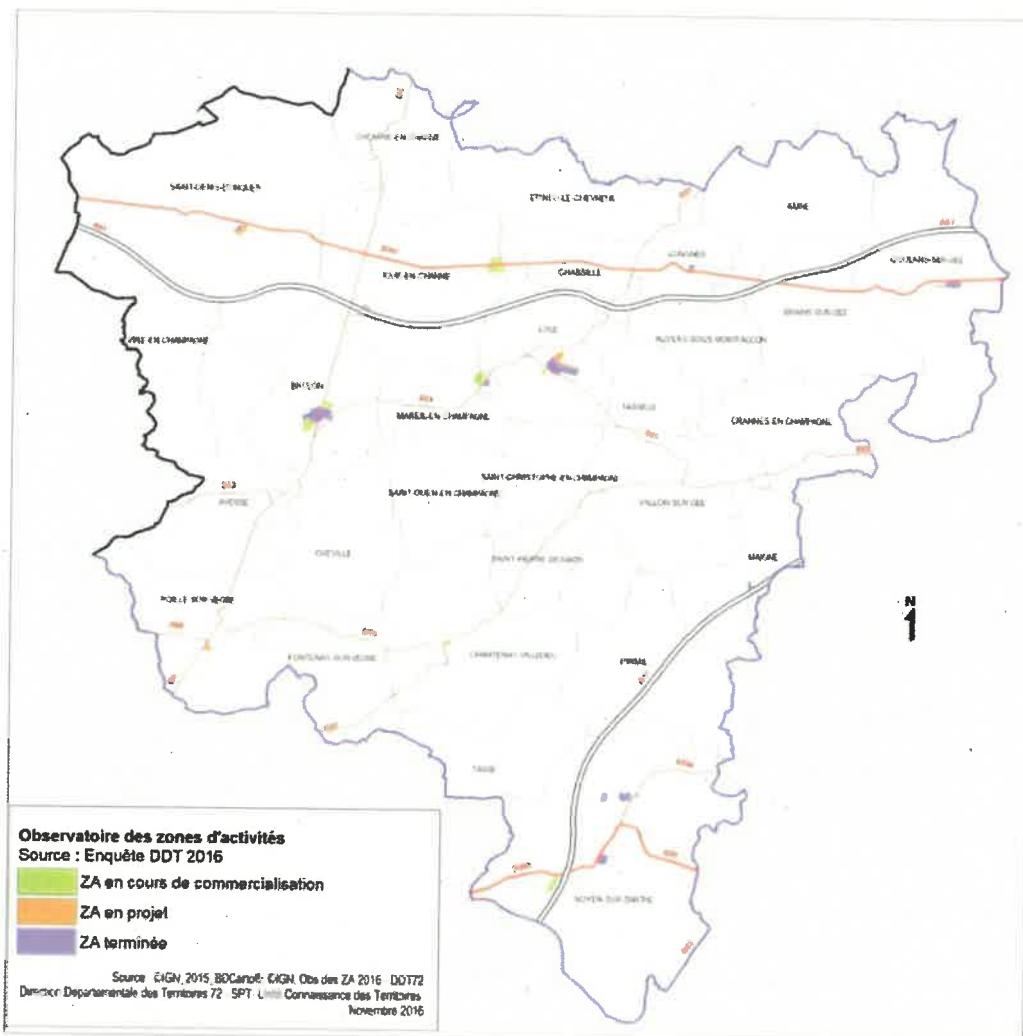
Bien que la répartition de l'activité sur les trois territoires semble plus équilibrée, l'impact de la CdC de Sablé-sur-Sarthe qui dispose de la moitié de la surface (en cours de commercialisation et terminée) dédiée aux activités, (soit 352 Ha sur 716 Ha) reste fort. Avec un taux de remplissage de ses zones de 57 %, la CdC n'envisage pas l'ouverture de nouvelles zones.

Les huit zones en cours de commercialisation de la CdC du Val de Sarthe sont occupées à 62%, ce qui représente environ 30 Ha de surface disponible auxquels la CdC projette d'ajouter 25 Ha en ouvrant quatre nouvelles zones .

La CdC de Loué-Brulon-Noyen a également trois projets de zones d'activités.

La Communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen

comprend 10 communes avec zones d'activités sur 29 communes. (Pays de la Vallée de la Sarthe)



Taux de remplissage (ZA en cours)	73%	Surface Utile équipée (Ha)	Surface vendue totale (Ha)	Reste à occuper (Ha)
Zones en cours de commercialisation	49,2	35,7	13,5	
Zones terminées	75,5	74,6	-	

La constitution de la nouvelle CdC de Loué-Brûlon-Noyen ne permet pas de comparer les chiffres avec les enquêtes précédentes.

Néanmoins, la CdC compte sept zones en cours de commercialisation totalisant 13 Ha de surface disponible répartis sur 6 communes. A Loué, une zone nouvelle de presque 2 Ha est ouverte, tandis que la deuxième tranche de la zone du Tertre à Noyen-sur-Sarthe est terminée.

Trois projets sont recensés sur les communes de Loué, Poillé-sur-Vègre et Saint Denis d'Orques représentant une surface de 22,7 Ha.

Zones d'activités - au 1er janvier 2016
Communauté de communes

Etat - en cours de commercialisation et terminée
Loué-Brulon-Noyen

(Surface en Hectares)

Commune d'implantation - Nom de la zone	Type	année création	Surface Brute (SB)	Surface Utile équipée (SUE)	Surface utile vendue (depuis création)	% utile vendu (depuis création)	Surface disponible équipée	Réserve non dispo à la vente	Surface restante à occuper (SDT+SUP)
Pays de Loué									
En cours de commercialisation									
BRULON									
LES GATS 2 - secteur Ouest Lot Les Foumeaux (permis) Zone F									
CHANTENAY VILLEDIEU	ZA des Croix Lot	2007	1,90	1,52	0,67	44%	0,85		0,85
JOUE EN CHARNIE	LES PETITS PINS ZAC	1996	15,24	15,24	11,43	75%	3,81		3,81
LOUE	ZA DES BATS	2016	2,63	1,88	0,69	37%	1,19		1,19
MAREIL EN CHAMPAGNE	La Molière PC		7,15	5,76	1,39	24%	4,37		4,37
NOYEN SUR SARTHE	LES HALANDIERES Lot	1999	13,19	12,27	12,02	98%	0,25		0,25
Total CdC :			55,23	49,16	35,72	73%	13,46		13,46
Commune d'implantation - Nom de la zone									
terminée									
BRULON									
LE GATS Lot LE CHAMP DU GAS Lot LES GATS Lot									
CHANTENAY VILLEDIEU	Brulon "FPEE sud" (permis) Zone F	1993	8,86	7,17	7,17	100%			
COULANS SUR GEE	Brulon "FPEE est" (permis) Zone F	1986	7,56	3,24	2,72	84%			
LONGNES	ZA des Croix (permis) PC	1999	3,21	3,21	3,21	100%			
LOUE	La Cour du Bois ZAC	2006	10,18	3,52	3,52	100%			
MAIGNE	LA BARRE Lot	1990	1,33	0,97	0,97	100%			
MAREIL EN CHAMPAGNE	LA BARRE Extension ZAC	1992	1,16	1,08	1,08	100%			
NOYEN SUR SARTHE	Les Cures (permis "Alifel") PC		3,98	3,60	3,60	100%			
SAINTE DENIS D'ORQUES	Zone de Maigné PC	1986	5,98	5,02	5,02	100%			
	Zone de Maigné (extension) PC	1981	13,18	13,18	13,18	100%			
Total CdC :			96,98	75,50	74,62	99%			

**Ville inscrite « Petite cité de caractère » et villages
« petits villages de caractères »**

Accueil (/fr) / Nos Petites Cités de Caractère (/fr/nos-petites-cites-de-caractere) [RETOUR \(BRULON-NOS-PETITES-CITES-DE-CARACTERE\)](#)

Brûlon



Brûlon, berceau de la communication moderne

Berceau de la communication moderne, Brûlon se veut vivante et historique. Sitôt quittée la route, voici la mairie, sa place et ses commerces, au fond l'église majestueuse, à gauche la masse herbue de la motte féodale.

Brûlon est depuis vingt siècles un centre très vivant dont l'histoire se lit dans son patrimoine. Le site de la motte a connu un établissement gallo-romain, une nécropole mérovingienne, un château-fort féodal, le premier télégraphe... Dès le XI^e siècle et jusqu'au milieu du XIX^e siècle, Brûlon est partagé en deux bourgs : le bourg castral autour de l'ancienne halle et le bourg prieural autour de l'église, reliés par un cordon de maisons le long de l'actuelle rue de l'église-rue du pavé. L'église est remarquable par son chœur du XI^e siècle et sa très grande nef d'un seul tenant sans bas-côtés. Le prieuré a été reconstruit au XV^e siècle en même temps que la maison natale des frères Chappe, inventeurs du télégraphe optique et précurseurs de la téléphonie moderne. De belles maisons de maître (XV^e-XVIII^e siècles) bordent les alentours de la motte et la rue de l'église.

Le XIX^e siècle a vu mener une opération d'urbanisme de type haussmannien rare pour une ville de cette taille : un nouveau centre est construit en seulement quelques années avec une halle-hôtel de ville, une grande place et cinq rues rayonnantes, d'où son allure très homogène. Brûlon offre de nombreuses promenades dans les beaux paysages de ses trois vallées et ses hébergements variés et insolites invitent à la halte, ou davantage...

[Plan du site \(/fr/sitemap\)](#)

[Mentions légales \(/fr/node/6\)](#) [Contactez-nous \(mailto:petitescitesdecaracterefrance@gmail.com\)](#)

[!\[\]\(60d848b730549346067283bb6195cce5_img.jpg\) Espace privé \(/fr/user/login?destination=forum\)](#)

[Newsletter \(/fr/newsletter/subscriptions\)](#)

[Suivez-nous \(<https://www.facebook.com/Petites-Cités-de-Caractère-France-138498106184129>\)](#)

A NE PAS MANQUER

- Visites guidées

LES INCONTOURNABLES

- Le musée Claude Chappe
- L'église Saint-Pierre et Saint-Paul
- La motte féodale
- Le Prieuré

A PROXIMITÉ

- Asnières-sur-Vègre, Petite Cité de Caractère®
(<https://petitescitesdecaractere.com/fr/nos-petites-cites-de-caractere/asnieres-sur-vegre>)
- Parcé-sur-Sarthe, Petite Cité de Caractère®
(<https://petitescitesdecaractere.com/fr/nos-petites-cites-de-caractere/parce-sur-sarthe>)
- Le Mans, Ville d'art et d'histoire
(<http://www.lemans-tourisme.com/fr/>)
- La Destination Vallée de la Sarthe
(<https://www.vallee-de-la-sarthe.com/>)
- Saulges, Petite Cité de Caractère®
(<https://petitescitesdecaractere.com/fr/nos-petites-cites-de-caractere/saulges>)
- Saint-Pierre-sur-Erve, Petite Cité de Caractère®
(<https://petitescitesdecaractere.com/fr/nos-petites-cites-de-caractere/saint-pierre-sur-erve>)

EN IMAGES



(https://www.petitescitesdecaractere.com/sites/default/files/brulon_detail_eglise_c_j.-p._berlose.jpg)

○

CONTACTS

Office de Tourisme de la Vallée de la Sarthe

Tél. 02 43 95 00 60

info@valleedelasarthe.fr

(mailto:mailto:info@valleedelasarthe.fr?subject=Contact_depuis%20le%20site%20des%20Petites%20C%C3%A9t%C3%A9s%20de%20la%20Sarthe)

Mairie de Brûlon (Sarthe)

Tél. 02 43 95 60 28

www.mairie-brulon.fr (<http://www.mairie-brulon.fr>)

A TÉLÉCHARGER

- Dépliant "A la découverte du Patrimoine de Brûlon" (.pdf)
(<http://www.petitescitesdecaractere.com/sites/default/files/user/122/uploads>)

Petits villages de caractères

en Vallée de la Sarthe

Passion Patrimoine

Remarquable pour sa diversité et sa préservation, le patrimoine bâti de la Vallée de la Sarthe se déploie de villes en villages, de villages en hameaux, à travers les églises, châteaux, manoirs, moulins,...

Sillonnez la campagne, vous serez conquis !



PARCE-SUR-SARTHE PETITE CITE DE CARACTERE SITE ET MONUMENT HISTORIQUES

**Blotti dans un méandre de la Sarthe,
Parcé est un village**



**MALICORNE,
VILLE-METIERS
D'ART
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

Au cœur de la faïence

📍 Malicorne-sur-



**VILLAGE DE
SOLESMES
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**La découverte de
Solesmes est
incontournable avec
sa solennelle abbaye**
Saint-Denis, dont



**VILLAGE
REMARQUABLE
DE FONTENAY-
SUR-VEGRE
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**Village
incontournable de la
Vallée de la Sarthe**



**VILLAGE
MEDIEVAL
D'ASNIERES-SUR-
VEGRE
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**Asnières sur Vègre,
Petite Cité de
Caractère. C'est d'ab**



**VILLAGE
REMARQUABLE
DE JUIGNE SUR
SARTHE
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**Implanté sur un
promontoire, le vieux
bourg domine un**



**VILLAGE
REMARQUABLE
DE MAIGNE
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**L'histoire et le
patrimoine de Maigné
s'égrènent au rythme
de vos pas. Maigné**



**VISITES GUIDÉES
DE SABLÉ-SUR-
SARTHE
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**Découvrez le
patrimoine de Sablé-
sur-Sarthe, au fil
d'une balade à pied.**



**VILLAGE
REMARQUABLE
DE POILLE-SUR-
VEGRE
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**Poillé a conservé son
caractère rural dans
un paysage vallonné**



**VILLAGE
REMARQUABLE
DE CHANTENAY-
VILLEDIEU
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**A partir de la mairie
(anciennement le
moulin Saint-Loup)**



**VILLAGE
REMARQUABLE
DE CRANNES-EN-
CHAMPAGNE
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**Village
incontournable avec
son lavoir qui parle**

Réserver Je réserve maintenant

Hôtels

Choisissez vos dates

1	<input type="button" value=""/>	adulte(s)
0	<input type="button" value=""/>	enfant(s)

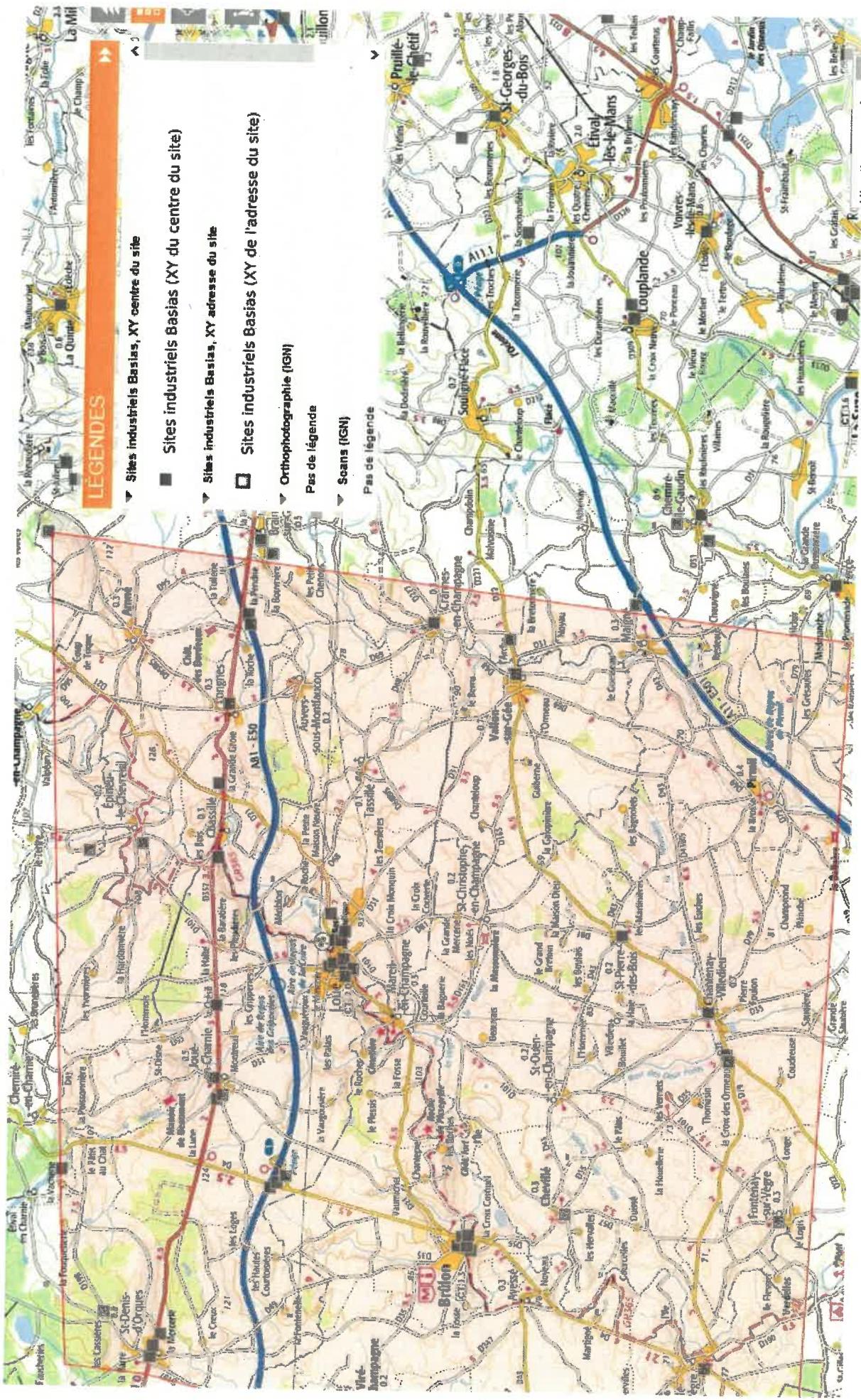
Rechercher ()



**BRULON - PETITE
CITE DE
CARACTERE
SITE ET MONUMENT
HISTORIQUES**

**Brûlon s'est
développé depuis
vingt siècles autour
du site de la motte**

Sites BASIAS



**La carte d'encrage territoriale au sein des aires
d'accueil (schéma départemental, décembre 2019)**



PRÉFET DE LA SARTHE



PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

02 DEC. 2019

**ARRÊTÉ du
portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.3131-1 et suivants et R.3131-1 et suivants ;

VU le décret modifié n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités locales et aux organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret modifié n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aides d'accueil aux gens du voyage ;

VU le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols ;

VU le décret modifié n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe approuvé par l'arrêté du 11 juillet 2003, modifié par avenants les 2 mars 2006 et 3 mai 2007 et par arrêté du 4 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant renouvellement de la commission consultative départementale des gens du voyage de la Sarthe et modifié par arrêté préfectoral du 17 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2018 engageant la mise en révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe ;

VU la consultation sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe révisé, engagée auprès des établissements publics de coopération intercommunale de la Sarthe, de la communauté urbaine d'Alençon, des communes disposant d'une aire d'accueil ou de grand passage et des communes de plus de 5 000 habitants ;

VU l'avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe révisé de la commission consultative départementale des gens du voyage de la Sarthe réunie le 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT les avis émis par les collectivités consultées sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe révisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche et du Directeur général des services du Département de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe, révisé et annexé au présent arrêté, est approuvé.

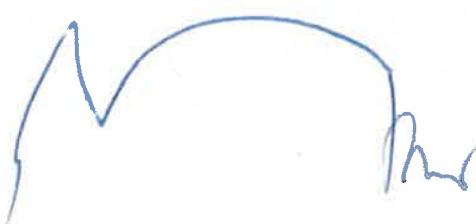
Article 2 – La commission consultative départementale des gens du voyage de la Sarthe établit chaque année un bilan d'application de ce schéma.

Article 3 – Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires.

Article 4 – Le Sous-Préfet de La Flèche, le Directeur général des services du Département de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et du Département de la Sarthe.

Article 5 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

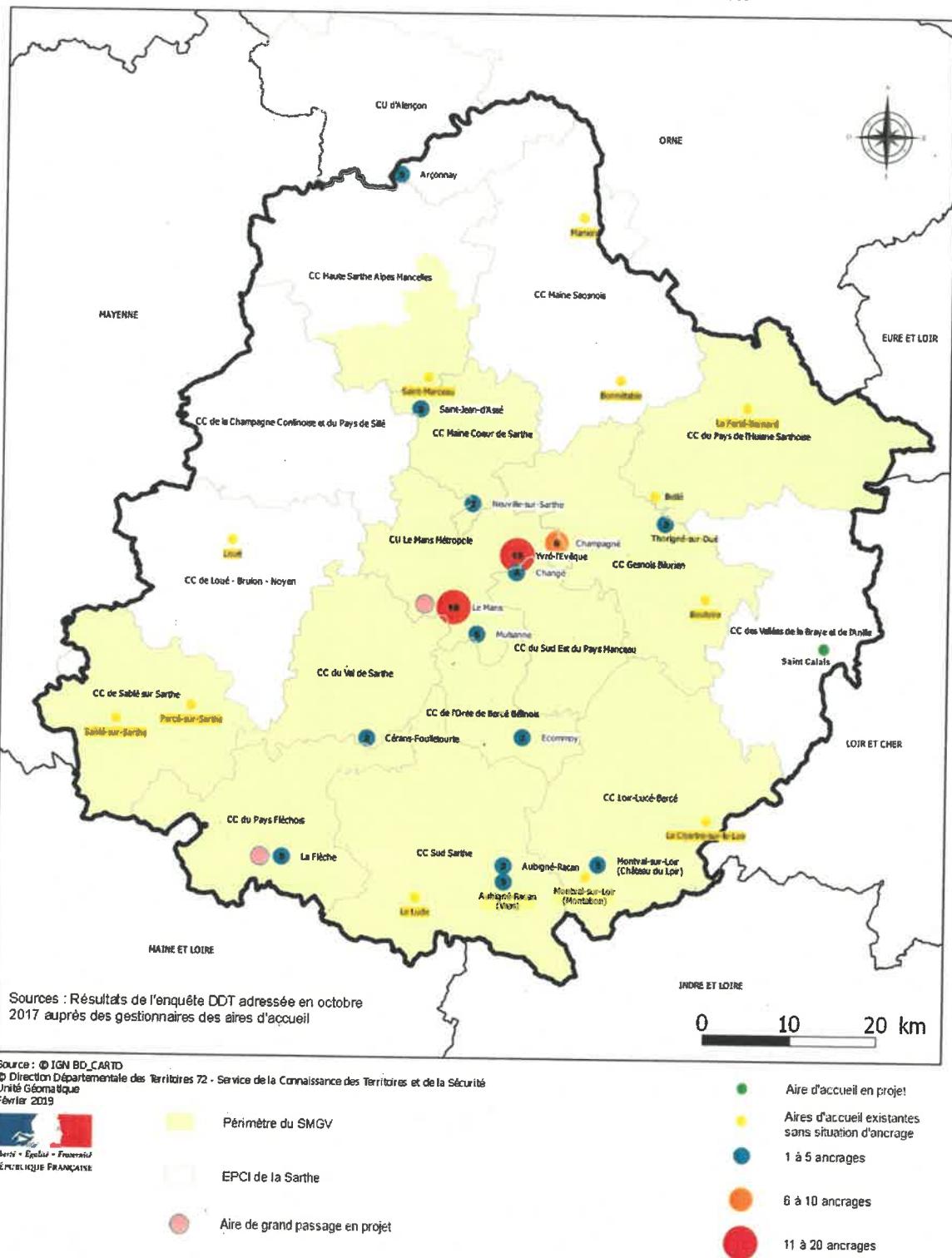


Dominique LE MÈNER

LE PRÉFET,


Nicolas QUILLET

Ancrage territorial au sein des aires d'accueil



Sur les 17 EPCI interrogés au titre de l'ancre territorial sur des terrains privés, 13 ont répondu à l'enquête parmi lesquels 9 ont déclaré être concernés par de telles situations : soit environ 260 terrains, sur 22 communes.

Les terrains sont principalement localisés sur Le Mans Métropole et plus marginalement sur la CC Loir-Lucé-Bercé. Pour les terrains situés sur Le Mans Métropole, les réponses émanent d'une enquête menée par l'EPCI en 2016, en lien avec Voyageurs 72 : 75 situations identifiées par Le

Le schéma départemental se décline en 21 orientations et 16 fiches-actions :

- Orientation n°1 : Mettre en place une MOUS « habitat gens du voyage » départementale pour affiner les besoins en matière d'ancrage et accompagner les familles vers les terrains familiaux et l'habitat adapté ;
- Orientation n°2 : Prendre en compte les attentes en termes d'habitat dans les documents d'urbanisme et de planification (SCOT, PLUI, PLU, PLH) ;
- Orientation n°3 : Encourager une gestion départementalisée des aires d'accueil par le Syndicat Mixte des Gens du Voyage (SMGV) pour améliorer la qualité de l'accueil et soutenir la vocation départementale du centre social Voyageurs72 ;
- Orientation n°4 : Stabiliser le réseau territorial des 28 aires d'accueil existantes (complété par un projet d'aire d'accueil à Saint-Calais) ;



Maillage départemental des aires d'accueil et de grand passage

- Orientation n°5 : Concrétiser la réalisation des 2 aires de grands passages (Le Mans et La Flèche) ;
- Orientation n°6 : Mettre à disposition des communes et des EPCI des documents utiles sur le portail internet des communes ;
- Orientation n°7 : Formaliser la coordination des grands passages et grands rassemblements entre les différents acteurs (représentants des voyageurs, services de l'État, collectivités, gestionnaires) ;

- Orientation n°8 : Désigner 1 ou 2 référents parmi les gens du voyage pour assurer la médiation entre les groupes et les élus et les services de l'ordre à l'occasion des grands rassemblements notamment ;
- Orientation n°9 : Mettre à disposition des élus et des forces de l'ordre un vade-mecum destiné à faciliter l'orientation des gens du voyage vers les aires d'accueil ou de grand passage ;
- Orientation n°10 : Maintenir une commission de travail sur la santé ;
- Orientation n°11 : Actualiser le diagnostic santé des gens du voyage établi par la CPAM ;
- Orientation n°12 : Organiser une veille sanitaire santé des gens du voyage ;
- Orientation n°13 : Construire des actions de prévention sanitaire en partenariat ;
- Orientation n°14 : Favoriser la médiation sanitaire (identifier les obstacles au recours à la prévention et aux soins ; agir avec les acteurs de santé pour contribuer à rendre équitable l'accès à la santé ; lutter contre les risques sanitaires) ;
- Orientation n°15 : Informer les collectivités sur le dispositif d'élection de domicile et son application ;
- Orientation n°16 : Incrire sur le portail de l'Association des maires et adjoints de la Sarthe une fiche synthétique présentant le dispositif d'élection de domicile ;
- Orientation n°17 : Organiser une réunion d'information avec les CCAS dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation en partenariat avec l'Association des maires et adjoints ;
- Orientation n°18 : Créer une MSAP fixe et itinérante permettant de compléter l'offre de services ;
- Orientation n°19 : Pérenniser la mise en place de formations certifiantes avec des organismes de formation ;
- Orientation n°20 : Réduire l'absentéisme notamment de fin d'année scolaire ;
- Orientation n°21 : Développer la scolarisation des enfants, notamment au collège.

Les contributions de LGV

LGV BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

SUT 9/06
HJ → NP
Prix
en cours



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA SARTHE
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
19, Boulevard Paixhans
CS10013
72042 LE MANS CEDEX 9

A l'attention de Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires

Saint-Berthevin, le 02 juin 2021

Courrier référencé : JML-MDE-21-0836-CAR

Courrier recommandé N° 1A 190 210 4847 2

Objet : Réponse concernant le Plan Local d'Urbanisme.

ARRIVÉE LE
10 JUIN 2021
S.U.A.J. / Planification
CS / MG *AMP*

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 27 avril 2021, vous nous informez que le conseil communautaire de Loué-Brulon-Noyen a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Nous vous confirmons que les communes ne sont pas traversées par la Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de la Loire.

Il est nécessaire d'attirer l'attention de la commune de Noyen-sur-Sarthe concernant la présence d'une zone de compensation environnementale sur son territoire. Vous trouverez ci-joint le Plan d'Aménagement et d'Orientation de Gestion du site.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Matthieu de AFERRIERE

Directeur.

 **EIFFAGE**
CONCESSIONS

T. +33 (0)2 43 58 25 10
www.ere-lgv-bpl.com

OPERE
Siège social : Base Travaux LGV - ZA La Servinière
53940 Saint Berthevin France
SAS au capital de 37 000 €
533 687 505 RCS Laval - TVA FR 24 533 687 505



Assistant à maîtrise d'ouvrage



Emetteur



**Plan d'aménagement et d'orientation de gestion
LGV Bretagne - Pays de la Loire**

72 NOYENS 01

Indice	Date	Libellé	Etabli		Vérifié		Validé	
			Nom	Visa	Nom	Visa	Nom	Visa
A01	18/12/2013	Création du document	S.FARNY		V.PEREIRA		C.DE FIRMAS	

G	ENV	PGM	GEN	D72	0	TEREE	25368	A01
Phase	Domaine	Nature du document	Item	Zone	PK	Emetteur	Numéro	Indice

Commune de Noyen-sur-sarthe (72)

Ligne à Grande

Plan d'aménagement et d'orientation de gestion - LGV Bretagne - Pays de la Loire





**Plan d'aménagement et d'orientation de gestion
LGV Bretagne - Pays de la Loire**

72_NOYENS_01

Commune de Noyen-sur-sarthe (72)

Lieu-dit : Château de Montabon

Surface : 10,11 Ha

Distance du site à la LGV : 9715 m

Site hors aménagement foncier

Bassin versant : Sarthe Aval

Localisation du site pour la compensation



SITE

Source vectorielle : ONF

Enterprise | GY

Source du fond de plan :
Scan 25 Topo 2009 - IGN -
Marché d'acquisition n° 20089230038

1-36 862

Classification SIG: ONE

0 0.375 0.75

Date de réalisation :

Description du site pour la compensation

Le site '72_NOYENS_01' est situé dans le département 72 sur la commune de Noyen-sur-sarthe et se trouve intégré au bassin versant Sarthe Aval. Le site couvre une superficie de 10,11 ha.

Les actions proposées sur ce site consistent en :

- la plantation/maintien de boisement et/ou la création de gîte pour l'habitat des chiroptères
- la proposition d'actions d'amélioration du site hors des objectifs de compensation

Aspects fonciers

Type de sécurisation foncière : Conventionnement

Niveau de sécurisation : Zone non sécurisée

Informations cadastrales

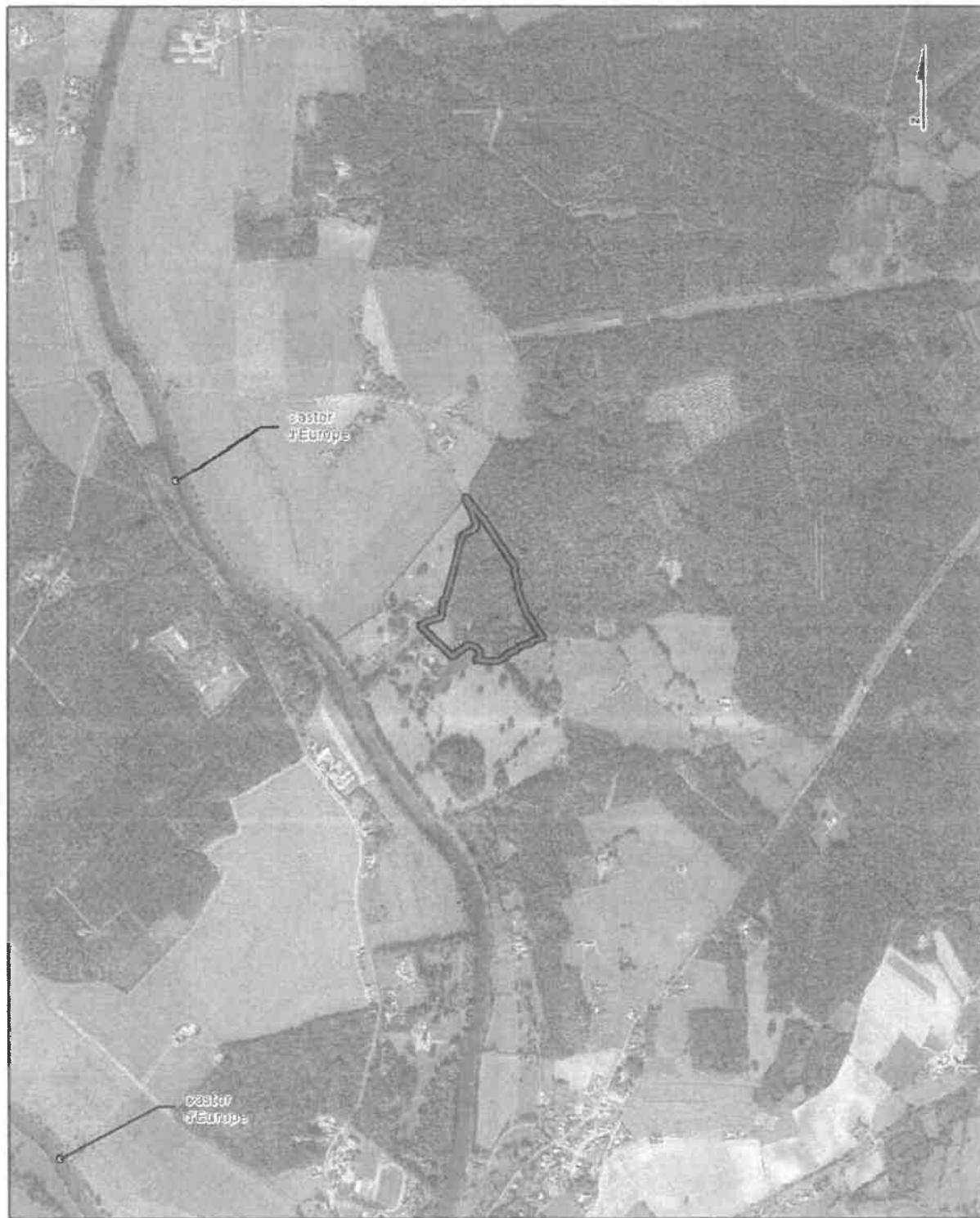
Remarque(s)

Ce site est dédié à la compensation des chiroptères.

Le principe est de trouver 10 arbres à l'hectare qui présenteraient un intérêt pour les chauves-souris, en terme de gîtes potentiels type : cavités, trous de pics etc. Ces arbres repérés sont marqués et réservés.

Le propriétaire s'engage sur plus de vingt années à ne pas couper, ni endommager ces arbres marqués.

Localisation des espèces inventoriées



Localisation des espèces inventoriées

Emprise LGV

Source vectorielle : ONF

- Espèce impactée
- Espèce non impactée

■ SITE

Source du fond de plan : BD Ortho 2004 - IGN -
Marché d'acquisition n° 20089230039

Réalisation SIG: ONF

0 250 500 1 000 m 1:20 000

Date de réalisation :
18 déc. 2013

Liste des espèces contactées sur le site

Aucune donnée existante sur le site

Liste des espèces impactées par la LGV BPL à proximité du site

Aucune données d'espèces impactées à proximité du site

Liste des populations non impactées à proximité du site

Groupes	Nom commun	Nom scientifique	Organisme Inventaire	Année Inventaire	Statut européen	Niveau de protection national	Distance (en m)
mammifère	Castor d'Europe	Castor fiber	ingerop	2011	DH24	Oui	1078

Localisation des habitats naturels



Code Corine Biotope



Source vectorielle : ONF

Source du fond de plan : BD Ortho 2004 - IGN -
Marché d'acquisition n° 20089230038



Réalisation SIG : ONF



0 55 110 220 m.

1:5 658

Date de réalisation :

18 déc. 2013

Localisation des habitats naturels

	Intitulé de l'habitat	Code Corine Biotope	Surface (en Ha)
Forêts mixtes		43.	10,11
	Total		10,11 ha

Remarque(s)

Ces parcelles se situent en bordure d'un grand complexe forestier.

Ce site comprend un boisement géré antérieurement en futaie. C'est un peuplement vieillissant de feuillus de diverses essences : chêne, châtaigner, hêtre etc.

De nombreux arbres intéressants pour les chauves-souris sont présents au sein de ce boisement. Ils présentent différents types de cavités : des trous de pics, des cavités naturelles, des fentes, des fissures, des décollements d'écorce etc.

Localisation des zones humides



Source vectorielle Site - ONF 2012
Zone humide - Ascort 2011

Source du fond de plan : BD Ortho 2004 - IGN -
Marché d'acquisition n° 5308923038

Réalisation SIG: ONF

Date de réalisation :
18 déc. 2013

SITE Niveau de la Zone humide



▲ □ △ ▽

0 65 130 260 m.

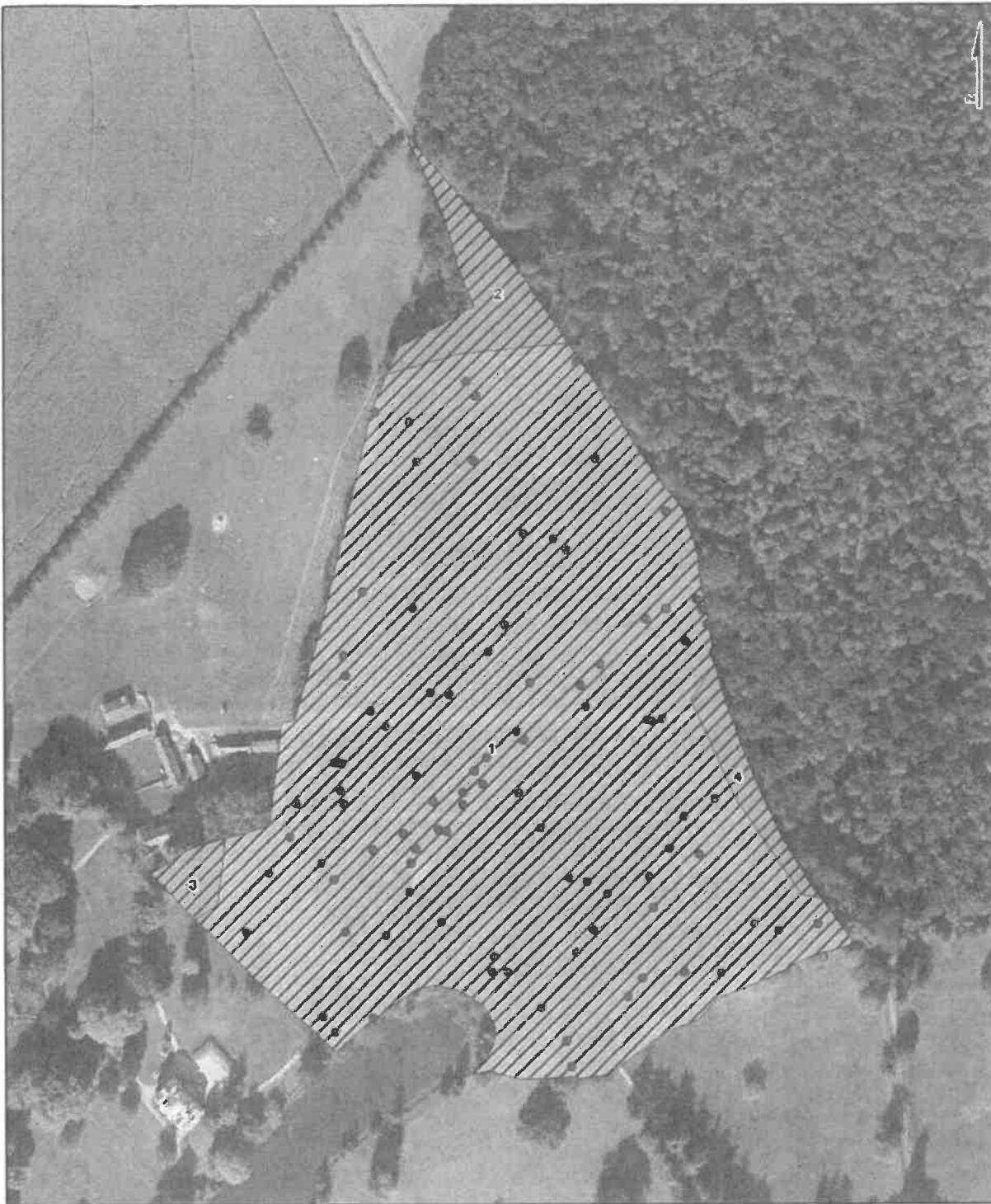
1:6 000

Estimation du score fonctionnel de la zone humide

Estimation des scores potentiels actuels et après aménagements

Aucune zone humide n'a été identifiée à proximité du site

Localisation des actions



Famille d'action

● Arbre marqué

HC
MCC2

Emprise LGV

Source vectorielle : ONF

Source du fond de plan : BD Ortho 2004 - IGN -
Marché d'acquisition n° 20089230039

Réalisation SIG : ONF

0 25 50 100 m.
[Scale bar]

1:3 500

Date de réalisation :
19 décembre 2013

Plan d'aménagement et d'orientation de gestion - LGV Bretagne - Pays de la Loire

Légende des actions

* La définition des familles d'actions sont rappelées en annexes de ce document

Zone	Famille d'actions *	Action	Surface (en ha)	Longueur (en m)
Zone n° 1	MCC2	Gestion des boisements - Mise en flot de vieillissement	9,41 ha	
Zone n° 2	HC	Conservation en l'état des habitats terrestres (haies, bosquets, prairies, ...)	0,40 ha	
Zone n° 3	HC	Conservation en l'état des habitats terrestres (haies, bosquets, prairies, ...)	0,12 ha	
Zone n° 4	HC	Conservation en l'état des habitats terrestres (haies, bosquets, prairies, ...)	0,19 ha	

Remarque(s)

94 arbres présentant différents types de gîtes potentiels pour les chauves-souris, ont été marqués pour être mis en réserve, sur une surface conventionnée de 9,4 hectares. Le reste de la parcelle forestière est placée hors objectif de la compensation. Le milieu forestier y sera maintenu sans l'objectif d'arbres marqués à conserver.

Détail de la compensation (sans fongibilité)

Détail de la fongibilité

Définition des actions fongibles

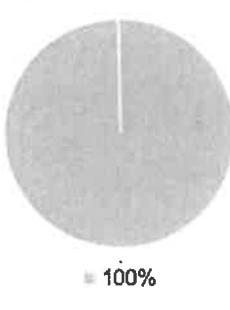
Aucune fongibilité n'a été définie pour ce site

Synthèse globale (avec fongibilité)

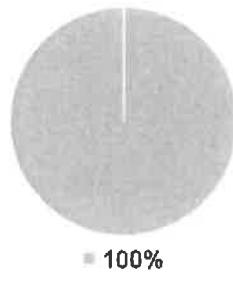
Cible	Objectif de la compensation à atteindre	Équivalence	% atteint de l'objectif
CNPN	chiroptère	61 ha	Plantation de boisements, bosquets; conversion en îlots de vieillissement / sénescence et création de gîte
		9,41 ha	15,43 %
		Total	9,41 ha

Répartition de la compensation sur le site

(Sans prise en compte de la fongibilité)



CNPN



chiroptère

Période d'intervention indicative

Annexe 1 - Définition des familles d'actions (codes) utilisées dans ce document**BOISEMENT****Boisement**

MCB1 Plantation de boisement

CNPN**Amphibiens**

- MCA1 Création de mares
- MCA2 Restauration de mares
- MCA3 Conservation de mares et habitats terrestres associés
- MCA4 Conservation et préservation de connexions biologiques
- MCA5 Créations de gîtes terrestres

Chiroptère

- MCC1 Plantation de bosgements ou bosquets
- MCC2 Crédit d'lots de vieillissement et sénescence
- MCC3 Créations de gîtes artificiels

Flore

- MCF1 Crédit et restauration de mares propices au Cératophylle inerme

Insecte

- MCI1 Plantation et restauration de haies
- MCI2 Entretien de haies
- MCI3 Plantation d'arbres isolés
- MCI4 Crédit de zones tampons
- MCI5 Traitement des lisières
- MCI6 Plantation de bosquets

Mammifère

- MCM1 Crédit et restauration de ripisylves

Oiseau

- MCO1 Eviter la destruction directe des individus et des couvées
- MCO2 Amélioration du réseau trophique et de la qualité des habitats

Poisson

- MCP1 Crédit et restauration de frayères
- MCP2 Crédit et restauration de ripisylves

DLE**Cours D'eau**

- MCE1 Crédit et restauration de cours d'eau et/ou de sa ripisylve

Mare Et Plan D'eau

- MCD1 Crédit et restauration de mare et plan d'eau

Zone Humide

- MCZ1 Crédit et restauration de zone humide

Secteurs d'informations sur les sols (SIS)



PREFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ N° DCPPAT 2019-0307 du 19 décembre 2019

OBJET : Création de secteurs d'information des sols sur le territoire de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen sur les communes de Brûlon, Chassillé, Joué-en-Charnie, Maigné, Noyen-sur-Sarthe et Saint-Ouen-en-Champagne

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols,

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur les communes de Brûlon, Chassillé, Joué-en-Charnie, Maigné, Noyen-sur-Sarthe et Saint-Ouen-en-Champagne,

Vu les avis émis par les collectivités consultées,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 25 février 2019,

Vu la consultation du public réalisée du 6 mars 2019 au 5 avril 2019,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 12 novembre 2019,

Considérant que les activités exercées sur les sites listés à l'article 1 du présent arrêté sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) suivants sont créés :

* sur la commune de Brûlon :

- SIS n°72SIS08371 relatif au site de l'ancienne décharge de Brûlon

*** sur la commune de Chassillé :**

- SIS n°72SIS08288 relatif au site de l'ancienne décharge de Chassillé

*** sur la commune de Joué-en-Charnie :**

- SIS n°72SIS08287 relatif au site de l'ancienne décharge de Joué-en-Charnie

*** sur la commune de Maigné :**

- SIS n°72SIS08100 relatif au site de l'ancienne décharge de Maigné

*** sur la commune de Noyen-sur-Sarthe :**

- SIS n°72SIS08286 relatif au site de l'ancienne décharge de Noyen-sur-Sarthe

*** sur la commune de Saint-Ouen-en-Champagne :**

- SIS n°72SIS08370 relatif au site de l'ancienne décharge de Saint-Ouen-en-Champagne

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information des sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Brûlon, Chassillé, Joué-en-Charnie, Maigné, Noyen-sur-Sarthe et Saint-Ouen-en-Champagne et au président de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois aux sièges des mairies de Brûlon, Chassillé, Joué-en-Charnie, Maigné, Noyen-sur-Sarthe et Saint-Ouen-en-Champagne et de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr/secteurs-d-information-sur-les-sols-a4603.html>).

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Sarthe, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, Messieurs les Maires de Brûlon, Chassillé, Joué-en-Charnie, Maigné, Noyen-sur-Sarthe et Saint-Ouen-en-Champagne, Monsieur le Président de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON



Secteurs d'Information sur
les Sols (SIS)

Communauté de communes du pays de Loué-Brûlon-Noyen

Intitulés des SIS concernés par un projet d'arrêté par commune :

BRULON	ancienne décharge de Brûlon	72SIS08371
CHASSILLE	Ancienne décharge de CHASSILLE	72SIS08288
JOUE EN CHARNIE	Ancienne décharge de JOUE-EN-CHARNIE	72SIS08287
MAIGNE	Ancienne décharge de Maigné	72SIS08100
NOYEN SUR SARTHE	Ancienne décharge de NOYEN-SUR-SARTHE	72SIS08286
SAINT OUEN EN CHAMPAGNE	ancienne décharge de Saint Ouen	72SIS08370

Vu par étrn enregistré à mon arrivée
n° DCPAT 2019-0307
du 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON



Identification

Identifiant	72SIS08371
Nom usuel	ancienne décharge de Brûlon
Adresse	route de Sillé
Lieu-dit	
Département	SARTHE - 72
Commune principale	BRULON - 72050
Caractéristiques du SIS	<p>Le site est une ancienne décharge. Ce dépôt était théoriquement destiné à accueillir des déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.</p> <p>La nature et la quantité de déchets n'ont pas pu être estimées. Le potentiel polluant du massif des déchets n'a pas pu être déterminé.</p> <p>Suite à l'arrêt du site, des travaux visant principalement à une intégration paysagère ont été entrepris.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets sur ces terrains et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	458955.0 , 6768666.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2810 m ²
Perimètre total	413 m

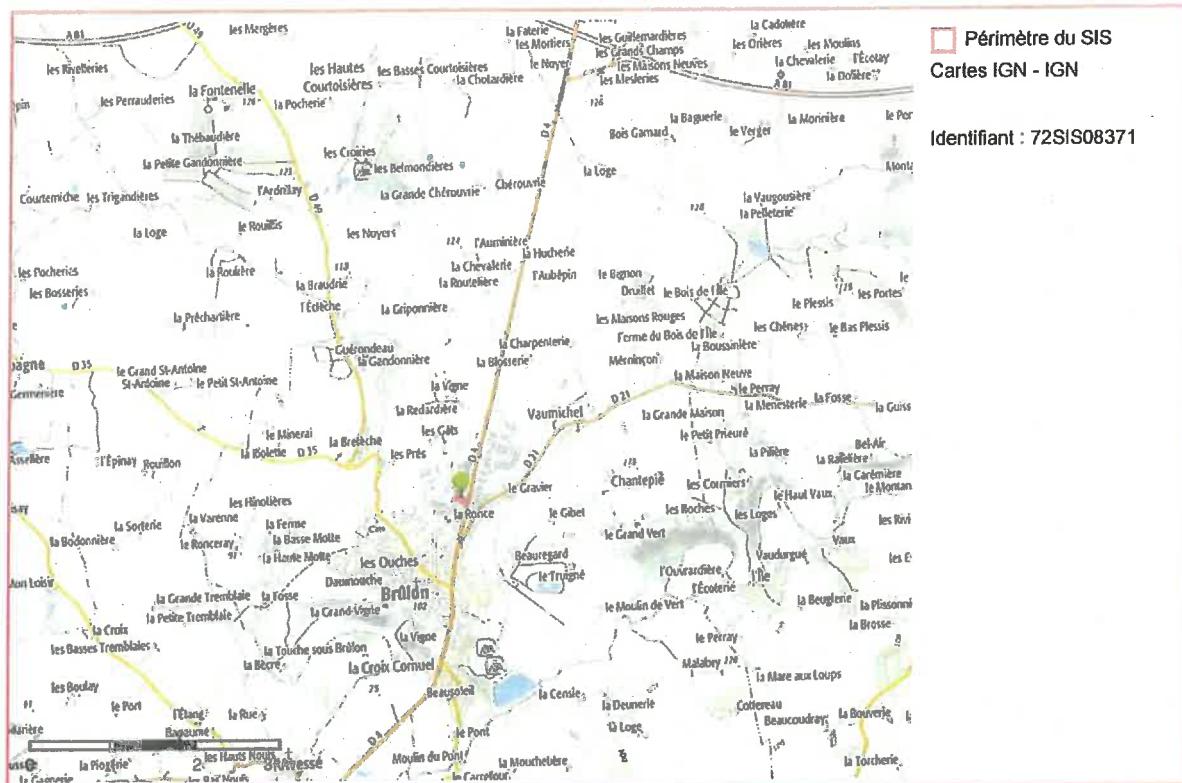
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BRULON	YB	271	07/02/2019
BRULON	YB	279	07/02/2019

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	72SIS08288
Nom usuel	Ancienne décharge de CHASSILLE
Adresse	-
Lieu-dit	
Département	SARTHE - 72
Commune principale	CHASSILLE - 72070
Caractéristiques du SIS	<p>Le site est une ancienne décharge. Ce dépôt était théoriquement destiné à accueillir des déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.</p> <p>La nature et la quantité de déchets n'ont pas pu être estimées. Le potentiel polluant du massif des déchets n'a pas pu être déterminé.</p> <p>Suite à l'arrêt du site, des travaux visant principalement à une intégration paysagère ont été entrepris. Le site a été réaménagé.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets sur ces terrains et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL7200061	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=PAL7200061

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	467195.0 , 6773582.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5000 m ²
Perimètre total	418 m

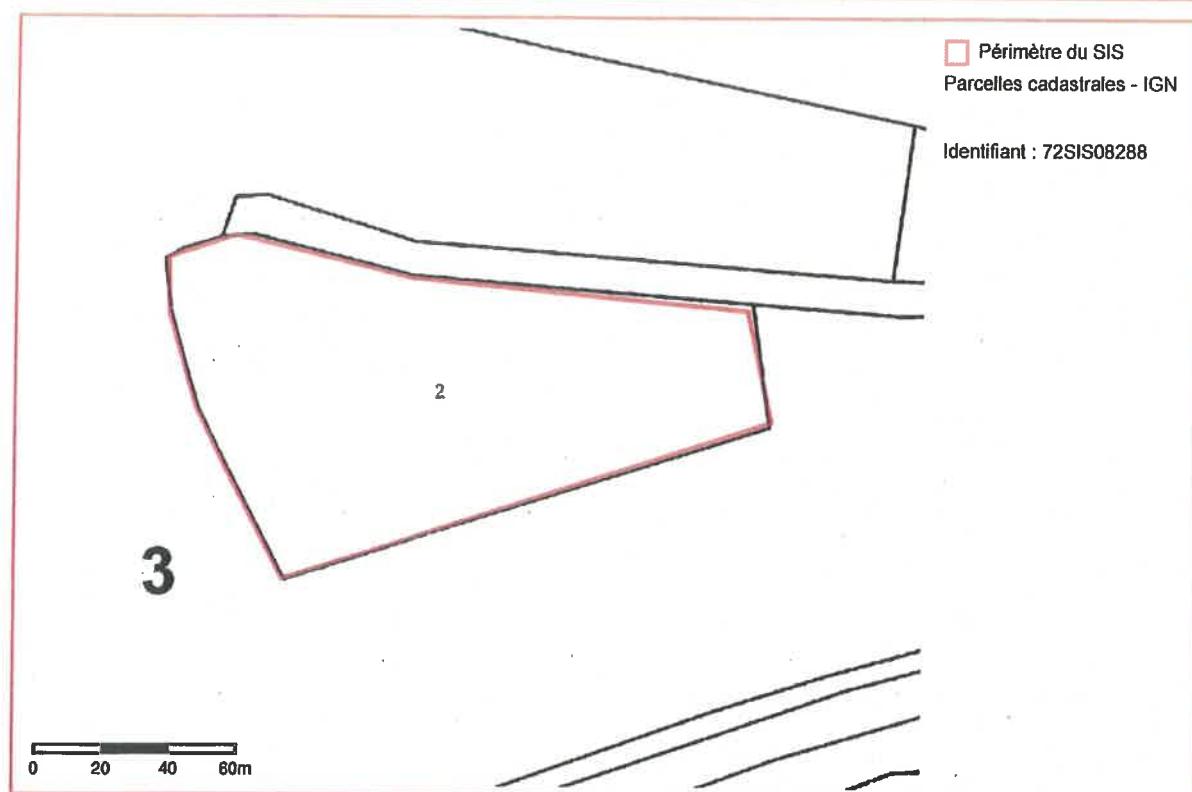
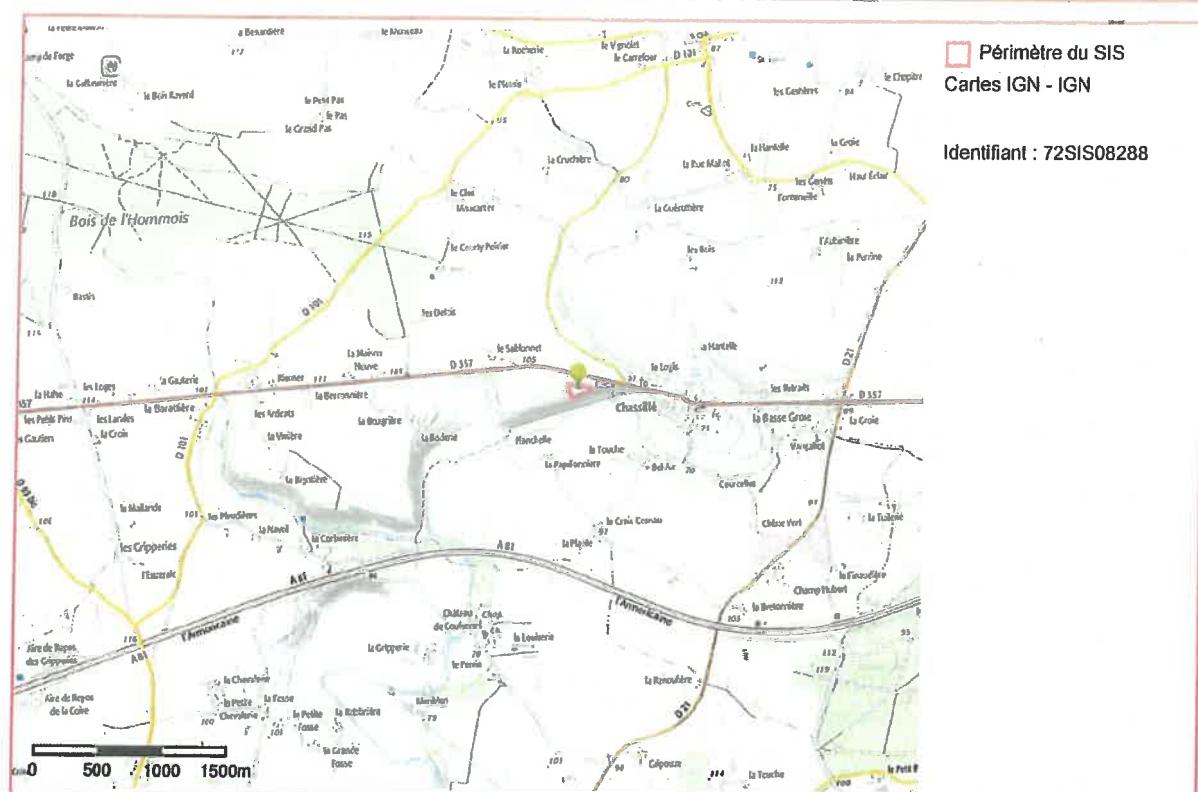
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHASSILLE	ZH	2	07/01/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	72SIS08287
Nom usuel	Ancienne décharge de JOUE-EN-CHARNIE
Adresse	route du plan d'eau
Lieu-dit	
Département	SARTHE - 72
Commune principale	JOUE EN CHARNIE - 72149
Caractéristiques du SIS	<p>Le site est une ancienne décharge. Ce dépôt était théoriquement destiné à accueillir des déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés. La nature et la quantité de déchets n'ont pas pu être estimées. Le potentiel polluant du massif des déchets n'a pas pu être déterminé.</p> <p>Suite à l'arrêt du site, des travaux visant principalement à une intégration paysagère ont été entrepris. Le site a été réaménagé.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets sur ces terrains et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL7200074	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=PAL7200074

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	462355.0 , 6773566.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1717 m ²
Perimètre total	222 m

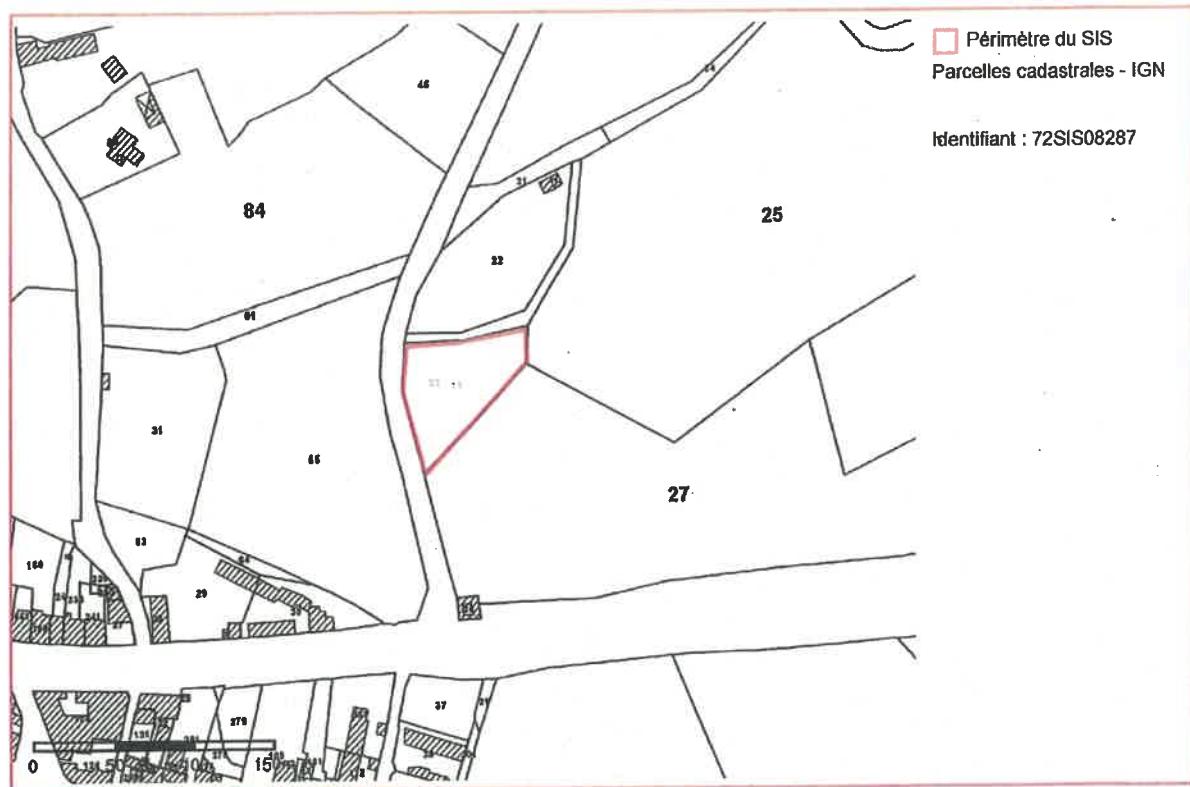
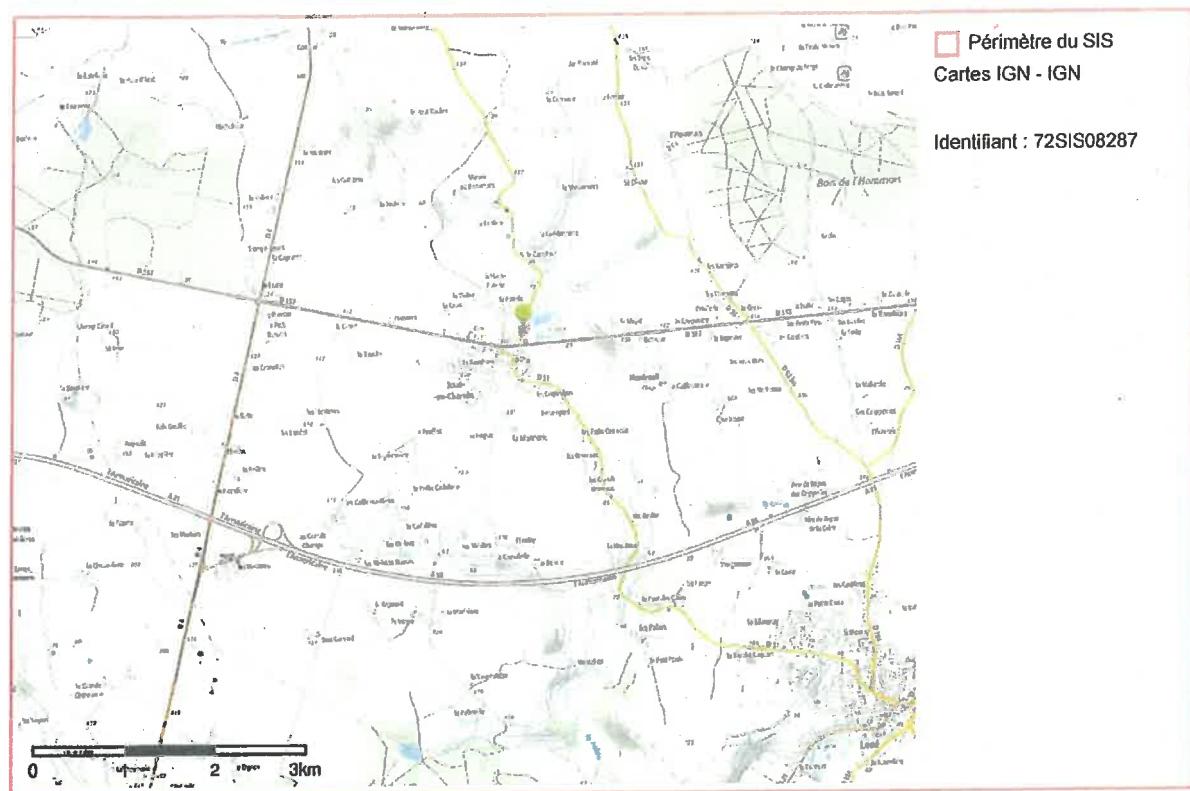
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
JOUE EN CHARNIE	ZD	29	07/01/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	72SIS08100
Nom usuel	Ancienne décharge de Maigné
Adresse	route de Malabry
Lieu-dit	La Carrière, rpoche de la Champagnière
Département	SARTHE - 72
Commune principale	MAIGNE - 72177
Caractéristiques du SIS	<p>Le site est une ancienne décharge exploitée dans une ancienne carrière correspondant à la parcelle n° 439 section A dans les années 60. En 1976, une extension est réalisée à la parcelle 556 section A. Ce dépôt était théoriquement destiné à accueillir des déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.</p> <p>La nature et la quantité de déchets n'ont pas pu être estimées. Le potentiel polluant du massif des déchets n'a pas pu être déterminé.</p> <p>Suite à l'arrêt du site, des travaux visant principalement à une intégration paysagère ont été entrepris. Une enquête géologique a mis en évidence la nature des roches sous-jacentes au dépôt de déchets, de haut en bas : calcaire bathonien, calcaire bajocien, calcaires sableux, argiles et sables du Lias inférieur.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets sur ces terrains et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL7200624	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=PAL7200624

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 472977.0 , 6764365.0 (Lambert 93)

Superficie totale 5000 m²

Perimètre total 482 m

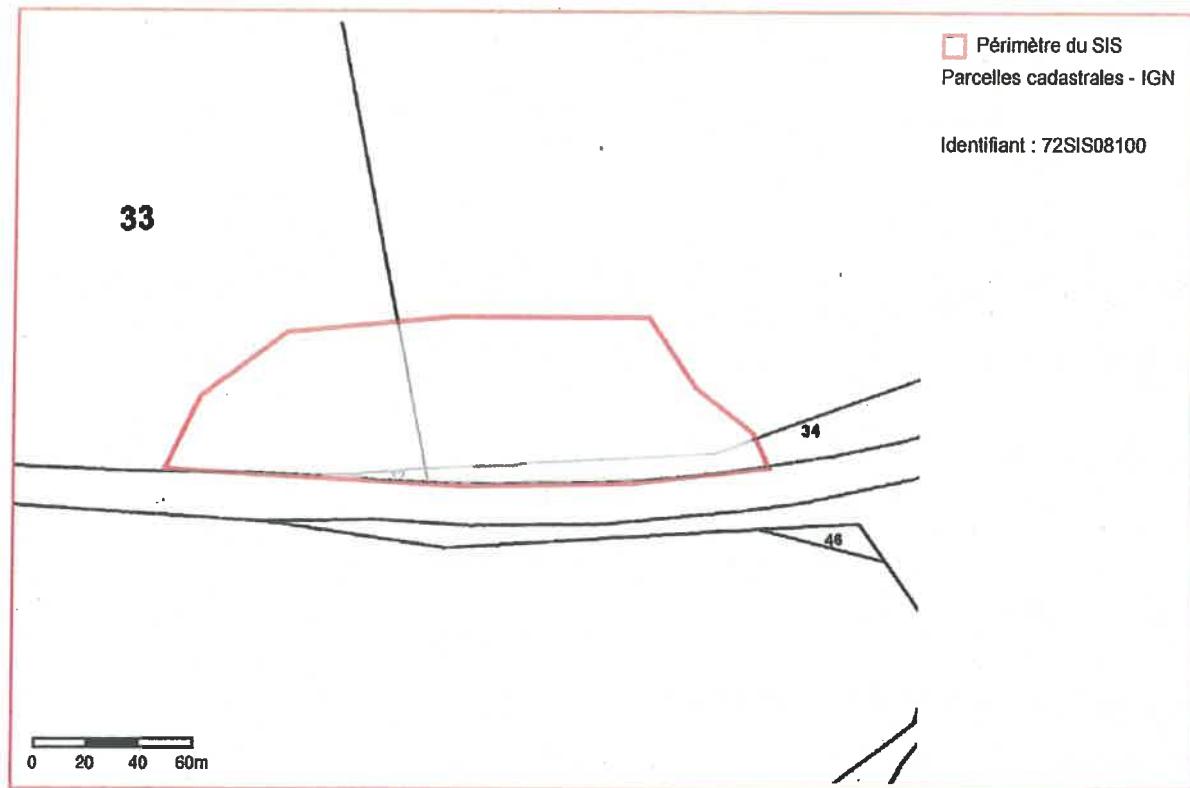
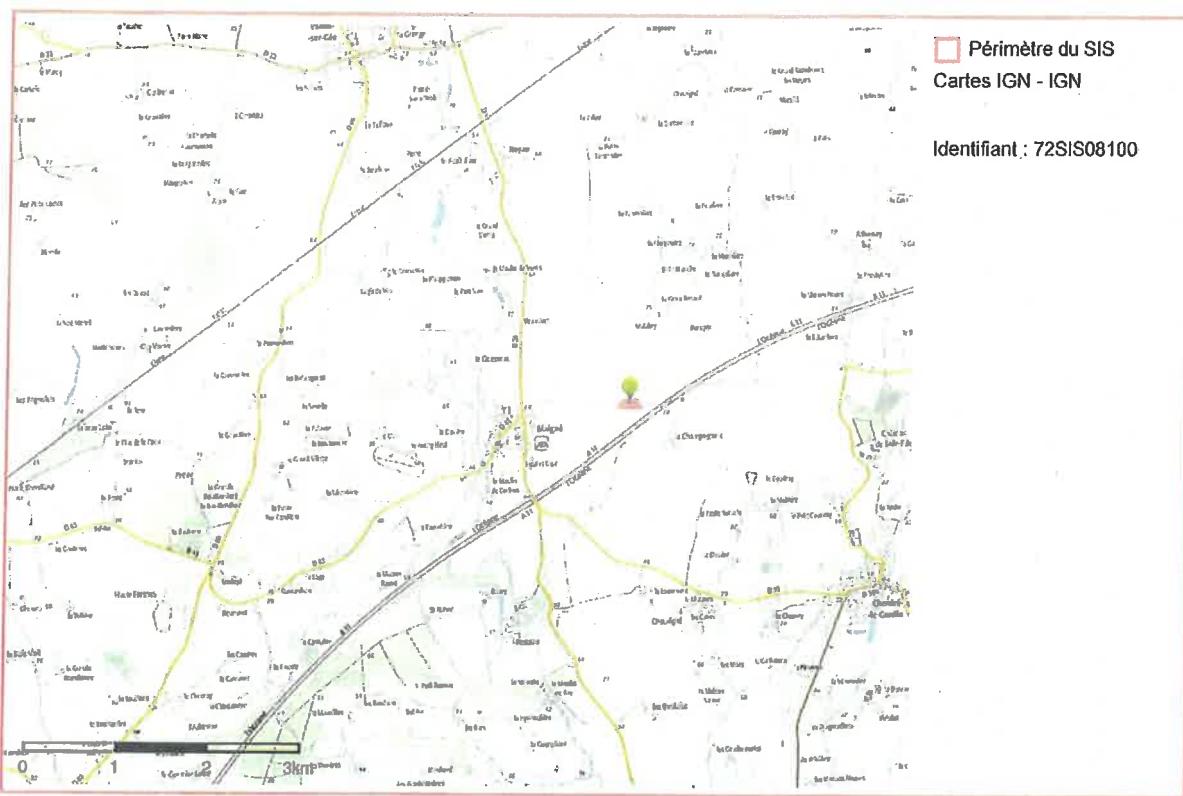
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MAIGNE	ZD	33	08/10/2018
MAIGNE	ZD	34	08/10/2018
MAIGNE	ZD	35	08/10/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	72SIS08286
Nom usuel	Ancienne décharge de NOYEN-SUR-SARTHE
Adresse	route de Tasse
Lieu-dit	
Département	SARTHE - 72
Commune principale	NOYEN SUR SARTHE - 72223
Caractéristiques du SIS	<p>Le site est une ancienne décharge exploitée dans les années 80. Ce dépôt était théoriquement destiné à accueillir des déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.</p> <p>La nature et la quantité de déchets n'ont pas pu être estimées. Le potentiel polluant du massif des déchets n'a pas pu être déterminé.</p> <p>Suite à l'arrêt du site, des travaux visant principalement à une intégration paysagère ont été entrepris. Le site a été réaménagé.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets sur ces terrains et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL7200084	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL7200084

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	467823.0 , 6757187.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8354 m ²
Perimètre total	490 m

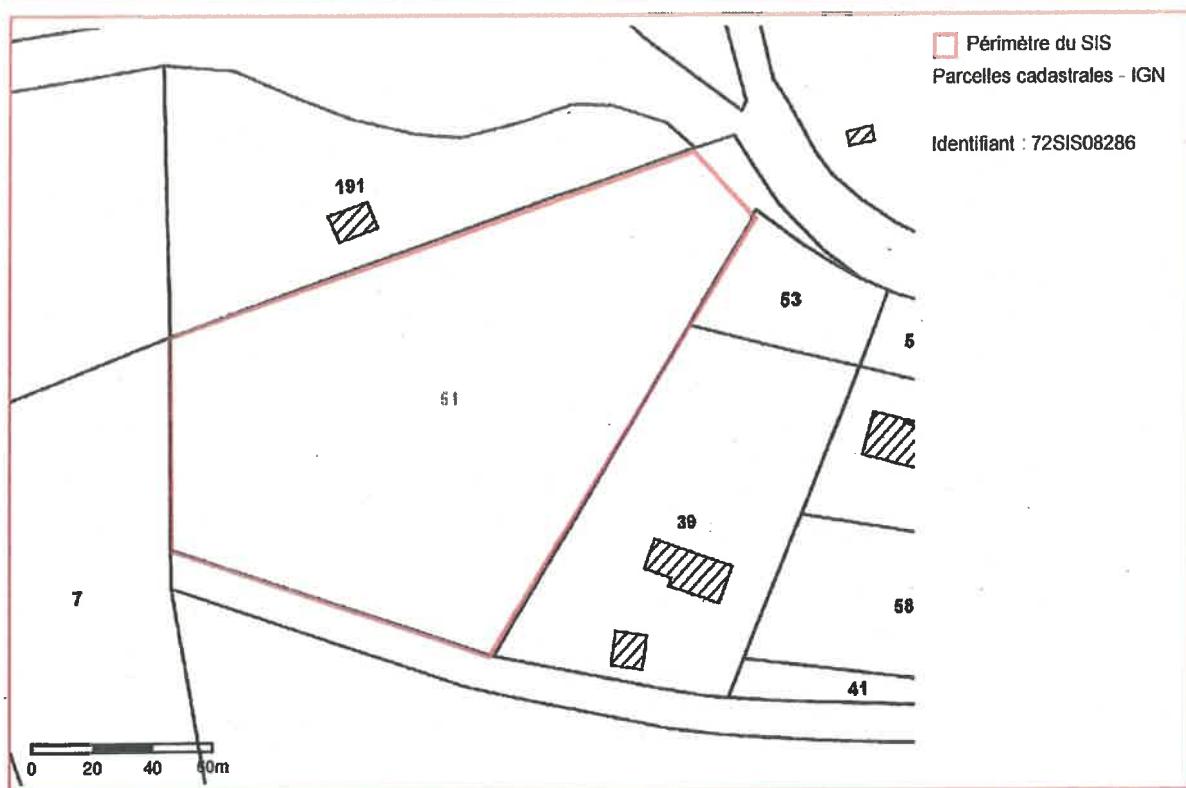
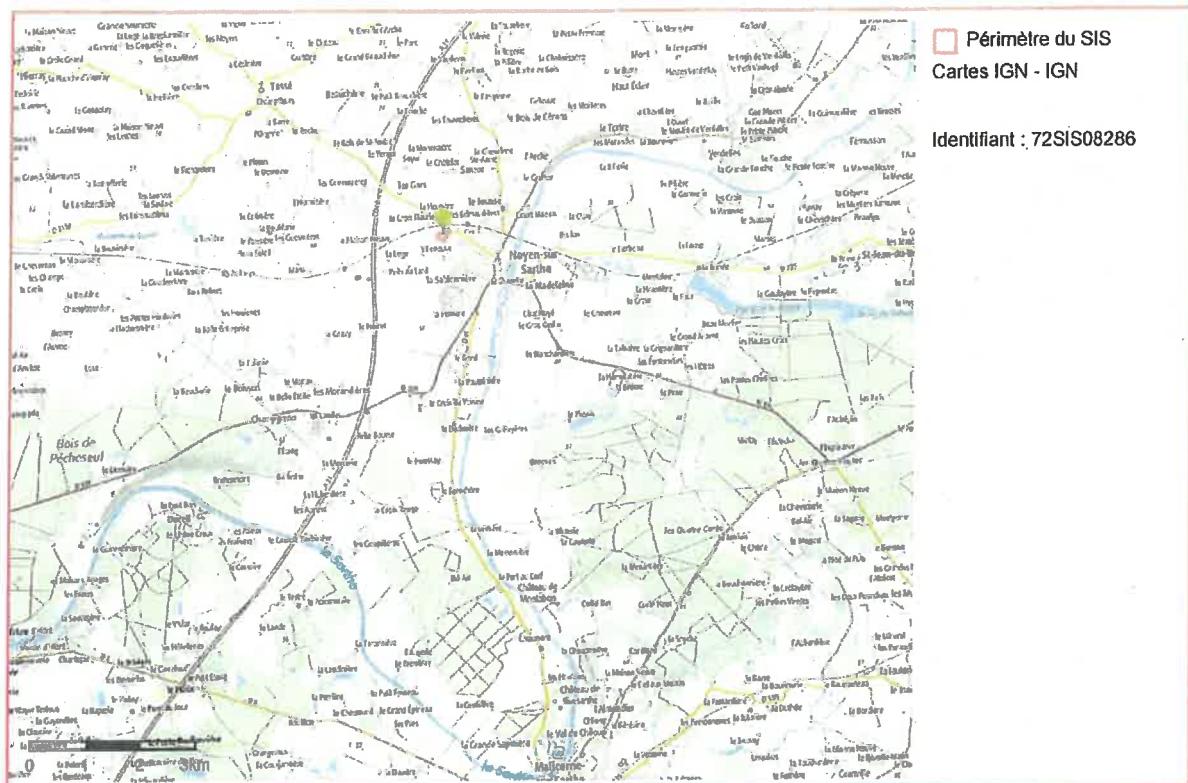
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NOYEN SUR SARTHE	YN	51	07/01/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	72SIS08370
Nom usuel	ancienne décharge de Saint Ouen
Adresse	chemin d'exploitation n°13
Lieu-dit	
Département	SARTHE - 72
Commune principale	SAINT OUEN EN CHAMPAGNE - 72307
Caractéristiques du SIS	<p>Le site est une ancienne décharge. Ce dépôt était théoriquement destiné à accueillir des déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.</p> <p>La nature et la quantité de déchets n'ont pas pu être estimées. Le potentiel polluant du massif des déchets n'a pas pu être déterminé.</p> <p>Suite à l'arrêt du site, des travaux visant principalement à une intégration paysagère ont été entrepris. Le site a été remblayé.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets sur ces terrains et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	

Références aux inventaires

Selection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	462580.0 , 6766214.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5143 m ²
Perimètre total	422 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT OUEN EN CHAMPAGNE	ZN	35	07/02/2019

Cartographie

